

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 novembre 2019

Note : Les annexes manquants sont consultables en mairie auprès
du Secrétariat général.

Numéro	Objet
D2019_130	Modification des conditions de l'acquisition en VEFA de locaux à aménager 37 rue Eugène Varlin pour l'accueil de la petite enfance.
D2019_131	Transformation de postes.
D2019_132	Adhésion à la convention de participation du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne et participation à la protection prévoyance des agents territoriaux.
D2019_133	Participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire.
D2019_134	Approbation de la décision modificative n°3 - Budget principal de la ville exercice 2019.
D2019_135	Modification de tarifs pour les week-ends familiaux et création d'un tarif pour les ateliers sociolinguistiques.
D2019_136	Transfert de la gestion des Résidences Autonomie de la ville au CCAS à compter du 1er janvier 2020.
D2019_137	Convention résidence de jour pour un collectif d'auteurs à la maison des arts
D2019_138	Convention de partenariat entre la ville de Malakoff et le fonds de dotation ARTUTTI
D2019_139	Acceptation de reversements dans le cadre du Fonds de dotation ARTUTTI
D2019_140	Féminisation des espaces publics - Nouvelles dénominations d'équipements.
D2019_141	Création d'un point information Jeunesse.
D2019_142	Convention de partenariat entre le Théâtre 71 et la Commune pour ses trois Maisons de quartier : Pierre VALETTE, Jacques PREVERT et Henri BARBUSSE au titre de la période 2019-2020.
D2019_143	Convention de partenariat entre la ville de Malakoff et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la région Ile-de-France pour la redynamisation du commerce au titre de la période janvier-décembre 2019.
D2019_144	Convention de partenariat entre la ville de Malakoff et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine dans le cadre de l'opération "Charte Qualité Confiance" 2020.
D2019_145	Approbation de deux conventions de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR).

Numéro	Objet
D2019_146	Approbation du projet de protocole de préfiguration relatif à la constitution d'un groupe d'organismes de logement social sous la forme d'une Société Anonyme Coopérative (SAC) à capital variable.
D2019_147	Rapport annuel de situation - égalité femmes / hommes.
D2019_148	Débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020.
D2019_149	Attribution de subvention exceptionnelle - La Ressourcerie.
D2019_150	Attribution d'une subvention à l'ASIAM
D2019_151	Désignation des représentants au conseil d'administration de La Ressourcerie.
D2019_152	Voeu du Conseil municipal de Malakoff relatif à la défense du service public des Trésoreries et des Centres des finances publiques.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Modification des conditions de l'acquisition en VEFA de locaux à aménager 37 rue Eugène Varlin pour l'accueil de la petite enfance.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_130
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019 Publiée le : 26/11/2019 Exécutoire le : 26/11/2019
Présents: 33	
Représentés (ayant donné mandat): 2	
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos -
M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles -
Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaud

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_130

Service : Direction Urbanisme - Habitat - Hygiène / Domaine : 3.1

Objet : Modification des conditions de l'acquisition en VEFA de locaux à aménager 37 rue Eugène Varlin pour l'accueil de la petite enfance.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2241-1,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L3112-4,
- Vu** la délibération du conseil Municipal n°2019/99 du 26 juin 2019 portant acquisition de locaux à aménager 37 rue Eugène Varlin pour l'accueil de la petite enfance,
- Vu** la promesse synallagmatique de vente signée le 11 octobre 2019 ci-annexée,
- Vu** l'avis actualisé de France Domaine du 15/11/2019,
- Vu** l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant que, dans le cadre du projet de réimplantation de la crèche Wilson au sein de l'îlot formé par les rues Danton, Charles de Gaulle et Eugène Varlin, la commune a approuvé, lors du conseil municipal du 26 juin 2019, l'acquisition en l'état de futur achèvement aux sociétés SEERI et IMESTIA d'un local brut d'une surface de plancher de 915 m², d'un jardin extérieur ainsi que de trois places de parking,

Considérant que le prix de ce local a été fixé sur le fondement d'un prix de 1 500 € hors taxe le m² de surface de plancher et utile, soit un montant total hors taxes de 1 372 500 €,

Considérant que les récentes études réalisées dans le cadre du démarrage des travaux ont entraîné une diminution de la surface de plancher et utile du local qui doit être acquis à la Ville de 915 m² à 908 m², et qu'il a été convenu avec SEERI et IMESTIA d'actualiser le prix de vente du local en conséquence, c'est à dire pour un montant hors taxe de 1 362 000 €,

Considérant qu'il est également nécessaire de mettre à jour l'échéancier de paiement pour tenir compte des ajustements budgétaires et des conditions de livraison du local, anticipée par rapport au reste du programme,

Considérant que ces modifications seront régularisées lors de la signature de l'acte notarié,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE l'acquisition en l'état de futur achèvement à la société SEERI domiciliée 19 rue de Vienne à Paris 75008 et la société GROUPE IMESTIA domiciliée 10 rue James Watt à Saint-Denis - 93200, ou toute société de construction vente s'y substituant, de volumes dépendant d'un ensemble immobilier à construire sis 33/37 rue Eugène Varlin et 34/40 rue Danton sur un terrain de 2020 m², consistant en un local brut à aménager en rez-de-chaussée d'une surface de plancher et utile de 908 m², de trois emplacements de stationnement souterrain au 1er sous-sol et d'un espace extérieur à aménager d'une surface d'environ 566 m² pour un prix de un million trois cent soixante deux mille euros hors taxes (1 362 000 € HT), un million six cent trente quatre mille quatre cent euros toutes taxes comprises (1 634 400 € TTC).

Article 2 : DIT que l'échéancier de paiement est modifié comme suit :
A la signature de la promesse de vente - dépôt de garantie: 82 350 € TTC, étant précisé que cette somme s'imputera sur la fraction du prix de la vente stipulée payable comptant à la signature de l'acte authentique de vente mentionnée ci-dessous

> **Sur le prix restant à verser après déduction du dépôt de garantie, soit 1 293 375 € HT, 1 552 050 € TTC :**

- **5 % à la signature de l'acte authentique de vente (en complément de la somme correspondant au dépôt de garantie susmentionné)**
- **15 % au démarrage des travaux et au plus tôt au 1er janvier 2020**
- **15 % à l'achèvement des fondations**
- **15 % à l'achèvement du plancher bas du rez-de-chaussée**
- **30 % à la mise hors d'eau et au plus tôt le 1er janvier 2021**
- **10 % à l'achèvement des travaux**
- **4,6 % à la livraison de la coque de la crèche**
- **0,4 % à la livraison des places de parkings**
- **5 % à la levée des réserves**

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 et seront inscrits au budget d'investissement des exercices 2020 et 2021.

Article 4 : AUTORISE Madame la Maire à signer tout acte ou document afférent à cette acquisition.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Trésorier principal de la ville de Malakoff,
- aux intéressés.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-SEINE
PÔLE GESTION PUBLIQUE – DIVISION FRANCE DOMAINE
Service : PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
Adresse : 167-177, AVENUE JOLIOT CURIE – 92 013 NANTERRE
Téléphone : 01.40.97.33.35
Télécopie : 01.40.97.33.66
Courriel : ddfip92.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Laurent LECLAIR, évaluateur.
Téléphone : 01.40.97.33.67
Courriel : laurent.leclair1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : MAL 2015-05 CQ 2019-046V0683

du Conseil Municipal en date du 201 M d 2019

Le Maire de Malakoff
La Directrice départementale des Finances Publiques



M. Serge CORMIER
Maire Adjoint Délégué de Malakoff
Place du 11 novembre
BP 68
92 243 MALAKOFF CEDEX

AVIS DU DOMAINE – VALEUR VÉNALE

ANNULE ET REMPLACE L'AVIS EN DATE DU 18 JUIN 2019

Acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics : CGCT, art. L.1311-9 à 12 et R.1311-3 à R.1311-5.

– Désignation du bien	: Crèche brute de béton en VEFA.
– Adresse	: 37 rue Eugène Varlin à Malakoff.
– Valeur vénale	: 1 816 000 € HT/HD/HC et hors commission d'agence.

1 – Service Consultant : Ville de Malakoff
→ **Affaire suivie par :** Isabelle JOBELOT-ijoblot@ville-malakoff.fr

2 – Date de consultation : 11 octobre 2019

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – Description du projet envisagé :

● **Objet :** Actualisation de la valeur vénale de locaux à usage de crèche en VEFA livrée brute de décoffrage, à la suite d'une modification de superficies communiquée par la ville de Malakoff (cf. courriel du 11/10/2019).

Le consultant envisage d'acquérir une crèche brute de béton en VEFA dans le cadre d'un projet de construction en lieu et place d'un immeuble de bureaux appartenant à la société Safran qui assure la construction d'un immeuble de logements et d'une crèche en partenariat avec la ville.

4 – Description du bien :

● **Situation :** Ensemble immobilier en VEFA élevé en R+6 sur sous-sol carré de places de parking au 37 rue Eugène Varlin à Malakoff au sein duquel seront répartis des locaux à usage de crèche et des locaux à usage d'habitation, dans un secteur d'habitats résidentiels de petits collectifs et de pavillons.

Ce bien disposera de commodités en termes de transports en commun avec la proximité du métro de la ligne 13

« Malakoff-Plateau de Vanves » et le tramway « Vanves-Malakoff » et d'espace vert avec la « coulée verte » à proximité immédiate.

- Références cadastrales : section I, parcelle n° 96, n° 97 et n° 166 d'une contenance totale de 2 020 m² selon le consultant.

- Description de la crèche : Au rez-de-chaussée d'une résidence à usage d'habitation en VEFA de 69 logements, la crèche, d'une superficie de 908 m² selon le consultant, disposera d'une entrée principale depuis la rue Eugène Varlin, qui traversera un espace paysagé couvert formant un parvis, aménagé dans l'angle Nord du terrain.

Les locaux à destination de la petite enfance comprendront une circulation centrale qui distribuera des salles en état brut de décoffrage.

La crèche disposera d'une capacité approximative de 60 berceaux qui s'articulera autour trois pôles fonctionnels ;

- des espaces d'accueil et de rencontre,

- les unités de vie constituées pour chacune d'elle d'un vestiaire, d'une salle d'éveil, une salle de sommeil, une salle de change et un accès direct à un espace vert aménagé privatif,

- les locaux annexes composés d'une cuisine pour la réalisation des repas sur place, la lingerie et les locaux du personnel.

5 – Situation juridique :

- Propriétaire présumé : Promoteur Privé

- Situation d'occupation : Bien estimé en situation de libre occupation.

6 – Urbanisme et réseaux :

- Document d'urbanisme en vigueur : Bien situé en zone UG du PLU de la ville de Malakoff approuvé le 16 décembre 2015, modifié par délibération du Conseil municipal le 13 décembre 2016, le 27 juin 2017 et le 26 juin 2018.

Terrain situé dans un secteur de mixité sociale induisant en cas de réalisation d'un programme de logements d'une surface de plancher égale ou supérieure à 1 500 m² que 30 % de la surface de plancher soient destinés à l'accession sociale ou au locatif sociale.

- Situation au plan d'aménagement / Zone de plan : En vertu de l'article 9.1 de cette zone, il est précisé qu'il n'est pas défini de coefficient d'emprise au sol.

L'article 14 de cette zone a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

7 – Détermination de la valeur vénale :

La valeur vénale correspond au prix le plus probable auquel pourrait se vendre ou s'acheter, à l'amiable, un immeuble ou un droit immobilier donné, dans un lieu et, à un moment, déterminés, compte tenu des conditions du marché.

La présente évaluation a été réalisée par la méthode dite de la comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble ou d'un lot à évaluer sur le marché immobilier local.

Compte tenu des éléments de plus ou moins-values de cette crèche non aménagée en VEFA, il est retenu la valeur suivante : 2 000 €/m² x 908 m² SDP = 1 816 000 € HT/HD/HC et hors commission d'agence.

La valeur vénale de cette crèche livrée brute de béton en VEFA, est estimée à un montant de 1 816 000 € hors droits, hors taxes, hors charges et hors commission d'agence.

- Marge d'appréciation : 10 % accordée.

8 – Durée de validité :

12 mois.

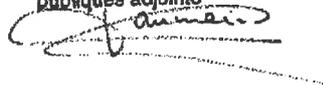
9 – Observations particulières :

- La présente évaluation correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.
- Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, à la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, au plomb ou à la pollution des sols.
- L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer les propriétaires concernés.

À Nanterre, le 15 novembre 2019.

Pour la Directrice départementale des Finances Publiques,

Agnès LAUMAIN
Administratrice des finances
publiques adjointe

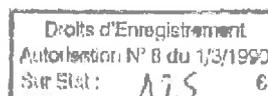


Vu pour être annexé à la délibération n° D2019-130
du Conseil Municipal en date du 20.10.2019

Le Maire de Malakoff



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.



18114301
36/42/

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE ONZE OCTOBRE
A MALAKOFF (92240), En l'hôtel de Ville,
1 Place du 11 Novembre,

Maître Mathieu SIMON, soussigné, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée "Vincent GERARD, Jean-Marie GUIBERT, Virginie FOUCAULT, Thierry VAILLANT, Pascal EROUT, Séverine de LA TAILLE LOLAINVILLE et Nathalie PIETRINI, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à PARIS (16^{ème} arrondissement), 32 Avenue Raymond Poincaré,

Avec la participation de Maître Pierre CHAMBRY, notaire à MALAKOFF (92240) 12-14 rue Edgar Quinet, assistant l'ACQUEREUR.

A reçu le présent acte contenant PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES à la requête des Parties ci-après identifiées.

VENDEUR

1^o) La Société dénommée SEERI, société par actions simplifiée au capital de 39.958,00 Euros, dont le siège est à PARIS (VIII^{ème} arrondissement) 19, Rue de Vienne, identifiée au SIREN sous le numéro 331 129 437 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par :

Madame Kenza AALLAM, domiciliée professionnellement à PARIS (VIII^{ème} arrondissement) 19, Rue de Vienne,

JF

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kenza AALLAM'.

SC

5

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Yanick QUEMERAS, domicilié professionnellement à PARIS (VIIIème arrondissement) 19, Rue de Vienne, aux termes d'une procuration sous seings privés en date à PARIS du 31 juillet 2019, dont l'original demeure annexé aux présentes après mention.

Monsieur Yanick QUEMERAS agissant en qualité de gérant de la Société NEXITY REGIONS XI, Société en Nom Collectif, au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à PARIS (VIIIème arrondissement) 19, Rue de Vienne, identifiée au SIREN sous le numéro 795 272 343 RCS PARIS.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes de l'article 15 des statuts de ladite Société.

La Société NEXITY REGIONS XI agissant elle-même en qualité de Président de ladite Société SEERI,

Fonction à laquelle elle a été nommée et qui a été acceptée par son représentant, aux termes d'une décision de l'associé unique de ladite Société SEERI en date du 25 octobre 2013.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de ladite décision, des statuts de la Société et de la Loi.

2°) La Société dénommée GROUPE IMESTIA, Société Anonyme au capital de 250.800,00 EUR dont le siège est à SAINT-DENIS (Seine Saint Denis) 10, Rue James Watt, identifiée sous le numéro SIREN 399 012 665 et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de BOBIGNY.

Ladite Société représentée à l'acte par Monsieur Julien FOULON, domicilié professionnellement à SAINT-DENIS (Seine Saint Denis) 10, Rue James Watt, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Sylvie DESENNE aux termes d'une procuration sous seing privé en date à SAINT-DENIS (Seine Saint Denis) du 10 octobre 2019 dont une copie demeure ci-annexée.

Madame Sylvie DESENNE ayant elle-même agi en sa qualité de présidente directrice générale de la Société dénommée GROUPE IMESTIA.

Lesdites Sociétés SEERI et GROUPE IMESTIA, agissant solidairement entre elles.

Lesquelles sociétés ci-après dénommées indifféremment dans le corps du présent acte le « VENDEUR », à moins qu'elles ne soient nommément désignées, sans que cette dénomination puisse préjuger de la réalisation ou non de la Vente en Etat Futur d'Achèvement objet de la présente promesse.

D'UNE PART

ACQUEREUR

La Commune de MALAKOFF, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Hauts-de-Seine, dont l'adresse est à MALAKOFF (Hauts-de-Seine) 1, Place du 11 novembre, en l'Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 219200466.

Représentée par Monsieur Serge CORMIER, maire adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2019/99 prise le 26 juin 2019, ayant approuvé la signature du présent avant-contrat et de la vente qui en découlera, dont une ampliation a été adressée à la Préfecture de NANTERRE le 28 juin 2019.

Une copie de cette délibération municipale est demeurée annexée aux présentes.

Ladite délibération prise après avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat, la Commune de MALAKOFF ayant une population dépassant les deux mille habitants.

Le représentant de la Commune déclare :

- Que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit ;
- Qu'il n'y a pas eu, à ce jour, de notification d'un recours devant le Tribunal administratif s'agissant de ladite délibération.

Ledit Monsieur Serge CORMIER habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il résulte de l'arrêté de Monsieur le Maire de MALAKOFF n°2015/30/SG du 17 juin 2015 transmis en Préfecture le 17 juin 2015 demeuré ci-annexé.

Ci-après dénommée dans le corps du présent acte l'« **ACQUEREUR** », sans que cette dénomination puisse préjuger de la réalisation ou non de la Vente en Etat Futur d'Achèvement objet de la présente promesse.

D'AUTRE PART

1. DISPOSITIONS LIMINAIRES – TERMINOLOGIE

1.1. DECLARATIONS PRELIMINAIRE DU VENDEUR

Les sociétés dénommées SEERI et GROUPE IMESTIA déclarent et garantissent, en ce qui les concernent personnellement, les informations suivantes sans lesquelles l'**ACQUEREUR** n'aurait pas contracté :

- être une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant au présent acte sont exactes et à jour,
- ne pas faire l'objet de mesures liées à l'application des dispositions des articles L 611-1 et suivants et des articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce, portant sur le redressement judiciaire et sur la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions visées ci-dessus,
- n'être concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution,
- avoir la capacité légale et avoir obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées de l'acte,
- la présente convention ne rentre pas dans le cadre des conventions réglementées telles qu'elles sont définies par les articles L.225-38 et suivants et L.225-86 et suivants du Code du Commerce,
- la signature et l'exécution du présent acte et de la Vente susceptible d'en résulter par le **VENDEUR** ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du présent acte et de la Vente susceptible d'en résulter.

Les Parties déclarent que les dispositions du présent contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 dudit Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

JH  4 SC

Sont ci-après littéralement rapportés les termes de l'article 1195 du Code civil :
« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Eu égard à la qualité des Parties, celles-ci renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 ci-dessus rapporté.

1.2. DEFINITIONS

Pour l'application et l'interprétation de la présente Promesse de Vente (tel que ce terme est défini ci-après), les mots et expressions figurant dans le corps du présent acte et commençant par une majuscule, en caractères gras ou non, auront le sens suivant :

Acquéreur : ce terme désigne la Commune de MALAKOFF, dont la comparution figure en tête des présentes :

Acte ou Promesse de Vente ou Présentes : ces termes désignent la présente promesse de vente ayant pour objet les Biens, y compris son exposé et ses Annexes qui en font partie intégrante ;

Acte Authentique de Vente ou Acte de Vente ou Vente ou Vente en Etat Futur d'Achèvement ou VEFA : ces termes désignent l'acte authentique de vente en état futur d'achèvement ayant pour objet les Biens, susceptible de résulter de la Promesse de Vente, qui constatera, outre la formation de la vente, le paiement des Frais et de la partie du Prix exigible comptant à cette date ;

Annexe(s) : ce terme désigne une ou plusieurs annexes de la Promesse de Vente et qui en font partie intégrante ; étant ici précisé que chaque Annexe a été rédigée sous la responsabilité de son auteur, exclusive de la responsabilité des Notaires soussigné et participant, et sans garantie de quelque nature que ce soit de la part de ces derniers, notamment quant à l'exactitude des informations qui y sont contenues ;

Article(s) : ce terme désigne le ou les titres des paragraphes de la Promesse de Vente ci-après numéroté(s) ;

Biens ou Ensemble Immobilier : ces termes désignent ensemble les biens et droits immobiliers constituant l'objet de la Promesse de Vente, tels que définis sous l'Article 5.1 ci-après ;

Documentation ou Dossier d'Informations : ce terme désigne l'ensemble de la documentation communiquée à l'Acquéreur et à son conseil, dont la liste des pièces figure en annexe ;

Exposé : ce terme désigne l'exposé de la Promesse de Vente, qui en fait partie intégrante ;

Frais : ce terme désigne la contribution de sécurité immobilière, la taxe de publicité foncière, la taxe additionnelle, les débours, les émoluments des notaires soussigné et participant, à la charge exclusive de l'Acquéreur, en ce compris tous frais de prêt et de garanties liés au financement de l'Acquéreur, à l'exception des honoraires particuliers des éventuels conseils missionnés par l'une ou l'autre des Parties qui resteront à la charge exclusive de la partie donneur d'ordre ;

Jour ou Jour Calendaire : ces termes désignent tous les jours de la semaine, y compris les samedi, dimanche et jour férié en France métropolitaine ;

Jour Ouvré : ces termes désignent un Jour Calendaire, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France métropolitaine ; étant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécutée le premier Jour Ouvré suivant et que si l'un quelconque des avis devant être donné aux termes des présentes doit être un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cet avis devra alors être donné au plus tard le premier Jour Ouvré suivant ;

Opération de Construction ou Programme de Construction : ce terme désigne la totalité de l'opération de construction décrite sous l'Article 2.2. ci-après, dont dépendent les Biens et dont la réalisation est projetée sur le Terrain ;

Parties : ce terme désigne au pluriel, le Vendeur et l'Acquéreur, pris dans une acception commune et au singulier, l'un d'eux ;

Prix ou Prix de vente : ces termes désignent le prix de la Vente en Etat Futur d'Achèvement tel que fixé à l'Article 7.1. en ce non compris tous intérêts ou indemnités qui pourraient être dus par les Parties en vertu des Présentes, non plus que toute somme ou tout événement qui constituerait fiscalement une charge augmentative de prix ;

SdP ou Surface de Plancher ou SPC : ces termes désignent la surface de plancher telle que définie par les dispositions des articles L.111-14 et R.111-22 du Code de l'urbanisme à ce jour en vigueur et précisée par la circulaire NOR DEVL 1202266C en date du 3 février 2012 ;

Surface Utile ou SU : ces termes désignent la surface utile du local compris parmi les Biens, définie comme suit :

La Surface Utile désigne la surface de plancher après déduction des surfaces occupées par les murs y compris l'isolation, les cloisons fixes prévues aux plans, les poteaux, les marches, les cages d'escaliers (volée d'escaliers et demi-paliers), les gaines, les cages d'ascenseurs et monte-charges.

Il n'est pas tenu compte de la surface des zones de stationnement et de circulation des véhicules, des circulations piétonnes en infrastructure, des terrasses, des locaux techniques exclusivement affectés au fonctionnement de l'immeuble, ainsi que des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

La Surface Utile comprend la surface occupée par les cloisons mobiles, les installations propres au local (appareils sanitaires, évier, lavabos...) ou par les éléments de décor ainsi que par les placards situés en saillie ou non des murs proprement dit.

JF
 WA
 4
 SC

La Surface Utile comprend également la surface des dégagements et espaces de circulation piétonne permettant notamment d'accéder aux escaliers et ascenseurs en superstructure et/ou infrastructure.

Cette surface sera mesurée à 1,10 mètre au-dessus du plancher.

Surplus de l'Opération de construction : ces termes désignent l'Opération de Construction, hormis les Biens.

Terrain : ce terme désigne le terrain d'assiette du Programme de Construction, tel que décrit sous l'Article 2.2.1,

Vendeur : ce terme désigne tant la société **SEERI** que la société **GROUPE IMESTIA** dont les comparutions figurent en tête des Présentes, ou la société à constituer qu'elles se substitueront ;

Ces définitions ne sont pas limitatives ; d'autres définitions pouvant être convenues entre les Parties dans le corps du présent acte.

1.3. INTERPRETATIONS

Jusqu'à la signature de l'Acte de Vente, les relations entre les Parties seront régies par les stipulations de la Promesse de Vente. Postérieurement à cette date, les relations entre les Parties seront régies exclusivement par les stipulations de l'Acte de Vente.

Il est également convenu entre les Parties que les stipulations de la Promesse de Vente font expressément novation à tout accord ou convention quelconque qui pourrait exister entre elles, du fait de tout échange de courriers ou de la conclusion de tout acte ou protocole antérieurement à ce jour.

Au surplus, les Parties conviennent de ce qui suit :

- dans la Promesse de Vente, sauf précision contraire expresse, toute référence faite à un Article ou à une Annexe s'entend d'une référence faite à un Article ou à une Annexe de la Promesse de Vente ;

- toute référence à une personne inclut ses successeurs, ou ayants-droits ou ayants-cause quels qu'ils soient. En outre, les engagements souscrits et les déclarations faites dans l'Acte seront toujours indiqués comme émanant directement des Parties, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières,

- toute référence horaire doit être comprise comme une référence à l'heure de Paris,

- les titres attribués aux Articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue.

- l'emploi des expressions « notamment », « y compris », « en particulier » ou de toute expression similaire ne saurait être interprété que comme ayant pour objet d'introduire un exemple illustrant le concept considéré et non comme attribuant un caractère limitatif à l'énumération qui le suit,

1.4. ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Eu égard à la qualité de l'**ACQUEREUR** et à la nature des Biens, les dispositions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables à la présente convention.

2. EXPOSE

2.1. PROMESSES DE VENTE PAR LA COMMUNE DE MALAKOFF ET SAFRAN AU PROFIT DU VENDEUR DES 24 JUILLET 2018 ET 13 AVRIL 2018

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le 13 avril 2018, la Commune de MALAKOFF a consenti au **VENDEUR** une promesse de vente sous conditions suspensives portant sur la parcelle cadastrée section I numéro 96 constituant partie du terrain d'assiette des **Biens**.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Lionel GALLIEZ, Notaire à PARIS, le 24 juillet 2018, la Société dénommée SAFRAN, Société anonyme au capital de 88736128,60 €, dont le siège est à PARIS (75015), 2 BOULEVARD DU GENERAL MARTIAL VALIN, identifiée au SIREN sous le numéro 562082909 et Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS a consenti au **VENDEUR** une promesse de vente sous conditions suspensives portant sur la parcelle cadastrée section I numéro 97 et pour partie sur la parcelle section I numéro 166, le tout constituant partie du terrain d'assiette des **Biens**.

Aux termes de la promesse consentie par la société dénommée SAFRAN, le délai de réalisation des conditions suspensives et le délai de réalisation de la promesse par Acte Authentique a été fixé au 30 septembre 2019 au plus tard.

Aux termes de la promesse consentie par la Commune de MALAKOFF, le délai de réalisation des conditions suspensives et le délai de réalisation de la promesse par Acte Authentique a été fixé au 30 avril 2019 au plus tard.

Ladite promesse prorogée aux termes d'une lettre-avenant en date à PARIS du 25 avril 2019 emportant prorogation du délai de ladite promesse de vente consentie par la Commune de MALAKOFF jusqu'au 28 juin 2019.

Ladite promesse prorogée aux termes d'une lettre-avenant en date à PARIS du 18 juin 2019 emportant prorogation du délai de ladite promesse de vente consentie par la Commune de MALAKOFF jusqu'au 28 février 2020.

2.2. OPERATION DE CONSTRUCTION

2.2.1. Terrain d'assiette de l'Opération de Construction

Sur les parcelles cadastrées section I numéros 96, 97 et 166 (pour partie), d'une superficie de 2031m² objets des promesses de vente consenties tant par la société dénommée SAFRAN que par la Commune de MALAKOFF, le **VENDEUR** envisage la réalisation d'un Ensemble Immobilier d'une Surface de Plancher globale de 5.577m² environ, devant comprendre à son entier achèvement :

- un équipement à rez-de-chaussée (crèche municipale),

JF

SC

KZ

L

- soixante-huit (68) logements dans un bâtiment unique à R+6 se répartissant, savoir en :

- o trente-neuf (39) logements en accession libre à la propriété desservis par les cages d'escalier A (15 logements) et C (24 logements),
- o vingt-neuf (29) logements locatifs sociaux desservis par la cage d'escalier B.

Le tout sur un niveau de sous-sol comprenant notamment quarante-et-un (41) emplacements de stationnement.

Observation étant ici faite que le **VENDEUR** a déposé le 12 juillet 2019 une demande de permis de construire modificatif pour lui permettre la réalisation d'un Ensemble Immobilier d'une Surface de Plancher globale de 5.599m² environ, devant comprendre à son entier achèvement :

- un équipement à rez-de-chaussée (crèche municipale),
- soixante-neuf (69) logements dans un bâtiment unique à R+6 se répartissant,

savoir en :

- o quarante (40) logements en accession libre à la propriété desservis par les cages d'escalier A (16 logements) et C (24 logements),
- o vingt-neuf (29) logements locatifs sociaux desservis par la cage d'escalier B.

Le tout sur un niveau de sous-sol comprenant notamment quarante-deux (42) emplacements de stationnement.

2.3. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A L'EDIFICATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Le **VENDEUR** a d'ores et déjà obtenu le permis de construire valant démolition et autorisant l'édification de l'Ensemble Immobilier suivant arrêté n° 92046 18 01469 délivré par la Mairie de MALAKOFF (Hauts de Seine) en date du 30 octobre 2018 et transmis à la Préfecture le 31 octobre 2018.

Ledit arrêté autorise l'édification d'un ensemble immobilier qui comprendra, après achèvement, un immeuble d'habitation en R+6 (68 logements créés) comprenant un équipement public à rez-de-chaussée et sous-sol après démolition des constructions existant à ce jour sur le terrain. Le tout pour 5.577 m² de SDP.

Une copie dudit arrêté de permis de construire demeure ci-annexée.

L'arrêté de permis de construire PC 92046 18 01469 en date du 30 octobre 2018 a fait l'objet d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'il résulte, savoir :

- d'un premier procès-verbal de constat d'affichage dressé par Maître Agnès THIBAUT, Huissier de Justice à la résidence de SURESNES (Hauts de Seine) 38, Rue de Verdun en date du 31 octobre 2018 ;
- d'un deuxième procès-verbal de constat d'affichage dressé par Maître Agnès THIBAUT, Huissier de Justice susnommée en date du 30 novembre 2018 ;
- et d'un troisième procès-verbal de constat d'affichage dressé par Maître Agnès THIBAUT, Huissier de Justice susnommée en date du 2 janvier 2019.

Une copie des trois constats d'affichage par huissier susvisés demeure ci-annexée.

Le **VENDEUR** déclare que l'arrêté de permis de construire :

- n'a fait l'objet d'aucun retrait administratif ou déféré préfectoral,

- a fait l'objet de deux recours gracieux par Monsieur Roger PRONESTI et par l'Association dénommée « A LA PORTE DE MALAKOFF » dont il a été notifié par courrier recommandé le 3 janvier 2019 et qui ont été rejetés par la Mairie de MALAKOFF en date du 11 janvier 2019.

- est à ce jour définitif ainsi que le déclare le **VENDEUR** :

o au regard d'une attestation délivrée par la Mairie de MALAKOFF en date du 26 avril 2019, dont une copie demeure ci-annexée et de laquelle il résulte ce qui suit ci-après littéralement retranscrit par extrait :

« Je soussigné Serge CORMIER, Maire-adjoint de Malakoff,

ATTESTE

- que la société SEERI SAS et le groupe IMESTIA SA ont obtenu le permis de construire n°92046 18 01469 par l'arrêté municipal n°2018/530 URB en date du 30/10/2018 notifié au demandeur le 08/11/2018 en vue de la démolition de bureaux et la construction d'un immeuble de 68 logements et d'un équipement public en rez-de-chaussée.

- que ce permis de construire a été transmis à la préfecture des Hauts de Seine qui en a accusé réception le 31/10/2018 et qu'il n'a fait l'objet d'aucun déféré préfectoral,

- que ce permis a été affiché en Mairie du 31/10/2018 au 09/01/2019,

- qu'à ma connaissance, ce permis n'a pas fait l'objet d'une procédure de retrait,

- qu'à ma connaissance, il a fait l'objet de deux recours gracieux qui ont été rejetés par Mme la Maire de Malakoff par courrier du 11/01/2019 et il n'a ensuite fait l'objet d'aucun recours contentieux.

Fait à Malakoff,
Le 26 avril 2019,

La Maire de Malakoff,
L'adjoint Délégué,
Serge CORMIER »

o au regard d'une attestation délivrée par Madame le Greffier en chef du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE en date du 28 mai 2019 demeuré ci-annexée.

Le **VENDEUR** a déposé le 12 juillet 2019 une demande de permis de construire modificatif au permis de construire n° 92046 18 01469 délivré par la Mairie de MALAKOFF (Hauts de Seine) en date du 30 octobre 2018 ainsi qu'il résulte du récépissé de dépôt ci-annexé

Ladite demande de permis de construire modificatif emportant la modification du nombre de logements pour permettre l'édification d'un ensemble immobilier qui comprendra, après achèvement, un immeuble d'habitation en R+6 (69 logements créés) comprenant un équipement public à rez-de-chaussée et sous-sol après démolition des constructions existant à ce jour sur le terrain. Le tout pour 5.599 m² de SDP.

JF

AA

SC

L

L'arrêté de permis de construire modificatif en suite de cette demande a été délivré le 4 octobre 2019 sous la référence PC 92046 18 01469 M01.

Une copie de la demande de permis de construire modificatif, du récépissé de dépôt et de l'arrêté de permis de construire modificatif demeure ci-annexée.

Le **VENDEUR** se réserve la faculté de déposer toute demande de permis de construire modificatif et de demande de transfert de permis de construire, et après agrément de l'**ACQUEREUR** dans le cas où ces demandes porteraient sur les **Biens** présentement réservés.

Notamment, le **VENDEUR** déposera une demande de permis de construire modificatif dont l'objet sera de mettre à jour les modalités de réalisation de la devanture de la crèche, laquelle sera aménagée sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune en vertu des autorisations administratives à obtenir par elle et sous sa responsabilité.

2.4. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE-

Le **VENDEUR** déclare qu'aucune mesure d'archéologie préventive n'a été prescrite aux termes du permis de construire n° PC 92043 18 01469 susvisé.

Par ailleurs, aux termes d'un courrier en date du 4 juillet 2018 dont une copie demeure ci-annexée, la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France a indiqué au **VENDEUR** notamment ce qui suit littéralement rapporté, savoir :

« Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

En conséquence, je suis réputé(e) avoir renoncé à émettre des prescription d'archéologie préventive. Ce renoncement est valable cinq ans sauf si votre projet connaît des modifications substantielles ou si l'état des connaissances archéologiques sur ce territoire évolue.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services. »

2.5. LOI SUR L'EAU

Le **VENDEUR** déclare que le projet de construction de l'Ensemble Immobilier n'était pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau, reprise aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

2.6. ORGANISATION JURIDIQUE DU PROJET DE CONSTRUCTION

L'Ensemble immobilier sus désigné fera l'objet d'un état descriptif de division en volumes ainsi que d'un état descriptif de division et règlement de copropriété pour la partie de l'Ensemble immobilier à usage d'habitation et leurs parkings accessoires qui sera établi, préalablement à l'acte authentique de vente en état futur d'achèvement réalisant les Présentes et à la requête du **VENDEUR**, aux termes d'actes à recevoir par l'office notarial sis à PARIS (XVIème arrondissement) 32, Avenue Raymond Poincaré et dont les copies authentiques seront publiées au service de la publicité foncière compétent.

Il est à cet égard expressément convenu entre les parties :

- qu'il sera procédé aux termes desdits état descriptif de division en volumes et état descriptif de division et règlement de copropriété à la définition et à la répartition des quotes-parts de parties communes et de charges, tant générales que spéciales, entre les différents lots créés ; les parties convenant de retenir, pour la répartition de ces parties communes et charges entre les différents lots créés, celles qui seront établies par le géomètre-expert en charge de l'établissement de cet état descriptif de division.

- que le **VENDEUR** s'oblige à soumettre, pour validation, à l'**ACQUEREUR**, le projet de cet état descriptif de division en volumes tel que préparé par le géomètre-expert. A cet égard, l'**ACQUEREUR** s'oblige à formuler ses observations dans un délai de QUINZE (15) Jours Ouvrés à compter de la réception dudit projet établi par le géomètre-expert. A défaut d'avoir fait part de ses observations dans le délai sus-indiqué, l'**ACQUEREUR** sera réputé avoir accepté les dispositions du projet d'état descriptif de division en volumes contenant les statuts de l'AFUL ou de l'ASL.

- que le président provisoire de l'AFUL ou de l'ASL sera désigné discrétionnairement par le **VENDEUR** jusqu'à la tenue de la première Assemblée Générale.

- que ledit Ensemble Immobilier sera grevé d'une servitude de tour d'échelle et d'une servitude de maintien et d'entretien du mur d'enceinte avec les pavillons situés coté Edgar Quinet. Les servitudes de tour d'échelles devront avoir été signées avec les voisins au plus tard QUINZE (15) Jours Calendaires avant la réalisation des présentes.

2.7. PROJET D'ACQUISITION DE L'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR** étant intéressé par l'acquisition de la crèche dépendant du Programme de Construction, les Parties sont convenues de conclure la Promesse de Vente, sous le bénéfice des conditions suspensives ci-après stipulées et sous la réserve expresse qu'il puisse être mené à son terme par le **VENDEUR**, l'Opération de Construction ci-dessus définie.

Chacune des Parties reconnaît en outre expressément qu'au stade actuel certains détails du Programme de Construction objet des Présentes, sa consistance et ses caractéristiques, ne sont pas définitivement arrêtés, de sorte que des modifications pourront lui être apportées.

2.8. INFORMATION PRECONTRACTUELLE DE L'ACQUEREUR

Préalablement à la signature du présent Acte, le **VENDEUR** a mis à la disposition de l'**ACQUEREUR** et de ses conseils l'ensemble de la documentation en sa possession (ci-après la "Documentation" ou le "Dossier d'Informations") et ce afin de permettre à l'**ACQUEREUR** d'analyser les Biens et le Programme de Construction, de réaliser ses propres investigations et d'apprécier ainsi la situation tant juridique, fiscale que technique, administrative et environnementale des Biens et du Programme de Construction.

JF



SC

4

La liste des pièces constituant le Dossier d'Informations est demeurée ci-annexée.

L'**ACQUEREUR** déclare et reconnaît qu'il a, préalablement à la signature des présentes, été en mesure de procéder tant par lui-même qu'avec l'accompagnement de tous sachant, experts, techniciens, professionnels expérimentés et conseils extérieurs choisis et missionnés par lui, à une étude de la Documentation sur le plan juridique, technique, fiscal, administratif et environnemental.

A cet égard, et indépendamment des stipulations figurant à l'article 1.1 ci-dessus, le **VENDEUR** déclare que le Dossier d'Informations communiqué à l'**ACQUEREUR** a été constitué de bonne foi par ses soins et regroupe les informations et documents en sa possession afin de permettre à l'**ACQUEREUR** d'apprécier la situation des Biens et qu'il n'est pas en possession d'un document ou d'une information qui pourrait contredire des documents et informations figurant dans le Dossier d'Informations ou annexés aux présentes ou qui aurait pour conséquence de déprécier objectivement la valorisation des Biens.

Le notaire soussigné rappelle aux Parties le contenu de l'article 1112-1 du Code Civil qui crée à l'égard des Parties un devoir d'information d'ordre public.

Les Parties déclarent qu'elles ont reçu, chacune en ce qui la concerne, les informations qu'elles jugent déterminantes de leur consentement au présent Acte, de manière réciproque, conformément aux dispositions dudit article 1112-1 du code civil

Par ailleurs, les Parties conviennent expressément de renoncer aux dispositions de l'article 1195 du Code civil. Le **VENDEUR** déclare qu'il entend, en conséquence, assumer tous les risques liés à un changement de circonstances imprévisible et assumer l'ensemble des risques liés à l'exécution de l'Acte de Vente et notamment les risques liés à la construction de l'Ensemble Immobilier. De la même manière, l'**ACQUEREUR** entend assumer tous les risques liés à un changement de circonstances imprévisible et assumer nonobstant celles-ci, l'intégralité des obligations qui lui incomberont en vertu de l'Acte de Vente, en cas de réalisation de celui-ci.

Les Parties sont ainsi convenues de conclure immédiatement la Promesse de Vente, sous le bénéfice des Conditions Suspensives ci-après stipulées et dont les clauses ont été librement négociées entre les Parties.

CELA EXPOSE, il est passé à la Promesse de Vente objet des présentes.

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT

3. CONVENTION

3.1. ENGAGEMENT DES PARTIES

Le **VENDEUR** s'engage irrévocablement à vendre, en leur état futur d'achèvement, sous les charges et conditions du présent Acte, les Biens immobiliers désignés sous l'Article 4.3. ci-après, à l'**ACQUEREUR** qui s'engage irrévocablement à acquérir lesdits Biens, ce qui est expressément accepté par son représentant.

La présente Promesse synallagmatique de vente est toutefois conclue sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives convenues ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1589 du Code civil, la Promesse lie le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** de manière irrévocable, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives ci-après énoncées.

Néanmoins, le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** conviennent que, par dérogation aux dispositions de l'article 1583 du Code civil et nonobstant la réalisation desdites Conditions Suspensives, le transfert de propriété des Biens sera reporté au jour de la signature de l'Acte de Vente.

3.2. ENGAGEMENT DU VENDEUR DE NE PAS ALIENER NI OBERER LES BIENS

A raison de l'engagement ci-dessus souscrit par le **VENDEUR** envers l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** ne pourra consentir aucun acte de disposition sur les Biens autre que la Vente, ni consentir aucune autre promesse de vente pendant la durée de validité de la présente Promesse de Vente.

Par suite, pendant la durée de validité de la Promesse de Vente, le **VENDEUR** s'interdit expressément :

- d'aliéner ou de démembrer les Biens au profit d'une autre personne, à titre gratuit ou onéreux ;
- de les grever de sûretés ou de servitudes, à l'exception des servitudes dont il est fait état en l'exposé du présent Acte ;
- généralement, de consentir à quiconque aucune convention quelconque, de quelque nature que ce soit relativement aux Biens.

4. OBJET DE LA PROMESSE DE VENTE – DESIGNATION DES BIENS

4.1. DU TERRAIN D'ASSIETTE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER/IMMEUBLE

Le terrain d'assiette de l'Ensemble Immobilier, dont dépendront les Biens, a pour emprise foncière un terrain situé à MALAKOFF (Hauts de Seine) 33-37, Rue Eugène Varlin et 34-40, Rue Danton, et cadastré savoir :

JF



SC



Section	Numéro	Lieudit	Surface
I	96	37 RUE EUGENE VARLIN	00 ha 01 a 00 ca
I	97	34 RUE DANTON	00 ha 19 a 29 ca
I	166 (partie)	53 RUE EDGAR QUINET	00 ha 00 a 02 ca

Surface totale : 00 ha 20 a 31 ca

Un extrait de plan cadastral figurant les parcelles ci-dessus désignées est demeuré ci-annexé aux présentes.

4.2. DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER/IMMEUBLE QUI Y SERA EDIFIE

Sur ce terrain d'assiette le **VENDEUR** projette l'édification d'un **Ensemble Immobilier** d'une Surface de Plancher globale de 5.577m², se décomposant en :

- o 4662 m² environ de SDP à usage de logement dont :
 - 2673m² en accession à la propriété,
 - 1 989m² en locatifs sociaux,
- o 915m² de SDP et de Surface Utile à usage d'activité (crèche)

Lequel Ensemble Immobilier est plus amplement désigné au paragraphe « 2.2 » ci-avant.

Observation étant ici faite qu'en suite de l'obtention du permis de construire modificatif déposé par le **VENDEUR** le 12 juillet 2019, l'Ensemble Immobilier à édifier sera d'une Surface de Plancher globale de 5.599m², se décomposant en :

- o 4691 m² environ de SDP à usage de logement dont :
 - l 2702 m² en accession à la propriété,
 - l 1 989 m² en locatifs sociaux,
- o 908 m² de SDP et de Surface Utile à usage d'activité (crèche)

4.3. DES BIENS PROMIS

Les ouvrages à édifier par le **VENDEUR** sur ledit Terrain, consistant en :

- un local en rez-de-chaussée d'une Surface de Plancher de 915m² et de 915m² de Surface utile, destiné à être affecté à un usage de crèche,
- un espace extérieur privatif ;
- trois emplacements de stationnement au sous-sol.

Observation étant ici faite qu'en suite de l'obtention du permis de construire modificatif obtenu par le **VENDEUR** le 4 octobre 2019 et de son caractère définitif, l'**ACQUEREUR** devra produire aux Notaire soussigné et participant une nouvelle délibération du Conseil Municipal de MALAKOFF devenu définitive autorisant l'acquisition de la crèche d'une Surface de Plancher et d'une Surface utile de 908 m² conformément à ladite autorisation d'urbanisme.

De convention expresse entre les Parties ledit local sera livré à l'**ACQUEREUR** en état brut de béton, menuiseries non posées, fluides en attente conformément à la notice descriptive ci-après visée ; les travaux d'aménagement intérieur du local étant à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'oblige à les réaliser, après obtention de toute autorisation utile à cet effet.

Observation étant ici faite que le mur périphérique de la crèche et de ses jardins (côté rue Edgar Quinet) sera un mur privatif au volume de la crèche (et non pas un mur mitoyen).

Tels que les Biens existeront, s'étendront et se poursuivront après leur complet achèvement, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et tous droits pouvant y être attachés, notamment tous immeubles par nature ou par destination.

5. CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES DES BIENS

5.1. CARACTERISTIQUES DES BIENS

Conformément au permis de construire obtenu par le **VENDEUR**, les Biens sont destinés à un usage de service public ou d'intérêt collectif et plus particulièrement à usage de crèche.

Ils ne relèveront pas de la catégorie des Immeubles de Grande Hauteur (IGH).
Ils relèveront de la 5^{ème} catégorie des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type R.

5.2. DOCUMENTS DEFINISSANT LA CONSISTANCE ET LES CARACTERISTIQUES DES BIENS

Les Biens constituant l'objet de la Promesse de Vente sont définis dans leur état futur d'achèvement par les documents ci-après énoncés et annexés.

- a) La Notice Descriptive, datée du 17 juin 2019, décrivant les ouvrages et équipements dont la réalisation incombera au Vendeur.
- b) Un jeu de plans établis par le cabinet VALERO GADAN ARCHITECTES, comprenant :
 - le plan masse du Programme de Construction, daté du 24 avril 2019,
 - le plan de vente du 26 juillet 2019 établi conformément à la demande de permis de construire modificatif déposée par le **VENDEUR** le 12 juillet 2019.

Les documents énoncés ci-dessus définissent les obligations contractuelles du **VENDEUR** à l'égard de l'**ACQUEREUR** en ce qui concerne les Biens ; le Surplus de l'Opération de Construction devant être réalisé conformément au dossier de permis de construire susvisé.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir eu connaissance avant la signature de la Promesse de Vente, copie des documents ci-dessus énoncés, par la remise qui lui a été faite d'un exemplaire de chacun d'eux

En cas de contradiction entre les documents susvisés, il est convenu :

- qu'en ce qui concerne l'organisation et la distribution des locaux, les plans susvisés prévaudront ;
- qu'en ce qui concerne les caractéristiques et la qualité des prestations, la notice descriptive prévaudra.

IF

SC

A

L

5.3. ADAPTATION DES BIENS A LA DEMANDE DU VENDEUR

L'**ACQUEREUR** reconnaît qu'à leur stade actuel, certains détails techniques de l'Opération de Construction et des Biens, ainsi que leurs caractéristiques techniques ne sont pas définitivement arrêtés et sont susceptibles d'être adaptés d'ici à la signature de l'Acte de Vente, notamment au titre de la mise au point définitive des plans d'exécution, afin de tenir compte notamment de contraintes techniques, architecturales, administratives ou urbanistiques ou de demandes éventuelles de l'**ACQUEREUR**.

Ces modifications relatives aux Biens devront être arrêtées d'un commun accord entre les Parties avant la régularisation par acte authentique de la Vente susceptible de résulter des Présentes, rester conformes aux engagements administratifs du **VENDEUR**.

A cet égard, le **VENDEUR** s'oblige à informer l'**ACQUEREUR** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise contre récépissé ou courriel, des modifications et adaptations qu'il souhaite apporter aux Biens. A défaut de réponse de l'**ACQUEREUR** dans un délai de QUINZE (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la proposition de modification faite par le **VENDEUR**, l'**ACQUEREUR** sera réputée avoir accepté ladite proposition. En cas de refus de l'**ACQUEREUR**, celui-ci devra motiver son refus pour des motifs légitime, ce de manière à permettre au **VENDEUR** de prendre en considération ces éléments dans le cadre de nouvelles adaptations qu'il serait amené à proposer.

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR** que l'Ensemble Immobilier et les Biens pourront faire l'objet de modifications mineures, consécutives à la mise au point architecturale ou technique de celui-ci, accompagnée du dimensionnement des structures, gaines, locaux techniques et de service, etc... sous réserve que celles-ci n'emportent pas de modification des Biens au regard du plan de vente ci-annexé, et ne modifient pas l'affectation et la fonctionnalité des Biens objet de la Promesse.

Le **VENDEUR** s'engage à faire ses meilleurs efforts pour identifier et proposer à l'**ACQUEREUR** des solutions techniques si son projet nécessitait des modifications mineures en cas de difficultés dans sa réalisation et à faire en sorte que celles-ci n'impactent pas le plan de vente des **Biens** tel qu'il sera annexé à l'**Acte Authentique de Vente**.

A défaut d'accord entre les Parties sur ces modifications, les Biens objet de la Vente à intervenir en exécution de la Promesse devront être conformes à ceux annexés aux Présentes, sauf dans l'hypothèse d'une impossibilité technique dument justifié par le **VENDEUR**.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent de s'en remettre à l'avis d'un Homme de l'art.

Les Parties désigneront les Hommes de l'art susceptibles d'être appelés en qualité d'expert, avec indication de leur ordre d'intervention, à l'Acte de Vente.

En cas d'empêchement ou de défaut de ceux-ci, l'Homme de l'art sera désigné d'un commun accord entre les Parties dans les DIX (10) Jours de l'établissement dudit procès-verbal contenant refus de constat de l'achèvement des Biens.

Au cas où le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** ne se mettraient pas d'accord à titre subsidiaire sur le choix de l'Homme de l'art, il sera procédé à sa désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES statuant par voie de référé, et ce, à la requête de la Partie la plus diligente.

Les frais nécessités par l'intervention de l'Homme de l'art, et éventuellement par sa désignation par voie de référé, seront à la charge de la Partie dont la voie aura été contredite par l'Homme de l'art.

Les Parties se soumettront à l'avis de l'Homme de l'art.

6. PROPRIETE - JOUISSANCE

Conformément aux dispositions de l'article 1601-3 du Code civil, en cas de réalisation de la Vente, l'**ACQUEREUR** sera propriétaire des Biens et des ouvrages composant alors lesdits Biens, à compter du jour de la régularisation de l'Acte Authentique de Vente.

L'**ACQUEREUR** deviendra propriétaire des ouvrages composant les Biens à venir au fur et à mesure de leur exécution et de leur édification, par voie d'accession.

L'**ACQUEREUR** aura la jouissance des Biens et en prendra possession dès que ceux-ci seront achevés dans les conditions ci-après définies et après paiement de la partie du Prix exigible à pareille date.

7. CONDITIONS FINANCIERES DE LA VENTE

7.1. MONTANT DU PRIX DE LA VENTE

La Vente, si elle se réalise, sera consentie et acceptée moyennant un Prix global, ferme et définitif, Hors Taxes à la charge de l'Acquéreur de **UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1 372 500,00 EUR HT)**

Auquel il y a lieu d'ajouter le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur, soit eu égard au taux actuel de cette taxe de 20 %, la somme de **DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS (274 500,00 EUR)**,

Faisant ressortir un Prix de Vente TVA incluse de **UN MILLION SIX CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (1 647 000,00 EUR TTC)**.

Etant précisé :

- que ce Prix a été calculé en fonction :
 * d'un prix de base de **MILLE CINQ CENTS EUROS** hors taxes (1.500,00 EUR HT) par mètre carré de Surface de Plancher et de Surface utile,
 * et d'une Surface de Plancher et d'une Surface utile des Biens de 915 m² telle que cette surface résulte des plans susvisés et annexés et de l'arrêté de permis de construire.

- que toute variation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée rendue applicable aux Présentes ou à la Vente sera supportée par l'**ACQUEREUR** ou lui bénéficiera dans la mesure où elle s'appliquerait ;

JF



SC



- que la taxe sur la valeur ajoutée sera payée en même temps que chacune des fractions du Prix hors taxe devenues exigibles, conformément à l'échéancier ci-après.

Le Prix global ci-dessus ne comprend pas :

- les frais divers et charges des prêts pouvant être sollicités par l'**ACQUEREUR**,
- les frais et émoluments du présent Acte et de l'Acte de Vente, y compris les frais de publicité foncière, à la charge de l'**ACQUEREUR**,
- les honoraires des conseils et experts auxquels l'**ACQUEREUR** a, ou aura, recours,
- les frais et honoraires relatifs aux travaux modificatifs ou supplémentaires qui pourraient être demandés, le cas échéant, par l'**ACQUEREUR**, par rapport aux plans et à la notice descriptive annexés aux Présentes, et notamment les frais liés au dépôt et obtention des autorisations administratives à obtenir par l'**ACQUEREUR** s'agissant de l'aménagement intérieur des Biens et de leur devanture.

Le Prix ci-dessus comprend notamment :

- toutes taxes, redevances et impôts liés au permis de construire, à tous éventuels permis de construire modificatifs et à toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'Ensemble Immobilier, à l'exception de ceux qui résulteraient d'une demande de travaux modificatifs ou complémentaires de l'**ACQUEREUR**,
- toutes contributions ou participations aux dépenses d'équipement public,
- les frais de raccordement à l'eau et aux égouts éventuellement exigibles.
- les taxes et frais de raccordement et de branchement à tous réseaux utiles à la desserte des Biens, conformément à la Notice Descriptive,
- les impôts fonciers jusqu'à la livraison des Biens,
- les primes des assurances " Dommages-Ouvrage " et de responsabilité décennale de " Constructeur Non Réalisateur ",
- La quote-part des frais liés à l'organisation juridique de l'Ensemble Immobilier due par l'**ACQUEREUR** ; Cette quote-part sera calculée en fonction de la SDP des Biens en cas de volumétrie et des tantièmes de copropriété en cas de mise en copropriété.

De convention expresse, le Prix ci-dessus stipulé ne sera soumis, ni à actualisation, ni à révision.

7.2. AVIS DES DOMAINES

Le **BENEFICIAIRE** a requis l'avis du Directeur Départemental des finances publiques, préalablement à la présente promesse.

Une copie dudit avis, suivant courrier en date du 18 juin 2029 établissant que la Vente pourra avoir lieu au Prix ci-dessus déterminé, est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

7.3. MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

7.3.1. Echéancier de paiement

Le Prix hors taxe de la Vente, majoré de la TVA au taux en vigueur, sera stipulé payable selon l'échéancier ci-après :

Echéance	Echéance	Echéance cumulée
A la signature de la promesse synallagmatique de vente en l'état futur d'achèvement – Dépôt de garantie	5%	5%
A la signature de l'Acte de Vente + ouverture du chantier (dépôt de la DROC et démarrage du chantier)	15%	20%
A l'achèvement des fondations	15 %	35 %
A l'achèvement du plancher bas du rez-de-chaussée	15 %	50 %
A compter de la mise hors d'eau et au plus tôt le 1 ^{er} janvier 2021	30 %	80 %
A l'achèvement des travaux	10 %	90 %
A la livraison	5 %	95 %
A la levée des réserves	5 %	100 %

Etant précisé :

- qu'il devra être versé par l'**ACQUEREUR**, qui s'y oblige, au **VENDEUR**, en sus de chacune des échéances exprimées hors taxe devenues exigibles, le montant de la TVA s'y rapportant au taux alors en vigueur ;

- la somme ci-après versée à titre de dépôt de garantie s'imputera sur la fraction du prix de la Vente stipulée payable comptant à la signature de l'Acte Authentique de Vente.

7.3.2. Exigibilité du Prix

La réalisation de chacun des événements dont dépend l'exigibilité des fractions du Prix stipulées payables en fonction de l'échéancier visé ci-dessus sera justifiée de la manière suivante, savoir :

- Pour les échéances de travaux : sur production d'une attestation d'avancement des travaux établie par le maître d'œuvre d'exécution,
- Pour l'échéance de livraison : sur signature du procès-verbal de livraison et de remise des clés.
- Pour l'échéance levée des réserves : sur signature du procès-verbal de levée des réserves ou sur production du procès-verbal de livraison attestant l'absence de réserves.

Le **VENDEUR** devra notifier à l'**ACQUEREUR**, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par pli remis contre récépissé, la réalisation de chacun des événements ci-dessus dont dépend l'exigibilité de la fraction du Prix stipulée payable à terme, dûment justifiée conformément au paragraphe ci-dessus.

Chacune de ces fractions devra être payée par virement à date certaine dans les quarante-cinq (45) Jours de la réception par l'**ACQUEREUR**, sauf les échéances ci-après savoir :

JF

SC

H

L

- l'échéance « Livraison » : le jour de la signature du procès-verbal de livraison, sous réserve que l'appel de fonds correspondant à cette échéance ait été adressé à l'**ACQUEREUR** en même temps que la convocation pour la mise à disposition des Biens ainsi qu'il est dit plus amplement sous l'Article « 10. Constatation de l'achèvement – Livraison des Biens » ci-après. Cette échéance pour être libératoire devra impérativement être effectivement versée par virement au plus tard trente (30) jours après la livraison des Biens ;

- l'échéance « Levée des réserves » : dans les trente (30) Jours de la signature du procès-verbal de levée des réserves ou de la livraison des Biens en l'absence de réserves portées sur le procès-verbal de livraison.

Ces paiements, pour être libératoires, devront en outre être versés à l'ordre de la banque qui sera indiquée par le **VENDEUR** à l'**ACQUEREUR** lors de la signature de l'Acte Authentique de Vente et adressés au **VENDEUR**.

7.3.3. Intérêts de retard - Indemnités

Toute somme non payée à son exacte échéance serait de plein droit passible d'une indemnité par jour de retard calculée prorata temporis au taux de UN POUR CENT (1%) PAR MOIS, et ce jusqu'au règlement définitif des sommes restées en souffrance, sur simple demande adressée par le **VENDEUR** à l'**ACQUEREUR**, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les termes de la présente clause.

Cette pénalité deviendrait exigible le premier jour de chaque mois de retard. Son versement ne vaudrait pas, de la part du **VENDEUR**, accord de délai de règlement.

Ces dispositions s'appliqueraient, le cas échéant, au cours des délais de paiement qui seraient judiciairement alloués à l'**ACQUEREUR**.

7.3.4. Indivisibilité

Les sommes dues sont stipulées indivisibles.

En cas de fusion, scission, apport partiel d'actif avant complète libération, tout ayant droit de l'**ACQUEREUR** (personne morale) sera tenu de la dette.

7.3.5. Résolution de plein droit faute de paiement du Prix à son échéance

En outre, il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement à son exacte échéance d'une somme quelconque formant partie du Prix, celle-ci sera résolue de plein droit si bon semble au **VENDEUR**, un mois après un commandement de payer resté infructueux délivré au domicile élu par l'Acquéreur et indiquant l'intention du **VENDEUR** de se prévaloir de ladite clause.

Par application de l'article 9 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, l'**ACQUEREUR** pourra, pendant un délai d'un mois ci-dessus prévu, demander en justice l'octroi d'un délai supplémentaire conformément à l'article 1244-1 du Code civil. Les effets de la présente clause de résolution de plein droit seraient suspendus. Cette clause sera réputée n'avoir jamais joué si l'**ACQUEREUR** se libérait dans les conditions déterminées par le juge.

7.3.6. Indemnité en cas de résolution

En cas de résolution amiable ou judiciaire de la Vente, pour quelque cause que ce soit, la Partie à laquelle serait imputable cette résolution sera redevable envers l'autre d'une indemnité forfaitaire et contractuelle arrêtée à dix pour cent (10 %) du Prix.

Par ailleurs, la Partie à laquelle la résolution sera imputable demeurera tenue de réparer le préjudice que l'autre aura effectivement subi, si cette dernière Partie le demande.

7.3.7. Privilège de vendeur – Action résolutoire

A la sûreté du paiement du solde du prix stipulé payable à terme, plus la TVA y afférente, en principal, intérêts éventuels et accessoires fixés à vingt pour cent (20%), les Biens seront affectés par privilège expressément réservé, indépendamment de l'action résolutoire du **VENDEUR** qu'il entend également se réserver.

L'inscription de ce privilège sera prise à la diligence du **VENDEUR** et à son profit contre l'**ACQUEREUR**, pour une durée expirant un (1) an après la date prévue pour l'achèvement des Biens, sauf renouvellement.

7.4. PROMESSE DE CESSION D'ANTERIORITE AU PROFIT DES PRETEURS

Dans l'hypothèse où les prêts sollicités par l'**ACQUEREUR** feraient l'objet d'une garantie hypothécaire, le **VENDEUR** promet dès à présent de consentir à ce que l'inscription de privilège de vendeur vienne en second rang derrière l'hypothèque ou le privilège profitant au prêteur et s'interdit en outre d'exercer tant l'action résolutoire lui profitant en vertu de l'article 1654 du Code civil que celle résultant de l'article 1184 dudit Code sans avoir préalablement informé le prêteur.

Ces accords seront donnés sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

1. qu'aucune autre inscription quelconque ne sera venue s'intercaler entre celle prise au profit du **VENDEUR** et celle prise au profit du prêteur susnommé, de manière que celle prise en vertu de la Vente vienne effectivement au second rang derrière celle du prêteur.
2. que l'**ACQUEREUR** ait préalablement utilisé la totalité de ses fonds propres au paiement des premières échéances du prix de vente,
3. que soit présenté par l'**ACQUEREUR** au **VENDEUR** un ordre irrévocable donné par lui à la banque ou établissement de crédit qui consent le prêt, d'avoir à régler les appels de fond ultérieurs, directement et sans le concours de l'acquéreur. ordre irrévocable accepté expressément par ladite banque ou ledit établissement de crédit, avec renonciation à élever toute exception de paiement pour le déblocage du prêt.

En conséquence et sous ces réserves, le **VENDEUR** donnera tous pouvoirs à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, au Notaire participant ou encore à tout clerc du Notaire participant, sous réserve du respect des conditions ci-dessus à l'effet de :

- intervenir à tout acte de prêt pouvant être consenti à l'**ACQUEREUR**,
- céder, au profit du ou des établissements prêteurs, le rang hypothécaire du **VENDEUR**,

IF

A

SC

L

- consentir à ce que dans tous ordres et distributions ayant pour objet le prix de vente du gage, la banque ou l'établissement financier soit colloqué par préférence au **VENDEUR** pour le montant total de sa créance en principal, intérêts et accessoires,
- consentir à ce que l'indemnité à payer en cas d'incendie par les compagnies assurant l'immeuble soit versée dans les caisses de la banque ou l'établissement financier ayant consenti le ou les prêts à l'**ACQUEREUR**, et ce par préférence au **VENDEUR**,
- s'engager, sous les mêmes conditions, à ne pas user de l'action résolutoire sans en avoir au préalable informé la banque ou l'établissement financier ayant accordé le ou les prêts à l'**ACQUEREUR**,
- généralement, faire le nécessaire et signer tous les actes.

7.5. DEPOT DE GARANTIE

En contrepartie de l'engagement du **VENDEUR**, l'**ACQUEREUR** s'oblige à verser au **VENDEUR**, la somme forfaitaire de QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (82 350,00 EUR) représentant 5% du Prix Toutes Taxes Comprises.

L'**ACQUEREUR** versera ladite somme au **VENDEUR** au plus tard le 30 novembre 2019 qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

L'**ACQUEREUR**, conformément aux dispositions de l'article L.1212-2 du Code général des propriétés des personnes publiques, requiert le **VENDEUR** de faire effectuer le versement ci-dessus, par les comptabilités des Notaires soussigné et participant, à charge pour le Notaire soussigné, s'il y a lieu, de faire effectuer en suite de la signature de l'**Acte Authentique de Vente** la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever les **Biens**.

A défaut, le Notaire soussigné procédera à la restitution de la somme ci-dessus versée à l'**ACQUEREUR** par l'intermédiaire de la comptabilité du Notaire participant.

Le versement de cette somme sera effectué, par virement, par Monsieur l'Agent comptable de la Commune de MALAKOFF sur présentation :

- 1°) de la copie authentique des présentes,
- 2°) de l'avis de la direction nationale d'intervention domaniales,
- 3°) d'une attestation du notaire soussigné confirmant l'absence à sa connaissance de vente ou de promesse de vente antérieure s'agissant des **Biens** au jour de la signature des Présentes,

La remise des fonds devant être effectuée, conformément aux dispositions tant de l'article L.1212-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, aux notaires soussigné et participant, sous la responsabilité de ce dernier, la présentation d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur la publication du présent acte ne sera pas nécessaire pour remettre les fonds aux notaires soussigné et participant, le comptable public étant dégagé de toute responsabilité en matière de purge des hypothèques par la remise des fonds au notaire soussigné à charge pour lui de virer le prix au notaire participant lors de la signature de l'**Acte Authentique de Vente**.

L'**ACQUEREUR** s'oblige audit versement qui doit avoir lieu entre les mains du notaire participant qui remettra ensuite les fonds au notaire soussigné.

7.6. SEQUESTRE

D'un commun accord entre les Parties, la somme de QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (82 350,00 EUR) sera remise entre les mains de Madame Patricia ROCHER, comptable de l'office notarial dénommé en tête des Présentes, domiciliée professionnellement à PARIS (16^{ème}), 32, avenue Raymond Poincaré, (ci-après le Séquestre) constituée séquestre de ladite somme, l'encaissement de ces fonds valant acceptation de la mission de séquestre.

Cette somme sera affectée en nantissement, par le **VENDEUR** au profit de l'**ACQUEREUR**, qui accepte, à la sûreté de sa restitution éventuelle à ce dernier ;

Cette somme constituera, savoir :

- soit un acompte sur le Prix en cas de réitération de la Promesse,
- soit un dépôt de garantie restitué à l'**ACQUEREUR** en cas de non réalisation de l'une des Conditions Suspensives ou en cas de la défaillance du **VENDEUR**,
- soit une clause pénale en cas de défaillance de l'**ACQUEREUR**, malgré la réalisation des Conditions Suspensives.

Le Séquestre ci-dessus désigné conservera cette somme pour la remettre soit au **VENDEUR** soit à l'**ACQUEREUR** selon les hypothèses ci-dessus définies.

Le Séquestre est dès à présent autorisé à consigner cette somme à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de difficultés intervenant entre les Parties.

Il sera déchargé de plein droit de sa mission par la remise de fonds dans les conditions sus-indiquées.

A défaut de versement de ladite somme de QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (82 350,00 EUR) dans les conditions ci-dessus visées au plus tard dans le délai ci-dessus convenu, les Présentes seront caduques de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre à la volonté du seul **VENDEUR**.

8. DELAI D'ACHEVEMENT

8.1. DELAI PREVISIONNEL D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE LIVRAISON

Sauf survenance de cas de force majeure et/ou de cause(s) légitime(s) de suspension de délai, telles que celles-ci sont définies à l'Article 10 ci-après, le **VENDEUR** s'engage à mener les travaux lui incombant de telle manière que les Biens soient achevés et livrés à l'**ACQUEREUR**, au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Si les emplacements de stationnement ne pouvaient être livrés à l'**ACQUEREUR** au plus tard à la date ci-dessus, les Parties conviennent d'ores et déjà que la livraison desdits parkings pourra être stipulée en réserve dans le procès-verbal de livraison.

8.2. CAS DE FORCE MAJEURE ET/OU CAUSES LEGITIMES DE SUSPENSION DE DELAI

Le délai ci-dessus exprimé s'entend sauf survenance d'un ou de cas de force majeure et/ou d'une ou de cause(s) légitime(s) de suspension de délai.

JF

A

SC

L

Pour l'application de cette disposition, les cas de force majeure s'entendent de tous les événements remplissant les conditions définies à l'article 1218 du Code civil, c'est à dire tous les événements empêchant temporairement l'exécution par le **VENDEUR** de son obligation d'achever à bonne date les travaux de construction de l'Ensemble Immobilier pour autant (i) qu'ils échappent au contrôle du **VENDEUR**, (ii) qu'ils ne pouvaient pas être raisonnablement prévus lors de la conclusion de la Vente et (iii) dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées ; la survenance d'un cas de force majeure ayant pour objet d'empêcher temporairement le **VENDEUR** de poursuivre les travaux de construction de l'Ensemble Immobilier ayant pour seule conséquence de différer de plein droit la date d'achèvement des Biens et leur livraison, sans que l'une ou l'autre des Parties puisse se prévaloir de la résolution de la Vente.

Pour l'application du délai de livraison ci-dessus fixé, seront exclusivement considérées comme des causes légitimes de suspension du délai de livraison :

- a) Les intempéries et phénomènes climatiques retenus par le maître d'œuvre et justifiés par les relevés de la station météorologique la plus proche du chantier,
- b) Grève générale ou partielle affectant le chantier ou les fournisseurs.
- c) Le redressement ou la liquidation judiciaires des ou de l'une des entreprises effectuant les travaux ou encore de leurs fournisseurs,
- d) La défaillance des ou de l'une des entreprises effectuant les travaux ou encore de leurs fournisseurs (la justification sera apportée par le Vendeur à l'Acquéreur au moyen de la production de la copie de toute lettre recommandée AR adressée par le maître d'œuvre à l'entrepreneur défaillant).
- e) La recherche ou la désignation d'une nouvelle entreprise se substituant à l' ou aux entreprise(s) défaillante(s), en redressement ou en liquidation judiciaires,
- f) retards provenant d'anomalies du sous-sol (telle que présence de source ou résurgence d'eau, nature du terrain hétérogène aboutissant à des remblais spéciaux ou des fondations particulières, de poche d'eau ou de tassement différentiel, tous éléments de nature à nécessiter des fondations spéciales ou des reprises ou sous-œuvre d'immeubles avoisinants), en dehors des anomalies et caractéristiques révélés par les études du sol et de pollution réalisées, ci-après visées et dont un exemplaire a été remis par le **VENDEUR** à l'**ACQUEREUR** et, plus généralement, tous éléments dans le sous-sol susceptibles de nécessiter des travaux non programmés complémentaires ou nécessitant un délai complémentaire pour leur réalisation.
- g) La recherche et/ou la découverte de vestiges archéologiques dans le terrain d'assiette ainsi que toutes prescriptions ordonnées par les services administratifs compétents en matière d'archéologie,
- h) injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux, à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables au **VENDEUR**.
- i) troubles résultant d'attentats, d'hostilités, cataclysmes, manifestations violentes, inondations, accidents de chantier, incendies,
- j) Les vols et/ou actes de vandalisme,
- k) retards imputables aux compagnies concessionnaires (E.D.F. - G.D.F. - La Poste. - Compagnie des Eaux...) ou aux collectivités publiques.
- l) Les difficultés d'approvisionnement,
- m) Les retards par l'**ACQUEREUR** dans le paiement de ses appels de fonds concernant tant la partie principale du prix et des intérêts de retard, que celle correspondant aux options, aux éventuels travaux supplémentaires ou modificatifs,

- n) Les travaux modificatifs ou complémentaires réclamés par l'**ACQUEREUR** par rapport à la notice descriptive des travaux et aux plans ci—annexés et qui, d'un commun accord, entraîneraient un retard de livraison.
- o) Et généralement tout cas de force majeure.

S'il survenait un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension de délai telle que définie ci-dessus, la date prévisionnelle d'achèvement définie ci-dessus pour la livraison des logements sera différée d'un laps de temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait perturbé la poursuite normale des travaux en raison de la répercussion sur l'organisation du chantier majoré de 1 mois, pour tenir compte de leurs conséquences sur l'organisation générale du chantier.

Dans un tel cas, la justification de la survenance de l'une de ces circonstances sera apportée par le **VENDEUR** à l'**ACQUEREUR** par une attestation du Maître d'Œuvre d'Exécution détaillant la cause de retard, accompagnée de l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Tout cas de force majeure évoqué par le **VENDEUR** devra être justifié à l'**ACQUEREUR** dans les mêmes conditions qui devra au surplus attester de manière non équivoque les caractéristiques de la force majeure de l'article 1218 du code civil.

8.3. PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA LIVRAISON DES BIENS

Il est expressément convenu qu'en cas de retard du **VENDEUR** à livrer à l'**ACQUEREUR** les Biens dans les délais ci-dessus mentionnés, éventuellement majoré dans les conditions exposées à l'Article 8.2 ci-dessus, il sera dû à titre forfaitaire et libératoire, par le **VENDEUR** à l'**ACQUEREUR**, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, d'une pénalité de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) par Jour calendaire de retard.

Les sommes qui pourraient être ainsi dues par le **VENDEUR** à l'**ACQUEREUR** au titre de cette indemnisation devront être versées à l'**ACQUEREUR** dans le mois de la livraison effective, sans que ce versement puisse être imputable sur le solde du prix de vente dû par l'**ACQUEREUR** à la livraison.

Le paiement de cette pénalité ne dispensera en aucune manière le **VENDEUR** de ses obligations mentionnées dans le présent contrat.

9. MODALITES DE CONSTRUCTION ET DE LIVRAISON DES BIENS

9.1. ENGAGEMENT D'ACHEVER LES TRAVAUX

Le **VENDEUR** s'oblige à achever les travaux de construction des Biens, conformément aux règles de l'art en respectant les dispositions du permis de construire, de tout éventuel permis modificatif, celles de la notice descriptive et des plans qui seront annexés à la Vente.

Les parties déclarent que, par dérogation expresse aux dispositions de l'article R.261-1 du Code la Construction et de l'Habitation, les Biens seront considérés comme achevés lorsque :

- seront exécutés les ouvrages constitutifs des Biens, dans l'état défini par les plans et la notice descriptive qui seront annexés à l'Acte de Vente,

JF

SC

- les voiries et réseaux nécessaires à leur desserte seront réalisés (le cas échéant au moyen d'un revêtement provisoire).

Etant rappelé que :

- ces locaux seront livrés "brut de béton", le tout conformément à la notice descriptive ci-annexée,
- l'aménagement et les menuiseries des Biens seront réalisés par l'**ACQUEREUR** à ses frais et sous sa responsabilité, dans le respect des prescriptions éventuelles de l'architecte de l'Ensemble Immobilier lequel devra avoir visé préalablement à son dépôt l'autorisation d'aménagement à déposer par l'**ACQUEREUR** pour l'aménagement et les menuiseries des Biens ;

De sorte que lors de sa livraison, le local vendu sera inapte à une utilisation conforme à sa destination, l'**ACQUEREUR** ayant la charge de procéder aux aménagements et équipement dudit local permettant de l'utiliser conformément à sa destination ; le local devant toutefois être raccordé aux voies et réseaux nécessaires à sa desserte et à son usage.

Le **VENDEUR** ne saurait être tenu pour responsable de tous travaux d'aménagement ou modificatifs qui pourraient être exécutés après la livraison des Biens, par l'**ACQUEREUR** (ou ses ayants-droit ou ayants-cause) et non prévus aux documents contractuels susvisés.

L'**ACQUEREUR** fera son affaire de l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire pour la réalisation de ses travaux d'aménagement et de façade et de toute autorisation d'exploitation et d'ouverture des locaux au public.

Le VENDEUR autorise dès aujourd'hui l'ACQUEREUR à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme en vue de l'aménagement des biens.

Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions du contrat ne seront pas pris en considération lorsqu'ils n'auront pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendraient pas les ouvrages ci-dessus précisés impropres à la réalisation des travaux d'aménagement.

La constatation de l'achèvement n'emportera par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions du contrat, ni renonciation aux droits que l'**ACQUEREUR** tiendra de l'article 1642-1 du Code civil.

Cette obligation d'achever comporte en outre pour le **VENDEUR** :

- celle d'établir, lors de l'achèvement, la déclaration d'achèvement des travaux prescrite par l'article R 462-1 du Code de l'urbanisme revêtue de la déclaration de conformité du maître d'œuvre d'exécution,
- celle d'obtenir, le moment venu, l'attestation de non contestation de la conformité administrative prévue par la réglementation en vigueur.

9.2. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le **VENDEUR** sera tenu, pour l'exécution des travaux ci-dessus définis, de se conformer aux plans, coupes, élévations, notice descriptive qui seront annexés à l'Acte de Vente et aux règles de l'art, de sorte que les Biens livrés soient exactement conformes à ceux qui seront définis à l'Acte de Vente et à ses annexes.

Le **VENDEUR** devra en outre se conformer aux normes et D.T.U. en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande de permis de construire pour des immeubles correspondant à l'affectation des Biens et plus généralement à la réglementation (notamment d'urbanisme) applicable à la construction et au Terrain, à la date d'obtention du permis de construire .

En toute hypothèse, toutes les installations techniques et notamment bac à glace, chauffage devront rester installées en sous-sol.

9.3. TOLERANCES D'EXECUTION

Il est convenu qu'une certaine tolérance sera admise dans l'exécution des travaux par rapport aux cotes des plans qui seront annexés à l'Acte de Vente, notamment pour des raisons techniques et que ces variations de cotes ne pourront entraîner aucune réclamation de l'**ACQUEREUR**, s'il n'en résulte pas une diminution de la Surface Utile des Biens, de plus de QUINZE (15) m² par rapport à la Surface Utile figurant auxdits plans.

Le **VENDEUR** s'engage à faire ses meilleurs efforts pour identifier et proposer à l'**ACQUEREUR** des solutions techniques si son projet nécessitait des modifications mineures en cas de difficultés dans sa réalisation et à faire en sorte que celles-ci n'impactent pas le plan de vente des Biens tel qu'il sera annexé à l'**Acte Authentique de Vente**.

Etant expressément convenu que, pour le cas où le relevé des surfaces ou le mesurage établi dans les conditions ci-après définies révélerait un déficit de la Surface Utile du local vendu, supérieure à la tolérance de QUINZE (15) m² ci-dessus convenue, il sera due une pénalité proportionnelle du Prix Hors Taxe de la Vente ; cette pénalité étant déterminée sur la base de la somme de MILLE CINQ CENT EUROS HORS TAXE (1.500,00 EUR HT) par m² de Surface Utile manquant au-delà de ladite tolérance de QUINZE (15) m², celle-ci constituant une franchise.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les Parties conviennent que le **VENDEUR** devra remettre à l'**ACQUEREUR** en cas de modification des plans des Biens, sans frais à la charge de ce dernier, au plus tard à la date à laquelle il notifiera à l'**ACQUEREUR** la date de livraison des Biens, les plans des Biens mis à jour par l'architecte et précisant sa Surface Utile, en considération de la définition de cette Surface Utile mentionnée aux Présentes.

Etant précisé que l'**ACQUEREUR** aura la faculté de faire mesurer les Biens par tout géomètre de son choix, à ses frais, à compter de la livraison et à ses frais ; lequel mesurage devant être effectué en considération de la définition de la Surface Utile mentionnée ci-dessus. Le **VENDEUR** aura la faculté de faire valider, à ses frais, ce mesurage par son propre géomètre.

L'**ACQUEREUR** disposera d'un délai de TRENTE (30) Jours à dater de la livraison des Biens pour invoquer les dispositions qui précèdent. Passé ce délai, il ne pourra élever de réclamation relative à la surface des Biens.

JF

A

SC

L

9.4. SUBSTITUTION DE MATERIAUX, EQUIPEMENTS OU MATERIELS

Dans le cas où la fourniture ou la mise en œuvre de certains matériaux, équipements ou matériels, se révélerait impossible, difficile ou susceptible d'entraîner des désordres et ce, pour un motif quelconque (par exemple, en cas de retard d'approvisionnement, défaut de fabrication, difficulté d'importation, pénurie de main d'œuvre spécialisée, changement de réglementation, ...), ainsi que dans le cas d'apparition de matériaux nouveaux en cours de chantier, le **VENDEUR** pourra les remplacer par d'autres de qualité au moins équivalente, sous réserve d'en avoir informé au préalable l'**ACQUEREUR**.

Les **PARTIES** conviennent que toute modification des puits de lumière sera à valider préalablement avec l'**ACQUEREUR**.

Toute autre modification ne pourront être apportées qu'après que le **VENDEUR** aura recueilli l'accord de l'**ACQUEREUR** sur leurs modalités. De convention expresse entre les Parties, l'**ACQUEREUR** disposera, pour se prononcer, d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés courant à compter de la date à laquelle la proposition de modification aura été portée à sa connaissance par le **VENDEUR**. A défaut pour l'**ACQUEREUR** de se prononcer dans ce délai de Quinze (15) Jours Calendaires, celui-ci sera réputé avoir accepté la proposition de modification qui lui aura été faite par le **VENDEUR**.

Etant expressément convenu qu'à défaut d'un accord des Parties sur les modifications à mettre en œuvre et/ou sur la nécessité même d'y procéder, les Parties s'en remettront à l'Homme de l'art dont il est fait état sous l'Article 10.1. ci-après, dont les frais seront partagés par moitié entre les Parties ; les conclusions de cet Homme de l'art s'imposeront aux Parties.

9.5. TRAVAUX MODIFICATIFS OU COMPLEMENTAIRES

Dans le cas où l'**ACQUEREUR**, postérieurement à la signature de l'Acte de Vente et avant l'achèvement des travaux, désirerait que des modifications soient apportées aux Biens ou que des travaux supplémentaires soient exécutés, il devra s'adresser au **VENDEUR** qui se mettra en rapport avec le maître d'œuvre ayant la direction des travaux, lesquels apprécieront si les modifications demandées sont réalisables. Le **VENDEUR** indiquera à l'**ACQUEREUR** dans les Quinze (15) Jours Calendaires de la réception de sa demande si les travaux modificatifs ou complémentaires demandés s'avèrent réalisables ou non, ainsi que le délai dans lequel il lui sera adressé le devis dont il est ci-après question.

Les travaux ne devront pas porter sur l'aspect extérieur des bâtiments et rester conformes aux engagements, notamment administratifs, contractés par le **VENDEUR**. Spécialement, ces travaux ne devront pas impliquer l'obtention de permis de construire modificatifs ou de nouveaux permis de construire.

Dans l'affirmative, le **VENDEUR** établira un devis qui sera soumis à l'approbation de l'Acquéreur. Ce devis déterminera la nature des travaux, les conditions financières de réalisation (montant, exigibilité, ...) les délais d'exécution avec ses incidences sur le délai d'achèvement des Biens, la date ultime à laquelle le **VENDEUR** aura dû recevoir l'accord écrit de l'**ACQUEREUR**, ainsi que les conditions de paiement du coût desdits travaux.

Les travaux en cause ne seront entrepris qu'après réception par le **VENDEUR**, dans le délai imparti à l'**ACQUEREUR** pour approuver ledit devis (tel que mentionné à celui-ci) d'un ordre écrit de l'**ACQUEREUR** acceptant l'ensemble des conditions du devis. Si les travaux demandés par ce dernier nécessitent la réalisation d'études préalables, celles-ci ne seront engagées par le **VENDEUR** que si l'**ACQUEREUR** accepte d'en supporter le coût, que les travaux sollicités soient réalisés ou non.

Les travaux ainsi exécutés bénéficieront des mêmes garanties, assurances et seront livrés dans les mêmes conditions que ceux définis au présent acte.

Le **VENDEUR** donnera directement aux architectes et entrepreneurs les instructions nécessaires.

Le coût des travaux modificatifs et supplémentaires ne participera pas du caractère du Prix de vente ci-dessus fixé, notamment en ce qui concerne le privilège attaché à son paiement et ses modalités de paiement.

Les dispositions ce paragraphe ne sont pas applicables aux travaux qui seraient entrepris par l'ACQUEREUR pour l'aménagement Intérieur et extérieur (notamment des façades).

9.6. LEVEE DES RESERVES – REPRISE DES MALFAÇONS

Le **VENDEUR** fera procéder aux travaux de levées des réserves dès lors que celles-ci sont afférentes aux travaux lui incombant en vertu de la Vente et de ses Annexes, et de reprise des malfaçons par les entreprises du chantier. ou, en cas de défaillance, par les entreprises de son choix, dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature du procès-verbal de livraison. Pour le décompte de ce délai de trois (3) mois, il ne sera pas tenu compte du mois d'août.

L'**ACQUEREUR** accepte expressément d'autoriser à pénétrer dans les Biens, sur simple demande des intéressés, des représentants du **VENDEUR**, des architectes, entrepreneurs, experts, vérificateurs et ouvriers pouvant avoir à effectuer des travaux pour satisfaire aux réserves, procéder à tous réglages, toutes reprises et contrôles, renonçant par avance à toute réclamation, notamment pour bruit, mauvaises odeurs, insuffisance momentanée dans le fonctionnement des services généraux, etc....

Ces travaux auront lieu pendant les heures ouvrables des entreprises du **VENDEUR** le cas échéant pour la partie sur jardin.

Pour l'aménagement de la crèche, l'accès à la crèche étant indépendant de l'Ensemble Immobilier, l'**ACQUEREUR** ou tout préposé qu'il aura mandaté pourra intervenir à tout moment sans accord du **VENDEUR** à compter de la livraison des Biens.

Préalablement à la livraison des Biens l'**ACQUEREUR** devra solliciter l'accord préalable du **VENDEUR** pour une telle visite, leur nombre étant d'ores et déjà convenu entre les Parties de deux par mois maximum.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à fournir tout renseignement utile aux entrepreneurs chargés des travaux de levée des réserves et à organiser avec les occupants et/ou les entreprises réalisant les travaux d'aménagement, l'accès aux locaux pour ces entrepreneurs. L'**ACQUEREUR** s'oblige à relater ces engagements dans tous contrats de cession ou de location qu'il consentirait de tout ou partie des Biens objet des Présentes et à imposer à son ou ses propres acquéreurs ou locataires le respect de ces obligations.

TF

A

Sc

L

9.7. CONFORMITE ADMINISTRATIVE

Le **VENDEUR** s'oblige à adresser, après achèvement des travaux de construction de l'Opération de Construction, à la Mairie de son lieu de situation, une déclaration attestant de cet achèvement et de la conformité des travaux réalisés aux autorisations de construire accordées, conformément aux dispositions des articles L.462-1 et R.462-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il s'oblige à adresser à l'**ACQUEREUR** une copie de cette déclaration, avec toutes pièces l'accompagnant, dans les trente (30) Jours de l'achèvement du Programme de Construction, et à lui justifier dans le même délai de la date de son dépôt en mairie en lui produisant une copie, soit de l'avis postal de dépôt en cas d'envoi de cette déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit du récépissé de dépôt en cas de remise de celle-ci contre décharge.

Rappel étant ici fait :

- qu'en vertu des dispositions de l'article L.462-2 du Code de l'Urbanisme, l'autorité ayant procédé à la délivrance du permis peut, dans le délai ci-après défini, procéder ou faire procéder à un récolement des travaux et, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes aux autorisations de construire accordées, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité,
- que ce récolement est toutefois obligatoire dans les cas mentionnés à l'article R.462-7 du Code de l'Urbanisme,
- qu'en vertu des dispositions de l'article R.462-6 du Code de l'Urbanisme, à compter de la date de réception en Mairie de la déclaration d'achèvement susvisée, l'autorité ayant délivré le permis dispose d'un délai de trois (3) mois pour contester la conformité des travaux au permis ; lequel délai porté à cinq (5) mois lorsque un récolement des travaux est obligatoire en application des dispositions de l'article R.462-7 susvisé du Code de l'Urbanisme,
- que lorsqu'elle estime que les travaux réalisés ne sont pas conformes aux autorisations accordées, l'autorité ayant délivré le permis met en demeure, dans celui des délais ci-dessus mentionnés applicable, le maître de l'ouvrage, de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, conformément aux dispositions de l'article R.462-9 du Code de l'Urbanisme,
- que passé ce délai, l'autorité compétente ne peut plus contester la conformité des travaux,
- qu'en application des dispositions de l'article L.462-10 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans celui des deux délais mentionnés à l'article R.462-6 du Code de l'Urbanisme applicable, une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis n'a pas été contestée est délivrée sous quinzaine par l'autorité compétente (et en cas de silence ou de refus de l'autorité compétente, par le préfet), au bénéficiaire du permis ou à ses ayants droit, sur simple requête de ceux-ci.

Le **VENDEUR** s'oblige à faire toute diligence pour obtenir dans les meilleurs délais, après expiration du délai imparti à l'autorité compétente pour contester la conformité des travaux réalisés, l'attestation prévue par l'article L.462-10 du Code de l'Urbanisme certifiant que la conformité des travaux avec les autorisations accordées pour la construction du Programme de Construction n'a pas été contestée.

A cet égard, le **VENDEUR** s'oblige à solliciter auprès de l'autorité ayant délivré le permis de construire, dans les trente (30) Jours suivant l'expiration du délai qui est imparti à cette dernière pour contester la conformité des travaux réalisés en vertu de l'article R.462-6 du Code de l'Urbanisme, le certificat visé sous l'article R.462-10 dudit Code ; et en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente, Monsieur le Préfet.

Dans le cas où le **VENDEUR** serait dans l'incapacité de produire l'attestation susvisée du fait du silence conservé par l'autorité compétente en charge de la délivrer (Mairie et Préfet), après une relance restée infructueuse pendant plus de trente (30) Jours Calendaires, le **VENDEUR** devra certifier à l'**ACQUEREUR** qu'il n'a reçu, en application de l'article R.462-9 du Code de l'Urbanisme, aucune mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec les autorisations accordées pour la construction de l'Ensemble Immobilier.

De son côté, l'**ACQUEREUR** s'interdit d'effectuer, de faire effectuer ou de laisser effectuer par les locataires dans les Biens tous travaux pouvant mettre obstacle à la délivrance de la conformité administrative du Programme de Construction, sauf les autorisations d'urbanisme à solliciter par l'**ACQUEREUR** s'agissant des travaux d'aménagement des Biens.

En cas de mise en demeure adressée au **VENDEUR** par l'autorité compétente de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, conformément aux dispositions de l'article R.462-9 du Code de l'Urbanisme, le **VENDEUR** en informera avec diligence l'**ACQUEREUR** ; à raison des seuls travaux qu'il aura réalisés et/ou lui incombant en vertu de la Vente et de ses annexes, le **VENDEUR** sera tenu de satisfaire, avec diligence, à cette mise en demeure.

Ces travaux effectués et/ou le permis de construire modificatif obtenu, le **VENDEUR** suivra la procédure ci-dessus définie pour justifier à l'**ACQUEREUR** de la conformité du Programme de Construction au permis de construire et éventuel permis de construire modificatif obtenu, avec faculté pour le **VENDEUR**, dans le cas où il serait dans l'incapacité de produire l'attestation susvisée du fait du silence conservé par l'autorité compétente en charge de la délivrer (Mairie et Préfet), après une relance restée infructueuse pendant plus de trente (30) Jours Calendaires, de certifier à l'**ACQUEREUR** qu'il n'a reçu, après réalisation des travaux et/ou obtention du permis de construire modificatif, aucune contestation de la conformité du Programme de Construction.

Cet engagement ne s'étend pas aux travaux résultant de l'activité ou des installations des utilisateurs des Biens

Le **VENDEUR** s'oblige à notifier à l'**ACQUEREUR** l'attestation visée à l'article R.462-10 du Code de l'Urbanisme ou tout document qui en tiendra lieu dans le mois de la notification qui lui en aura été faite et à en effectuer le dépôt au rang des minutes du Notaire du **VENDEUR**.

9.8. QUALITES CONFEREES AU VENDEUR POUR ASSURER L'EXECUTION DES TRAVAUX

En contrepartie des obligations contractées par le **VENDEUR**, et afin de lui donner les moyens de tenir ses engagements, il est convenu ce qui suit :

JF

A

S C

L

9.8.1. Conservation par le VENDEUR de la qualité de maître de l'ouvrage

Le **VENDEUR** conservera, malgré la Vente, la qualité de maître de l'ouvrage vis-à-vis des architectes, entrepreneurs, des autres techniciens ou hommes de l'art, et vis-à-vis de toutes administrations ou services concédés, ainsi que, d'une manière générale, vis-à-vis de tous tiers.

En conséquence, le **VENDEUR** restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux, que pour prononcer la réception des ouvrages ainsi effectués.

L'**ACQUEREUR** ne pourra s'immiscer dans les opérations de construction à la charge du **VENDEUR** et se prévaloir de cette situation et de cette qualité pour donner des instructions aux architectes et entrepreneurs.

9.8.2. Pouvoirs de passer les conventions nécessaires à l'édification des Biens et de l'Ensemble Immobilier

A) Le **VENDEUR** disposera des pouvoirs nécessaires à l'effet de passer les conventions qui sont indispensables à l'édification du Programme de Construction et des Biens.

B) En outre, l'**ACQUEREUR** confère au **VENDEUR**, d'une manière générale, les pouvoirs nécessaires pour parvenir tant à l'achèvement de l'Ensemble Immobilier que des Biens en conformité de ce qui est convenu au présent Acte et ses Annexes qu'à l'achèvement du Programme de Construction, ainsi que le pouvoir de passer tous les actes de disposition qui se révéleraient nécessaires pour :

- satisfaire aux prescriptions d'urbanisme,
- satisfaire aux obligations imposées par le permis de construire et ses modificatifs,
- passer tous les actes de disposition portant sur les éléments d'intérêt collectif et qui se révéleraient nécessaires,
- déposer toute demande, plan, d'une manière générale, tous documents nécessaires,
- assurer la desserte des Biens et/ou du Programme de Construction, leur raccordement avec les réseaux de distributions et les services publics.

L'**ACQUEREUR** confèrera au **VENDEUR** les pouvoirs nécessaires pour solliciter toutes autorisations administratives, notamment tout permis de construire modificatif qu'implique la réalisation des Biens et du Programme de Construction. A cet égard, le **VENDEUR** adressera pour information à l'**ACQUEREUR** la copie de tout dossier de demande de permis de construire modificatif intéressant les Biens dans les quinze (15) Jours de son dépôt auprès de l'autorité compétente

C) l'**ACQUEREUR** investira le **VENDEUR** de tous pouvoirs à l'effet d'établir toutes conventions de servitude et de procéder à toutes acquisitions de mitoyenneté, de droits de vue ou de passage, de terrains et, d'une manière générale, pour effectuer toutes acquisitions qu'elle qu'en soit l'objet ou la forme, qui seront nécessaires ou utiles, soit à la réalisation des Biens ou à celle du Programme de Construction, soit à leur desserte ; étant entendu que le **VENDEUR** ne pourra pas consentir, sans l'accord de l'**ACQUEREUR**, de servitude grevant les Biens objet des Présentes.

D) Les pouvoirs résultant du présent article seront conférés au **VENDEUR** dans un intérêt commun et en contrepartie des engagements contractés par le **VENDEUR** aux termes de la Vente.

En conséquence, ces pouvoirs seront stipulés irrévocables. Ils expireront à la délivrance de l'attestation de non contestation de la conformité administrative du Programme de Construction, dans les conditions de l'Article 9.7. ci-dessus.

E) Le **VENDEUR** devra rendre compte à son mandant, conformément à l'article 1993 du Code Civil. Toutefois, il est expressément convenu que les sommes qui pourraient être payées à des tiers (à l'exception toutefois de toutes sommes résultant de toute convention conclue à la demande de l'**ACQUEREUR**) à titre notamment d'achat de servitudes, de mitoyennetés, de vues, de droits de passage, d'acquisition de terrains ou de soultte d'échange, en exécution des conventions passées par le **VENDEUR**, seront supportées par ce dernier sans augmentation du Prix de la vente et sans pouvoir être compensées avec des sommes dont le **VENDEUR** serait, en sa qualité de mandataire, redevable envers l'**ACQUEREUR**. Corrélativement, toutes sommes versées au **VENDEUR** au titre de ces conventions seront conservées par lui.

F) Exercer toute action judiciaire ou y défendre toujours dans le cas où les actes ou actions seraient nécessaires pour mener à bien la construction, en ce cas les pouvoirs n'expireront qu'au jour du règlement définitif desdites actions de sorte que l'**ACQUEREUR** ne soit jamais inquiété à ce sujet ni n'ait jamais à connaître desdites actions

9.9. COMITE DE SUIVI – VISITES DE CHANTIER

9.9.1. Réunions du comité de suivi

Il sera constitué un comité de suivi qui sera composé d'un ou plusieurs représentants de l'**ACQUEREUR** et du **VENDEUR** dont le but est l'information de l'**ACQUEREUR** sur l'avancement du chantier et l'étude de toutes modifications qui pourraient intervenir à la demande de l'**ACQUEREUR** ou du **VENDEUR**.

Le comité de suivi procédera à des visites qui seront distinctes de celles tenues par le **VENDEUR** avec les entreprises pour la direction du chantier. Ces visites auront lieu à première demande de l'une ou l'autre des Parties.

Les membres du comité de suivi pourront se faire assister des personnes de leur choix pour ces visites. Le **VENDEUR** sera accompagné par le ou les représentants dûment qualifiés de la Maîtrise d'œuvre.

La ou les personnes habilitées par l'**ACQUEREUR** à participer au comité de suivi seront également autorisées, en tant que de besoin, à accéder sur le chantier, le tout à la condition d'avoir prévenu au moins cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance le **VENDEUR** de leur visite.

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** se communiqueront mutuellement la liste de la ou des personne(s) habilitée(s) à les représenter au sein du comité de suivi. Le comité de suivi pourra agir valablement dès lors qu'y seront présents au moins un représentant du **VENDEUR** et de l'**ACQUEREUR**.

JF

LA

SAC

L

Ce comité de suivi pourra s'adjoindre s'il l'estime nécessaire, tout expert extérieur susceptible d'éclairer les Parties sur la nature des difficultés rencontrées et les moyens de les résoudre.

Le comité de suivi n'est nullement habilité à émettre quelque avis que ce soit auprès du maître d'œuvre, des entreprises ou de tout participant à l'acte de construire.

Le comité de suivi n'assumera aucun rôle dans la réalisation et le suivi du chantier, les prérogatives du maître d'ouvrage relevant en totalité du **VENDEUR**; le comité de suivi ne pouvant notamment pas interférer dans les relations du **VENDEUR** avec les différents intervenants à l'opération de construire et s'immiscer dans les prérogatives du maître d'ouvrage. Quant à l'**ACQUEREUR**, bien que participant au comité de suivi, il ne saurait assumer une quelconque responsabilité dans la réalisation des Biens.

9.9.2. Visites de chantier

Indépendamment des visites de chantier susceptibles d'intervenir au titre du comité de suivi ci-dessus visé, l'**ACQUEREUR** aura la faculté de visiter et de faire visiter les Biens, avec l'accompagnement du **VENDEUR** ou de l'un de ses représentants, au plus deux fois par mois, en présence du maître d'œuvre d'exécution et à la condition d'en avoir fait la demande au **VENDEUR** au moins cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance, sous réserve de l'accord du **VENDEUR**. Les personnes accompagnant l'**ACQUEREUR** ne pourront être plus de cinq (5) et devront respecter toutes consignes de sécurité.

9.10. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE – DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

9.10.1. Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le **VENDEUR** communiquera à l'**ACQUEREUR** dans les quatre-vingt-dix (90) Jours de la livraison, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage qui devra lui être remis lors de la réception de l'ouvrage par le coordinateur en matière de sécurité et de santé en application de l'article R 4532-97 du Code du Travail.

9.10.2. Diagnostic de performance énergétique

Bien que le dossier de demande de permis de construire du Programme de Construction dont dépend l'Ensemble Immobilier ait été déposé postérieurement au 30 juin 2007, le **VENDEUR** ne remettra pas à l'**ACQUEREUR** de Diagnostic de Performance Energétique (DPE), pour les Biens ; lesdits Biens ne comprenant pas d'installation de chauffage réalisée par le **VENDEUR**.

10. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT – LIVRAISON DES BIENS

10.1. PROCEDURE DE CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT ET DE LIVRAISON

L'exécution de l'obligation d'achever ci-dessus contractée résultera de la constatation qui en sera faite de la façon suivante.

Le **VENDEUR** notifiera à l'**ACQUEREUR** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou par courriel au moins UN (1) MOIS à l'avance, la date à laquelle les Biens seront livrés.

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** conviennent expressément que la livraison des Biens interviendra avant la livraison du reste de l'**Ensemble Immobilier** afin de permettre à l'**ACQUEREUR** de procéder aux aménagements intérieurs et extérieurs nécessaires à son exploitation des Biens.

Il est rappelé que l'usage des Biens (conformément à la destination de crèche qu'entend leur donner l'**ACQUEREUR**) et leur ouverture au public supposent la réalisation par l'**ACQUEREUR** de l'ensemble des travaux d'aménagement et d'équipement de ceux-ci.

Les **Biens** seront livrés dans l'état convenu au paragraphe « Désignation des Biens », en ce compris l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs des **Biens**, à l'exception des plantations et des places de parkings le cas échéant et des particularités ci-après, savoir :

- (i) les **Biens** ne seront pas encore raccordés aux réseaux concessionnaires et accessibles au public dans des conditions normales, et
- (ii) L'**Ensemble Immobilier** sera en phase chantier.

Des compteurs divisionnaires sur les installations de chantier devront être installés à compter de la livraison.

L'**ACQUEREUR** déclare et reconnaît qu'il réalisera ou fera réaliser, sous sa seule responsabilité, à ses frais et risques exclusifs, tous les travaux de second œuvre d'équipement et d'aménagement des **Biens**, y compris en ce qui concerne l'aménagement de la cour, nécessaires à leur usage conformément à leur destination.

L'**ACQUEREUR** s'engage en conséquence, sous sa responsabilité exclusive, sans recours contre le **VENDEUR**, à effectuer ou à faire effectuer tous les travaux d'aménagement et d'équipement des **Biens**, notamment tous les travaux d'équipement électrique, de plomberie, de chauffage, de climatisation, de sécurité ..., et d'une manière générale tous les travaux qui ne sont pas mis expressément à la charge du **VENDEUR** aux termes des Présentes ou de ses Annexes.

Aux jour et heure retenus pour la livraison des **Biens**, quatre hypothèses peuvent se présenter :

- Première hypothèse

L'**ACQUEREUR** accepte la livraison des **Biens** sans formuler aucune Réserve il procède au paiement des sommes dues tel que prévu à l'échéancier et sous l'Article intitulé « Exigibilité du Prix » ; les clés, s'il en existe, lui seront alors remises, et il prend livraison des **Biens**.

- Deuxième hypothèse

L'**ACQUEREUR** accepte la livraison des **Biens** en formulant des Réserves : il procède au paiement des sommes dues tel que prévu à l'échéancier et sous l'Article intitulé « Exigibilité du Prix » ; les clés, s'il en existe, lui sont remises et il prend livraison des **Biens**.

Dans les cas visés aux première et deuxième hypothèses ci-dessus, la livraison des **Biens** sera constatée par un procès-verbal contradictoire.

Le **VENDEUR** devra effectuer les travaux nécessaires pour la levée des réserves émises lors de la livraison à l'**ACQUEREUR** dans le délai défini à l'Article 9.6. ci-dessus.

JE

A

SC

L

Il sera établi un procès-verbal de levée des réserves.

- Troisième hypothèse

L'**ACQUEREUR** refuse la livraison des Biens dans les cas (i) d'impossibilité pour l'**ACQUEREUR** de réaliser ses travaux d'aménagement et (ii) d'impossibilité d'accès aux **Biens** permettant l'exploitation réglementaire de la crèche s'agissant des seuls travaux pouvant faire l'objet de Réserve. Il refuse alors la livraison et aucun règlement n'intervient.

Un procès-verbal constatant le refus de livraison est établi. L'**ACQUEREUR** dans cette hypothèse s'interdit d'exploiter la crèche.

Dans ce cas et à défaut d'accord entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** dans les dix (10) jours de ce procès-verbal sur les travaux dont la réalisation serait indispensable à l'exploitation réglementaire de la crèche s'agissant des seuls travaux pouvant faire l'objet de Réserve, les parties conviennent de s'en remettre à l'avis d'un Homme de l'art.

Les Parties désigneront les Hommes de l'art susceptibles d'être appelés en qualité d'expert, avec indication de leur ordre d'intervention, à l'Acte de Vente.

En cas d'empêchement ou de défaut de ceux-ci, l'Homme de l'art sera désigné d'un commun accord entre les Parties dans les dix (10) Jours de l'établissement dudit procès-verbal contenant refus de livraison des Biens.

Au cas où le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** ne se mettraient pas d'accord à titre subsidiaire sur le choix de l'Homme de l'art, il sera procédé à sa désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE statuant par voie de référé, et ce, à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais nécessités par l'intervention de l'Homme de l'art, et éventuellement par sa désignation par voie de référé, seront à la charge de la Partie dont la voie aura été contredite par l'Homme de l'art.

Si l'Homme de l'art conclut que la livraison des Biens peut intervenir, la partie du Prix exigible à la livraison des Biens sera réputée due à dater du jour où le **VENDEUR** aura convoqué l'**ACQUEREUR** pour l'établissement du procès-verbal contradictoire de livraison, avec application des pénalités de retard prévues à l'Article 7.2.3. ci-dessus.

- Quatrième hypothèse

Au cas où l'**ACQUEREUR** ne répondrait pas à la première convocation, Il sera convoqué à nouveau par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il n'est pas présent ou représenté à la date fixée par la seconde convocation, il sera réputé avoir pris livraison des Biens à cette date qui constituera alors le point de départ des délais de garanties des vices et non conformités apparents visés ci-dessus.

Le procès-verbal serait alors valablement établi par le **VENDEUR** seul et signifié à l'**ACQUEREUR** auquel il serait alors opposable. Le paiement du Prix exigible sera dû à dater du jour où le **VENDEUR** aura convoqué pour la deuxième fois l'**ACQUEREUR** pour l'établissement du procès-verbal contradictoire de livraison avec application les pénalités convenues ci-avant.

Dispositions diverses

L'**ACQUEREUR** aura la faculté d'insérer au procès-verbal contradictoirement dressé les Réserves qu'il croira devoir formuler. Ces Réserves seront acceptées ou contredites par le **VENDEUR**.

La procédure de recours à l'Homme de l'art sera également applicable en cas de désaccord sur la levée des Réserves formulées dans le procès-verbal de livraison. Les travaux nécessaires à la levée des Réserves devront être exécutés dans les conditions définies sous l'Article 9.6. ci-dessus (deuxième hypothèse) ou dans le délai indiqué par l'Homme de l'art dans son rapport (troisième hypothèse).

10.2. CONDITIONS DE LA LIVRAISON DES BIENS

L'**ACQUEREUR** ne pourra procéder à la livraison des Biens que pour autant qu'il aura préalablement payé au **VENDEUR** :

- a) la totalité des fractions du Prix exigible à cette date,
- b) le prix des éventuels travaux modificatifs afférents aux Biens,
- c) et en outre, s'il y a lieu, les pénalités de retard à sa charge qui pourraient être dues en vertu des stipulations des présentes.

11.4. Comité de suivi des travaux d'aménagement à la charge de l'ACQUEREUR

Il sera constitué un comité de suivi qui sera composé d'un ou plusieurs représentants de l'**ACQUEREUR** et du **VENDEUR** dont le but est l'information du **VENDEUR** sur l'avancement des travaux d'aménagement et d'équipement des Biens incombant à l'**ACQUEREUR** et la levée des éventuelles réserves par le **VENDEUR**.

Le comité de suivi procédera à des visites qui auront lieu en moyenne tous les MOIS à compter de la livraison anticipée des Biens à l'**ACQUEREUR** dans les conditions précitées, à l'initiative du **VENDEUR** ou à la demande de l'**ACQUEREUR** ou plus fréquemment à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Les membres du comité de suivi pourront se faire assister des personnes de leur choix pour ces visites. Le **VENDEUR** sera accompagné par le ou les représentants dûment qualifiés de la Maîtrise d'œuvre.

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** se communiqueront mutuellement la liste de la ou des personne(s) habilitée(s) à les représenter au sein du comité de suivi. Le comité de suivi pourra agir valablement dès lors qu'y seront présents au moins un représentant du **VENDEUR** et de l'**ACQUEREUR**.

Ce comité de suivi pourra s'adjoindre s'il l'estime nécessaire, tout expert extérieur susceptible d'éclairer les parties sur la nature des difficultés rencontrées et les moyens de les résoudre.

Le comité de suivi n'est nullement habilité à émettre quelque avis que ce soit auprès du maître d'œuvre, des entreprises ou de tout participant à l'acte de construire.

JF

A

Sc

L

Le comité de suivi n'assumera aucun rôle dans la réalisation et le suivi du chantier des travaux d'aménagements et d'équipement des Biens à la charge de l'**ACQUEREUR** ; le comité de suivi ne pouvant notamment pas interférer dans les relations de l'**ACQUEREUR** avec ses entreprises, hommes de l'art, techniciens ou employés. Quant au **VENDEUR**, bien que participant au comité de suivi, il ne saurait assumer une quelconque responsabilité dans la réalisation des travaux d'aménagements et d'équipement des Biens à la charge de l'**ACQUEREUR**.

11.5. Avis de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité – Ouverture au public des Biens

Il est rappelé que les Biens, à usage de crèche, constituent un établissement recevant du public. L'**ACQUEREUR** déclare qu'il devra donc être obtenu un avis favorable de la Commission de sécurité et d'accessibilité assorti de l'avis favorable de la direction départementale de la petite enfance (PMI).

L'**ACQUEREUR** aura à sa charge les formalités de convocation de la Commission Départementale de Sécurité Pompiers et d'Accessibilité et, si besoin est, de la direction départementale de la petite enfance, le tout après livraison des Biens au profit de l'**ACQUEREUR**.

Après obtention de ces avis favorables, l'**ACQUEREUR** aura à sa charge la responsabilité des formalités à entreprendre aux fins d'obtenir l'arrêté d'ouverture au public des Biens devant être pris par l'autorité compétente.

Si à raison des travaux réalisés par le **VENDEUR** ou lui incombant en vertu de la Vente en Etat Futur d'Achèvement, la Commission de Sécurité Pompiers et d'Accessibilité et/ou la direction départementale de la petite enfance émettent un ou des avis défavorables ou émettent des réserves, le **VENDEUR** sera tenu de procéder ou de faire procéder, à ses frais, dans les SOIXANTE (60) Jours Calendaires suivant la date à laquelle il aura été porté à sa connaissance les motifs de l'avis ou des avis défavorables émis et/ou les réserves émises, aux travaux nécessaires à leur levée.

De convention expresse entre les Parties, cet engagement ne s'étend pas aux travaux d'aménagement et d'équipement des Biens réalisés par l'**ACQUEREUR**, ses ayants droit, ayants cause, entreprises, preneur à bail, ... et d'une manière générale par toute personne n'agissant pas pour le compte du Vendeur.

11. GARANTIE DES VICES ET NON CONFORMITE

11.1. GARANTIE DES VICES ET DEFANTS DE CONFORMITE APPARENTS

Le **VENDEUR** sera tenu à la garantie des vices et défauts de conformité apparents, dans les conditions prévues par l'article 1642-1 du Code Civil, dont la teneur est ci-après littéralement rapportée :

"Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'Acquéreur, des vices de construction ou des défauts de conformité alors apparents. Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le VENDEUR s'oblige à réparer."

Seraient apparents, au sens de l'article 1642-1 du Code Civil, les vices ou défauts de conformité qui auraient été décelés par un observateur autre qu'un homme de l'art, s'il avait procédé à des vérifications élémentaires.

Si un vice ou un défaut de conformité apparent venait à être dénoncé, l'Acquéreur ne pourra agir en justice, contre le Vendeur, que dans le délai fixé à l'article 1648 (2^{ème} alinéa), du Code Civil, ainsi rédigé :

" Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le VENDEUR peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents."

La «prise de possession» des Biens, s'entend de la définition énoncée ci-dessus à l'article 10.

Pour l'application de l'article 1642-1 du Code Civil, il est convenu que l'**ACQUEREUR** devra informer le **VENDEUR** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des vices ou des défauts de conformité apparents avant l'expiration des délais fixés par l'article 1642-1, à moins qu'ils n'aient déjà fait l'objet de réserve lors de l'établissement du procès-verbal de prise de possession ci-dessus visé.

A défaut par l'**ACQUEREUR** d'avoir informé le **VENDEUR** dans les formes ci-dessus, celui-ci sera déchargé des vices et des défauts de conformité apparents lors de l'expiration de ces délais, par le seul fait de cette expiration.

11.2. GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

En application de l'article 1792-6 du Code Civil, les entrepreneurs sont tenus, pendant un délai d'un an à compter de la livraison des Biens, de réparer tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification pour ceux révélés postérieurement à la réception.

La réparation des désordres révélés postérieurement à la réception pourra être demandée aux entrepreneurs par le **VENDEUR**, pour ceux qui lui auront été signalés par l'**ACQUEREUR** dans le délai de onze mois et quinze jours à compter de la réception.

11.3. GARANTIE DECENNALE ET GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1646-1 du Code Civil, le **VENDEUR** sera tenu des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus, en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil.

En conséquence, il sera responsable, pendant dix ans à compter de la réception des travaux visée à l'article 1792-6 du Code Civil, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettraient la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendraient impropre à sa destination. Cette présomption de responsabilité s'étend également aux dommages qui affecteraient la solidité des éléments d'équipement du bâtiment lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

JF

SC

L

H

En ce qui concerne les autres éléments d'équipement des Biens prévu à la notice descriptive, le **VENDEUR** sera tenu, pendant deux années à compter de la réception, à une garantie de bon fonctionnement.

Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs des Biens.

Il n'y aura pas lieu à résolution de la Vente ou à diminution du prix si le **VENDEUR** s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du Code Civil, et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3 dudit Code.

11.4. DISPOSITIONS DIVERSES

Le point de départ de toutes les garanties susvisées, exception faite de la garantie des vices apparents, est constitué par la "réception des travaux", c'est-à-dire l'acte par lequel le **VENDEUR**, maître de l'ouvrage, déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves, conformément à l'article 1792-6, alinéa 1 du Code Civil (reproduit à l'article L.111-19 du Code de la construction et de l'Habitation).

Pour l'application du présent Article, le **VENDEUR** fera connaître à l'**ACQUEREUR** la date à laquelle est intervenue la réception des travaux avec les entreprises par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par remise contre récépissé, dans les quinze jours de son événement.

11.5. SUBSTITUTION DE CE REGIME DE GARANTIE A CELUI DE DROIT COMMUN DE LA VENTE

La garantie tant des vices apparents que des vices cachés ci-dessus prévue se substitue, ainsi qu'il en est expressément convenu, à celle qui constitue le droit commun de la vente, en vertu des articles figurant au Code Civil (titre VI, chapitre IV, section III, paragraphe 2) autre que ceux ci-dessus visés. En tant que de besoin, il est expressément stipulé que le Vendeur ne sera tenu à aucune obligation de garantie des vices cachés, au sens et pour l'application de l'article 1643 du Code Civil.

12. GARANTIE D'ACHEVEMENT

Le **VENDEUR** déclare qu'il fournira à l'**ACQUEREUR**, lors de la signature de l'Acte de Vente une garantie délivrée conformément aux dispositions de l'article R 261-21 b) du Code de la Construction et de l'Habitation, par une Banque ou un Établissement financier notoirement solvable ayant son siège ou une succursale en France, garantissant l'achèvement des Biens et de ses accès.

Le coût et les frais de ce cautionnement seront supportés par le **VENDEUR**.

13. ASSURANCES A SOUSCRIRE PAR LE VENDEUR

13.1. ASSURANCES DE CONSTRUCTION OBLIGATOIRES

Le **VENDEUR** est tenu de souscrire en application de l'article L 242-1 du code des assurances, au plus tard au jour de la signature de l'Acte Authentique de Vente et en tout état de cause au plus tard le jour de la déclaration d'ouverture de chantier, les polices d'assurances suivantes :

a) Un contrat d'assurance « Dommages Ouvrage » prescrit par l'article L 111-30 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'assurance « Dommages ouvrage » garantit conformément à l'Article L 242-1 du Code des Assurances en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'Article 1792-1 du Code Civil.

En cas de survenance de dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil, même si la survenance a lieu pendant la période de un an de garantie de parfait achèvement prévue par l'article 1792-6 du Code Civil, l'Acquéreur ou ses ayants-droit devront en faire la déclaration à l'assureur émetteur de la police « Dommages-Ouvrage » conformément au paragraphe A, alinéa 3 du chapitre « Obligations Réciproques des Parties » de l'annexe II à l'article A 243-1 du Code des Assurances.

b) Un contrat d'assurance de responsabilité de « Constructeur non réalisateur » (C.N.R.) prescrit par l'article L 111-28 dudit Code.

La justification de la souscription de ces assurances résultera suffisamment de la production au plus tard à la signature de l'Acte de Vente des attestations délivrées par la ou les Compagnies d'assurance portant confirmation de la souscription par le **VENDEUR** des assurances susvisées.

Le **VENDEUR** s'engage à payer la totalité de la prime provisoire dès qu'elle sera réclamée, et le complément de prime qui sera exigible en fin de construction et à produire à l'**ACQUEREUR** une attestation de paiement des primes définitives de la Compagnie d'assurance.

Il est ici rappelé que l'assurance Dommages-Ouvrage sera souscrite par le **VENDEUR** tant pour son compte personnel que pour le compte des propriétaires successifs des locaux qu'il fait édifier, lesquels auront la qualité d'assurés.

Le **VENDEUR** fournira dans les Quatre Vingt Dix Jours (90) Jours de la livraison à l'**ACQUEREUR** la liste des entreprises et maîtres d'œuvre ayant participé à la construction ainsi que les références du contrat d'assurance responsabilité de l'entrepreneur général ou des entreprises ayant traité en corps d'état séparés.

13.2. AUTRES ASSURANCES DE CONSTRUCTION

Le **VENDEUR** souscrira en outre, un contrat d'assurances « Tous Risques Chantier » (T.R.C.) couvrant les dommages matériels susceptibles d'atteindre les ouvrages jusqu'à leur livraison.

La justification de cette souscription résultera suffisamment de la production d'une attestation délivrée par la Compagnie d'assurance portant confirmation de la souscription par le **VENDEUR** de l'assurance dont s'agit.

14. CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

La Vente, si elle se réalise, sera en outre conclue sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et en particulier sous les conditions suivantes.

JF

A

S C

L

14.1. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

14.1.1. Garantie d'éviction

L'**ACQUEREUR** bénéficiera sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière de la garantie en cas d'éviction organisée par les articles 1626 à 1640 du Code Civil.

A cet égard, le **VENDEUR** devra confirmer à l'**ACQUEREUR** aux termes de la Vente, qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des Biens, notamment par suite de confiscation totale ou partielle, d'existence de droit de préemption ou de droit de rétrocession non purgé, de droit de préférence non purgé, de cause de rescision, annulation, révocation ou action revendicative, d'expropriation ou de réquisition, ou de préavis de réquisition.

14.1.2. Absence de garantie de contenance du Terrain

La contenance du Terrain d'assiette des Biens et du Programme de Construction n'est pas garantie. Toute différence dans cette contenance ne pourrait donner lieu à aucune réclamation de l'**ACQUEREUR**.

14.1.3. Servitudes administratives et d'urbanisme

L'**ACQUEREUR** souffrira des servitudes passives et profitera des servitudes actives pouvant grever l'Ensemble Immobilier sans recours contre le **VENDEUR**, pour autant qu'elles résultent de la loi, des dispositions d'urbanisme, de la situation naturelle des lieux ou des titres de propriété.

Préalablement à la constitution de toutes nouvelles servitudes, le **VENDEUR** notifiera à l'**ACQUEREUR** les projets et plans de servitudes pour obtenir son accord.

L'**ACQUEREUR** disposera d'un délai de DIX (10) Jours pour faire part de ses observations.

A cet égard, le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes que celles pouvant résulter :

- des dispositions d'urbanisme,
- de la situation naturelle des lieux,
- de la Loi,
- de toutes prescriptions administratives,
- de celles stipulées aux Présentes,
- et celles-ci-après rappelées :

1. Le **VENDEUR** indique à l'**ACQUEREUR** qu'aux termes d'un acte reçu par Maître SARAZIN, Notaire à PARIS le 16 juin 2003, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté par extraits :

« I- Fonds servant :

Sur la commune de MALAKOFF (Hauts de Seine) 35, rue Eugène Varlin, un bâtiment à usage de bureaux et d'activités.

Le tout en partie édifié sur un terrain cadastré section I numéro 97 pour une contenance de 19 ares et 29 centiares.

II – Fonds dominant

Sur la commune de MALAKOFF (Hauts de Seine) 37, rue Eugène Varlin, un bâtiment à usage municipal,
Le tout édifié sur un terrain cadastré section I numéro 96 pour une contenance de 1 are.

(...)

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Constitution de servitude d'accès

La société SAGEM INTERNATIONAL, propriétaire du fonds servant, concède à la Ville de MALAKOFF, propriétaire du fonds dominant, qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle d'accès sur son fonds au moyen de l'implantation sur ledit fonds d'un escalier ».

Constitution de servitude de vue

La société SAGEM INTERNATIONAL, propriétaire du fonds servant, concède à la Ville de MALAKOFF, propriétaire du fonds dominant, qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle de vue sur son fonds par suite de la création par le propriétaire du fonds dominant d'une terrasse avec baie sur l'immeuble lui appartenant.

Comme conséquence de ce droit de vue ainsi conféré, la société SAGEM INTERNATIONAL, propriétaire du fonds servant, grève une partie de sa propriété d'une servitude « non aedificandi » pour une superficie d'environ 19 mètres carrés (...).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de VANVES 2^{ème} le 16 juin 2003 volume 2003 P numéro 7338 et suivi d'un acte rectificatif relatif aux mentions d'effets relatifs des Biens du 17 juillet 2003 publié audit service le 1er août 2003 volume 2003 P numéro 7338.

Cet acte a été suivi d'un acte rectificatif en date du 17 juillet 2003 concernant la comparution et l'effet relatif.

Ledit acte a été publié au service de la publicité foncière de VANVES 2^{ème} le 1^{er} août 2003 volume 2003 P numéro 7339.

Ainsi qu'il a été dit ci-avant, le programme de construction envisagé par le **VENDEUR** nécessite la réunion entre les mains du même propriétaire des fonds servant et dominant des servitudes ci-avant provoquant ainsi leur extinction.

2. Le **VENDEUR** indique à l'**ACQUEREUR** qu'aux termes d'un acte reçu par Maître DUFOUR, notaire à PARIS le 21 avril 1994 ce qui suit littéralement rapporté par extraits :

« Aux termes d'un acte reçu par Maître DUFOUR, Notaire à PARIS, le 7 Avril 1971, publié au Cinquième Bureau des Hypothèques de Nanterre, le 27 Mai 1971, Volume 230, numéro 10, il a été convenu ce qui suit littéralement rapporté :

CONVENTIONS DE SERVITUDES

Après avoir pris connaissance des plans d'exécution relatifs aux constructions entreprises par la société "THOMSON-CSF AUDIOVISUEL CT.A.Y.1" et du plan d'ensemble des différentes propriétés, établis par le Cabinet S. DORE et PETITFRERE, géomètre à Montrouge, 58 Rue Louis Rolland, (...), "les propriétaires d'immeubles contigus acceptent expressément et irrévocablement de grever au profit du fonds de la société "THOMSON-CSF AUDIOVISUEL (T.A.V.)" les parties ci-après désignées de leurs propriétés, d'une servitude de prospect, de vues et de « non altius tollendi » dans les conditions ci-après.

L'assiette de cette servitude est constituée par diverses parcelles dépendant des propriétés appartenant à chacun des "comparants d'autre part" et contiguës à la propriété de la société "THOMSON-CSF AUDIOVISUEL (« T.A.V »)", savoir :

JF

A

SC

L

A - Sur la propriété de Monsieur et Madame ANZALA :

Une parcelle de terrain déterminée au plan d'ensemble (...) par les lettres (A B C Z) et hachurée en rouge d'une superficie de quarante-neuf mètres carrés trente-six.

B - Sur la propriété de Monsieur GERY :

Une parcelle de terrain déterminée au plan d'ensemble par les lettres (C D E F G H) et hachurée en rouge, d'une superficie de quarante-quatre mètres carrés quarante.

C - Sur la propriété de Madame LAGGIARD :

Une parcelle de terrain déterminée au plan d'ensemble par les lettres (H G I J K L) et hachurée en rouge d'une superficie de vingt-huit mètres carrés vingt-deux.

D - Sur la propriété de Mesdames TIXIER et MINARD :

Une parcelle de terrain déterminée au plan d'ensemble par les lettres (L M N O P U) et hachurée en rouge, d'une superficie de vingt-huit mètres carrés douze.

E - Sur la propriété de Monsieur et Madame GROJANT :

Une parcelle de terrain déterminée au plan d'ensemble par les lettres (R S T U) et hachurée en rouge, d'une superficie de vingt-six mètres carrés soixante et onze.

F - Sur la propriété de Monsieur et Madame FAURE :

Une parcelle de terrain déterminée au plan par les lettres (T U V W) et hachurée en rouge, d'une superficie de cinquante-huit mètres carrés trente-huit.

G - Sur la propriété de Monsieur et Madame SEVRIN :

Une parcelle de terrain déterminée au plan par les lettres (V X Y Z) et hachurée en rouge, d'une superficie de cinquante-neuf mètres carrés soixante-quinze.

Il est en outre stipulé :

1- Que les murs séparant la propriété de la société "THOMSON-CSF AUDIOVISUEL C.T.A.V.)" de celles des propriétaires des immeubles contigus pourront être refaits aux frais de ladite société dans la mesure où elle l'estimera nécessaire. Cependant, s'ils venaient à s'écrouler soit en totalité, soit en partie, la société "THOMSON-CSF AUDIOVISUEL C.T.A.V.)" devra les reconstruire en employant des matériaux de son choix et faire en sorte que leur hauteur maximum atteigne deux mètres cinquante centimètres du niveau du sol le plus élevé, à l'exception du mur de la propriété de Madame LAGGIARD qui devra atteindre le niveau de la construction actuelle qui est de quatre mètres dix centimètres environ. En tout état de cause l'entretien des murs restera à la charge des propriétaires des terrains contigus.

2- Que ces derniers auront l'autorisation de construire en sous-sol et de couvrir les superficies grevées des servitudes ci-dessus définies jusqu'au niveau du mur séparatif de la propriété de la société "THOMSON-CSF AUDIOVISUEL C.T.A.V.)" sous réserve de l'accord de l'administration.

Toutefois Madame LAGGIARD et Monsieur GERY auront l'autorisation sous la même réserve :

Madame LAGGIARD : de couvrir la parcelle dont sa propriété est grevée de servitudes, jusqu'au niveau des constructions déjà existantes ;

Monsieur GERY : de déplacer l'orientation de la fenêtre de la chambre du premier située au-dessus de la cuisine de son pavillon.

3 - Que la société THOMSON-CSF AUDIOVISUEL T.A.V.)" ne s'opposera pas à ce que "les propriétaires d'immeubles contigus" entretiennent leur immeuble et elle leur donne dès à présent un avis favorable dans la mesure où celui-ci serait exigé par l'administration pour leur permettre de surélever leur immeuble.

4 - Que ladite société n'accordera en aucun cas aux propriétaires des immeubles concernés par le présent acte, une servitude de droit de passage sur sa propriété.

L'ACQUEREUR est purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du VENDEUR quant aux servitudes sus-relatées ».

Ladite servitude de non altius tollendi grève notamment les parcelles cadastrées section I numéros 98 et 99 (appartenant à ce jour à l'EPFIF) au profit des parcelles cadastrées anciennement section I numéros 82, 86, 87 et 97 (aujourd'hui parcelles I 172, 166, 164 et 97) appartenant à la société SAFRAN.

Cette servitude est vouée à s'éteindre sur l'ensemble des parcelles à acquérir par l'opérateur qui réalisera une opération de construction d'un immeuble de bureaux sur le terrain contiguë de l'Ensemble Immobilier, par la réunion entre les mêmes mains, de la propriété des fonds servant et dominant.

Toutefois, la parcelle I 97 étant destinée à être acquise par le **VENDEUR**, la servitude de non altius tollendi subsistera au profit de cette parcelle. Aussi, afin de permettre la réalisation du programme de construction de l'opérateur bureaux, la société dénommée SAFRAN renoncera au bénéfice de ladite servitude préalablement à la réalisation de l'acte de vente au profit du **VENDEUR** de ladite parcelle.

Le **VENDEUR** déclare que l'Ensemble Immobilier ne sera pas grevé et/ou ne bénéficiera de servitudes particulières à constituer à l'exception de :

- de la servitude de maintien et d'entretien du mur mitoyen séparation l'Ensemble immobilier des parcelles cadastrées sur la Commune de MALAKOFF section I numéros 168, 89, 90, 91, 92 et 95 qui sera constituée préalablement ou concomitamment à la mise en copropriété de l'Ensemble immobilier ;
- de la servitude de tour d'échelle de l'Ensemble immobilier visée ci-dessus.

14.1.4. Contrats d'abonnement

A compter de la signature du procès-verbal de livraison prévu à l'Article 10.1. ci-dessus, ou de la date à laquelle serait réputée être intervenue la livraison des Biens à l'**ACQUEREUR** dans les conditions dudit Article 10.1. ci-dessus, l'**ACQUEREUR** fera son affaire de la souscription de tous contrats d'abonnement et tous contrats propres à la desserte des Biens.

14.1.5. Impôts

Les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels peuvent et pourront donner lieu les Biens seront supportés par l'**ACQUEREUR** à compter de la livraison des Biens.

L'**ACQUEREUR** effectuera les déclarations nécessaires auprès de l'administration fiscale pour bénéficier des éventuelles exonérations auxquelles il peut prétendre.

A cet effet, le **VENDEUR** remettra à l'**ACQUEREUR** les documents nécessaires qui seront prévus par la réglementation en vigueur pour permettre à l'**ACQUEREUR** de bénéficier des exonérations de taxes foncières relatives aux Biens.

JF

A

SC

L

14.1.6. Assurances

A compter de la signature du procès-verbal constatant leur livraison à l'**ACQUEREUR** ou de la date à laquelle serait réputée être intervenue cette livraison, l'**ACQUEREUR** devra faire son affaire d'assurer les Biens contre les risques d'incendie et explosions et autres, et ce pour une somme égale à leur valeur de reconstruction. Il devra en outre assurer sa responsabilité civile de propriétaire.

14.1.7. Utilisation des locaux

En cas de changement d'affectation des Biens, si celle-ci s'avère possible, l'**ACQUEREUR** devra solliciter toutes autorisations administratives éventuellement nécessaires.

L'**ACQUEREUR** s'interdira en outre de faire effectuer dans les Biens, après la prise de possession, tous travaux pouvant faire obstacle à la délivrance de l'attestation de non contestation de la conformité administrative, ainsi que tout changement de destination jusqu'à l'obtention de cette attestation.

14.1.8. Contraintes résultant de la poursuite du chantier de construction du Programme de Construction

Le **VENDEUR** déclare qu'à l'époque à laquelle interviendra la livraison des Biens, le surplus de l'Opération de Construction pourra ne pas être achevé,

A raison de ce qui précède, l'**ACQUEREUR** s'oblige à supporter tous troubles de jouissance, insuffisance momentanée dans le fonctionnement des services généraux desservant les Biens, mauvaises odeurs et autres nuisances pouvant résulter de la poursuite des chantiers de construction voisins, postérieurement à la livraison à son profit des Biens, renonçant à toute réclamation de ce chef à l'encontre du **VENDEUR**.

L'**ACQUEREUR** dans le cadre de l'aménagement des Biens devra prendre toute disposition afin que la réalisation des travaux menés par lui ne perturbent pas l'exécution du Programme de Construction, ne créent pas de troubles de jouissance sonores ou olfactives aux occupants de l'Ensemble Immobilier, de difficultés d'accès au Programme de Construction.

14.1.9. Bureau de vente - panneaux

Jusqu'à la vente par le **VENDEUR** du dernier lot dépendant du Programme de Construction, celui-ci pourra installer un bureau de vente où bon lui semblera et apposer tous panneaux de publicité utiles, aux emplacements qu'il choisira et utilisera librement, sans que l'**ACQUEREUR** ou les occupants de locaux puissent élever quelques protestations que ce soit ou y faire obstacle et ce, sans ouvrir droit à une rédevance quelconque.

Toutefois, le **VENDEUR** s'engage à retirer tous panneaux, affiches, enseignes apposés sur les Biens objet des présentes, avant la livraison desdits Biens.

14.1.10. Réserve du droit à l'image du Programme de Construction

Les Parties conviennent expressément que le **VENDEUR** se réserve le droit d'utiliser à des fins commerciales et de relations extérieures (plaquettes, reportages, documents publicitaires divers etc.) les photographies de l'immeuble vendu et du Programme de Construction, achevé ou en cours de construction, sur lesquelles peuvent apparaître les Biens, objet des Présentes.

Cette autorisation est donnée par l'**ACQUEREUR** pour la durée de la commercialisation du Programme de Construction et au terme de la commercialisation, sans limitation de durée pour la confection de dépliants ou plaquettes ou reportages liés à la société vendeuse ou au groupe immobilier dont elle fait partie et faisant référence aux programmes réalisés par elle.

14.2. CONDITIONS PARTICULIERES RESULTANT DE LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU TERRAIN

14.2.1. Rappel des textes sur l'environnement

Communication des informations rendues publiques sur le risque de pollution des sols

Le Notaire informe les Parties des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'Environnement (modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014) dont le texte est ci-après littéralement rapporté :

« Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Le décret n° 2015 1353 du 26 octobre 2015 pris en application des dispositions susvisées de l'article L.125-7 du Code de l'environnement est entré en vigueur le 29 octobre 2015. Les obligations découlant des dispositions des I, II et IV de l'article L.125-7 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III de l'article L.125-5 et au II de l'article L.125-6 du Code de l'environnement.

Le **VENDEUR** reconnaît que le Préfet du département du lieu de situation des Biens n'a pas encore rendu public les informations visées par ces textes. Dans cette attente, il convient de se reporter aux bases de données publiques visées ci-après.

JL

A

SC

L

Réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Notaire informe les Parties des dispositions de l'article L 514-20 (modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014) dont le texte est ci-après littéralement rapporté :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

Réglementation relative aux déchets

Le Notaire attire l'attention des Parties sur les dispositions de l'article L 541-1-1 du Code de l'environnement dont le texte est ci-après littéralement rapporté :

"Au sens du présent chapitre, on entend par déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire [..]"

Etant ici précisé que l'article L 541-4-1 du Code de l'environnement dispose que :

"Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :

Les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente [..]"

Il est précisé à ce titre, à l'attention des Parties, qu'il résulte des dispositions susvisées, que les terres polluées qui viendraient à être excavées deviendraient des meubles. A ce titre, si elles venaient à être éliminées hors site, elles seraient alors soumises à la réglementation des déchets, et pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une évacuation dans une installation de traitement de déchets appropriée (articles L 541-1 à L 542-14 et D 541-1 à R 543-224 du Code de l'environnement).

En revanche, tant que les terres ne sont pas excavées, elles ne constituent pas des déchets au sens de l'article L 541-1-1 dudit code.

La gestion des déchets comporte, au sens de l'article L 541-1-1 dudit code, les opérations de collecte, transport, valorisation, élimination et plus largement toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final.

14.2.2. Déclarations du VENDEUR

A ce sujet, le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le terrain d'assiette du futur Ensemble Immobilier ne comprend pas d'installation soumise à autorisation ou à enregistrement en cours d'exploitation ;
- que la société SAFRAN lui a déclaré aux termes de la promesse de vente qu'elle lui a consenti qu'il subsiste uniquement, et en dehors de l'emprise des biens objet de cette promesse, deux groupes froids (climatisation) (2x116kw) qui avaient fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 30 octobre 2006, et que la société SAFRAN s'est engagée en tout état de cause à mettre en sécurité en coordination avec l'administration, ainsi qu'à mettre en œuvre toute procédure de cessation d'activité relative à la suppression de ces groupes froids, avant la réitération de ladite promesse.

Le **VENDEUR** déclare avoir fourni à l'**ACQUEREUR** qui le reconnaît, dès avant ce jour les informations suivantes :

- Fiche BASIAS ;
- Fiche BASOL ;
- *Etude historique et environnementale – Phase I*, ERM, 8 nov. 2010 ;
- *Investigations de terrain – Phase II*, ERM, 8 mars 2016 ;
- *Investigations environnementales complémentaires – Emprise B*, ERM, 25 avr. 2018 ;
- « *Investigations Environnementales* » ERM sous le numéro de rapport R4367 (numéro de projet GMS 0445457) en date du 27 mars 2018.

- qu'il en ressort que :
 - les Biens auraient été exploités depuis les années 1930 pour diverses activités industrielles soumises à déclaration et jusqu'en 2013 ;
 - les données résultant de la fiche Basias, la consultation des archives de la Préfecture et le rapport de Phase I réalisé par ERM n'ont pas permis d'établir avec certitude les cessations d'activité réalisées ou non, ni a fortiori les travaux de réhabilitation réalisés ou non ;
 - dans ces conditions, la Société SAFRAN a fait réaliser des investigations de terrain pour identifier, sur la base des informations documentaires disponibles, les impacts historiques susceptibles d'être résultés des activités historiques, lesquels ont fait l'objet des rapports *Investigations de terrain – Phase II*, ERM, 8 mars 2016, *Investigations environnementales complémentaires – Emprise B* – ERM, 25 avr. 2018.
 - et la Commune de MALAKOFF a fait réaliser en date du 27 mars 2018, un document intitulé « *Investigations Environnementales* » établi sous le numéro de rapport R4367 (numéro de projet GMS 0445457) par la Société ERM France dont le siège est à PARIS (XIème arrondissement) 13, Rue Faidherbe.

14.2.3. Conventions des Parties

Le **VENDEUR**, en tout état de cause, restera responsable de toute éventuelle dépollution.

Le **VENDEUR** devra justifier à l'**ACQUEREUR** de l'accomplissement des mesures prescrites en pareille matière par le cabinet d'études environnementales qu'il aura missionné et/ou toute autorité administrative ; laquelle justification résultant en outre de la production du rapport de fins de travaux établi par le maître d'œuvre desdites mesures confirmant leur accomplissement.

JF

A

SC

L

Etant expressément convenu entre les Parties, qu'après l'obtention de ce rapport de fin de travaux, le **VENDEUR** restera garantir uniquement l'**ACQUEREUR** qu'il a été procédé lors de l'édification de l'Ensemble Immobilier, compte tenu de l'état de pollution du Terrain existant alors, à l'ensemble des mesures de dépollution et réhabilitation nécessaires compte tenu de la destination de l'Ensemble Immobilier, telle que défini aux présentes et en fonction du permis de construire obtenu, et notamment au regard de l'usage projeté de crèche des **Biens** qui nécessite un aménagement particulier en équipement pour la petite enfance ; le **VENDEUR** n'étant pas responsable de l'éventuel état de pollution résiduel du Terrain qui n'aurait pas d'incidence sur l'usage de l'Ensemble Immobilier compte-tenu de sa destination et de sa configuration (telles que définies au présent acte), et ce, en fonction des normes et de la réglementation en vigueur à la date d'achèvement des ouvrages vendus.

14.3. INFORMATIONS DE L'ACQUEREUR EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ; ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Les Parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire Soussigné des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

II. — En cas de mise en location de l'ensemble immobilier, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III. — Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. — Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'ensemble immobilier est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'ensemble immobilier ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'ensemble immobilier, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. — En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VII. — Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L. 323-14 et L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime. »

Aux termes des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, les acquéreurs des biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

Le **VENDEUR** déclare qu'il résulte d'un arrêté numéro DRIEA IDF 2011-2-096 pris par Monsieur le Préfet des Hauts de Seine en date du 15 septembre 2011 que la commune de MALAKOFF est comprise dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé au titre des affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines).

Il résulte, au surplus, du dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs annexé audit arrêté, que la Commune de MALAKOFF :

- n'est pas comprise dans le périmètre d'un PPRT.
- n'est pas comprise dans le périmètre d'un PPRM.
- n'est pas comprise dans le périmètre d'un Secteur d'Information sur les Sols,
- est située en zone de sismicité de niveau 1 (très faible).
- n'est pas concerné par le risque radon.

Le **VENDEUR** reconnaît que s'impose en conséquence à lui l'obligation d'informer l'**ACQUEREUR** :

- de l'existence des risques visés par un plan de protection des risques technologiques, ou par un plan de périmètre des risques naturels prévisibles ou un plan de protection des risques miniers ou par un décret définissant les zones de sismicité selon les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de construction et de l'habitation ;
- de tout sinistre que les Biens aient subi pendant la période où il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé et qui a donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou 128-2 du Code des assurances.

Pour se conformer à son obligation d'information, le **VENDEUR** a remis à l'**ACQUEREUR** l'état des risques et pollution prescrit par les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.125-5 du Code de l'environnement et l'article R.125-6 du même code, établi en date du 12 avril 2019.

Cet état des risques et pollution accompagné de sa documentation est demeuré ci-annexé.

L'Ensemble Immobilier sera par conséquent soumis aux dispositions réglementaires résultant des plans de prévention des risques naturels et technologiques précités ou zone de sismicité qui lui sont applicables.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été informé tant par le **VENDEUR** que par les notaires soussigné et participant de la situation de l'Ensemble Immobilier au regard des risques naturels et technologiques ainsi que des conséquences qui en découlent.

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'a pas été informé en application des dispositions de l'article L.125-5 du Code précité d'un sinistre ayant affecté le terrain d'assiette de l'Ensemble Immobilier et donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances,

JF

SC

L



- qu'il a été édicté sur le territoire de PARIS divers arrêtés de catastrophe naturelle, ainsi qu'il résulte de la liste jointe à l'état des risques susvisé.

Il est ici précisé que les **Biens** étant à usage de crèche, la dépollution des sols sur jardin devra être justifiée préalablement au démarrage des travaux de construction. Le **VENDEUR** s'oblige à fournir préalablement au remblaiement, une étude de sols postérieure au décaissement (*afin de se prémunir d'une remontée potentielle de la pollution des sols sur les terres nouvellement livrées*). Cette étude devra confirmer l'usage de crèche, projeté par la Ville.

14.4. CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES ; TRAVAUX DE SECOND ŒUVRE, D'ÉQUIPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DES BIENS

Il est rappelé que la mise en exploitation des Biens suppose la réalisation par l'**ACQUEREUR** (et/ou ses locataires) de l'ensemble des travaux de second œuvre, d'aménagement et d'équipement desdits Biens ainsi que la pose des menuiseries du local à usage de crèche.

L'**ACQUEREUR** s'engage en conséquence à effectuer ou à faire effectuer, à ses frais, tous les travaux de second œuvre, d'aménagement et d'équipement des Biens, notamment tous les travaux de réalisation des menuiseries, d'installation d'enseignes, d'équipement électrique, de plomberie, de chauffage, de climatisation, de sécurité ..., et d'une manière générale tous les travaux qui ne sont pas mis expressément à la charge du **VENDEUR** aux termes de la Promesse et de ses Annexes.

L'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux à sa charge et à l'exploitation des Biens, de telle manière que le **VENDEUR** ne soit jamais recherché, ni inquiété à cet égard.

Pour la réalisation de ces travaux, et à titre de condition essentielle et déterminante du consentement du **VENDEUR** aux Présentes et à la Vente susceptible d'en résulter, l'**ACQUEREUR** s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions résultant :

- des documents d'urbanisme applicables au Terrain,
- des règles de l'art,
- des autorisations de construire obtenues.

A cet égard, les parties conviennent que l'**ACQUEREUR** devra imposer à ses propres entreprises et/ou à ses preneurs à bail le respect des préconisations susvisées, à charge pour lesdits preneurs à bail de faire respecter celles-ci par leurs propres entreprises ou employés ; le **VENDEUR** n'entendant encourir aucune responsabilité en cas de non-respect desdites préconisations.

Le **VENDEUR** fera réaliser ces travaux sous son entière responsabilité et veillera à souscrire l'ensemble des polices d'assurance et contrat SPS requis à ses frais exclusifs.

15. CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA VENTE

15.1. DEFINITION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

La Promesse de Vente est conclue sous les conditions suspensives ci-après, stipulées dans l'intérêt des deux Parties ou de l'une des Parties, dont la réalisation n'entraînera pas d'effet rétroactif.

15.1.1. Conditions suspensives stipulées au profit du VENDEUR et de l'ACQUEREUR

La présente promesse de vente sera caduc sans indemnité de part et d'autre, si l'une ou plusieurs des conditions suivantes n'est pas réalisée :

1°) Obtention par le **VENDEUR** d'une garantie financière d'achèvement extrinsèque prévue par l'article R.261-21b) ou a) du Code de la construction et de l'habitation.

2°) Dans le cas où l'Ensemble Immobilier objet des présentes se trouverait inclus dans une zone pouvant donner lieu à droit de préemption, du fait notamment du plan d'urbanisme applicable (Z.A.D. - D.P.U. - périmètre sensible...) et que la vente projetée donnerait lieu à la purge de ce droit de préemption et/ou à la purge de tout autre droit de préemption ou de préférence, la réalisation des présentes ne pourra avoir lieu avant que ledit droit ait été purgé et qu'il ait été renoncé à leur exercice par leur(s) titulaire(s).

Les formalités de purge seront accomplies à la diligence du **VENDEUR** qui transmettra la notification à la personne ou administration intéressée.

Dans le cas où ladite purge ne serait pas obtenue HUIT (8) Jours au moins avant l'expiration du délai de la promesse de vente, ce délai sera prorogé de plein droit pour expirer HUIT (8) Jours après l'obtention de ladite purge.

Dans le cas où le droit de préférence ou de préemption serait exercé, soit au prix convenu aux présentes, soit à un prix inférieur ou encore à un prix à faire fixer par le juge de l'expropriation, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenü, les Parties déliées de plein droit de tout engagement l'une à l'égard de l'autre, et la somme versée par l'**ACQUEREUR** en exécution des présentes lui sera intégralement restituée sans indemnité ni intérêt.

3°) Justification du caractère définitif de l'arrêté de permis de construire MODIFICATIF n° 92046 18 01469 M01 par absence de retrait, recours ou déféré préfectoral ou purge des éventuels recours intentés.

La présente condition suspensive sera considérée comme réalisée que pour autant que le transfert de permis à obtenir par le **VENDEUR** soit devenu définitif, c'est-à-dire n'aura pas fait l'objet, savoir :

- d'un retrait administratif à l'intérieur d'un délai de trois mois à compter de leur délivrance,
- et/ou d'un recours de la part d'un tiers, conformément aux dispositions de l'article R.600-1 du Code de l'urbanisme, et ce à l'intérieur du délai imparti de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, conformément aux dispositions de l'article R.600-2 du Code de l'urbanisme,
- et/ou d'un recours du Préfet dans le délai de deux mois de sa transmission et réception en Préfecture.

Et, en cas de recours, s'il peut être justifié du désistement définitif du ou des auteurs des recours.

Le caractère définitif du permis de construire modificatif sera suffisamment justifié au moyen de la production d'attestations établies par l'autorité ayant délivré ledit arrêté de transfert de permis à l'expiration d'un délai minimum de trois mois suivant l'accomplissement des formalités d'affichage sur le terrain, ladite mairie devant certifier :

JF

SC

L

A

- n'avoir reçu aucune notification faite dans le délai légal de recours gracieux ou contentieux émanant de tiers qui aurait été effectué dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités d'affichage sur le terrain ;
- n'avoir reçu aucun recours gracieux ou contentieux du Préfet exercé dans le délai de deux mois de la réception par celui-ci de la décision accordant le transfert de permis,
- et ne pas avoir retiré l'arrêté de transfert de permis délivré.

En cas de recours gracieux intentés, le **VENDEUR** devra solliciter de la mairie qu'elle lui indique la date à laquelle lesdits recours gracieux lui auront été notifiés, et, si elle a expressément rejeté lesdits recours, la date à laquelle ce rejet aura été notifié aux auteurs des recours.

En ce cas, le caractère définitif du permis modificatif considéré ne pourra résulter au surplus que d'attestations délivrées par la mairie certifiant l'absence de tout recours contentieux intenté par l'auteur du recours gracieux, dans celui des délais ci-après indiqués applicable, savoir :

- en cas de rejet exprès dudit recours gracieux : après l'expiration d'un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) Jours suivant la réception par l'auteur du recours gracieux de la notification de rejet susvisée,
- en cas de silence conservé par l'autorité compétente : après l'expiration d'un délai de CINQ (5) mois courant après la date de réception par la mairie de la notification du recours gracieux.

Il est ici précisé que la levée des recours contentieux éventuels ne pourra être considérée comme acquise, que par l'obtention d'un jugement ou d'une ordonnance devenu définitif annulant la décision de retrait ou rejetant le recours ou prenant acte du désistement de leurs auteurs.

4°) Justification par le **VENDEUR** d'un droit de propriété régulier et incommutable sur les Biens et d'une origine de propriété trentenaire,

La réalisation de cette condition suppose que le **VENDEUR** se porte acquéreur des emprises au sein desquelles seront réalisés les Biens. La régularisation de ces actes ne pourra intervenir que pour autant seulement que se trouvera réalisé l'ensemble des conditions suspensives :

- stipulées à la promesse de vente qui lui a été consentie par la Commune de MALAKOFF ainsi qu'il a été vu ci-avant (sauf renonciation de la ou des parties bénéficiaires desdites conditions suspensives au bénéfice de celles-ci),
- stipulées à la promesse de vente qui lui a été consentie par la société SAFRAN ainsi qu'il a été vu ci-avant (sauf renonciation de la ou des parties bénéficiaires desdites conditions suspensives au bénéfice de celles-ci),

Le **VENDEUR** s'oblige à informer avec diligence l'**ACQUEREUR** de la réalisation des conditions suspensives dont il est fait état ci-dessus.

Par conséquent, l'**ACQUEREUR** s'oblige à lui confirmer, par écrit, préalablement à la régularisation de la vente devant être consentie au **VENDEUR** portant sur la partie de Terrain propriété de l'**ACQUEREUR**, qu'il considère comme étant réalisé l'ensemble des conditions suspensives stipulées aux Présentes et qu'il n'existe pas d'obstacle à la régularisation de la Vente, un instant de raison après que le **VENDEUR** se soit porté acquéreur de ladite partie du Terrain d'assiette de l'Opération.

5°) Justification :

- de l'absence de charges réelles, notamment de privilège, d'hypothèque ou autres empêchements sur les biens et droits immobiliers constituant l'assiette des Biens, dont la mainlevée totale ne pourrait être amiablement obtenue au moyen du prix de la vente, au moyen d'un état hypothécaire ayant moins de deux mois à la date de l'acte qui constatera la réalisation des Présentes ;
- de l'absence (i) de servitudes conventionnelles (autres que celles le cas échéant relatées aux Présentes), révélées par les renseignements hypothécaires qui seront délivrés par le service de la publicité foncière et (ii) de servitude d'utilité publique révélées par les renseignements d'urbanisme qui seront délivrés au **VENDEUR** préalablement à la signature de l'Acte de Vente, susceptibles de déprécier significativement la valeur des Biens.

6°) Justification par le VENDEUR de la souscription de toutes les assurances habituelles en la matière, et la production des polices et des quittances de paiement des primes provisionnelles.

15.2. DELAI DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

La Promesse de Vente sera caduque de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, à défaut de réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives au plus tard le **15 février 2020**.

Le délai ci-dessus stipulé sera éventuellement prorogé de plein droit jusqu'à la date à laquelle serait prorogée, pour quelque cause que ce soit, les promesses de vente conclues avec l'**ACQUEREUR** et la société **SAFRAN** portant sur le Terrain.

Le **VENDEUR** s'engage à informer l'**ACQUEREUR** de tout avenant à la promesse de vente conclue avec la société **SAFRAN** dans les quinze (15) jours de sa signature.

Si une ou plusieurs des Conditions Suspensive n'est toujours pas réalisée trente (30) Jours avant la date d'expiration ci-dessus convenue, le cas échéant prorogé dans les conditions ci-dessus, les Parties conviennent de se réunir dans ce délai de trente (30) Jours, en vue d'essayer de s'entendre sur la suite à donner à leurs engagements réciproques.

16. CONSTATATION DE LA VENTE PAR ACTE AUTHENTIQUE**16.1. MODALITES DE REALISATION DE LA VENTE**

En cas de perfection de la Vente par suite de la réalisation des Conditions Suspensives dans le délai ci-dessus convenu, celle-ci sera constatée par acte authentique qui sera reçu par l'un des membres de l'Office Notarial dénommé en tête des Présentes, avec la participation du notaire de l'**ACQUEREUR**, au plus tard dans les trente (30) Jours suivant la réalisation de la dernière des conditions suspensives, soit au plus tard le **15 février 2020** (sauf prorogation du délai de réalisation de ces conditions, ainsi qu'il est prévu sous l'Article 16.2. ci-dessus).

Les Parties conviennent à titre déterminant et d'un commun accord que par dérogation aux dispositions de l'article 1583 du Code Civil, le transfert de propriété des Biens au profit de l'**Acquéreur** n'aura lieu qu'au jour de la signature de l'Acte de Vente prévu ci-dessus (ou au jour du prononcé d'une décision judiciaire qui en tiendrait lieu), le tout avec suppression de tout effet rétroactif à leurs conventions.

JF

SC

L

A

16.2. CAS DE DEFAILLANCE

16.2.1. Défaillance du VENDEUR

Le **VENDEUR** sera considéré comme défaillant en cas de refus de sa part de régulariser l'Acte de Vente, dans les conditions et délai de la Promesse.

En cas de défaillance du **VENDEUR**, l'**ACQUEREUR** pourra se prévaloir de la clause résolutoire ci-après stipulée à son profit sous l'Article 17.1.

16.2.2. Défaillance de l'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR** sera considéré comme défaillant :

- en cas de refus de régulariser l'Acte de Vente, dans les conditions et délai de la Promesse,
- et/ou en cas de refus de payer lors de la Vente la partie exigible comptant du Prix de Vente toutes taxes comprises.

En cas de défaillance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra à son choix :

- soit poursuivre judiciairement la réalisation de la Vente, sans préjudice de son droit de réclamer tous dommages et intérêts,
- soit se prévaloir de la clause résolutoire et de la clause pénale ci-après stipulées à son profit sous l'Article 17.2.

17. CLAUSES RESOLUTOIRES

17.1. CLAUSE RESOLUTOIRE STIPULEE AU PROFIT DU VENDEUR – CLAUSE PENALE

17.1.1. Clause résolutoire

La présente convention pourra être résolue de plein droit, si bon semble au **VENDEUR**, sans formalité judiciaire, DIX (10) Jours Ouvrés après une mise en demeure adressée par le **VENDEUR** à l'**ACQUEREUR**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée totalement ou en partie sans effet et contenant déclaration par le **VENDEUR** de sa volonté d'user du bénéfice de la présente clause, à défaut pour l'Acquéreur de régulariser l'Acte de Vente dans les conditions et délai fixé sous l'Article 16.1. ci-dessus.

Cette mise en demeure emportera convocation de l'Acquéreur d'avoir à se présenter en l'Office du Notaire rédacteur, au jour et heure qui y seront fixés, aux fins d'y régulariser l'Acte de Vente.

A ce jour et heure, il sera :

- soit régularisé par les Parties l'Acte de Vente,
- soit établi par le notaire rédacteur un procès-verbal de carence constatant :
 - . le refus de l'**ACQUEREUR** de régulariser, dans les conditions et délai de la Promesse, l'Acte de Vente,
 - . et/ou son refus de payer lors de la Vente la partie exigible comptant du Prix de Vente toutes taxes comprises.

17.1.2. Clause pénale

En cas de résolution de la Promesse de Vente en application de la clause résolutoire ci-dessus convenue ou en cas de résolution judiciaire de la Promesse, pour l'un quelconque des motifs ayant motivé ladite résolution, le **VENDEUR** aura droit, à titre de clause pénale, à une indemnité fixée à la somme forfaitaire et définitive de **CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS (164 700,00 EUR)** représentant 10 % du Prix de Vente.

17.2. CLAUSE RESOLUTOIRE STIPULEE AU PROFIT DE L'ACQUEREUR – CLAUSE PENALE

17.2.1. Clause résolutoire

La présente convention pourra être résolue de plein droit, si bon semble à l'**ACQUEREUR**, sans formalité judiciaire, DIX (10) Jours Ouvrés après une mise en demeure adressée par l'**ACQUEREUR** au **VENDEUR**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée totalement ou en partie sans effet et contenant déclaration par l'**ACQUEREUR** de sa volonté d'user du bénéfice de la présente clause, à défaut pour le **VENDEUR** de régulariser l'Acte de Vente dans les conditions et délai de la Promesse, toutes les Conditions Suspensives auxquelles se trouve subordonnée la Vente étant réalisées.

Cette mise en demeure emportera convocation du **VENDEUR** d'avoir à se présenter en l'Office du Notaire rédacteur, au jour et heure qui y seront fixés, aux fins d'y régulariser l'Acte de Vente.

A ce jour et heure, il sera :

- soit régularisé par les Parties l'Acte de Vente,
- soit établi par le notaire rédacteur un procès-verbal de carence constatant le refus du **VENDEUR** de régulariser, dans les conditions et délai de la Promesse, l'Acte de Vente.

17.2.2. Clause pénale

En cas de résolution de la Promesse de Vente en application de la clause résolutoire ci-dessus convenue ou en cas de résolution judiciaire de la Promesse, pour l'un quelconque des motifs ayant motivé ladite résolution, l'**ACQUEREUR** aura droit, à titre de clause pénale, à une indemnité fixée à la somme forfaitaire et définitive de **CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS (164 700,00 EUR)** représentant 10 % du Prix de Vente.

18. DECLARATIONS FISCALES

La Vente sera soumise à la formalité fusionnée prévue à l'article 647 du Code Général des Impôts.

En application de l'article 257 I-2 2° dudit Code, la Vente sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, laquelle taxe exigible au taux alors en vigueur sera incluse dans le prix de la vente. Cette taxe sera acquittée au Trésor Public par le **VENDEUR**, sur imprimé CA3, après toutes imputations auxquelles il peut prétendre.

JF

A

SC

L

La taxe départementale de publicité foncière due en raison de la Vente, si celle-ci se réalise, sera perçue au taux de 0,70 % sur le prix hors taxe (hors droit additionnel).

Enfin, le **VENDEUR** déclare que la Vente n'entrera pas dans le champ d'application des dispositions des articles 150 U et suivants résultant de la Loi de Finances pour 2004.

19. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des Présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

20. FRAIS

Les frais, droits, émoluments de la Promesse, et ceux entraînés par la constitution du dossier nécessaire à l'élaboration de la Vente seront supportés par l'**ACQUEREUR**. Ils seront toutefois à la charge du **VENDEUR** pour le cas où le défaut de réalisation des Présentes résulterait de sa défaillance.

21. DISPOSITIONS DIVERSES

21.1. NEGOCIATION

Les Parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

21.2. LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution des Présentes, les Tribunaux civils de NANTERRE seront seuls compétents.

22. MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Vincent GERARD, Jean-Marie GUIBERT, Virginie FOUCAULT, Thierry VAILLANT, Pascal EROUT, Séverine de LA TAILLE LOLAINVILLE et Nathalie PIETRINI, Notaires associés à PARIS (16^{ème} arrondissement), 32 Avenue Raymond Poincaré. Téléphone : 01.53.65.71.00 Télécopie : 01.47.04.28.02 Courriel : vincent.gerard@paris.notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

23. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du Prix convenu et reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

De son côté, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du Prix.

JF

SC

A

24. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne également leur domicile ou leur siège social.

DONT ACTE

Etabli sur soixante (60) pages.

5f ~~K~~ SC

NOMBRE APPROUVE :

- De renvois ✓
- De mots rayés nuls ✓
- De lignes rayées comme nulles ✓
- De chiffres rayés comme nuls ✓
- De blancs bâtonnés ✓

5

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les Parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

The block contains three handwritten signatures. The top-left signature is a cursive name, possibly 'M. [unclear]'. The top-right signature is a large, bold, stylized signature, possibly 'J. [unclear]'. The bottom signature is a cursive signature, possibly 'A. [unclear]'. There are also some faint, illegible markings and a large scribble below the top-right signature.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Transformation de postes.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_131
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019 Publiée le : 26/11/2019 Exécutoire le : 26/11/2019
Présents: 33	
Représentés (ayant donné mandat): 2	
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métails -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figières - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaut

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_131

Service : Service Personnel / Domaine : 4.1.1

Objet : Transformation de postes.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la commission municipale compétente;

Considérant qu'il convient de modifier l'effectif de certains grades,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **TRANSFORME** dans le cadre de recrutements, de changement de grade ou de cadre d'emplois :

- 1 poste d'attaché en 1 poste de directeur,
- 4 postes d'attaché en 4 postes d'attaché principal,
- 1 poste d'animateur principal de 1ère classe en 1 poste de rédacteur principal de 1ère classe,
- 5 postes d'adjoint administratif en 5 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- 1 poste de technicien principal de 2ème classe en 1 poste de technicien principal de 1ère classe,
- 1 poste d'agent de maîtrise en 1 poste d'agent de maîtrise principal de 1ère classe,
- 19 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe en 19 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe,
- 13 postes d'adjoint technique en 13 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe,
- 5 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe en 5 postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe,
- 5 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe en 5 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe,
- 2 postes d'animateur en 2 postes d'animateur principal de 2ème classe,
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1ère classe en 2 postes d'animateur,
- 3 postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe en 3 postes d'adjoint d'animation principal de 1ère classe,
- 6 postes d'adjoint d'animation en 6 postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe,

- 1 poste d'éducateur des APS principal de 2ème classe en 1 poste d'éducateur des APS principal de 1ère classe,
- 1 poste d'assistant socio-éducatif de 1ère classe en 1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelles,
- 4 postes d'éducateur de jeunes enfants de 1ère classe en 4 postes d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle,
- 1 poste d'agent social principal de 2ème classe en 1 poste d'agent social principal de 1ère classe,
- 3 postes d'agent social en 3 postes d'agent social principal de 2ème classe,
- 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe supérieure en 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale,
- 3 postes de technicien paramédical de classe normale en 3 postes de technicien paramédical de classe supérieure,
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe en 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe.

Article 2 : En conséquence, suite aux transformations de postes visées à l'article 1, le tableau des effectifs est modifié comme suit à compter du 1^{er} décembre 2019:

GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Directeur	0	+1=1
Attaché	33	-1+4=28
Attaché principal	13	+4=17
Animateur principal de 1ère classe	4	-1=3
Rédacteur principal de 1ère classe	8	+1=9
Adjoint administratif	19	-5=14
Adjoint administratif principal de 2 ^{ième} classe	37	+5=42
Technicien principal de 2ème classe	5	-1=4
Technicien principal de 1ère classe	6	+1=7
Agent de maîtrise	10	-1=9
Agent de maîtrise principal	11	+1=12
Adjoint technique	83	-13=70
Adjoint technique principal de 2 ^{ième} classe	131	-19+13-5-5=115
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	41	+19=60
Adjoint d'animation	33	-6=27
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	59	+5-3+6=67
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	5	-2+3=6
Animateur	15	-2+2=15
Animateur principal de 2ème classe	3	+2=5
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	27	+5-1=31
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	3	+1=4
Éducateur des APS principal de 2ème classe	1	-1=0

Éducateur des APS principal de 1ère classe	0	+1=1
Assistant socio-éducatif de 1ère classe	2	-1=1
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	0	+1=1
Éducateur de jeunes enfants de 1ère classe	7	-4=3
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	0	+4=4
Agent social principal de 1ère classe	0	+1=1
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	17	-1+3=19
Agent social	22	-3=19
Infirmier en soins généraux de classe normale	6	+1=7
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	3	-1=2
Technicien paramédical de classe normale	6	-3=3
Technicien paramédical de classe supérieure	1	+3=4

Article 3 : **INDIQUE** que la dépense est imputée sur les comptes budgétaires 641/645.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
 Ont signé les membres présents
 Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Adhésion à la convention de participation du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne et participation à la protection prévoyance des agents territoriaux.

Nombre de membres composant le conseil :		N° D2019_132
39		
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019 Publiée le : 26/11/2019 Exécutoire le : 26/11/2019
Présents:	33	
Représentés (ayant donné mandat):	2	
Absent excusé (sans mandat):	4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaut

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_132

Service : Service Personnel / Domaine : 4.1.7

Objet : Adhésion à la convention de participation du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne et participation à la protection prévoyance des agents territoriaux.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéas 4, 5 et 6,

Vu la loi de modernisation de la Fonction Publique du 02 février 2007 autorisant la participation financière des employeurs publics aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents,

Vu le décret n°2011-1474 et les arrêtés du 08 novembre 2011 définissant les procédures et les modalités de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CIG de la petite couronne,

Vu la délibération du conseil d'administration du CIG en date du 25 juin 2019 attribuant la convention de participation prévoyance à Territoria Mutuelle (groupe AESIO) représenté par Alternative courtage, suite à la mise en concurrence intervenue en 2019,,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2019,

Vu l'avis de la commission municipale compétente;

Après en avoir délibéré,

Article 1: **DECIDE** de participer au coût de la protection en prévoyance des agents publics territoriaux sur emploi permanent.

Article 2: **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation prévoyance signée entre le CIG de la petite couronne et «TERRITORIA MUTUELLE» assurant la prévoyance des agents.

Article 3: **DECIDE** de souscrire la garantie prévoyance de base «maintien de salaire en cas d'Interruption Temporaire de Travail» (dispositif 1 / garantie 1),

avec, pour salaire de référence, le traitement indiciaire + la NBI éventuelle + le régime indemnitaire.

Article 4: DECIDE de participer à hauteur de 10 euros mensuels par agent public sur emploi permanent ayant adhéré à la convention de participation.

Article 5: REGLE au CIG les frais de gestion annuels d'un montant de 1 000 € liés à l'adhésion de cette convention de participation.

Article 6: ADHERE à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2020; de verser la participation mensuelle pour la garantie maintien de salaire à compter du 1^{er} janvier 2020; d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout acte en découlant.

Article 7: DIT que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés chapitre 012.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Vu pour être annexé à la délibération n° 2019.132

du Conseil Municipal en date du 20.11.2019

Le Maire de Malakoff

**CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE 2020 - 2025**



**SOUSCRITE PAR LE CIG PETITE COURONNE POUR LE
RISQUE PREVOYANCE AUPRES DE
TERRITORIA MUTUELLE REPRESENTEE PAR
ALTERNATIVE COURTAGE**

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG
N°2019.xx du 25 juin 2019

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n°2019-35 du 7 juillet 2014 et de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Ci après désigné le CIG petite couronne

ET

Territoria Mutuelle (groupe AESIO) représentée par Alternative Courtage
Ci-après désigné Territoria Mutuelle

ET

La/Le "collectivité/établissement",
représenté(e) par son "Maire/Président", "Monsieur/Madame ...".

Ci-après désignée la collectivité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorisant les centres de gestion à conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2019-XX du Conseil d'administration du 25 juin 2019 attribuant la convention de participation prévoyance à Territoria Mutuelle (groupe Aesio) représenté par Alternative Courtage, suite à la mise en concurrence intervenue en 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération, après consultation de leur comité technique.

Dans le cadre la procédure de mise en concurrence, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

La collectivité/l'établissement adhère à la convention de participation conclue avec Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage et souscrite par le CIG petite couronne en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque prévoyance.
L'adhésion des agents est facultative.

Article 2 : Effet et durée de l'adhésion

La collectivité adhère à compter du XX XX XXXX.
L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2025.
La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le CIG petite couronne.
Elle est liée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le CIG.

Article 3 : Nature des garanties proposées

Type de garanties sur lesquelles porte la participation de l'employeur	<input type="checkbox"/> Formule « à la carte » <input type="checkbox"/> Formule Pack
Assiette de cotisations et des garanties au choix de la collectivité	<input type="checkbox"/> Traitement brut indiciaire et NBI
	<input type="checkbox"/> Traitement brut indiciaire + NBI + régime indemnitaire

Article 4 : Participation de la collectivité

La participation de la collectivité à la garantie prévoyance est la suivante :
(Indiquer le montant en euros et par agent)

-
-

-
-

Article 5 : Frais de gestion

Le CIG Petite couronne applique des frais de gestion annuels pour l'adhésion à la convention de participation. Ces frais de gestion sont déterminés chaque année par délibération du Conseil d'administration.

Pour 2020, ils sont fixés comme suit :

Effectif de la collectivité	1 convention	2 conventions
- 10 agents	30,00 €	54,00 €
de 10 à 49 agents	100,00 €	180,00 €
de 50 à 349 agents	500,00 €	900,00 €
de 350 à 999 agents	1 000,00 €	1 800,00 €
de 1 000 à 1999 agents	1 800,00 €	3 240,00 €
+ de 2000 agents	2 500,00 €	4 500,00 €

Article 5 - Modification

Toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à

le

Pour Territoria Mutuelle, représentée
par Alternative Courtage, Pour le Président du CIG,

Pour la collectivité/établissement
Le Maire/Président,

SPECIMEN

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_133
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019
Présents: 33	Publiée le : 26/11/2019
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 26/11/2019
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos -
M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles -
Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaut

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_133

Service : Service Personnel / Domaine : 4.1.7

Objet : Participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le budget communal,

Vu la loi de modernisation de la Fonction Publique du 02.02.2007 autorisant la participation financière des employeurs publics aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents,

Vu la loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels du 03.08.2009 ajoutant à la procédure de convention de participation la solution de la labellisation, spécifique à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret et les arrêtés du 08.11.2011 définissant les procédures et les modalités de la participation employeur dans les collectivités locales,

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, à la date du 31.08.2012,

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} octobre 2019,

Vu l'avis de la commission municipale compétente,

Considérant que toutes les collectivités souhaitant participer à la protection sociale complémentaire devront délibérer en mentionnant le choix de la procédure adoptée et le montant de leur participation en montant unitaire par agent ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de participer au financement de la complémentaire santé en choisissant la procédure de la labellisation.

Article 2 : DECIDE d'octroyer cette participation à tous les agents titulaires, stagiaires, contractuels effectuant une durée de travail supérieure à un mi-temps à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : DECIDE de participer, suivant la situation familiale des agents et suivant leurs revenus :

BASE DE REVENU BRUT	SITUATION FAMILIALE	PARTICIPATION
---------------------	---------------------	---------------

pour un travail à temps complet		FINANCIERE
Mensuel < 2 000 €	Agent seul	25 €
	Avec 1 enfant	40 €
	Avec 2 enfants et +	45 €
2 000 € < Mensuel > 3 000 €	Agent seul	20 €
	Avec 1 enfant	35 €
	Avec 2 enfants et +	40 €
Mensuel > 3 000 €	Agent seul	15 €
	Avec 1 enfant	30 €
	Avec 2 enfants et +	35 €

Article 3 : INDIQUE que le montant de la participation employeur ne pourra pas être supérieur au montant des cotisations dues par les agents.

Article 4 : DIT que la dépense correspondante est imputée sur le compte budgétaire 658.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Approbation de la décision modificative n°3 - Budget principal de la ville exercice 2019.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_134
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019 Publiée le : 26/11/2019 Exécutoire le : 26/11/2019
Présents: 33	
Représentés (ayant donné mandat): 2	
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaud

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations
Délibération n° D2019_134

Service : Direction Finances / Domaine : 7.1.2

Objet : Approbation de la décision modificative n°3 - Budget principal de la ville exercice 2019.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.1612-1 et L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 relative aux communes et aux établissements publics communaux,

Vu la délibération n°2019-02 du 13 février 2019 portant adoption du budget principal de la ville,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que les communes peuvent modifier leur budget primitif au cours de l'année concernée,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2019 se chiffrant de la manière suivante :

Recettes de fonctionnement	
Nature	Montant
7473 : Département	+ 349 130,62 €

Dépenses de fonctionnement	
Nature	Montant
6042 : Achats de prestation de services	- 20 100 €
60623: Alimentation	- 23 500 €

60631 : Fournitures d'entretien	- 1 000 €
60632 : Fournitures de petit équipement	- 7 500 €
60636 : Vêtements de travail	- 10 000 €
6064 : Fournitures administratives	- 7 000 €
6067 : Fournitures scolaires	- 5 500 €
611 : Contrats de prestations de service	- 9 000 €
615221 : bâtiments publics	- 38 500 €
61558 : Entretien autres biens mobiliers	- 1 000 €
6156 : Maintenance	- 37 000 €
617 : Études et recherches	- 1 000 €
6182 : Documentation générale	- 439,58 €
6188 : Autres frais divers	- 44 000 €
6226 : Honoraires	- 14 500 €
6227 : frais d'actes et de contentieux	- 1 000 €
6228 : Divers	- 9 500 €
6231 : Annonces et insertions	- 1 500 €
6232 : Fête et cérémonies	- 31 000 €
6236 : Catalogue et imprimés	- 9 500 €
6237 : Publications	- 5 000 €
6247 : Transports collectifs	- 1 500 €
6262 : Frais de télécommunications	- 17 500 €
6281 : Concours divers	- 1 000 €
6283 : Frais de nettoyage des locaux	- 10 500 €
657362 : Établissements et services rattachés	- 30 000 €
6714 : Bourses et prix	- 2 500 €

6718 : Autres charges exceptionnelles	- 6 500 €
7398 : Reversements, restitutions et prélèvements divers	- 20 695 €
6331 : Versement de transport	+ 250 €
6332 : Cotisations versées au FNAL	+ 400 €
6336 : Cotisation centre départemental de gestion	+ 1 200 €
64111 : Rémunération principale titulaire	+ 21 000 €
64131 : Rémunération principale non titulaire	+ 228 597,34 €
6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F	+ 25 000 €
6453 : Cotisations caisse de retraite	+ 73 819,30 €
6478 : Autres charges sociales diverses	+ 14 633,36 €
657362 : Départements	+ 416 865,20 €
6218 : Autres personnels extérieurs	+ 100 €
62878 : Remboursement de frais à d'autres organismes	- 65 000 €

Recettes d'investissement	
Nature	Montant
024 : Produits de cessions	- 650 000 €
1323 : Départements	- 850 000 €
1641 : Emprunts en euros	1 500 000,00 €

Dépenses d'investissement	
Nature	Montant
1641 : Emprunts en euros	+ 100 000 €
2031 : Frais d'études	- 470 000 €
2135 : Installations générales, agencements	550 000,00 €
2138 : Autres constructions	-82 350,00 €

2313 : Constructions	-180 000,00 €
275 : Dépôts et cautionnements	82 350,00 €

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Modification de tarifs pour les week-ends familiaux et création d'un tarif pour les ateliers sociolinguistiques.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_135
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019
Présents: 33	Publiée le : 26/11/2019
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 26/11/2019
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos -
M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles -
Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaut

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_135

Service : Direction Finances / Domaine : 7.10.8

Objet : Modification de tarifs pour les week-ends familiaux et création d'un tarif pour les ateliers sociolinguistiques.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article L.2121-29 du code des collectivités territoriales donnant compétence au conseil municipal de fixer librement le tarif d'accès au service public municipal,

Vu l'avis de la commission municipale compétente,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : MODIFIE le tarif des week-ends familiaux :

	Participation des familles	
	Mini	Maxi
Tranche 1	30,00%	40,00%
Tranche 2	40,00%	50,00%
Tranche 3	50,00%	60,00%
Tranche 4	60,00%	70,00%
Tranche 5	70,00%	80,00%
Tranche 6	80,00%	90,00%

Article 2 : ADOPTE le tarif « stage ASL » :

TRANCHE	Stage ASL (36h) Tarif mini	Stage ASL (36h) Tarif maxi
1	7.31 €	25,59 €
2	25.59 €	38.38 €
3	38.38 €	47.52 €
4	47.52 €	60.31 €
5	60.31 €	69.44 €
6	69.44€	80.41 €

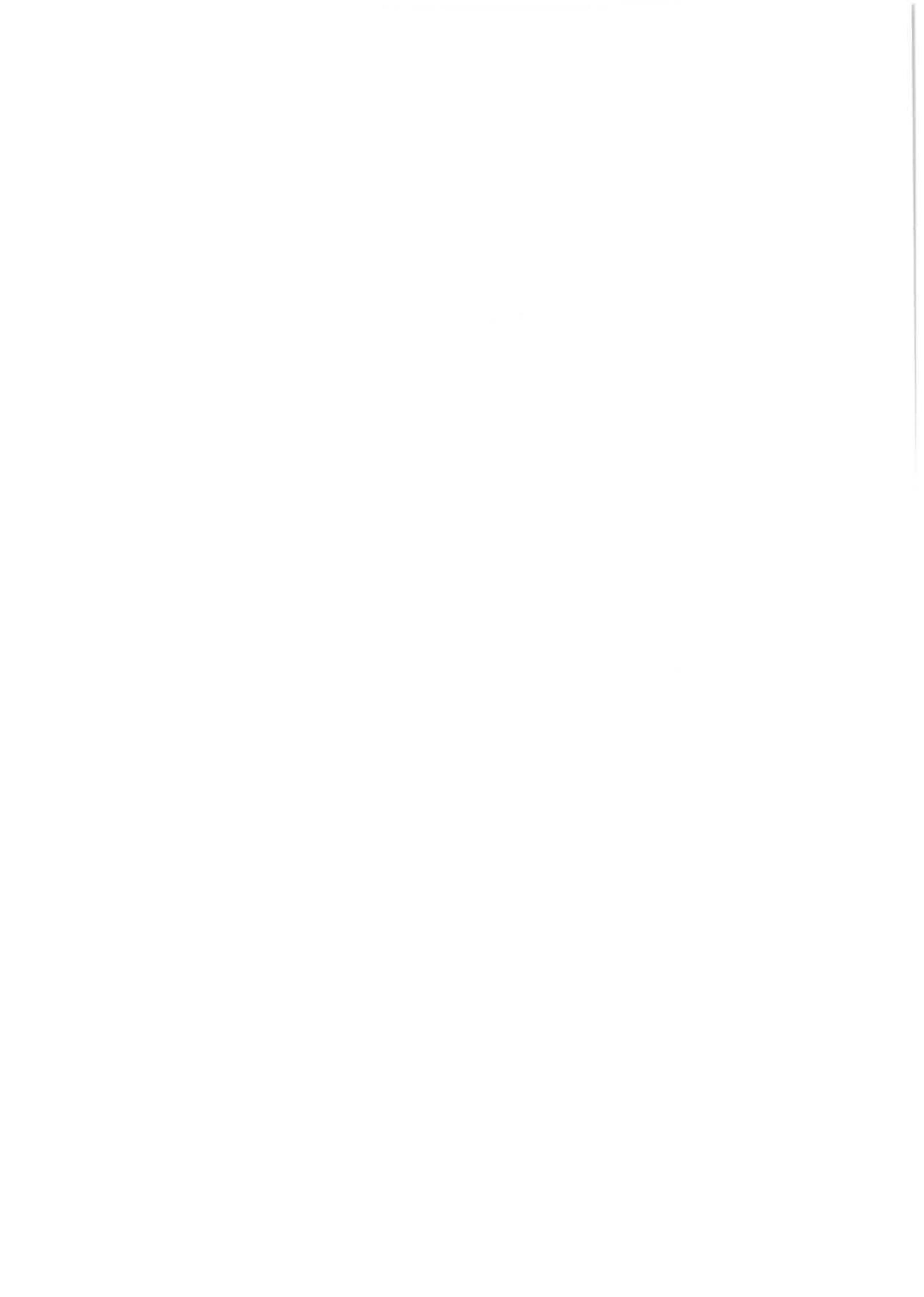
Article 3 : APPLIQUE ces nouveaux tarifs dès l'adoption de la présente délibération.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Transfert de la gestion des Résidences Autonomie de la ville au CCAS à compter du 1er janvier 2020.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_136
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019 Publiée le : 26/11/2019 Exécutoire le : 26/11/2019
Présents: 33	
Représentés (ayant donné mandat): 2	
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Étaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métails -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaut

Avait donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Étaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_136

Service : Direction Finances / Domaine : 7.10

Objet : Transfert de la gestion des Résidences Autonomie de la ville au CCAS à compter du 1er janvier 2020.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-1, L313-4, L313-5 et R313-10-3 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie, notamment l'annexe 2-3-2,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif au plan compte M22,

Vu les arrêtés du 2 janvier 2017 d'autorisation délivrés aux résidences Laforest et Joliot-Curie par le Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le transfert de la Ville de Malakoff au CCAS de la gestion des autorisations des Résidences Autonomie Laforest et Joliot-Curie à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Reçu en ~~l'original~~ extrait conforme au registre



Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Convention résidence de jour pour un collectif d'auteurs à la maison des arts

Nombre de membres composant le conseil : 39		N° D2019_137
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019 Publiée le : 26/11/2019 Exécutoire le : 26/11/2019
Présents:	33	
Représentés (ayant donné mandat):	2	
Absent excusé (sans mandat):	4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos -
M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles -
Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaut

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_137

Service : Direction Culture / Domaine : 3.5.3

Objet : Convention résidence de jour pour un collectif d'auteurs à la maison des arts

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le projet de convention de résidence de jour pour un collectif d'auteurs, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant que dans le cadre de son programme de résidences d'artistes, la ville de Malakoff, par le biais de la Maison des arts - Centre d'art contemporain, souhaite mettre en place une résidence dédiée à un collectif d'auteurs,

Considérant que cette résidence doit prendre place dans une ancienne « supérette » située 28, boulevard de Stalingrad à Malakoff,

Considérant que ce local est mis à disposition par l'Office Public de l'Habitat (OPH) Paris Habitat,

Considérant que dans le cadre d'un appel à projet, il a été demandé aux candidats de concevoir un projet en lien avec le quartier et ses habitants,

Considérant qu'à l'issue d'un jury de sélection, qui s'est tenu le 2 octobre 2019, « le collectif Fantôme » a été retenu à l'unanimité,

Considérant qu'il convient de signer la convention de résidence de jour définissant le contenu du projet artistique que « le collectif Fantôme » s'engage à réaliser, ses modalités de mise en œuvre, ainsi que les moyens matériels et financiers mis à disposition par la ville,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention de résidence de jour pour un collectif d'auteurs, annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DIT QUE la convention est consentie et acceptée pour une durée ferme de quatre mois, du mercredi 4 décembre 2019 au samedi 4 avril 2020 inclus.

Article 4 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Vu pour être annexé à la délibération n° 2.19.137

07/56

du Conseil Municipal en date du 20.1.11.2019

Le Maire de Malakoff
Ville de Malakoff 



CONVENTION N°C2019/49

RÉSIDENCE DE JOUR POUR UN COLLECTIF D'AUTEURS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *la ville* ».

D'UNE PART,

ET :

L'association « le collectif Fantôme », dont le siège social se situe 10, impasse Pierre Chevassus - 39570 GEVINGEY, représentée par les artistes :

- o Joana ATTIA – 226, rue Saint-Martin – 75003 PARIS
Numéro de SIRET : 85355882300011,
- o Julie BARTHOLOMÉ – 15, rue du Simplon – 75018 PARIS
Numéro de SIRET : immatriculation en cours,
- o Jade Mailly – 24, impasse des Couturières – 21200 BEAUNE
Numéro de SIRET : 84026637300017,

désignée dans la présente convention sous la dénomination « *le collectif* ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de son programme de résidence d'artistes, la ville de Malakoff, par le biais de la Maison des arts – Centre d'art contemporain, a souhaité mettre en place d'une résidence dédiée à un collectif d'auteurs.

Les locaux d'une ancienne « *supérette* » située 28, boulevard de Stalingrad à Malakoff seront mis à disposition par l'Office Public de l'Habitat (OPH) Paris Habitat à titre gracieux. Ils sont situés à proximité de la ligne 13, dans les hauts de Malakoff. Ce quartier, qui constitue à lui seul « *une petite ville dans la ville* », a été repéré par la Maison des arts – Centre d'art contemporain de Malakoff comme un site architectural et urbain remarquable, avec des enjeux de territoire singuliers. Dans le cadre d'un appel à projet, il a été demandé aux candidats de concevoir un projet en lien avec le quartier et ses habitants.

A l'issue d'un jury de sélection, qui s'est tenu le mercredi 2 octobre 2019, « *Le collectif Fantôme* » a été retenu à l'unanimité.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSE ÉNONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet.

La présente convention a pour objet de définir le contenu du projet artistique que **le collectif** s'engage à réaliser, ses modalités de mise en œuvre, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

ARTICLE 2 – Durée.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est consentie et acceptée pour une **durée ferme de quatre (4) mois** courant du mercredi 4 décembre 2019 au samedi 4 avril 2020 inclus.

A l'expiration de la présente convention, **le collectif** ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans le local mis à disposition ou d'un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration de la présente convention, celui-ci s'oblige à libérer les locaux mis à disposition.

ARTICLE 3 – Projet artistique.

Dans le cadre de la résidence de jour, **le collectif** s'engage à réaliser le projet artistique proposé lors du jury, qui se décline de la façon suivante :

Les objectifs :

- Permettre une appropriation du territoire à l'échelle de la ville de Malakoff, du département des Hauts-de-Seine, et de la Région Île-de-France, par le biais d'une collaboration avec d'autres structures culturelles, des collectifs d'auteurs ;
- Mener un projet visant à tisser un lien avec/entre les habitants. Il s'agit de développer une démarche en prise avec l'environnement immédiat et ses enjeux en impliquant les acteurs locaux : structures associatives, commerçants, gardiens d'immeuble.

Les actions à mettre en place :

- Organiser des rencontres intergénérationnelles et des ateliers avec les habitants et les usagers des structures communales/associatives ;
- Selon l'évolution du projet, prévoir une production d'archives pertinentes, des performances, des éditions, ou toute autre forme à inventer. Il est entendu que les actions menées doivent être écoresponsables ;
- En accord avec la Directrice de la Maison des arts – Centre d'art contemporain, organiser une restitution de la résidence sous la forme d'une exposition in situ en mars 2020 ;
- Mener les ateliers « *Plan mercredi* » en partenariat avec la direction des affaires culturelles et le service enfance de la ville ;
- Conduire un atelier collaboratif de type « *workshop* » d'une semaine en février 2020, dans le cadre de la programmation de la Maison des arts – Centre d'art contemporain.

ARTICLE 4 – Conditions de mise en œuvre du projet artistique

La ville s'engage à accompagner **le collectif** et à favoriser les contacts avec les partenaires locaux afin de faciliter la réalisation du projet artistique : rendez-vous avec les services municipaux et les autres acteurs territoriaux, aide financière (production des œuvres), suivi de la réalisation.

Il est précisé que les actions menées par **le collectif** seront accompagnées d'un soutien intellectuel et logistique de la part de l'équipe de la Maison des arts – Centre d'art contemporain. Ladite équipe s'engage à faciliter les recherches et les rencontres avec les acteurs et habitants du territoire, les partenaires et l'écosystème de l'art contemporain et de la création.

En contrepartie, **le collectif** s'engage à informer l'équipe de la Maison des arts – Centre d'art contemporain de l'avancée du projet par des réunions et des échanges réguliers.

Article 4.1 – Conditions financières.

Le budget total alloué au projet est de vingt mille (20 000) euros toutes taxes comprises. Il se décline de la façon suivante :

I – Frais de réalisation des performances ateliers, éditions et publications.

La ville s'engage à prendre en charge les frais préparatoires inhérents à la réalisation des performances ateliers, éditions et publications format papier, après accord sur les devis, les mentions obligatoires et le contenu éditorial pour les publications.

Le budget de réalisation est plafonné à cinq mille (5000) euros toutes taxes comprises pour la période courant du 04 décembre 2019 au 04 avril 2020.

- Une avance de deux mille cinq cents (2500) euros sera versée le 04 décembre 2019 ;
- Le solde sera versé au fur et à mesure, sur présentation des factures.

En complément, **la ville** met à disposition du **collectif** les moyens suivants pour la réalisation des études préparatoires autour du projet :

- Un local, l'assistance du régisseur de la Maison des arts – Centre d'art contemporain, le suivi par la chargée des projets hors les murs, le suivi de la direction de la Maison des arts – Centre d'art contemporain, ainsi que du matériel sous réserve que les demandes soient formulées dans les délais impartis.

II – Frais de réalisation d'une publication dématérialisée.

La ville s'engage à prendre en charge les frais inhérents à la réalisation d'une publication dématérialisée, produite dans le cadre de la résidence.

Cette prise en charge se fera après accord sur le contenu éditorial et les mentions obligatoires.

III – Rémunération des collectifs invités.

L'association « le collectif Fantôme » percevra une somme d'un montant de mille deux cents (1200) euros toutes taxes comprises, servant à rémunérer les collectifs invités. Il est précisé que ladite somme n'est pas révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à la date du 03 décembre 2019.

IV – Rémunération des artistes.

La ville s'engage à verser aux trois artistes du **collectif** des honoraires à hauteur de treize mille huit cents (13 800) toutes taxes comprises. Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception des notes d'honoraires fournies par les artistes et **l'association « le collectif Fantôme »** libellées à l'ordre de **la ville**, selon l'échéancier suivant :

- 15 décembre 2019, deux mille trois cent (2300) par artiste, soit un total de six mille neuf cents (6 900) euros pour les trois artistes ;
- 30 janvier 2020, mille cent cinquante (1150) euros par artiste, soit un total de trois mille quatre cent cinquante (3450) euros pour les trois artistes ;
- 5 mars 2020, mille cent cinquante (1150) euros par artiste, soit un total de trois mille quatre cent cinquante (3450) euros pour les trois artistes.

Article 4.2 – Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la résidence.

I – Droits de reproduction.

Le collectif et les artistes cèdent à **la ville**, pour la durée de la résidence, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation de l'exposition ou de l'intervention hors les murs,

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet de la Maison des arts – Centre d'art contemporain.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes ;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu des interventions, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

Les mentions accompagnant la reproduction des œuvres devront être validées au préalable par les artistes.

Le collectif autorise l'enregistrement vidéo des œuvres produites lors des événements publics organisés dans la supérette, dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

Les artistes garantissent **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique.

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la Maison des arts – Centre d'art contemporain. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient à la maison des arts. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec les artistes.

Le collectif s'engage à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : *Maison des arts - Centre d'art contemporain de Malakoff / La supérette / Résidence collectif d'auteur.es 2019* ;
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : *Co-production « Collectif Fantôme » et Maison des arts - Centre d'art contemporain de Malakoff / La supérette / Résidence collectif d'auteur.es 2019* ;
- Prévenir la chargée de communication de la Maison des arts – Centre d'art contemporain pour toute diffusion de photos officielles.

III – Propriété et vente des œuvres.

Les œuvres mentionnées aux articles 3 et 4.1 II de la présente convention restent la propriété pleine et entière du **collectif**.

Un récapitulatif des œuvres co-produites par la Maison des arts – Centre d'art contemporain et de leur coût de production sera envoyé aux artistes après la fin de la résidence.

III – Présentations et reproductions ultérieures des œuvres.

Lors de présentations ultérieures des œuvres dans des structures autres que la Maison des arts – Centre d'art contemporain, ou de reproduction des œuvres sur tous supports, les artistes s'engagent à :

- Informer **la ville**, via la Maison des arts – Centre d'art contemporain, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés aux publics, quels qu'ils soient, la mention suivante : *Co-production « Collectif Fantôme » et Maison des arts - Centre d'art contemporain de Malakoff / La supérette / Résidence collectif d'auteur.es 2019*.

ARTICLE 5 – Mise à disposition d'un local.

Par les présentes, **la ville** met à disposition à titre gracieux le local désigné à l'article 5.2, ci-après dénommé le « **local mis à disposition** », au bénéfice exclusif du collectif.

Article 5.1 – Régime juridique.

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.
En ce qui concerne la mise à disposition du local, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

Article 5.2 – Désignation du local mis à disposition.

Le local mis à disposition est situé à Malakoff (92), 28 boulevard de Stalingrad.

Cette ancienne « supérette » constitue une annexe de la Maison des arts – Centre d'art contemporain.

Le locaux, libre de toute occupation, comprend :

- Un espace de travail de 192m² en rez-de-chaussée, dont une partie est ouverte régulièrement aux habitants, et une autre partie est dédiée à un bureau pour l'équipe de la Maison des arts – Centre d'art contemporain ;
- Un espace de 69m² en sous-sol, constituant un lieu de stockage, donc non autorisé à recevoir du public. Cet espace sera partagé avec la Maison des arts – Centre d'art contemporain.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Article 5.3 – Destination des locaux mis à disposition.

La ville consent au **collectif**, qui l'accepte, la mise à disposition du local ci-avant désigné afin d'accueillir la résidence d'artistes sur la période courant du mercredi 4 décembre 2019 au samedi 4 avril 2020 inclus.

Le collectif s'engage à utiliser le local mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que **le collectif** n'est pas logé sur place.

ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition.

Article 6.1 – Etat des lieux.

Le collectif prend le local désigné à l'article 5.2 de la présente convention dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du local mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, le local est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il est précisé qu'il sera remis au **collectif** deux (2) jeux de clefs le jour de l'entrée en jouissance.

Le collectif s'engage à prendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à **la ville**, présent dans les locaux à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

Le collectif s'engage à entretenir et à restituer à la fin de la résidence le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

Le collectif est autorisé à compléter le local mis à disposition par son propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas **le collectif** devra suivre ces instructions.

Article 6.2 – Travaux, entretien du local et réparations.

I – Travaux.

Le collectif ne pourra faire aucune transformation du local mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de **la ville** obtenue préalablement.

Si **le collectif** réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de **la ville**, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme de la convention.

Si **le collectif** réalise sans autorisation des transformations, **la ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

En outre, il est convenu que **le collectif** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II - Entretien des locaux et réparations.

Le collectif devra gérer l'entretien courant du local et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes lors des entrées et sorties.

Plus particulièrement, il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine et les bureaux) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

Le collectif aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration du local mis à disposition, celui-ci sera remis en état par **le collectif**, à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

Article 6.3 – Obligations de l'occupant.

Il est rappelé que **le collectif** s'engage à n'utiliser le local mis à disposition que pour l'exercice des missions décrites à l'article 5.3 de la présente convention.

I – Jouissance paisible des lieux :

Le collectif est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs, et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et sa bonne tenue.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

II – Sécurité :

Le collectif s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité du local occupé.

Il est précisé que **le collectif** doit respecter les consignes de sécurité transmises le jour de la remise des clefs, par Paris Habitat (propriétaire des locaux) et **la ville**.

III - Cession et sous-location :

Le collectif ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

IV - Accès aux lieux :

Le collectif s'engage à laisser un accès permanent à l'équipe de la Maison des arts - Centre d'art contemporain, qui viendra dans le local plusieurs fois par semaine effectuer des permanences.

Le collectif s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par **la ville**, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La ville et ses prestataires doivent avoir accès aux locaux chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de **la ville** ou de son représentant.

V – Modalités diverses :

Il est interdit au **collectif** de :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui seraient susceptible de gêner la circulation,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

Il est précisé que **le collectif** devra demander une autorisation écrite pour toutes les interventions dans les espaces collectifs auprès de :

- Madame Caroline BILLARD, Chargée de développement local, responsable du pôle projet de Paris Habitat,
ET
- Madame Aude CARTIER, Directrice de la Maison des arts – Centre d'art contemporain.

ARTICLE 7 – Conditions financières.

Article 7.1 – Indemnité d'occupation.

Considérant la durée limitée de la présente convention, les parties conviennent d'une mise à disposition du local à titre gracieux. Il ne sera réclaté au **collectif** ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Article 7.2 – Charges locatives.

La ville prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial. Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

ARTICLE 8 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances.

Article 8.1 – Obligations de l'association.

Le collectif devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

Le collectif devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, sous peine de résiliation.

Le collectif devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer en **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans le local mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le collectif est responsable de toutes détériorations immobilières et mobilières subies par **la ville** qui surviendraient de son fait.

Le collectif fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le collectif devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Article 8.2 – Renonciations à recours.

De convention expresse, toutes les indemnités dues au **collectif** par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de **la ville**, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Le collectif renoncera à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans le local mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. **Le collectif** devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville** ;
- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;
En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, **la ville** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

Article 8.3 – Recours provenant de tiers.

Le collectif et les artistes qui le constituent garantissent **la ville** contre tous les recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations de la présente convention.

ARTICLE 9 – Modification de la convention.

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 10 – Clause résolutoire.

Faute d'exécution de leurs obligations par **le collectif** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut des artistes, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – Règlement des litiges.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

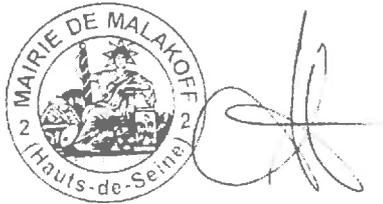
Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité de la présente convention.

ARTICLE 12 – Nombre d'exemplaires.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 20/11/2019

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff,



« Le collectif Fantôme », représentée
par :

Joanna ATTIA,

Julie BARTHOLOMÉ,

Jade MAILY,

Note d'intention

Le collectif Fantôme propose sa candidature pour la résidence Malakoff car elle est en lien direct avec nos préoccupations : le travail de territoire, la création à partir d'expériences, de discussions, d'échanges, la mise en place d'actions dans les différents espaces que constituent un environnement. Aussi, la résidence serait une autre perspective d'évolution et des champs d'actions de notre collectif, notamment dans l'activité principale qui est une revue trimestrielle participative basée sur des appels à projets ouverts à tous, dans le but de promouvoir les univers et créations d'artistes, jeunes artistes, créateurs autodidactes, en repensant les hiérarchies existantes, et réviser ce que l'on définit comme culture.

Cette résidence de quatre mois permettrait la réalisation d'une rencontre entre un projet collectif, pratiques respectives des artistes et designers, membres du collectif, ainsi que les connaissances et savoirs des habitants et structures des espaces collectifs. L'idée est de développer à la fin de la résidence un objet commun, dans la même lignée du projet de la revue Fantôme, activité principale du collectif, tout en le ponctuant d'actions, d'événements, d'expositions, d'ateliers, et d'espaces de paroles et de partages animés par les acteurs du territoire de Malakoff.

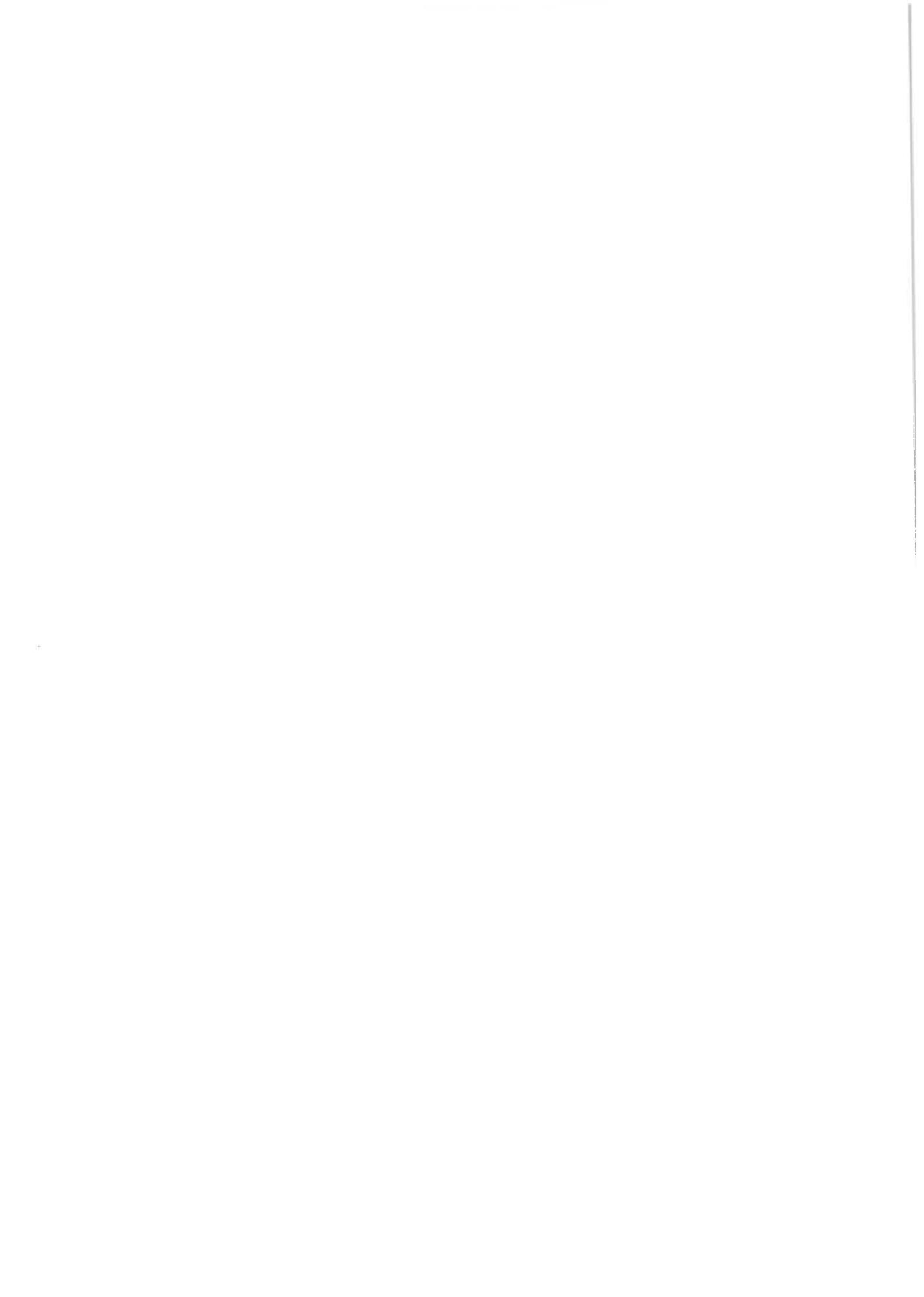
Soucieuses de rendre visible ce qui est habituellement tu, l'idée est de mettre en valeur, et réactiver les liens qui unissent les êtres d'un environnement, et de s'appuyer, d'explorer les sensibilités de chacun, pour créer des formes de pensées et d'actions ensemble.

Mu pour être annexé à la délibération n° 2019... 137

Conseil Municipal en date du 20/11/2019

Le Maire de Malakoff





10 impasse Pierre Chevassus
39570 Gevingey
N° SIRET 84908755600015
N°W392007911

Vu pour être annexé à la délibération n° 2019-137
du Conseil Municipal en date du 20/11/2019

Le Maire de Malakoff



Collectif Fantome

Le collectif Fantome est constitué de trois jeunes artistes et designers issues de l'Ecole Nationale Supérieure d'Art de Dijon et est né du désir de mêler leurs pratiques et pensées respectives autour d'actions communes, là où leur démarches artistiques et de réflexions se rejoignent. Un des objets principaux de cet union est la création d'une revue trimestrielle participative, basée sur des appels à projets dans le but de promouvoir oeuvres et écrits d'artistes, jeunes artistes, créateurs autodidactes animés de questions communes. L'idée est de mêler savoirs, techniques et univers de chacun autour d'un objet commun. Que ce soit dans leur pratique ou dans un travail plus curatorial, l'idée est de transmettre, d'échanges, d'être attentives au potentiel des acteurs des territoires dans lesquelles elles sont impliquées. Que ce soit dans la réalisation d'un portaphone, ou dans la création de systèmes d'échanges à partir des réseaux sociaux, ou encore une démarche plus documentaire, leur sensibilité est animée par un leitmotiv commun, l'autre et le partage, la mise en discussion, la mise en questionnement, comment interroger le monde en rendant compte des discours singuliers et la pluralité des regards. L'intérêt principal est de créer un objet qui puisse être un espace d'expression, d'échanges, où les hiérarchies existantes sont retournées. Atelier participatif, expositions, programmes de performances. Soucieuses des liens qui se délitent, de l'importance de créer du lien à l'autre, d'être ensemble, elles mettent en place des systèmes de discussion, d'échanges, de partage, où la forme de leurs oeuvres deviennent parce que chaque acteur est participant.

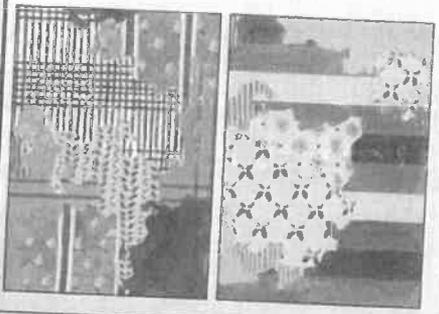
Leurs pratiques est toujours animée par des rencontres, expériences et échanges avec d'autres interlocuteurs et les oeuvres ne peuvent exister sans cette participation, de questions politiques, sociales, environnementales, effondrement, de la création comme réponse à l'urgence auquel nous faisons face ; de réactiver le lien entre les êtres.



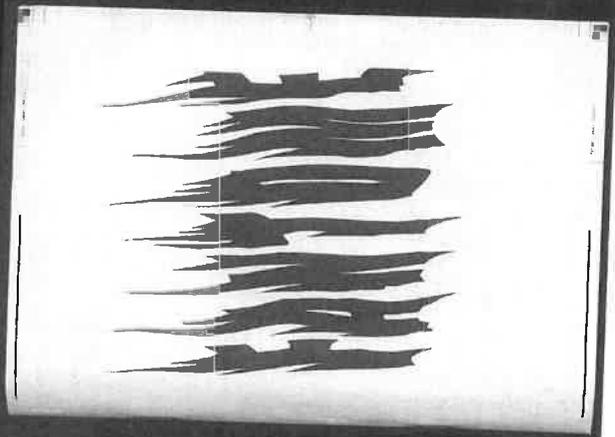
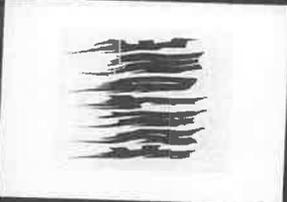
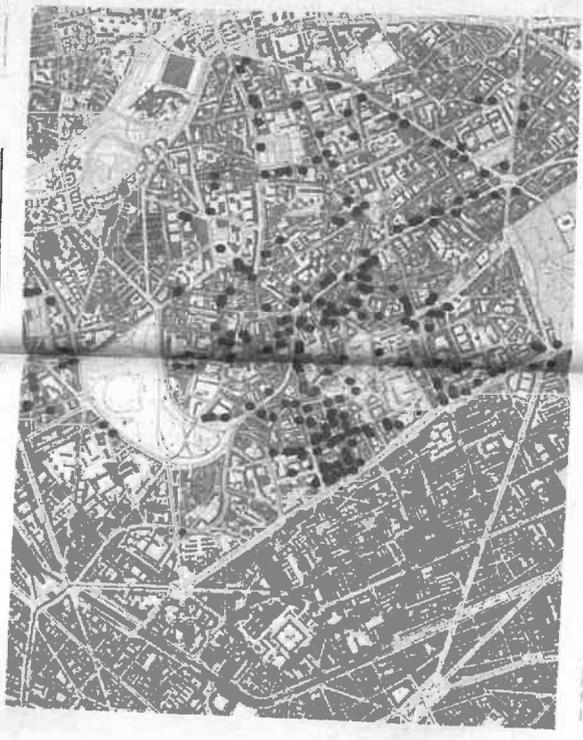
No Comment commencer ?

DÉCOLONISER LES CORPS

Le corps est un territoire. C'est un lieu où se jouent des luttes de pouvoir, des conflits d'intérêt, des rapports de force. C'est un espace qui est traversé par des lignes de démarcation, des frontières, des zones d'occupation. C'est un territoire qui est en constante évolution, qui se transforme, qui se reconstruit. C'est un territoire qui est en constante négociation, qui est le lieu d'un dialogue permanent. C'est un territoire qui est en constante contestation, qui est le lieu d'une lutte permanente. C'est un territoire qui est en constante réécriture, qui est le lieu d'un processus permanent. C'est un territoire qui est en constante déconstruction, qui est le lieu d'un processus permanent. C'est un territoire qui est en constante reconstruction, qui est le lieu d'un processus permanent. C'est un territoire qui est en constante négociation, qui est le lieu d'un dialogue permanent. C'est un territoire qui est en constante contestation, qui est le lieu d'une lutte permanente. C'est un territoire qui est en constante réécriture, qui est le lieu d'un processus permanent. C'est un territoire qui est en constante déconstruction, qui est le lieu d'un processus permanent. C'est un territoire qui est en constante reconstruction, qui est le lieu d'un processus permanent.

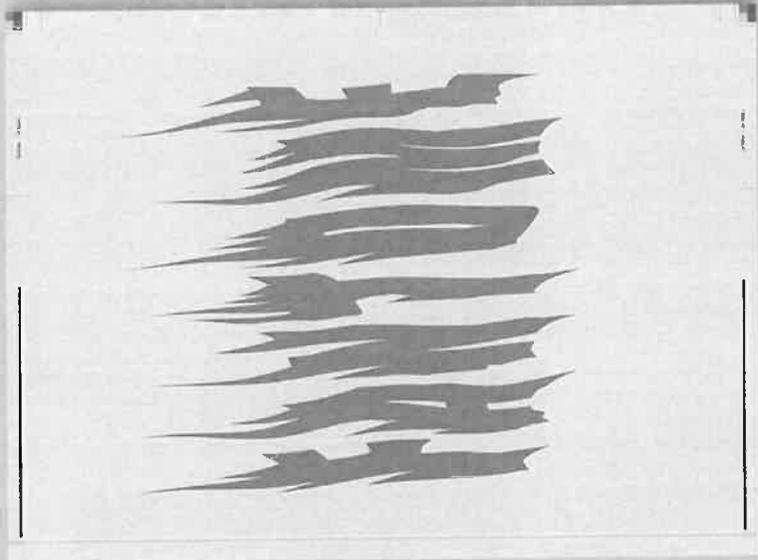


PANTOME

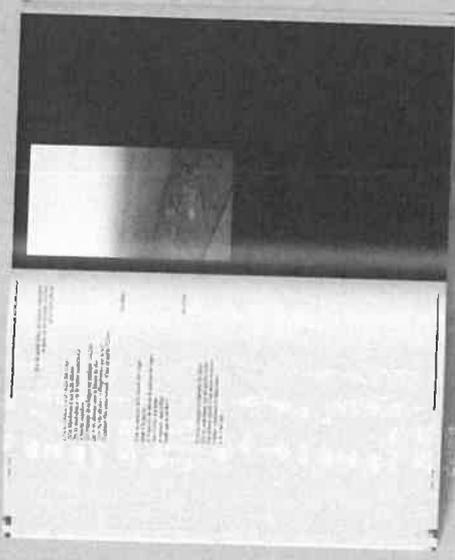
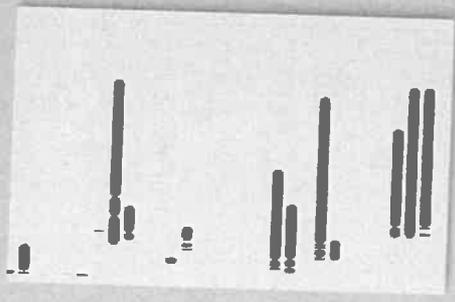


JOURNAL
CORPS OF PEAK
Evo Pirelli

No Comment commencer ?



N1 Le repos



APPEL À PROJETS

UN HUITIÈME JOUR ?

MAINTENANT ENSEMBLE. LE POINT SERRÉ. SE RÉVEILLER.

C'EST LE RETOUR À LA RÉALITÉ. LE REFUS D'ACCEPTER UN ÉVÈNEMENT. ÊTRE AGITÉ INTÉRIEUREMENT.

ACTION DE. MOUVEMENT.

C'EST UN RETOUR À LA RÉALITÉ APRÈS UNE PÉRIODE DE RÊVES, D'ILLUSIONS. RETOUR À L'ACTIVITÉ. REPRISE DE QUELQUE CHOSE QUI PARAÎSSAIT EN SOMMEIL.

DÉSILLUSION. LE RÉVEIL. TOUT MOUVEMENT D'ORDRE MORAL QUE L'ON COMPARERAIT À UN RÉVEIL D'ORDRE PHYSIQUE.

OUVRE LES YEUX.

PLANTE : EUPHORBIE, RÉVEIL - MATIN.

IL EST L'HEURE DE VOUS RÉVEILLER.

ÊTES-VOUS INDIGNÉ ? REFUS DE.

DÉSÔBÉISSANCE.

ENTRE SINGULARITÉ ET COLLECTIF.

DE LA PENSÉE À L'ACTION.

URGENCE DE CRÉER.

CE QUI RÉSISTE.

...

QUAND TOUT SEMBLE S'EFFONDRE, QU'EST-CE QUE L'ON FAIT ?

À TOUT CEUX QUI MARCHENT, À CEUX QUI ÉCRIVENT, DÉPASSENT LES MURS ET LES FRONTIÈRES. À CEUX QUI VEULENT REINVENTER. REPENSER LES RÉVOLTES. SOULEVER EST UN GESTE. FAIRE LE MUR. REFUS. SURVIVRE. DÉSÔBEIR.

L'ALERTE EST LANCÉE ?

Pour son n°2, Fantome se RÉVEILLE.
Le RÉVEIL est la RÉVOLTE.
RÉSISTE.

Je me manifeste.
Tu marches.
Il erre.
Iel est.
Elle se libère.
Nous hurlons.
Vous n'êtes pas d'accord.
Iels se connectent.
Elles se révoltent.
Ils se réveillent.

L'écriture du réveil, l'écriture en tensions. Invente les formes du réveil. L'échange. Actualité embrasée. Non refus. Qui désire.

Se soulever est un geste.

Fantome se réveille. Fantome vous invite à vous questionner, à réinventer le réveil.

Tirez la sonnette d'alarme.

OUVERT À TOUT LE MONDE
TOUT SUPPORT/TOUTE PRATIQUE :

TEXTE
SON
PEINTURE
DESSIN
PHOTOGRAPHIE
VIDÉO
CHRONIQUE
INTERVIEW
ESSAI
ETC.

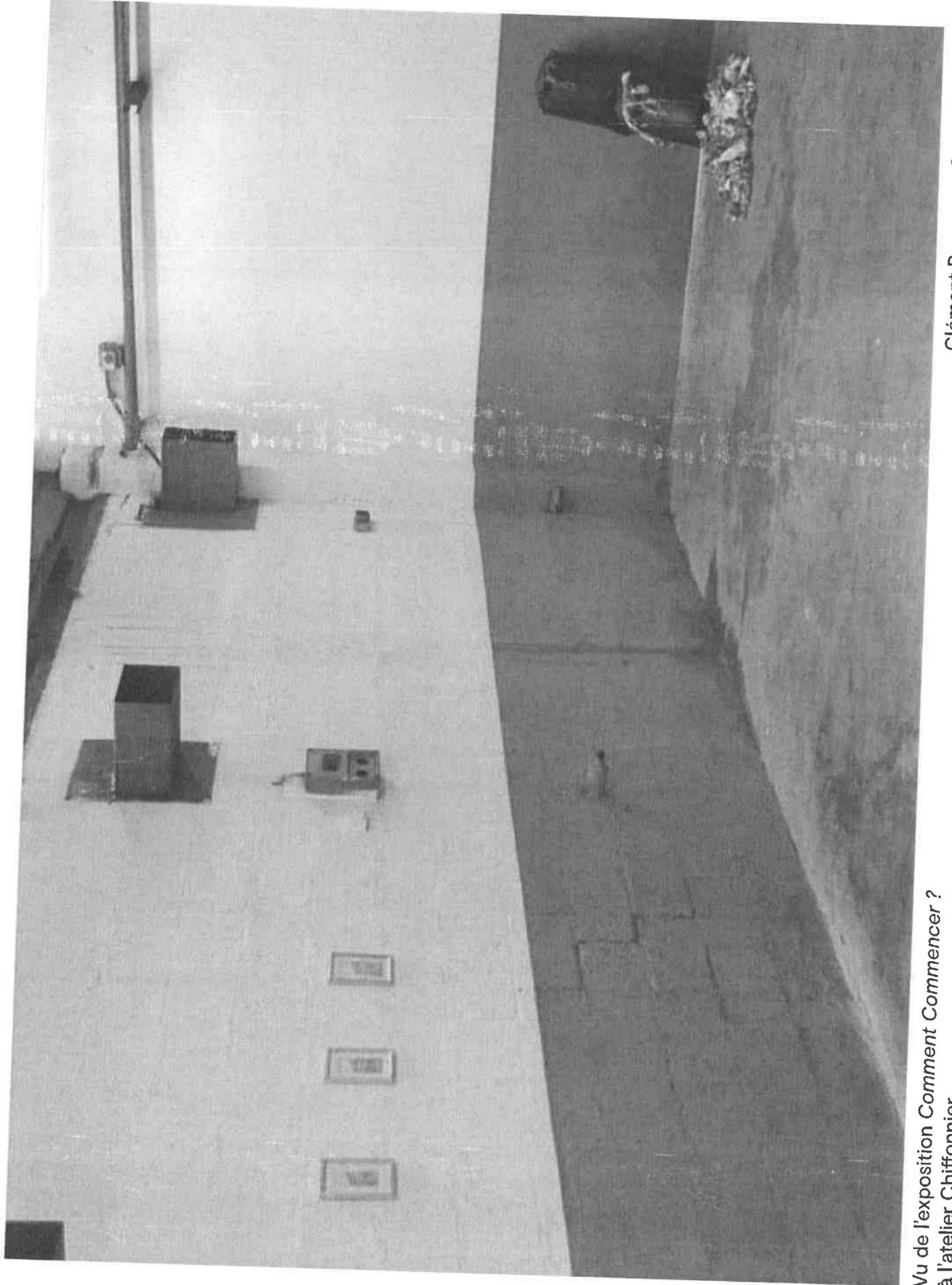
DEADLINE : 8 MAI
D'ENVOI DES : 8 MAI
PROJETS : 8 MAI

SI TU SOUHAITES PARTICIPER ET APPARAÎTRE DANS CE NOUVEAU NUMÉRO, ENVOIE NOUS TOUT SIMPLEMENT TON TRAVAIL !

CONTACT :
REVUEFANTOME@GMAIL.COM

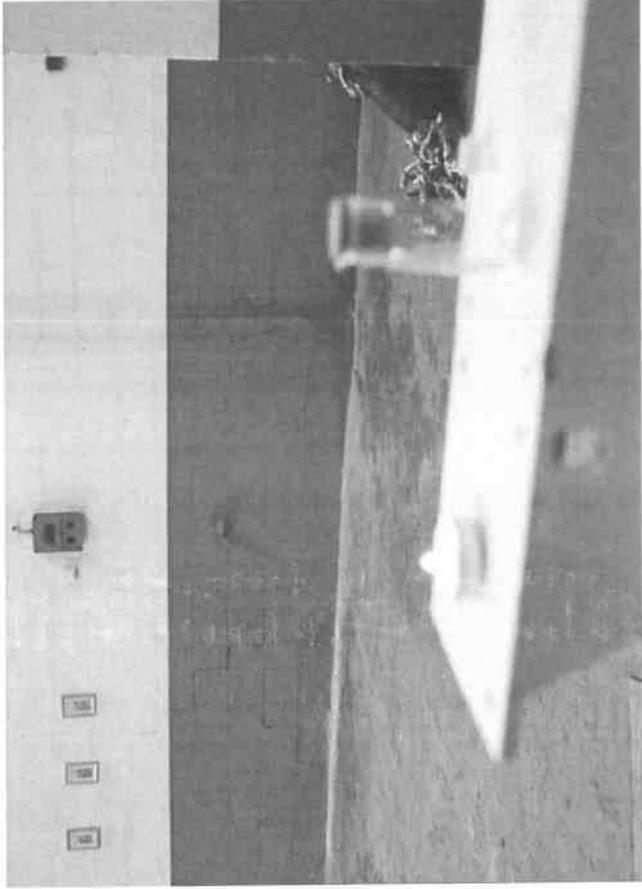
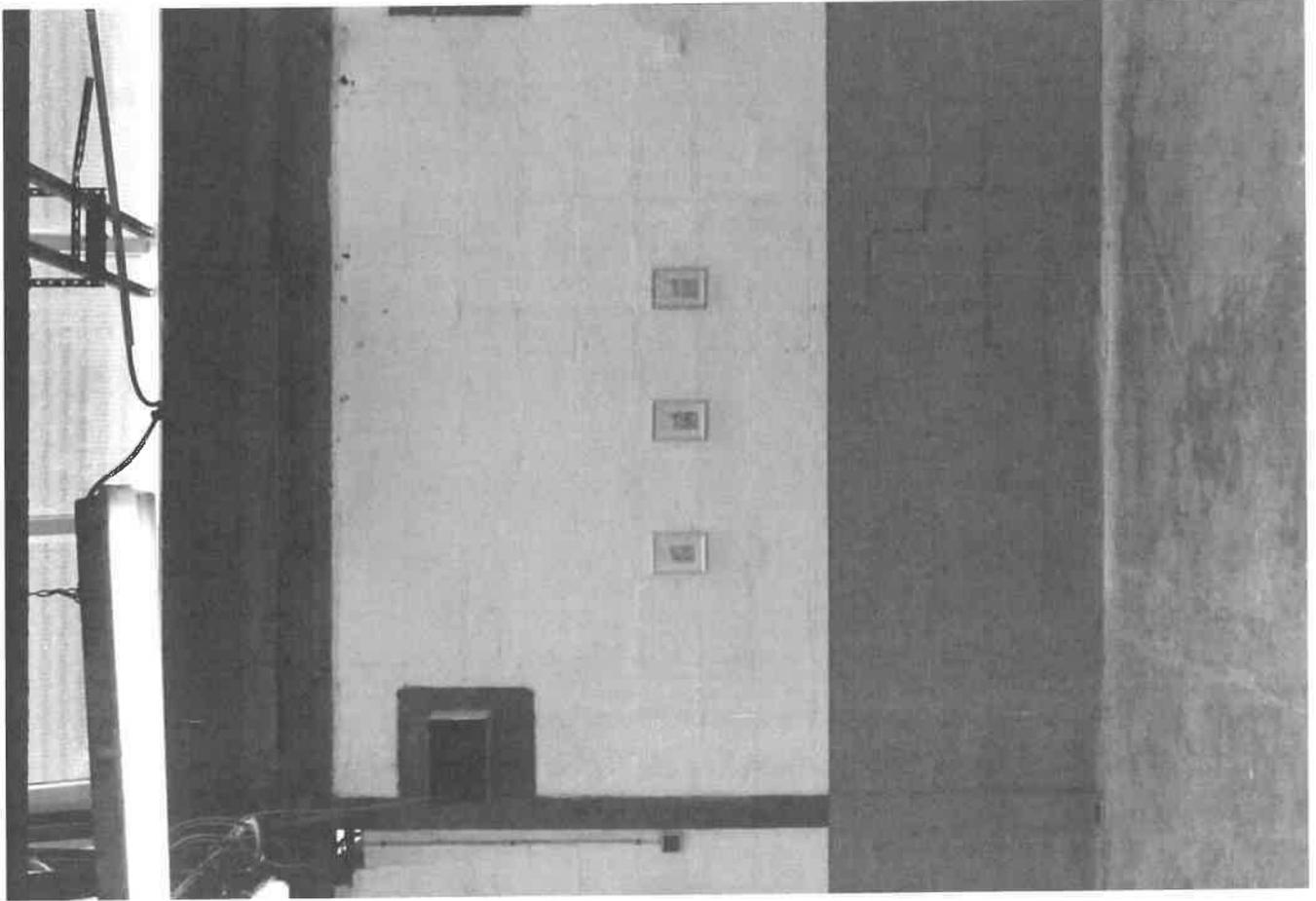
(DANS L'ENVOI, PRÉCISEZ :
- TITRE DE L'ŒUVRE
- NOM DE L'ARTISTE (PSEUDO)
- MEDIUM
- DURÉE
- DIMENSIONS
- ANNÉE
- UN COURT TEXTE (160 MOTS MAX) DE PRÉSENTATION DE VOTRE PROJET)





Vu de l'exposition *Comment Commencer ?*
à l'atelier Chiffonnier

Clément Rousseau, *Sans-titre*, 2019
Clément Rousseau *Sans-titre*, 2019



Clément Rousseau, Sans-titre, 2019
Clément Rousseau Sans-titre, 2019

Julie Bartholomé

Le travail de Julie Bartholomé porte sur le délitement de l'intimité dans les sociétés contemporaines et l'uniformisation des comportements amoureux à l'heure des nouvelles technologies. Parce que la culture consumériste s'est étendue des marchandises aux relations sociales, elle s'alarme de la forme générique qu'elles prennent désormais, désincarnées à force de conventions et de normes aseptisées. Dans ces installations, performances et vidéos, Julie Bartholomé rassemble les indices de cette dépersonnalisation globalisée qui neutralise de plus en plus les singularités des individus et les formes de leurs sentiments. Elle se questionne en ce sens sur les moyens de repenser aujourd'hui l'authenticité des affects humains et la sincérité de leur expression. Son travail oppose la mécanique du désir, définie par sa capacité à différer, au dogme de l'immédiateté qui domine dans le monde contemporain. Dans un système qui valorise en effet la spontanéité des réactions et la satisfaction sans délai, Julie Bartholomé veut rendre compte de la généralisation des réactions d'insatisfaction et de frustration que la communication numérique génère.

Les campagnes d'affichage sauvage et la mise en place d'une messagerie pour confessions anonymes (Comment ça va pas aujourd'hui ? / Etes-vous heureux ?) sondent ainsi la manière dont le bonheur est devenu un sujet formaté, en un sens stérile, qui s'exprime à travers des réponses standardisées. Elles sont particulièrement représentatives du choix d'une esthétique légère, sinon édulcorée, qui reconduit l'optimisme naïf des discours publicitaires

et de la rhétorique du coaching amoureux pour mieux sensibiliser à leur absurdité. La question du langage, blessé, dégradé, y occupe une place de choix.

L'artiste en fait la pierre de touche de la déshumanisation de la communication sentimentale et de l'affaiblissement du discours amoureux contemporain. Qu'elle présente une collection de cadres reprenant les derniers mots de ruptures, qu'elle traduise une adresse amoureuse sous la forme d'un code informatique ou qu'elle réécrive sur du papier à lettre les messages envoyés sur des applications de rencontre, il s'agit de rendre compte de la nette dégradation des méthodes de séduction et de la pauvreté d'une interaction pensée sur le mode de la consommation affective. En rendant visible le passage du langage numérique à la codification comportementale, son œuvre incarne le deuil d'un langage dénué de patience comme de sensualité, désormais en complète contradiction avec l'économie psychique du désir.

Julie Bartholomé tente néanmoins d'opposer à ce constat des exemples d'actes de vie qui résistent aux opérations de la société industrielle. A travers elle, l'artiste exprime son clair refus de se satisfaire d'un réagencement délétaire des relations affectives et livre un vibrant plaidoyer pour un retour à l'authenticité du sentiment amoureux.

Sémantique et Sémiologie de la plige

(ou angouaises contemporaines)

J'ai pu rassembler un certain nombre d'éléments pouvant potentiellement créer une tentative de définition. Cet essai, qui laisse place à l'errance, à l'erreur, est comme un pot pourri de faits, d'idées, de souvenirs, de repertoires, de rencontres, et références. C'est une tentative de comprendre, une suite de questions, une nuance de langages, une variation de presque rien, une enquête, un besoin de fuir, un besoin de pause, un besoin de respirer, un besoin que ça s'arrête, un épuisement. Pourquoi à un moment donné, nous avons eu le besoin d'inventer un nouveau mot? Inventer son propre langage car celui existant ne suffit plus. Je n'ai pas les réponses, ce mémoire sera sans doute la plus grande pour moi, ce n'est qu'une suite de doutes, de constats. Jouer avec l'absurdité des effets de notre monde sur ma génération. La plige

8

est générationnelle et elle caractérise une forme d'état contemporain. A force de recherches, j'ai pu constater que dans différents pays, dans différents concepts intraduisibles dans notre langue. Avec ce qui mentoure, mes proches, des outils visuels, littéraires je vais tenter de vous en donner une image. Tout ce que je retiens de cette expérience c'est que la plige est un état qui se partage.

9

La plige: Nom féminin / Pliger: Verbe d'action / Pliger est une action psychologique. Terme tiré de l'argot

Ce mot est entré dans mon quotidien il y a maintenant un peu plus d'un an. Suite à de diverses rencontres et tentatives d'expliquer mon travail lors de soirées où l'on traquait le monde, on me disait « tu travailles sur les maux, mais c'est la plige contemporaine ». L'entendant de plus en plus dans mon cercle amical j'ai commencé à m'interroger sur l'origine de ce terme, jusqu'au jour où j'ai constaté que cette humeur latente était présente dans ma vie personnelle. Cet état existait donc dans mon quotidien mais aussi dans mon travail plastique. C'est à partir de là, que j'ai voulu tenter de définir ce mot, cette expression, qui était utilisé par des personnes de ma

6

génération et qui finalement n'existe pas, du moins qui n'est pas référencé dans le dictionnaire.

J'ai eu une intuition sur ce que portait ce terme, ce mot simple à première vue et qui ne semble pas avoir une connotation complexe s'est alors déployé devant moi, avec une multitude de sens, de combinaisons incarnant tout simplement une vision du monde, d'états, de sensations, d'émotions, ressenties par un grand nombre de personnes et qui échappe aujourd'hui au langage. Création d'un néologisme? Réponse: à un besoin de changement, de transformation? Aujourd'hui il y a une nécessité d'inventer quelque chose de nouveau et surtout ensemble. Tout est réel, tout reste à inventer. A force de discussions avec mon entourage, leurs proches et moins proches, de vérifications à travers divers champs de connaissances,

7

Fugitives n°3

Guido Van der Walle
The Air (d'été), non with the word
2007
9'40 min black

Un film, Guide Van der Walle, me fait penser à ce que j'ai écrit dans le livre. Dans ce film, il y a une scène où il y a une femme qui parle de la plige. Elle dit: « la plige, c'est un état, un état qui se partage ». Elle dit: « la plige, c'est un état, un état qui se partage ». Elle dit: « la plige, c'est un état, un état qui se partage ».

Un film, Guide Van der Walle, me fait penser à ce que j'ai écrit dans le livre. Dans ce film, il y a une scène où il y a une femme qui parle de la plige. Elle dit: « la plige, c'est un état, un état qui se partage ». Elle dit: « la plige, c'est un état, un état qui se partage ».

34

Pourquoi? Pourquoi?
Affilié à des peuples technologiques dans le langage
dimension, de l'innovation,
d'abord tout est avec ce qu'on me dit, de ce qu'on me dit,
de ce que nous sommes.
Nous d'aujourd'hui,
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.

De ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.

de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.

de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.
de ce que nous sommes.

24



Grosse Fatigue

8
La fatigue est un état de lassitude, de faiblesse, de manque d'énergie. Elle est causée par un effort physique ou mental prolongé. Elle se manifeste par une sensation de lourdeur, de malaise, et par une diminution de la capacité de travail. Elle est souvent accompagnée d'une baisse de la concentration et d'une irritabilité accrue. La fatigue est un phénomène naturel, mais elle peut devenir chronique si elle n'est pas prise en compte. Il est important de reconnaître les signes de la fatigue et de prendre des mesures pour éviter de s'épuiser. Cela implique de faire des pauses régulières, de bien dormir, et de manger sainement. La fatigue est un signal du corps qui nous indique qu'il est temps de ralentir et de nous reposer.

Quelque part,
Nul part,
Des heures sur place en 2018

35

Et en principe, la simplicité, la force?
Mais certains ont dit que c'est plus grand
dans la simplicité, dans la force.

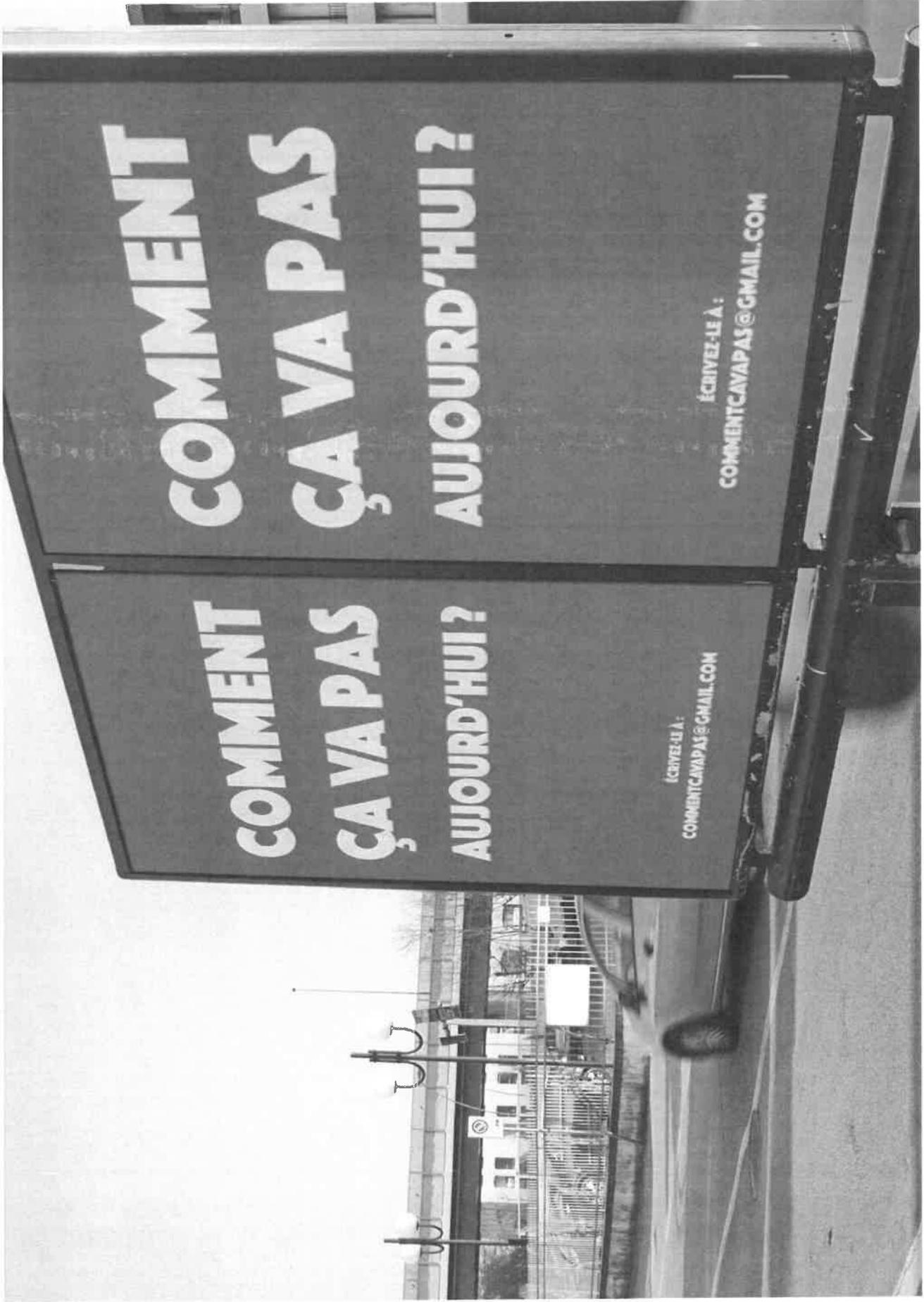
Dans l'air, il y a une force, une énergie,
une simplicité, une force.

Et l'humanité, elle est simple, elle est forte,
elle est simple, elle est forte.

Et l'humanité, elle est simple, elle est forte,
elle est simple, elle est forte.

Et l'humanité, elle est simple, elle est forte,
elle est simple, elle est forte.

Et l'humanité, elle est simple, elle est forte,
elle est simple, elle est forte.



**COMMENT
ÇA VA PAS
AUJOURD'HUI ?**

ÉCRIVEZ-LE À :
COMMENTCAVAPAS@GMAIL.COM

**COMMENT
ÇA VA PAS
AUJOURD'HUI ?**

ÉCRIVEZ-LE À :
COMMENTCAVAPAS@GMAIL.COM

*Comment ça va pas aujourd'hui ? ,
Sérigraphie + édition 40p, 2017*

06 32 58 52 02
que des mots doux
svp

06

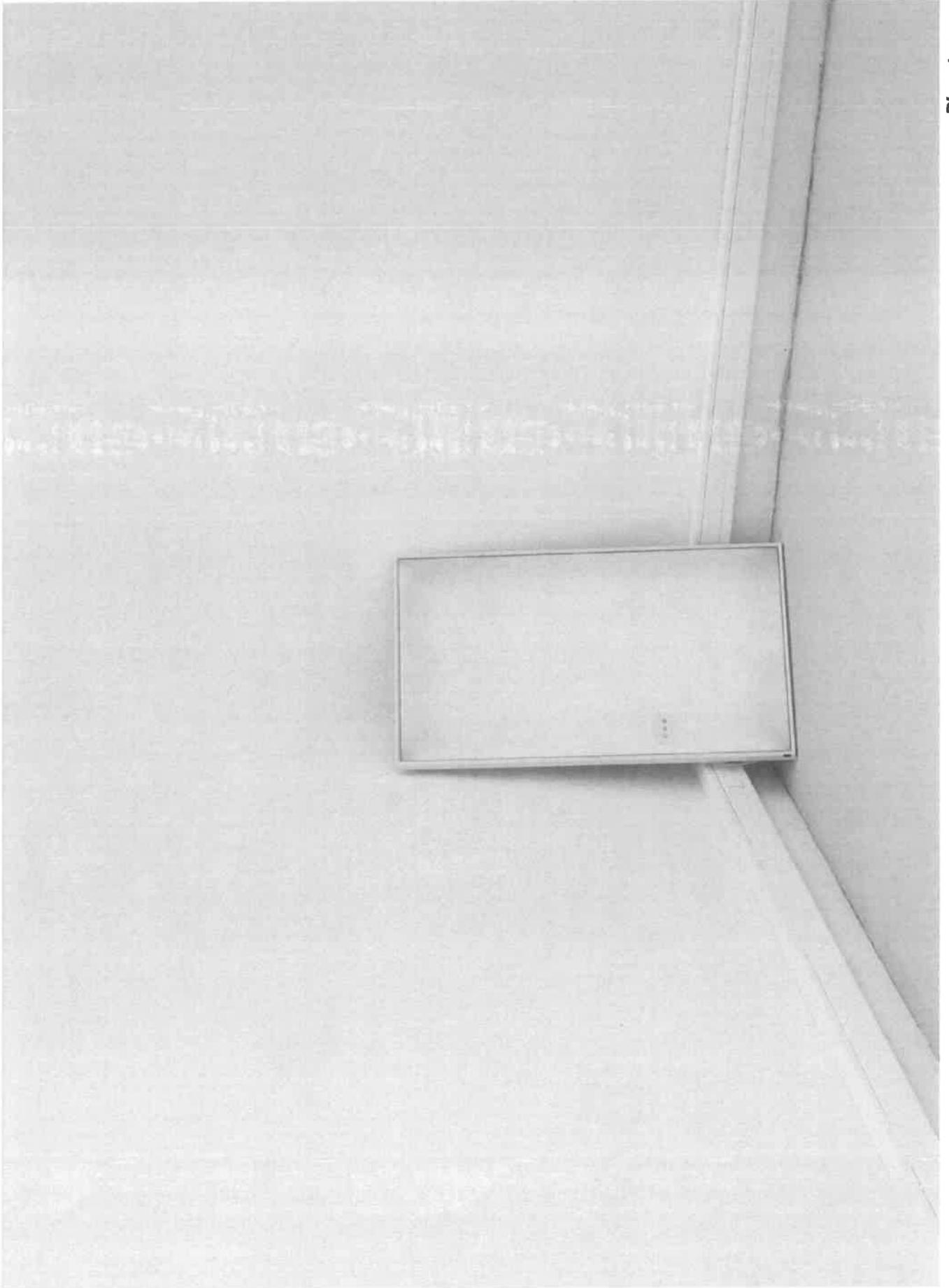
que des

svp
-
svp

52
s doux



Que des mots doux svp,
2018, Flyers + iPhone



Phantasma,
2019, 2'47

aime

a aimé

aime le

aime

aime le

aimé la

aimé

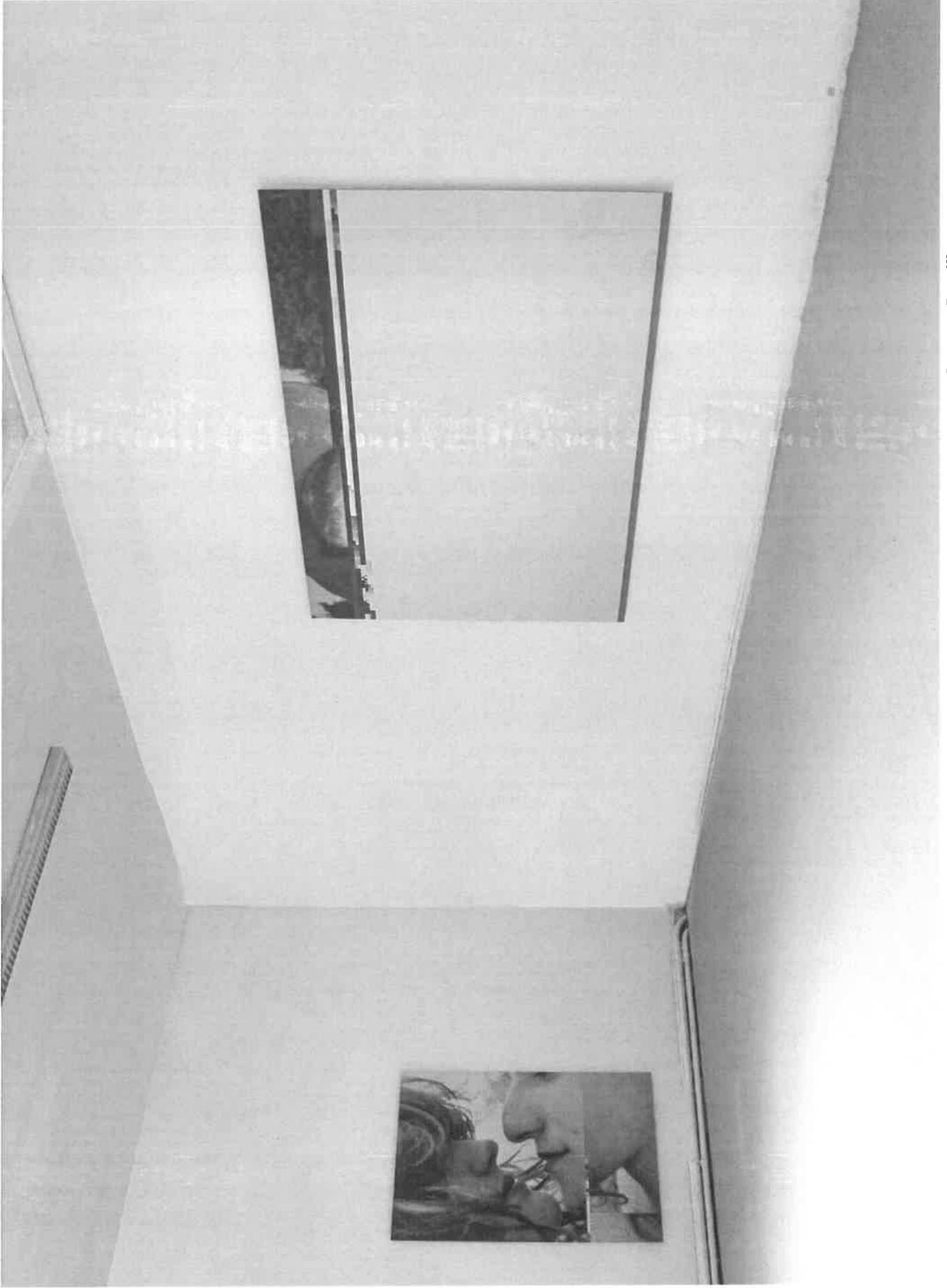
ont aimé

d'autres personnes

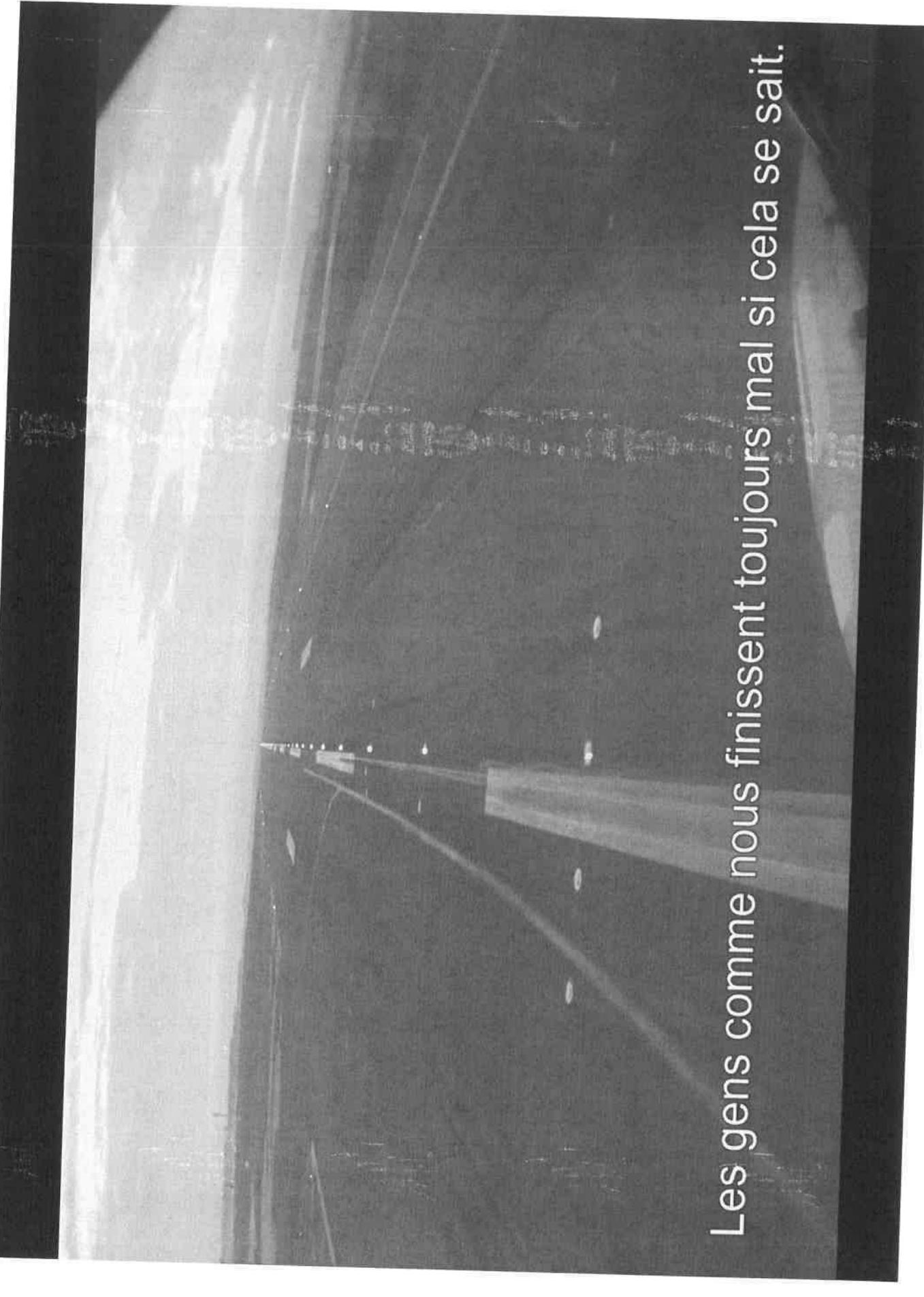
et

personnes

et d'autres



Amour Papillon, 2018, Impression sur Dybon,
Dimensions variables



Les gens comme nous finissent toujours mal si cela se sait.

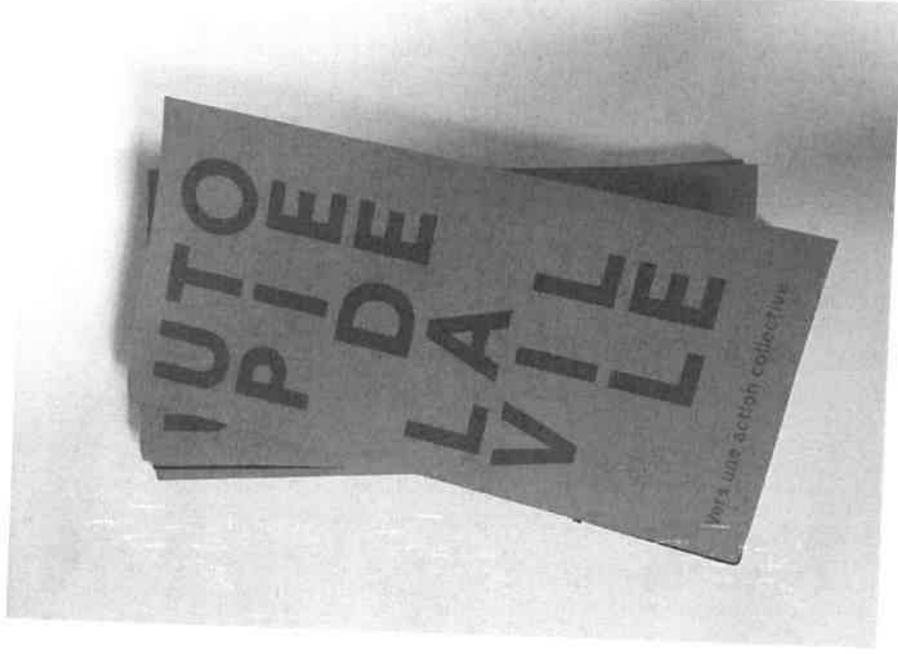
SCREEN, Je suis allé le chercher à
Tataouine, 2017, 7'02

JOANA ATTIA



MEMOIRE

Utopie de la ville, vers une action collective



« Pour la première fois depuis que l'être humain a commencé à imprimer sa marque sur la planète, plus de 50% de la population du globe, c'est-à-dire au bas mot entre 3,5 et 3,8 milliards de personnes, vivent dans des ensembles urbains. [...] d'ici à 2030 toutes les régions du globe seront plus urbaines que rurales »¹

C'est ainsi que Michel Lussault présente la situation contemporaine de la condition urbaine.

Face à ce constat, je m'interroge sur cette évolution urbaine. La ville est un lieu de sociabilité mais que devient l'objectif social de notre ville lorsqu'elle est en perpétuel mouvement ? Quelle est la place de l'habitant ? Nos rues sont de moins en moins un espace de socialisation, mais de plus en plus un axe de déplacements. En effet, la rue est devenue un espace commercial, elle a une fonction trop exclusivement économique prenant le dessus sur les autres fonctions en produisant une certaine uniformisation. Son sens premier disparaît progressivement. Ce changement a incité chez certains d'entre nous l'envie de redonner à la rue son aspect social tel qu'il existait à Athènes dans l'antiquité et que les Grecs avaient fondé avec l'agorai, ce qui représentait un symbole de démocratie à travers l'espace public urbain. Comment redonner de l'importance à l'aspect social de nos villes ? Comment imaginer une ville plus sociale ? Quel est le rôle du designer, de l'architecte, de l'urbaniste ou même de l'artiste dans le développement d'une ville sociale ? La ville est construite par et pour ses habitants, c'est à partir de là que l'aspect social de la ville à toute son importance, c'est mettre en avant les différents individus qui constituent cet espace, il faut donner une place à la parole, à l'échange et à la rencontre.

S'orienter vers une ville plus sociale, c'est s'intéresser à l'avis des habitants en créant de nouveaux dispositifs urbains. La transformation de notre société implique alors une réelle mutation de nos villes qui prend en compte les nouveaux enjeux auxquels nous devons faire face : sociaux et écologiques. La ville sociale devient aussi une revendication politique face à un urbanisme qui répond plus aux questions économiques qu'à la place de ses habitants. La ville est une scène nous permettant de nous exprimer sous différentes formes de langages : corporel, visuel, oral. Nous faisons l'expérience de la ville à travers tous nos sens.

1

sont donc invités à s'impliquer dans leur projet et à vivre une expérience nouvelle qui leur permet de s'inscrire dans un espace qui est trop souvent conçu sans leur esprit participatif. Ils ne sont pas seulement ceux qui ont permis de faire passer la structure de l'habitat collectif comme ils le font dans le quartier.

La construction du collectif est en effet un processus qui est plus facile à traverser quand on apporte aussi une contribution ambulante. Seuls certains dispositifs ont permis de le faire, en particulier ceux qui sont portables, grâce à leur structure et à leur mécanisme mobile. Ils permettent de déplacer les dispositifs, mais ils n'ont pas besoin de quatre roues aussi à cause de l'absence de la place du cinéma, et tant qu'ils peuvent entrer en même temps dans un défilé à l'envers d'un espace public. Ce système de cinéma amovible et diffusible des premiers films est une architecture fixe défilée au sein

du cinéma fixe, le dispositif est intrigant car la forme n'est pas sa fonction.

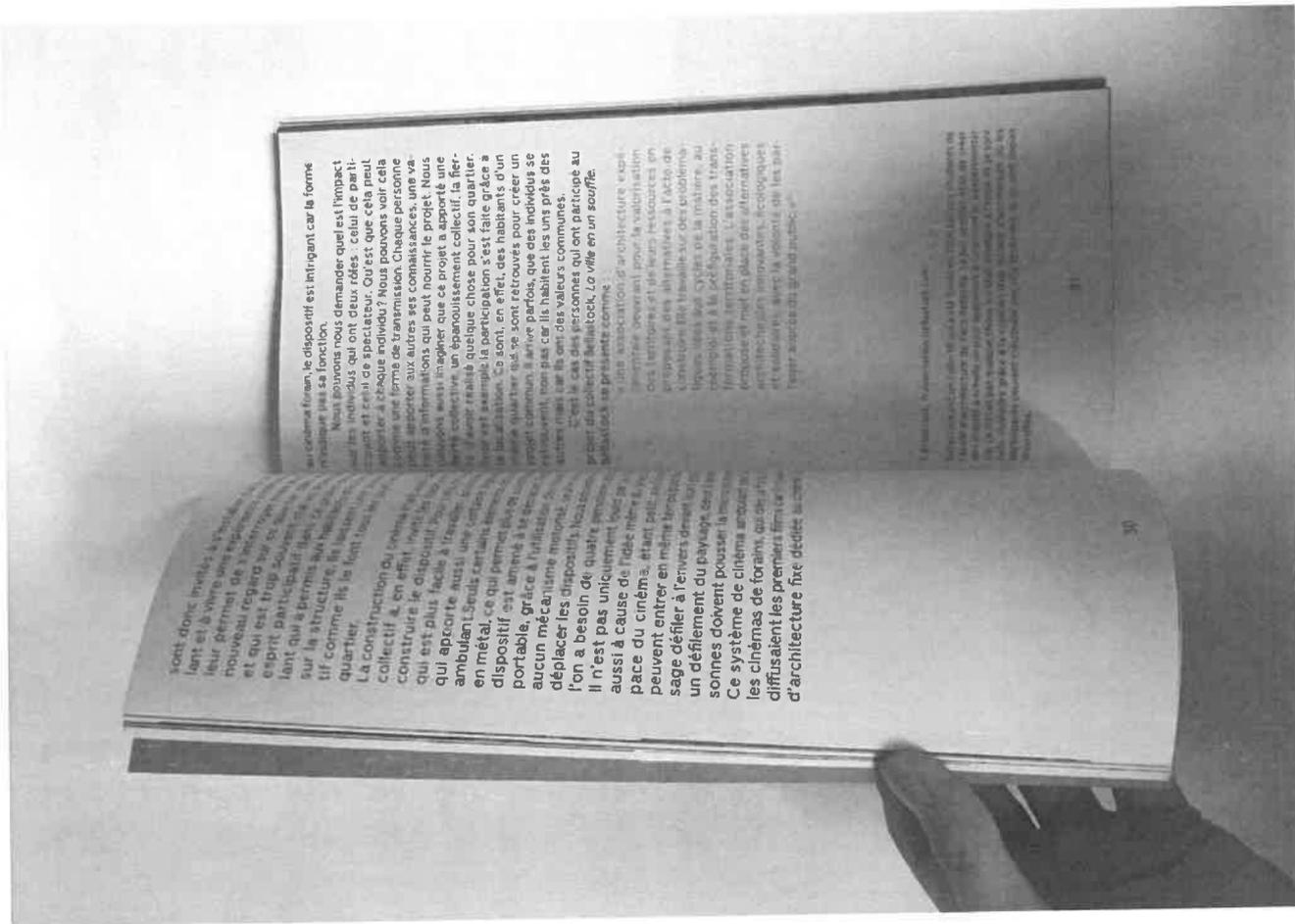
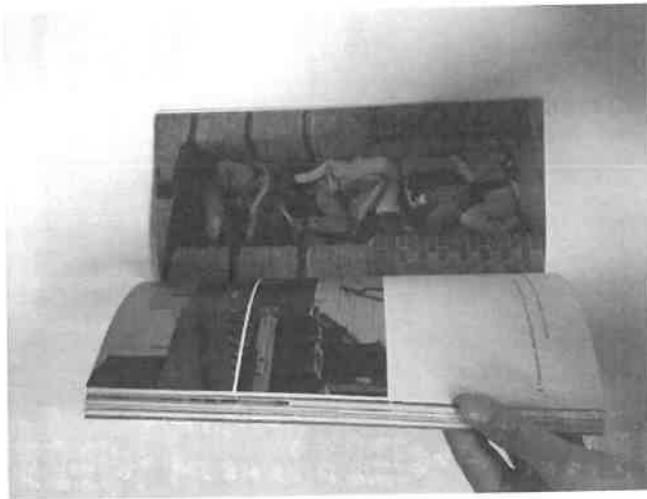
Nous pouvons nous demander quel est l'impact sur les individus qui ont deux rôles : celui de participant et celui de spectateur. Qu'est-ce que cela peut apporter à chaque individu ? Nous pouvons voir cela d'un point de vue de la transmission. Chaque personne apporte son propre savoir et ses connaissances, une valeur d'information qui peut nourrir le projet collectif. Mais nous insistons sur le fait que ce n'est pas une simple transmission d'information, mais une véritable participation collective. La forme n'est pas la fonction, la participation s'est faite grâce à la forme. Ce sont, en effet, des habitants d'un quartier qui se retrouvent pour créer un projet commun. À l'heure actuelle, que des individus se retrouvent, non pas car ils habitent les uns près des autres mais car ils ont des valeurs communes.

C'est le cas des personnes qui ont participé au projet du collectif de la rue de la Ville en un souffle.

« Une association d'architecture « collective » permettrait d'ouvrir pour la valorisation des territoires et de leurs habitants en proposant des alternatives à l'acte de construction. Elle travaillerait sur des problèmes locaux, dans des cycles de la matière, au sein de territoires. L'association propose et met en place des alternatives architecturales innovantes, écologiques et solidaires, avec la volonté de les faire passer à l'échelle du grand public. »

« Architecture collective et urbaine »

« Architecture collective et urbaine »



REPRESENTATIONS DE L'ETRANGER

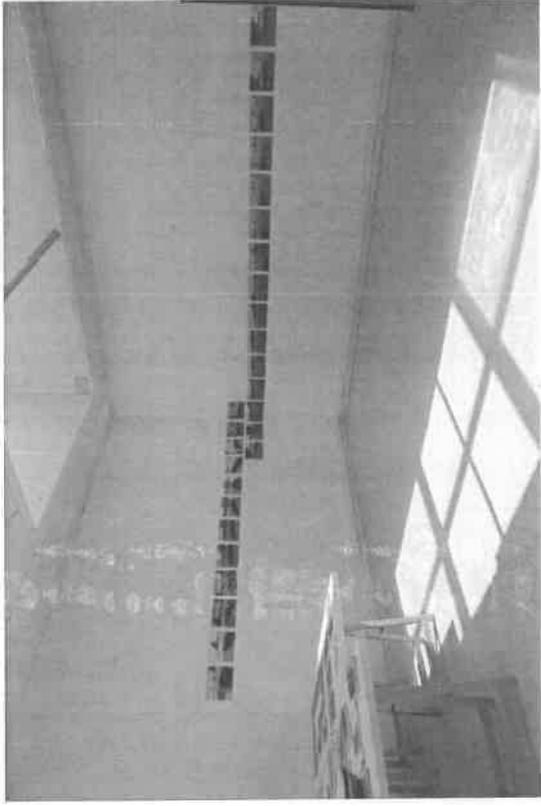
Ces photographies ont été prise sur le campement des gilets jaunes de Fontaine lès-Dijon qui a été démantelée en décembre 2018. J'ai été surprise de constater à quel point cette installation ressemblait aux campements de migrants, eux aussi démantelés régulièrement par la police, comme si leur situation sociale les avait conduit à se sentir étrangers dans leur propre pays.

J'ai réalisé ces deux séries qui montrent la trace que les gilets jaunes ont laissée.

Cette trace circulaire au sol a été causée par le foyer de leur campement, le foyer qui pour moi symbolise le centre de la vie du campement, l'espace de partage à travers la nourriture. Un symbole de vie donc dans un espace qui est difficile à définir, un non lieu, un espace qui est réellement devenu un espace public lorsque les gilets jaunes s'y sont installés. Prendre des photos de cette empreinte laissée au sol, en tournant tout autour comme autour d'un rond point, c'était une façon pour moi de raconter une histoire. L'histoire de quelque chose qui a eu lieu mais qui n'est plus là.



Extrait d'une des deux séries



Photographie du diplôme

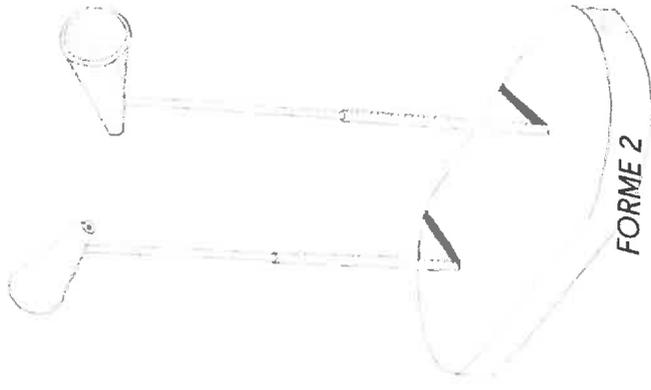
■ À VOUS LA PAROLE!

Ce projet, réalisé avec Rosalie Piras, est né grâce à un workshop, À vous la parole, organisé par l'artiste Jean Christophe Nourrisson.

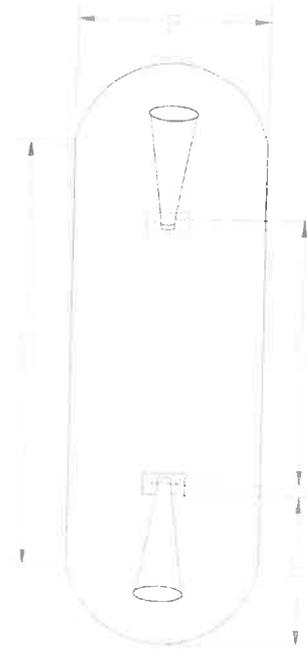
Nous nous sommes toutes les deux interrogées sur la place de la démocratie dans la ville. Comment le design peut-il être mis au service du citoyen et de la citoyenneté?

Nous pensons que la parole est un réel acte démocratique. L'idée était donc de redonner une place à la parole dans la ville à travers le design en créant une nouvelle forme d'agora.

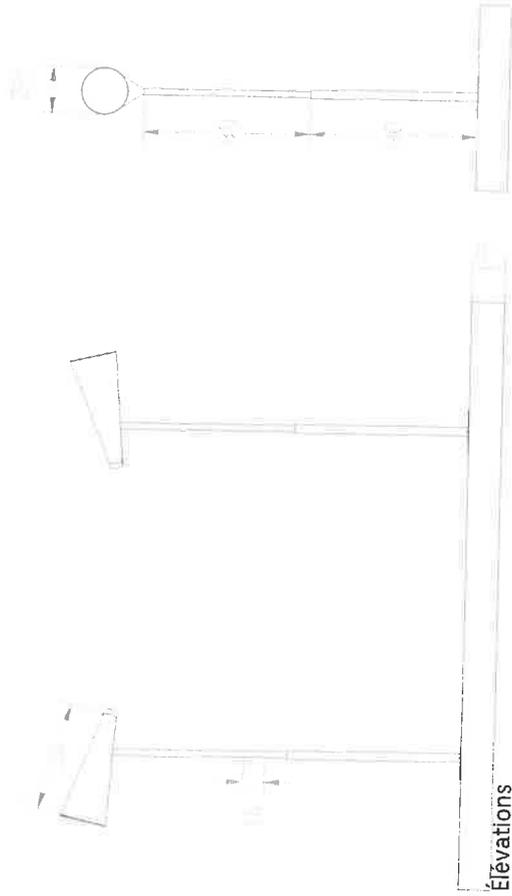
La tribune est un objet qu'on retrouve dans le monde politique utilisé par ceux qui gouvernent les pays. En insérant cet objet dans l'espace public, c'est une manière de permettre aux habitants de s'exprimer, d'échanger, de débattre mais aussi d'être écouté.



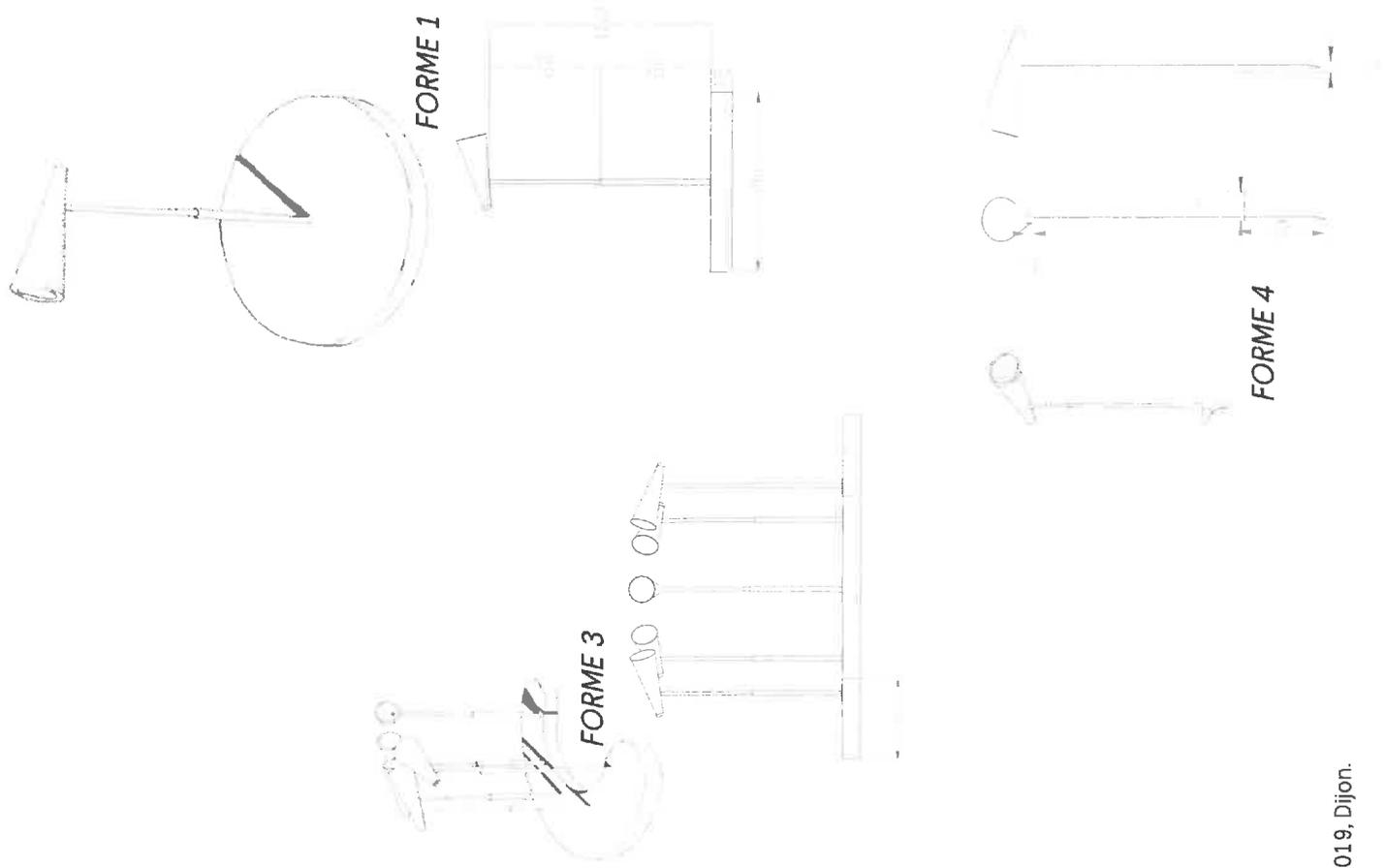
Forme de débat, pouvant être utilisée par deux personnes.



Plan



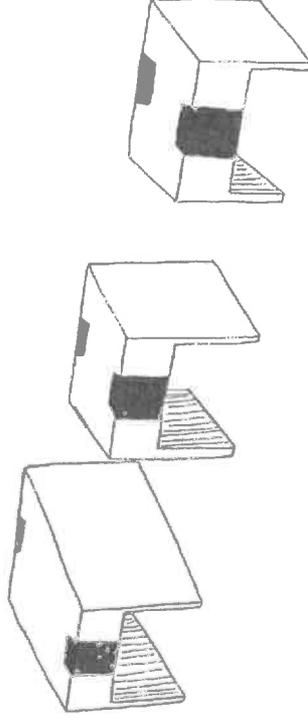
Élévations



Intervention durant l'événement *Invitation à habiter la rue*, organisé par RE-ACT, le 24 mai 2019, Dijon.

LA CHAISE

Ce projet est né lors d'un workshop avec l'intervention de l'artiste Julia Maria Lopez en 2015. J'ai eu cette idée suite à un constat, le mobilier urbain existant n'invite pas à la discussion, à l'échange. Les assises sont isolés, ne permettent pas de face à face mais au contraire souvent des dos à dos. La première étape du projet a donc été de me balader dans le quartier des Grésilles avec cette chaise de camping et de proposer aux passants de s'installer avec moi et de discuter. Cette action redonne à la chaise sa place de caquetoire, mot utilisé au 16ème siècle désignant la chaise comme un objet dédié à la conversation.

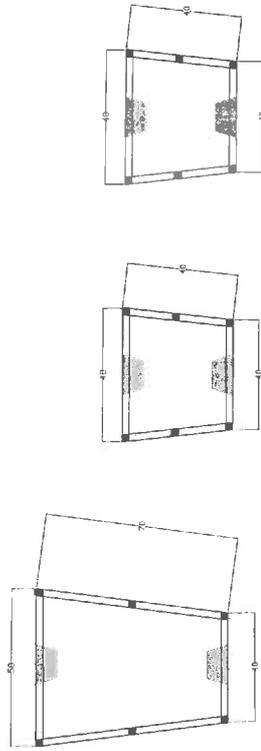
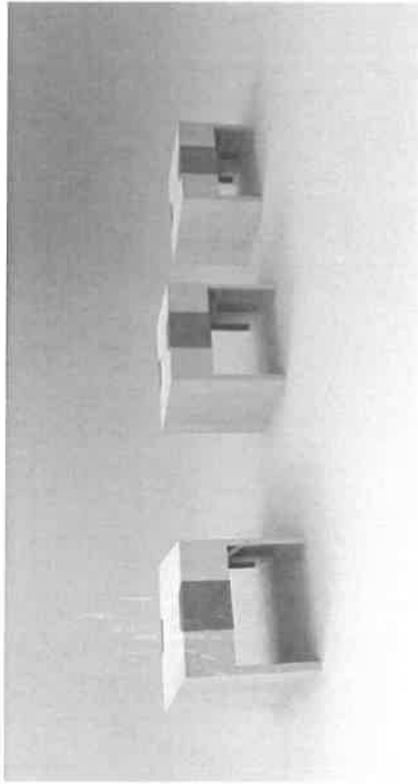


En me baladant dans le quartier de Fontaine d'Ouche, j'ai fait le même constat, le mobilier urbain est froid, les assises sont éloignées les unes des autres. Le mobilier dédié aux échanges est donc limité. Inspiré par mon expérience avec la chaise de camping, j'ai donc décidé d'imaginer un nouveau mobilier mobile pour ce quartier permettant de créer de nouveaux espaces de discussions, d'échanges.

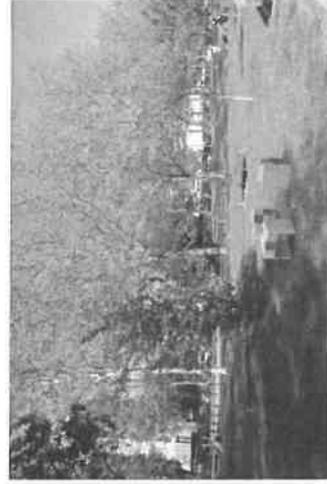
Trace photographique de l'action dans le quartier des Grésilles, Dijon, 2015

3D

Proposer plusieurs formats d'assises permet de créer des formes, des situations, des utilisations différentes mais aussi de s'adapter au mobilier urbain déjà présent sur le site



Plans



Photomontages montrant différentes situations

JADE MAILLY

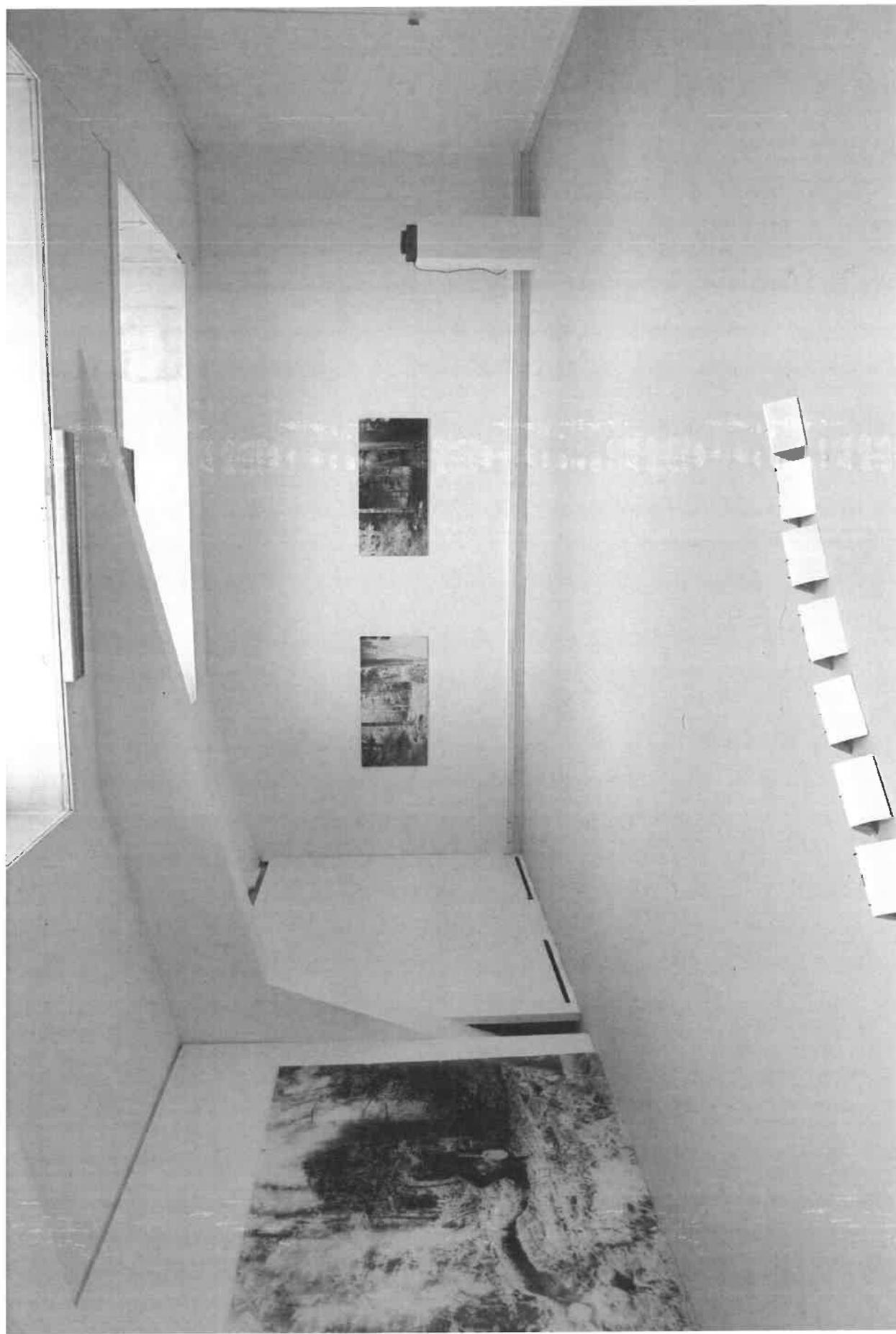
Placé entre documentaire et fiction, le travail photographique et vidéo de Jade Maily envisage le paysage comme le lieu de révélation des rapports conflictuels qu'entretiennent l'homme et la nature. Liant des problématiques, écologiques, politiques et économiques à des narrations plus biographiques, son œuvre explore les notions de migration, de résistance, de toxicité ou encore de parasitisme. De fragment en vides, la poésie sèche de ses images autorise la construction de récits et de projections plus personnelles, amorces d'une réflexion sur l'emprise de l'homme sur l'environnement. Sous une apparente neutralité, qui en appelle au premier abord à un regard contemplatif, ses images n'en véhiculent pas moins un regard critique. Dans ses projets réalisés en forêt, l'artiste propose de prendre la photographie comme le moyen de rendre sensible l'entropie du monde, de questionner notre usage de la nature et le chaos auquel nous l'avons promis.

Sa Photographie noire et blanche d'un écran sur image d'une vidéo performative d'une expérience d'échecs qui n'existe pas dans la forêt décrit un champ de bataille saisi en noir et blanc, et apparaît d'emblée comme un contre-exemple à son esthétique documentaire. Dans ces cette scène chaotique et visiblement surexposée, où les traces humaines, animales et végétales s'indifférencient, la forêt apparaît blessée, brûlée ou abandonnée, potentiellement saisie après une catastrophe. A travers cette œuvre expérimentale, Jade Maily met également en question l'objectivité de son propre dispositif technique : la superposition et l'accumulation des supports multiplient ainsi les médiatisations face au réel pour mieux questionner la légitimité de l'artiste à en rendre compte. Le diptyque *Champ de bataille* reproduit quant à lui deux fois la même image (une clairière bordée d'arbres filandreux aux allures spectrales), l'une étant le négatif de l'autre sans que l'on puisse déterminer au premier regard laquelle des deux est l'originale. Les contrastes inversement marqués dans l'une et dans l'autre, leur conférant un rendu proche de l'imagerie médicale, dédoublent en effet le point de vue sur un seul paysage, de telle sorte que le public peut faire l'épreuve d'un changement de regard qui met en doute la réalité de ce qu'il voit. En haute définition et en grand format, elles en appellent toutes deux à un regard patient et attentif aux détails, comme un jeu des sept erreurs qui invite le regard à une errance, et par ce biais, à la révision de ses certitudes sensibles.

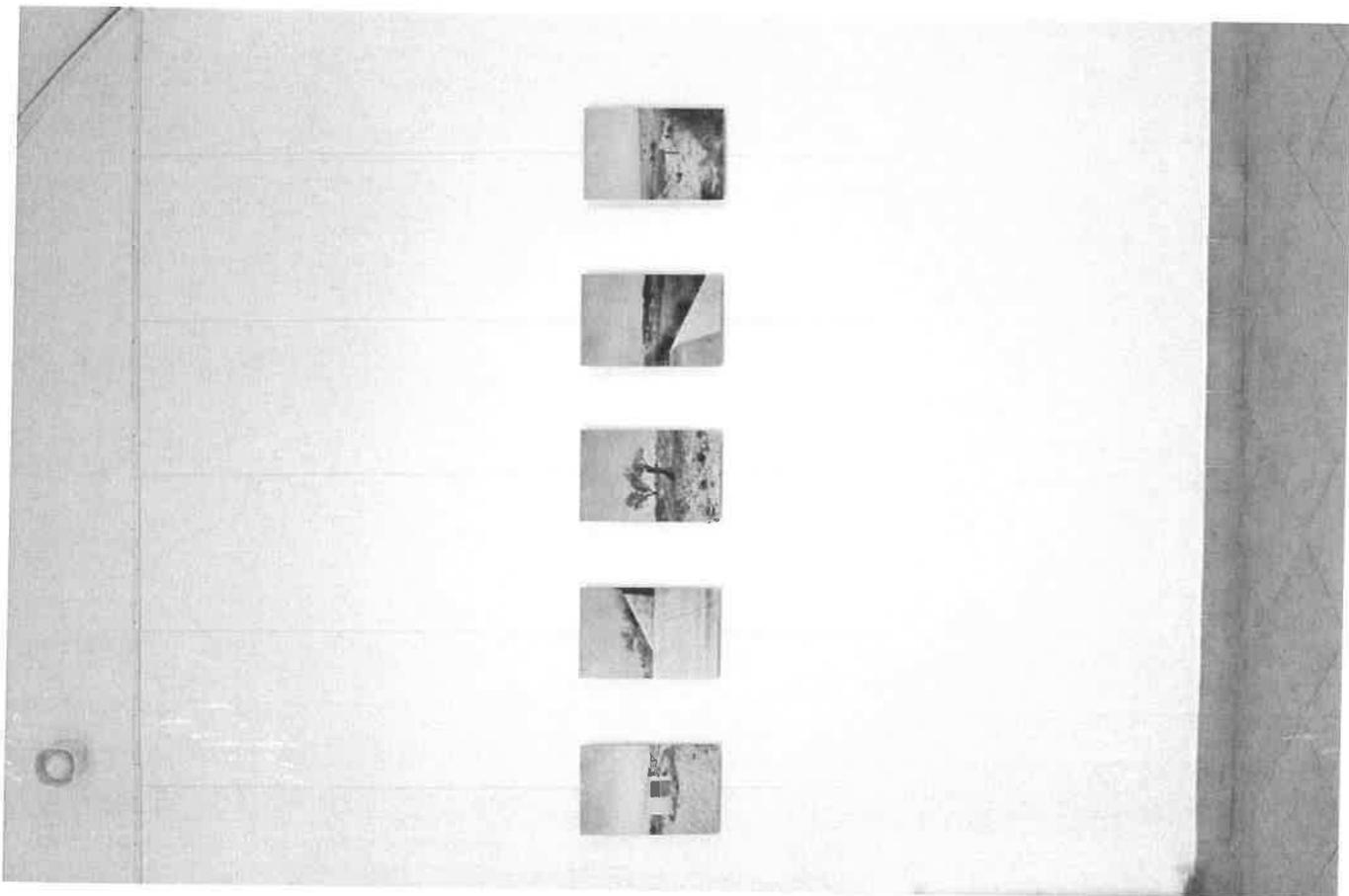
Florian Gaité



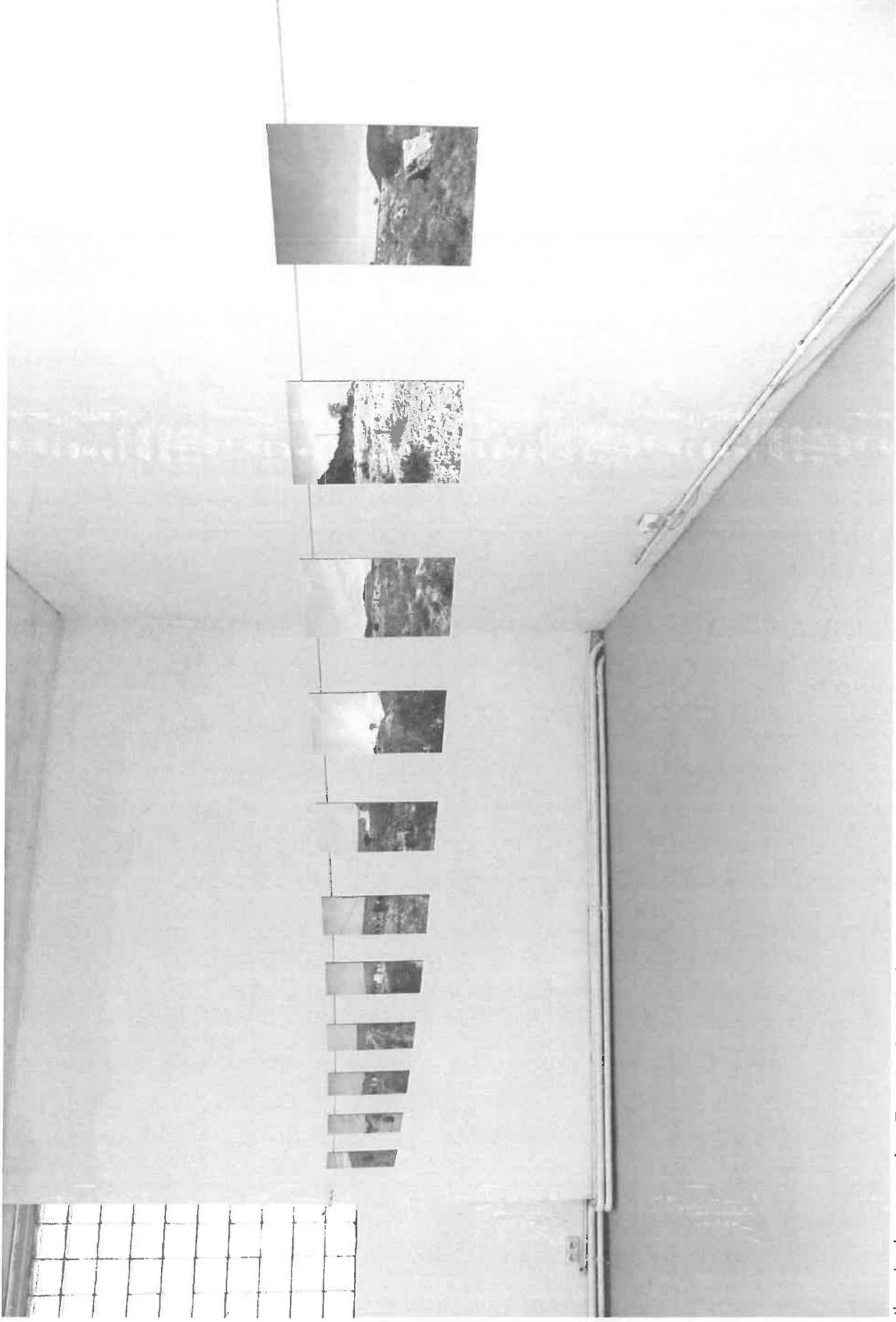
Les oiseaux ont cessé de chanter, vidéo, 4'30, 2018 © Jade Maily, Exposition Interface Les oiseaux ont cessé de chanter, Galerie Interface Dijon



Vue DNSEP, ENSA Dijon - Champ de bataille, dyptique photographique, 75*150 cm , noir et blanc, 2019 © (au fond), Pierres/Respires , installation, éditions, performance, 2019 © (devant) , Photographie noire et blanche d'un écran sur image d'une vidéo performative d'une expérience d'échecs qui n'existe pas dans la forêt , photographie dimensions et supports variables, 2019 ©



*Il a plu des amandes, Série 24 photographies, 24*36cm, Espagne, 2019 © Exposition les oiseaux ont cessé de chanter, Théâtre de Fécamp, avril juin 2019*



*Il a plu des amandes, Extrait série 24 photographies, 24*36cm, Espagne, 2019 © Vue DNSEP ENSA Dijon*



maison des arts
— centre d'art
contemporain
de malakoff —

du 12 février 1934
92240 malakoff

ouverture
mercredi au vendredi
12h à 18h
samedi et dimanche
14h à 18h

renseignements
maisondesarts.malakoff.fr
01 47 35 96 94
entrée libre

Vu pour être annexé à la délibération n° 2019-137
du Conseil Municipal en date du 20/11/2019

ville de Malakoff

Le Maire de Malakoff



Communiqué

Résidence collectif d'auteur.es 2019 -2020 " la supérette "

Du 4 décembre 2019 au 4 avril 2020

Pour la première fois la résidence du centre d'art se situe hors les murs et prend place dans un **nouveau lieu « la supérette »** mise à disposition par Paris-Habitat. D'une surface de 200 m², elle se situe dans le sud de Malakoff au 28 boulevard Stalingrad. Le quartier à proximité de la ligne 13 constitue à lui seul « une petite ville dans la ville ». Repéré par le centre d'art comme un site architectural et urbain remarquable, des enjeux de territoire singulier, il a été demandé aux candidat.e.s qui ont souhaité postuler de penser un projet en lien avec le quartier et ses habitant.e.s. A l'issue d'un jury * de sélection qui s'est tenu le mercredi 2 octobre 2019, **le collectifantome**, composé de Joana Attia, Julie Bartholomé et Jade Maily, **été retenu à l'unanimité.**

Pour leur entrée en résidence à « la supérette », le collectifantome présentera son intention de créer un lieu de partage, de création et de recherche ouverte aux habitant.e.s du quartier – acteurs principaux de ce territoire et de ses revendications. Les quatre mois de résidence à Malakoff seront ponctués de moments en dehors et au-dedans de ce lieu. L'idée est d'investir l'espace comme un atelier modulable et en évolution au rythme des désirs et des attentes des habitants.

Des moments de créations, à l'initiative du collectif comme des habitant.e.s, seront mis en place à partir des pratiques de chacun.e.s : ateliers d'écriture, d'images et

interventions dans l'espace publique... Ces ateliers seront prétextes à l'élaboration d'un projet commun participatif et collaboratif à l'image de la revue qu'elles ont créée. La parution d'un hors-série dédié à la restitution de ces quatre mois est d'ailleurs en projet, ainsi qu'une exposition mêlant les productions réalisées.

Les premières rencontres, avant la résidence, ont confirmé leur désir de créer à partir du « lieu », leitmotiv porté par les différents échanges qu'elles ont eus. Donner la parole, être à l'écoute et laisser place à l'accident, au potentiel sensible de chacun fait partie prenante de leurs étapes de création.

Un des premiers moments de la résidence sera une invitation à réaliser et **partager un repas avec le collectif**, la cuisine comme forme d'écriture et de récit possible. Le rythme régulier des temps de rencontres fera aussi écho aux heures d'ouverture du lieu.

« La Supérette » sera ouverte aux **heures d'ouvertures d'un magasin**, offrant également la possibilité à tout moment de pousser la porte, et **l'équipe du centre d'art installera également un espace de travail, une semaine de workshop est déjà programmée du 10 au 14 février ainsi que le dispositif « les plans du mercredi »**

Cette résidence est rendue possible grâce au soutien de la Drac Île-de-France (subvention spécifique pour la résidence d'artiste) et Paris Habitat (pour la mise à disposition des locaux)

*Les membres du jury : Fatiha Alaudat, Maire adjointe en charge des affaires culturelles pour la Ville de Malakoff ; Sonia Figières, Maire adjointe en charge de la jeunesse et de l'action sociale pour la Ville de Malakoff ; Marianne Pattou, Directrice des Affaires Culturelles pour la Ville de Malakoff ; Jean-Baptiste Gabbero, Conseiller pour les Arts Plastiques à la DRAC Ile-de-France ; Caroline Billard, Chargée des projets culture pour Paris Habitat; Madame Bathily, gardienne du 21 Stalingrad à Malakoff ; Ema Drouin-Mainson, artiste Deuxième Groupe d'Intervention et Aude Cartier, Directrice de la maison des arts centre d'art contemporain de Malakoff.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 20 novembre 2019

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Malakoff et le fonds de dotation ARTUTTI

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_138
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019
Présents: 33	Publiée le : 26/11/2019
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 26/11/2019
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaud

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_138

Service : Direction Affaires Générales / Domaine : 8.9

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Malakoff et le fonds de dotation ARTUTTI

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le projet de convention de partenariat entre la ville de Malakoff et ARTUTTI fonds de dotation, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant que le fonds de dotation ARTUTTI a pour objet de développer, promouvoir et valoriser l'art contemporain et l'action culturelle dans l'espace public

Considérant qu'aux termes de ses statuts, ce fonds, pour développer ses activités, peut collecter les fonds nécessaires à son action auprès de mécènes,

Considérant la politique en matière culturelle menée par la ville de Malakoff,

Considérant que pour permettre le financement des projets culturels et artistiques, il convient de signer la convention de partenariat avec le fonds de dotation ARTUTTI,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la ville de Malakoff et ARTUTTI fonds de dotation, annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Vu pour être annexé à la délibération n° 2019...138
du Conseil Municipal en date du 20/11/2019...

Le Maire de Malakoff
CONVENTION DE PARTENARIAT



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Entre

La ville de Malakoff, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, maire, domiciliée en l'hôtel de Ville, 1 place du 11 Novembre, 92240 Malakoff, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2019 désignée ci-après par « la Ville de Malakoff »

D'une part,

Et

ARTUTTI, fonds de dotation au sens de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et du décret n° 2009- 158 du 11 février 2009 sur la modernisation de l'économie, domicilié 4 bis Cité Debergue, 75012 Paris, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean Garcia Jimenez, ci-après dénommé « le fonds de dotation »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La commune de MALAKOFF souhaite maintenir et développer une action culturelle ambitieuse sur son territoire.

Afin de poursuivre cet objectif, la ville de Malakoff a élaboré, en collaboration avec les habitants et les professionnels de l'immobilier, une charte de la promotion immobilière et de la construction urbaine.

Cette charte prévoit notamment la participation des aménageurs « *au développement culturel et artistique de la ville de Malakoff en contribuant au fonds de dotation mis en place par la ville* ».

Le fonds de dotation ARTUTTI a pour objet de développer, promouvoir et valoriser l'art contemporain, la création artistique et l'action culturelle dans l'espace public, sous toutes ses formes et dans tous les domaines d'expression.

Il peut, afin de développer ses activités :

- Collecter les fonds nécessaires à son action
- Recevoir des œuvres d'art, gérer les droits liés à celles-ci, financer ou commander des œuvres d'art

- Initier, organiser ou soutenir toutes manifestations (expositions, colloques ...), mener des actions en faveur de la formation aux métiers artistiques
- Publier des catalogues ou ouvrages artistiques
- Participer au financement d'études stratégiques concernant des équipements ou aménagements à vocation culturelle
- Apporter sa contribution à la mobilisation des ressources expertes nécessaires à la conception et à la réalisation de projets artistiques et culturels

La Ville de Malakoff et le fonds de dotation ARTUTTI ayant la volonté de conclure un véritable partenariat se sont rapprochés et ont convenu de ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville de Malakoff et le fonds de dotation ARTUTTI afin de favoriser le développement de projets culturels et artistiques à Malakoff, en application de la Charte de la promotion immobilière et de la construction durable élaborée par la ville et signée les professionnels de l'immobilier.

Le fonds de dotation ARTUTTI et la Ville de Malakoff s'informeront mutuellement des projets culturels et artistiques pouvant être développés dans le cadre de la présente convention.

Article 2 – ENGAGEMENTS D'ARTUTTI

Le fonds de dotation ARTUTTI s'engage dans le cadre de ce partenariat à solliciter des mécènes susceptibles de participer au financement des activités culturelles initiées ou soutenues par la Ville de Malakoff ou développées sur le territoire de la ville.

Sous réserve de l'article 5, le fonds de dotation ARTUTTI s'engage à reverser les fonds recueillis – soit au fur et à mesure de leur collecte, soit à la fin de l'opération de collecte – destinés à financer des projets culturels initiés ou soutenues par la Ville de Malakoff ou développées sur le territoire de la ville.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville de Malakoff s'engage à utiliser les fonds que lui reversera ARTUTTI à la seule fin de la présente convention.

La Ville de Malakoff s'engage à faire apparaître le nom et le logo d'ARTUTTI sur les supports de communication dédiés aux événements culturels ayant fait l'objet de son soutien.

La Ville de Malakoff informera les entreprises susceptibles de soutenir son action du partenariat noué avec le fonds de dotation ARTUTTI.

Article 4 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La présente convention s'écrit dans le cadre de la loi Aillagon sur le mécénat et de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie, créant les fonds de dotation.

Conformément à la loi du 4 août 2008 et à l'article 238 bis du code général des impôts, le fonds de dotation ARTUTTI est habilité à recevoir des dons et à émettre des reçus fiscaux.

Le fonds de dotation signera une convention de dotation avec l'Entreprise mécène intéressée par les projets culturels présentés ou soutenus par la Ville de Malakoff.

A réception du, ou des, paiement(s), le fonds de dotation émettra au bénéfice de l'Entreprise le reçu fiscal relatif à la justification des dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général. Ce reçu permettra au donateur de bénéficier des réductions d'impôts corrélatives au don.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou d'un don en nature,

L'attestation délivrée par le fonds de dotation ARTUTTI à la fin de l'évènement organisé ou soutenu par la Ville de Malakoff, comportera l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don ainsi que la seule description physique des biens ou des services reçus qu'il a acceptés, sans mention de leur valeur

L'Entreprise pourra ainsi bénéficier des déductions fiscales prévues pour le mécénat au code général des impôts, conformément aux termes de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat (article 238 bis et suivants du CGI), permettant de bénéficier de 60 % de réduction fiscale sur les dons versés.

Article 5 – CONSERVATION D'UNE PARTIE DES FONDS PAR ARTUTTI

Le fonds de dotation, finançant sur ses fonds propres de nombreux évènements culturels, et devant faire face à ses propres dépenses de fonctionnement, conservera une partie des fonds collectés selon les tableaux ci-dessous, les sommes collectées étant agrégées par année civile.

Au cas où l'entreprise mécène s'adresse au fonds de dotation à l'initiative de la ville de Malakoff

De 0 à 200.000 euros :	10%
De 200.000 à 500.000€	7,5%
De 500.000 à 1.000.000€	5 %
Au-delà	2,5%

Au cas où le fonds est à l'origine des contacts noués avec l'entreprise mécène

De 0 à 200.000 euros :	20%
De 200.000 à 500.000€	15%
De 500.000 à 1.000.000€	10%
Au-delà	5%

Article 6 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, un projet entrant dans le champ d'application de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

Les dons collectés par ARTUTTI et reversés à la Ville de Malakoff seront alors affectés à un autre projet culturel ou artistique.

Article 7 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le fonds de dotation ARTUTTI et la Ville de Malakoff s'attacheront à effectuer un bilan de la mise en œuvre de la présente convention chaque semestre.

Dans le cadre de ce bilan, le fonds de dotation ARTUTTI et la Ville de Malakoff s'informeront mutuellement des contacts pris à leur initiative par les entreprises mécènes et des engagements souscrits par celles-ci.

Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année tacitement reconductible à compter de sa signature.

Article 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention du fait de l'une ou l'autre partie interviendra par courrier recommandé et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- La Ville de Malakoff, Hôtel de Ville, 1 Place du 11 Novembre, 92240 Malakoff
- Le fonds de dotation ARTUTTI : 4 bis Cité Debergue, 75012 Paris ;

Fait à Malakoff, le 20 - M - 2019

Pour la Ville de Malakoff,
La Maire
Jacqueline BELHOMME

Pour le fonds de dotation,
Le Président
Monsieur Jean Garcia Jimenez



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the seal.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La ville de Malakoff, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, maire, domiciliée en l'hôtel de Ville, 1 place du 11 Novembre, 92240 Malakoff, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2019 désignée ci-après par « la Ville de Malakoff »

D'une part,

Et

ARTUTTI, fonds de dotation au sens de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et du décret n° 2009- 158 du 11 février 2009 sur la modernisation de l'économie, domicilié 4 bis Cité Debergue, 75012 Paris, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean Garcia Jimenez, ci-après dénommé « le fonds de dotation »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La commune de MALAKOFF souhaite maintenir et développer une action culturelle ambitieuse sur son territoire.

Afin de poursuivre cet objectif, la ville de Malakoff a élaboré, en collaboration avec les habitants et les professionnels de l'immobilier, une charte de la promotion immobilière et de la construction urbaine.

Cette charte prévoit notamment la participation des aménageurs « *au développement culturel et artistique de la ville de Malakoff en contribuant au fonds de dotation mis en place par la ville* ».

Le fonds de dotation ARTUTTI a pour objet de développer, promouvoir et valoriser l'art contemporain, la création artistique et l'action culturelle dans l'espace public, sous toutes ses formes et dans tous les domaines d'expression.

Il peut, afin de développer ses activités :

- Collecter les fonds nécessaires à son action
- Recevoir des œuvres d'art, gérer les droits liés à celles-ci, financer ou commander des œuvres d'art

- Initier, organiser ou soutenir toutes manifestations (expositions, colloques ...), mener des actions en faveur de la formation aux métiers artistiques
- Publier des catalogues ou ouvrages artistiques
- Participer au financement d'études stratégiques concernant des équipements ou aménagements à vocation culturelle
- Apporter sa contribution à la mobilisation des ressources expertes nécessaires à la conception et à la réalisation de projets artistiques et culturels

La Ville de Malakoff et le fonds de dotation ARTUTTI ayant la volonté de conclure un véritable partenariat se sont rapprochés et ont convenu de ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville de Malakoff et le fonds de dotation ARTUTTI afin de favoriser le développement de projets culturels et artistiques à Malakoff, en application de la Charte de la promotion immobilière et de la construction durable élaborée par la ville et signée les professionnels de l'immobilier.

Le fonds de dotation ARTUTTI et la Ville de Malakoff s'informeront mutuellement des projets culturels et artistiques pouvant être développés dans le cadre de la présente convention.

Article 2 – ENGAGEMENTS D'ARTUTTI

Le fonds de dotation ARTUTTI s'engage dans le cadre de ce partenariat à solliciter des mécènes susceptibles de participer au financement des activités culturelles initiées ou soutenues par la Ville de Malakoff ou développées sur le territoire de la ville.

Sous réserve de l'article 5, le fonds de dotation ARTUTTI s'engage à reverser les fonds recueillis – soit au fur et à mesure de leur collecte, soit à la fin de l'opération de collecte – destinés à financer des projets culturels initiés ou soutenues par la Ville de Malakoff ou développées sur le territoire de la ville.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville de Malakoff s'engage à utiliser les fonds que lui reversera ARTUTTI à la seule fin de la présente convention.

La Ville de Malakoff s'engage à faire apparaître le nom et le logo d'ARTUTTI sur les supports de communication dédiés aux événements culturels ayant fait l'objet de son soutien.

La Ville de Malakoff informera les entreprises susceptibles de soutenir son action du partenariat noué avec le fonds de dotation ARTUTTI.

Article 4 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La présente convention s'écrit dans le cadre de la loi Aillagon sur le mécénat et de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie, créant les fonds de dotation.

Conformément à la loi du 4 août 2008 et à l'article 238 bis du code général des impôts, le fonds de dotation ARTUTTI est habilité à recevoir des dons et à émettre des reçus fiscaux.

Le fonds de dotation signera une convention de dotation avec l'Entreprise mécène intéressée par les projets culturels présentés ou soutenus par la Ville de Malakoff.

A réception du, ou des, paiement(s), le fonds de dotation émettra au bénéfice de l'Entreprise le reçu fiscal relatif à la justification des dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général. Ce reçu permettra au donateur de bénéficier des réductions d'impôts corrélatives au don.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou d'un don en nature,

L'attestation délivrée par le fonds de dotation ARTUTTI à la fin de l'évènement organisé ou soutenu par la Ville de Malakoff, comportera l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don ainsi que la seule description physique des biens ou des services reçus qu'il a acceptés, sans mention de leur valeur

L'Entreprise pourra ainsi bénéficier des déductions fiscales prévues pour le mécénat au code général des impôts, conformément aux termes de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat (article 238 bis et suivants du CGI), permettant de bénéficier de 60 % de réduction fiscale sur les dons versés.

Article 5 – CONSERVATION D'UNE PARTIE DES FONDS PAR ARTUTTI

Le fonds de dotation, finançant sur ses fonds propres de nombreux évènements culturels, et devant faire face à ses propres dépenses de fonctionnement, conservera une partie des fonds collectés selon les tableaux ci-dessous, les sommes collectées étant agrégées par année civile.

Au cas où l'entreprise mécène s'adresse au fonds de dotation à l'initiative de la ville de Malakoff

De 0 à 200.000 euros :	10%
De 200.000 à 500.000€	7,5%
De 500.000 à 1.000.000€	5 %
Au-delà	2,5%

Au cas où le fonds est à l'origine des contacts noués avec l'entreprise mécène

De 0 à 200.000 euros :	20%
De 200.000 à 500.000€	15%
De 500.000 à 1.000.000€	10%
Au-delà	5%

Article 6 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, un projet entrant dans le champ d'application de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

Les dons collectés par ARTUTTI et reversés à la Ville de Malakoff seront alors affectés à un autre projet culturel ou artistique.

Article 7 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le fonds de dotation ARTUTTI et la Ville de Malakoff s'attacheront à effectuer un bilan de la mise en œuvre de la présente convention chaque semestre.

Dans le cadre de ce bilan, le fonds de dotation ARTUTTI et la Ville de Malakoff s'informeront mutuellement des contacts pris à leur initiative par les entreprises mécènes et des engagements souscrits par celles-ci.

Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année tacitement reconductible à compter de sa signature.

Article 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention du fait de l'une ou l'autre partie interviendra par courrier recommandé et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- La Ville de Malakoff, Hôtel de Ville, 1 Place du 11 Novembre, 92240 Malakoff
- Le fonds de dotation ARTUTTI : 4 bis Cité Debergue, 75012 Paris ;

Fait à Malakoff, le 20 - 11 - 2019

Pour la Ville de Malakoff,
La Maire
Jacqueline BELHOMME

Pour le fonds de dotation,
Le Président
Monsieur Jean Garcia Jimenez



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La ville de Malakoff, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, maire, domiciliée en l'hôtel de Ville, 1 place du 11 Novembre, 92240 Malakoff, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2019 désignée ci-après par « la Ville de Malakoff »

D'une part,

Et

ARTUTTI, fonds de dotation au sens de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et du décret n° 2009- 158 du 11 février 2009 sur la modernisation de l'économie, domicilié 4 bis Cité Debergue, 75012 Paris, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean Garcia Jimenez, ci-après dénommé « le fonds de dotation »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La commune de MALAKOFF souhaite maintenir et développer une action culturelle ambitieuse sur son territoire.

Afin de poursuivre cet objectif, la ville de Malakoff a élaboré, en collaboration avec les habitants et les professionnels de l'immobilier, une charte de la promotion immobilière et de la construction urbaine.

Cette charte prévoit notamment la participation des aménageurs « *au développement culturel et artistique de la ville de Malakoff en contribuant au fonds de dotation mis en place par la ville* ».

Le fonds de dotation ARTUTTI a pour objet de développer, promouvoir et valoriser l'art contemporain, la création artistique et l'action culturelle dans l'espace public, sous toutes ses formes et dans tous les domaines d'expression.

Il peut, afin de développer ses activités :

- Collecter les fonds nécessaires à son action
- Recevoir des œuvres d'art, gérer les droits liés à celles-ci, financer ou commander des œuvres d'art

- Initier, organiser ou soutenir toutes manifestations (expositions, colloques ...), mener des actions en faveur de la formation aux métiers artistiques
- Publier des catalogues ou ouvrages artistiques
- Participer au financement d'études stratégiques concernant des équipements ou aménagements à vocation culturelle
- Apporter sa contribution à la mobilisation des ressources expertes nécessaires à la conception et à la réalisation de projets artistiques et culturels

La Ville de Malakoff et le fonds de dotation ARTUTTI ayant la volonté de conclure un véritable partenariat se sont rapprochés et ont convenu de ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville de Malakoff et le fonds de dotation ARTUTTI afin de favoriser le développement de projets culturels et artistiques à Malakoff, en application de la Charte de la promotion immobilière et de la construction durable élaborée par la ville et signée les professionnels de l'immobilier.

Le fonds de dotation ARTUTTI et la Ville de Malakoff s'informeront mutuellement des projets culturels et artistiques pouvant être développés dans le cadre de la présente convention.

Article 2 – ENGAGEMENTS D'ARTUTTI

Le fonds de dotation ARTUTTI s'engage dans le cadre de ce partenariat à solliciter des mécènes susceptibles de participer au financement des activités culturelles initiées ou soutenues par la Ville de Malakoff ou développées sur le territoire de la ville.

Sous réserve de l'article 5, le fonds de dotation ARTUTTI s'engage à reverser les fonds recueillis – soit au fur et à mesure de leur collecte, soit à la fin de l'opération de collecte – destinés à financer des projets culturels initiées ou soutenues par la Ville de Malakoff ou développées sur le territoire de la ville.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville de Malakoff s'engage à utiliser les fonds que lui reversera ARTUTTI à la seule fin de la présente convention.

La Ville de Malakoff s'engage à faire apparaître le nom et le logo d'ARTUTTI sur les supports de communication dédiés aux événements culturels ayant fait l'objet de son soutien.

La Ville de Malakoff informera les entreprises susceptibles de soutenir son action du partenariat noué avec le fonds de dotation ARTUTTI.

Article 4 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La présente convention s'écrit dans le cadre de la loi Aillagon sur le mécénat et de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie, créant les fonds de dotation.

Conformément à la loi du 4 août 2008 et à l'article 238 bis du code général des impôts, le fonds de dotation ARTUTTI est habilité à recevoir des dons et à émettre des reçus fiscaux.

Le fonds de dotation signera une convention de dotation avec l'Entreprise mécène intéressée par les projets culturels présentés ou soutenus par la Ville de Malakoff.

A réception du, ou des, paiement(s), le fonds de dotation émettra au bénéfice de l'Entreprise le reçu fiscal relatif à la justification des dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général. Ce reçu permettra au donateur de bénéficier des réductions d'impôts corrélatives au don.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou d'un don en nature,

L'attestation délivrée par le fonds de dotation ARTUTTI à la fin de l'évènement organisé ou soutenu par la Ville de Malakoff, comportera l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don ainsi que la seule description physique des biens ou des services reçus qu'il a acceptés, sans mention de leur valeur

L'Entreprise pourra ainsi bénéficier des déductions fiscales prévues pour le mécénat au code général des impôts, conformément aux termes de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat (article 238 bis et suivants du CGI), permettant de bénéficier de 60 % de réduction fiscale sur les dons versés.

Article 5 – CONSERVATION D'UNE PARTIE DES FONDS PAR ARTUTTI

Le fonds de dotation, finançant sur ses fonds propres de nombreux évènements culturels, et devant faire face à ses propres dépenses de fonctionnement, conservera une partie des fonds collectés selon les tableaux ci-dessous, les sommes collectées étant agrégées par année civile.

Au cas où l'entreprise mécène s'adresse au fonds de dotation à l'initiative de la ville de Malakoff

De 0 à 200.000 euros :	10%
De 200.000 à 500.000€	7,5%
De 500.000 à 1.000.000€	5 %
Au-delà	2,5%

Au cas où le fonds est à l'origine des contacts noués avec l'entreprise mécène

De 0 à 200.000 euros :	20%
De 200.000 à 500.000€	15%
De 500.000 à 1.000.000€	10%
Au-delà	5%

Article 6 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, un projet entrant dans le champ d'application de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

Les dons collectés par ARTUTTI et reversés à la Ville de Malakoff seront alors affectés à un autre projet culturel ou artistique.

Article 7 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le fonds de dotation ARTUTTI et la Ville de Malakoff s'attacheront à effectuer un bilan de la mise en œuvre de la présente convention chaque semestre.

Dans le cadre de ce bilan, le fonds de dotation ARTUTTI et la Ville de Malakoff s'informeront mutuellement des contacts pris à leur initiative par les entreprises mécènes et des engagements souscrits par celles-ci.

Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année tacitement reconductible à compter de sa signature.

Article 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention du fait de l'une ou l'autre partie interviendra par courrier recommandé et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- La Ville de Malakoff, Hôtel de Ville, 1 Place du 11 Novembre, 92240 Malakoff
- Le fonds de dotation ARTUTTI : 4 bis Cité Debergue, 75012 Paris ;

Fait à Malakoff, le 20 - 11 - 20 19

Pour la Ville de Malakoff,
La Maire
Jacqueline BELHOMME

Pour le fonds de dotation,
Le Président
Monsieur Jean Garcia Jimenez



Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Acceptation de reversements dans le cadre du Fonds de dotation ARTUTTI

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_139
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019
Présents: 33	Publiée le : 26/11/2019
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 26/11/2019
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaud

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_139

Service : Direction Affaires Générales / Domaine : 7.10

Objet : Acceptation de reversements dans le cadre du Fonds de dotation ARTUTTI

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2242-4,
Vu la délibération du Conseil Municipal 2019/138 du 20 novembre 2019 autorisant Madame la Maire à signer la convention de partenariat et tout document s'y rapportant,

Vu la convention de partenariat signée avec le fonds de dotation ARTUTTI,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant la volonté du fonds de dotation ARTUTTI de reverser à la ville les financements issus du mécénat collecté pour l'organisation des projets suivants.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ACCEPTE les versements en faveur de la ville de Malakoff de 32 000 euros intervenus au cours de l'exercice 2019 et de les affecter comme il se doit à l'organisation des projets suivants :

« Expo photos Cité des poètes » :

Dans le cadre de la requalification urbaine le quartier Barbusse va connaître une évolution importante. Afin de permettre une transition harmonieuse, et créer un lien entre le quartier, ses habitants à ce jour et la transformation qui va bientôt commencer, la Ville a souhaité accompagner la destruction des bâtiments inoccupés depuis plusieurs années. La ville de Malakoff a mis en place une action impliquant les habitants de la cité avant la démolition de deux petits immeubles d'habitations de la Cité des Poètes. La volonté municipale est, par le biais d'un projet photographique, de valoriser la parole et la mémoire des habitants vivant à la Cité des Poètes. Marie-Pierre Dieterlé artiste photographe a été retenue. Elle a travaillé autour de deux axes principaux : la création photographique et la collecte de témoignages. Les palissades de chantier ont servi d'espace d'exposition des clichés mettant à l'honneur les habitants de la cité ainsi que la parole des habitants. La mise en place de l'exposition a donné lieu à un moment festif animé par un Brass Band en présence de l'artiste et des habitants du quartier.

12 000 € seront affectés à ce projet.

« Forêt Escargot »

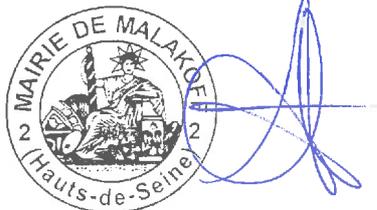
L'association « Inzouk Assoc » met en relation des artistes peintres urbains et des professionnels de l'art graffiti avec des établissements publics et privés. Ce collectif d'artistes a investi pendant les 6 premiers mois de 2019 les locaux de l'ancienne CPAM mis à disposition gracieusement par la ville. Le projet de la forêt escargot a été pensé pour sensibiliser les publics à l'art urbain et au respect de l'environnement. Il est constitué d'une construction en forme d'escargot faisant 18 mètres de diamètre et 9 mètres de hauteur soit une superficie au sol de 250 m². L'ossature est faite de bois et de matériaux recyclables. Les artistes ont habillé l'extérieur en réalisant des fresques. Ils ont conçu 26 œuvres créées avec des matériaux recyclés autour du thème écologique de la Forêt qui seront exposées à l'intérieur de cette coque. L'exposition et la structure sont mobiles, de juillet à septembre elle était place Stalingrad à Paris et a accueilli 10 000 visiteurs. Actuellement elle est installée dans le 14^{ème} arrondissement et devrait début 2020 rejoindre la ville Malakoff mais ces différents déplacements ainsi que les frais générés par la mise en sécurité nécessitent de trouver des fonds supplémentaires.

La ville au titre de cette action a sollicité une participation du fonds Artutti à hauteur 20 000€ qu'elle reversera sous forme de subvention à l'association « Inzouk Assoc ».

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer et transmettre l'attestation au Fonds de dotation qui précise l'affectation des financements perçus au titre de l'organisation des projets décrits ci-dessus.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Féminisation des espaces publics - Nouvelles dénominations d'équipements.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_140
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019
Présents: 33	Publiée le : 26/11/2019
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 26/11/2019
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuières - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaud

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations
Délibération n° D2019_140

Service : Direction Dév durable - Démo part / Domaine : 9.1

Objet : Féminisation des espaces publics - Nouvelles dénominations d'équipements.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes,

Vu la charte européenne pour l'égalité des hommes et des femmes dans la vie locale,

Vu l'avis de la commission municipale compétente

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ATTRIBUE le nom de Paulette NARDAL au groupe scolaire anciennement Paul BERT.

Article 2 : ATTRIBUE le nom de Althéa GIBSON aux équipements sportifs des tennis rénovés.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Création d'un point information Jeunesse.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_141
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019
Présents: 33	Publiée le : 26/11/2019
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 26/11/2019
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figières - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaud

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_141

Service : Direction Jeunesses - Autonomie - Citoyenneté / Domaine : 9.1

Objet : Création d'un point information Jeunesse.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la convention relative aux droits de l'Enfant signée en octobre 2007,

Vu la charte européenne de l'information jeunesse du 3 décembre 1993

Vu la charte française de l'information jeunesse du 21 Mars 2001

Vu l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au label IJ

Vu le décret 2017/574 du 19 avril 2017 relatif au label IJ

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n°2017-86 du 27 Janvier 2017

Vu l'avis des commissions municipales compétentes;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le projet de création d'un point information Jeunesse (PIJ) au 2 rue Augustine Variot 92240 Malakoff.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer le dossier de demande de création d'un PIJ, ou tout document relatif à la mise en œuvre dudit label.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Convention de partenariat entre le Théâtre 71 et la Commune pour ses trois Maisons de quartier : Pierre VALETTE, Jacques PREVERT et Henri BARBUSSE au titre de la période 2019-2020.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° D2019_142
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019
Présents:	33	Publiée le : 26/11/2019
Représentés (ayant donné mandat):	2	Exécutoire le : 26/11/2019
Absent excusé (sans mandat):	4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaud

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_142

Service : Direction Solidarités - Vie des quartiers / Domaine : 9.1

Objet : Convention de partenariat entre le Théâtre 71 et la Commune pour ses trois Maisons de quartier : Pierre VALETTE, Jacques PREVERT et Henri BARBUSSE au titre de la période 2019-2020.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-29,

Vu la loi n°2000-321 du 1 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyés par les personnes publiques,

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir entre la ville et le *Théâtre 71, Scène Nationale de Malakoff*, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes;

Considérant le partenariat historique existant entre les Maisons de quartier de la Commune et le Théâtre 71, Scène Nationale de Malakoff,

Considérant l'intérêt de poursuivre ce partenariat dans l'intérêt du service rendu,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat relative aux Maisons de quartier Pierre Valette, Jacques Prévert et Henri Barbusse, à intervenir avec le *Théâtre 71, Scène nationale de Malakoff* pour l'année 2019-2020.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Mairie de MALAKOFF pour les **Maisons de quartiers J. Prévert – P. Valette – H. Barbusse**

Siège social : Mairie de Malakoff

1 place du 11 novembre 1918 – CS 80031

92245 Malakoff Cedex

Téléphone : 01 46 12 18 20

Représenté par Madame Jacqueline Belhomme

Ci-après dénommé « Maisons de quartier »

Vu pour être annexé à la délibération n° 2019...142

du Conseil Municipal en date du 20...11...2019

ET

Le Théâtre 71

Scène nationale de Malakoff

Siège social : 3 place du 11 novembre 92240 Malakoff

Téléphone : 01 55 48 91 00 – Fax : 01 55 48 91 09

N° SIRET : 681 086 740 00013APE : 923D

Licences n° 1-1006474 / 2-10006475 / 3-1006476

Représenté par Armelle Vernier, en qualité de Directrice

Ci-après dénommé " Le Théâtre"

Le Maire de Malakoff



OBJET

La présente convention a pour objectif de contractualiser les relations de partenariat entre, d'une part les Maisons de quartier Valette – Prévert - Barbusse et d'autre part le Théâtre 71, en lui donnant un cadre de développement.

Le principe de ce contrat de partenariat s'inscrit dans un processus visant à sensibiliser le public des trois centres à la diversité des formes contemporaines du spectacle vivant, et à établir une formation à la pratique en rapport avec la réalité du théâtre dans laquelle celle-ci existe.

ARTICLE 1: ENGAGEMENTS DU THEATRE 71

Au cours de la saison, le Théâtre 71 s'engage à :

- Développer l'information en fournissant au partenaire des supports de communication (plaquette de saison, affiches, tracts)
- Envoyer un dossier pédagogique des spectacles retenus au responsable
- Informer le responsable de toutes les activités et Éclairages mis en place par le Théâtre 71
- Devenir une source d'information concernant le spectacle vivant.
- Proposer un tarif préférentiel à 5 € pour les quotients familiaux de 1 à 2, 10 € pour les quotients 3 et 4 ainsi que les moins de 30 ans, 14 € à partir du quotient 5.

Une ou deux places exonérées pour les accompagnateurs. Une facture sera adressée après chaque spectacle aux Maisons de quartier Valette – Prévert - Barbusse.

Les places réservées et non annulées 48 h avant le spectacle seront facturées.

- Pour les personnes inscrites aux cours d'ASL, le Théâtre 71 s'engage à mener un atelier de 10h pour les maisons de quartier Prévert et Valette, une lecture à la médiathèque Pablo Neruda et deux sorties au théâtre 71 (Prévert, Le plus beau cadeau du monde et la chambre désaccordée). Valette (La chambre désaccordée et Frankenstein) Les ateliers ainsi que les places de théâtre seront subventionnés par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.
- Organiser pour les groupes ASL, une visite du Théâtre 71.
- Dans le cadre du ciné-club, organisé par la maison de quartier Jacques Prévert, Le cinéma Marcel Pagnol s'engage à vendre des places de cinéma au prix de 4 € pour les adultes.

1) Diffusion de l'information

Afin de favoriser la circulation de l'information relative au Théâtre et à sa programmation, ainsi qu'aux différentes actions communes, les maisons de quartier Valette - Prévert - Barbusse s'engagent à :

- Permettre à l'équipe du Théâtre de présenter la saison dans les meilleures conditions aux centres sociaux Valette-Prévert – Maison de Quartier Barbusse.
- Afficher et mettre en valeur les supports de communication du Théâtre (brochures, affiches 40 X 60, tracts) au cours de la saison.
- Assurer l'encadrement durant les représentations, en garantissant la présence d'un accompagnateur et en se plaçant à proximité de son groupe.
- Confirmer le nombre de places, se référer à la liste des spectacles ci-dessous

2) Valoriser le partenariat

Maisons de quartier Valette – Prévert - Barbusse s'engagent à mentionner le partenariat avec le Théâtre dans certains de ses documents d'information et de communication (site Internet).

3) Pratique de spectateurs

Les maisons de quartier Valette – Prévert - Barbusse s'engagent à proposer à son public pour la saison 2019-2020 les spectacles et les éclairages suivants :

- **DJ Moulinex**
Vendredi 20 septembre à 21h30 12 places

- **Malakoff raconte Malakoff**
12 et 13 octobre (planning des réservations en septembre)

- **Sabordage (1h20)**
Jeudi 17 octobre à 19h30 18 + 2 places
Confirmation le 27 septembre

- **Dolce Vita (1h15)**
Mercredi 13 novembre à 20h30 12 + 2 places
Confirmation le 5 octobre sauf Maison de quartier Prévert)

- **Nous, dans le désordre (1h30)**
Vendredi 22 novembre à 20h30 18 + 2 places
Confirmation le 14 novembre

- **A mon bel amour (1h)**
Vendredi 29 novembre à 20h30 8 + 1 places
Confirmation le 19 novembre

- **Les eaux et forêts (1h10)**
Mardi 3 décembre à 20h30 12 + 2 places
Confirmation le 26 novembre
Confirmation le 5 octobre sauf Maison de quartier Prévert)

- **Le plus beau cadeau du monde (1h)**
Lundi 3 février à 19h30 18 + 2 places
Mardi 4 février à 19h30 (ASL) Prévert 20 + 1 places
Confirmation le 23 janvier

Atelier cadeau parents/enfants

Dans la valise de la compagnie La Rousse, parents et enfants trouveront des éléments de costumes, de la laine, du tissu, un « magasin » d'objets hétéroclites, des photos, des feuilles, du carton, des marqueurs, des scotchs de couleurs... matières pour histoires à inventer, rêves à tricoter et héros à inviter. Une surprise, un cadeau qu'enfants et parents se font mutuellement pendant 3 heures, entre jeux et création et avec un goûter.

› **25 janv**, 14h30 à 17h30 au foyer-bar | 20€ par duo, renseignements & réservations

b.gicquel@theatre71.fr 01 55 48 91 06

Confirmation le 9 janvier

- **La guinguette à pépée (1h30)**
Vendredi 6 mars à 20h30
Confirmation le 4 février 11 + 1 places
- **Frankenstein (1h15)**
Mardi 10 mars à 20h30
(ASL) Valette 20 + 1 places
Jeudi 12 mars à 19h30
Confirmation le 4 février 11 + 1 places
- **Entreprise (1h30)**
Vendredi 20 mars à 20h30
Confirmation le 10 mars 18 + 2 places
- **La chambre désaccordée (1h10)**
Dimanche 29 mars à 16h30 18 + 2 places
Lundi 30 mars à 19h30
(ASL) Prévert et Valette 30 + 2 places
Confirmation le 10 mars
- **Alter Ego (1h)**
Jeudi 2 avril à 20h30
Confirmation le 26 mars 18 + 2 places
- **Charlot soldat (1h)**
Mercredi 6 mai à 19h30
Confirmation le 23 mai 18 + 2 places
- **Je brûle (d'être toi) (50 mn)**
Mercredi 13 mai à 15h30
Confirmation le 2 avril 18 + 2 places

ARTICLE 4 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la saison 2019-2020.

ARTICLE 5 RESILIATION DE LA CONVENTION

Il peut être mis fin par l'une des parties à la présente convention avant la fin de sa période de validité sous réserve d'un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée.

Fait à Malakoff en 3 exemplaires, le 25 septembre 2019

Pour le Théâtre.
Mme Arnelle Vernier
Directrice

Pour les Centres sociaux Valette/Prévert/Barbusse
Mme Jacqueline Belhomme
Maire de Malakoff



Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Malakoff et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la région Ile-de-France pour la redynamisation du commerce au titre de la période janvier-décembre 2019.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_143
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019
Présents: 33	Publiée le : 26/11/2019
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 26/11/2019
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaut

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_143

Service : Mission économique / Domaine : 9.1

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Malakoff et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la région Ile-de-France pour la redynamisation du commerce au titre de la période janvier-décembre 2019.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le projet de convention de partenariat entre la ville de Malakoff et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la région Ile-de-France pour la redynamisation du commerce au titre de la période janvier-décembre 2019, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant que depuis la mise en place d'un plan de développement et de redynamisation du commerce local, la ville de Malakoff travaille en partenariat avec la CCI de la région Ile-de-France sur le commerce local,

Considérant que la CCI de la région Ile-de-France intervient en matière de développement économique sur le département des Hauts-de-Seine par l'intermédiaire de sa Chambre départementale,

Considérant que la CCI du département des Hauts-de-Seine est à même d'intervenir dans l'élaboration de projets en faveur du développement du commerce sur le territoire communal, notamment en assurant des missions d'information et d'animation auprès des acteurs locaux,

Considérant que, dans le cadre de leurs missions respectives, la ville de Malakoff et la CCI du département des Hauts-de-Seine sont engagées dans une démarche visant à :

- maintenir et dynamiser l'activité commerciale de Malakoff,
- définir un programme annuel d'actions et d'animations commerciales,
- valoriser le commerce de proximité,

Considérant qu'afin de mettre en œuvre les actions projetées, il convient de signer la convention de partenariat proposée par la CCI de la région Ile-de-France et de sa Chambre départementale,



Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la ville de Malakoff et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la région Ile-de-France pour la redynamisation du commerce au titre de la période janvier-décembre 2019, annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE la dépense de 7035 euros TTC en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Convention n° C2019-49

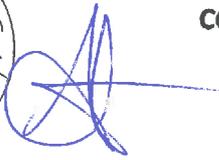
Mairie de Malakoff
Arrivée 2019 : 7663
Enregistre. : 17-09-2019
Motif : A
DGS/Dir Urbanisme

ville de Malakoff 



Vu pour être annexé à la délibération n° 2019...143
du Conseil Municipal en date du 20.11.2019

Le Maire de Malakoff



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

LA VILLE DE MALAKOFF

et

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE-DE-FRANCE

POUR LA REDYNAMISATION DU COMMERCE

DE LA VILLE DE MALAKOFF

POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2019

Entre la Ville de Malakoff, 88 rue 1 place du 11 Novembre 1918 92240 Malakoff,
représentée par son Maire, Madame Jacqueline BELHOMME,
ci-dessous désignée « la Ville »,

d'une part,

et

la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Ile-de-France, établissement public administratif, dont le siège se situe 27 avenue de Friedland, 75008 Paris, domiciliée pour les besoins de la présente convention dans les locaux de sa Chambre départementale, sise 55 place Mandela, 92729 Nanterre CEDEX représentée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale des Hauts-de-Seine, Monsieur Patrick PONTHER, ci-dessous désignée « la CCI Hauts-de-Seine »,

Convention enregistrée sous le numéro d'ordre 2019-0290

d'autre part,

ci-après dénommés « les partenaires »

Il a été convenu ce qui suit :

JB 

En préambule, il est rappelé que :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Ile-de-France intervient en matière de développement économique sur le département des Hauts-de-Seine par l'intermédiaire de sa Chambre départementale. Celle-ci dispose, au sein de ses équipes, de moyens humains et techniques lui permettant de :

- mener les études préalables nécessaires à la définition des projets (connaissance du tissu économique local, suivi d'indicateurs, diagnostic, ...),
- conduire des actions concertées d'animation économique (information et motivation de relais professionnels tels que les associations de commerçants),
- réaliser des actions d'appui direct auprès des entreprises,
- participer à l'ingénierie (montage administratif et financier) des projets de développement économique.

Elle est donc à même d'intervenir dans l'élaboration des projets en faveur du développement du commerce et du territoire, notamment en assurant, aux côtés des communes, des missions d'information et d'animation auprès des acteurs locaux.

Dans le cadre de leurs missions respectives, la ville de Malakoff et la CCI Hauts-de-Seine sont engagées dans une démarche visant à :

- Maintenir et dynamiser l'activité commerciale de Malakoff
- Définir un programme annuel d'actions et d'animations commerciales
- Valoriser le commerce de proximité

Ceci étant exposé, et compte tenu de leur communauté d'intérêts, la Ville et la CCI Hauts-de-Seine ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (avec ses annexes) représente l'intégralité de la volonté des parties. Elle a pour objet de définir le contenu et les modalités du partenariat entre la CCI Hauts-de-Seine et la Ville, en vue de la mise en œuvre de la politique menée en faveur du commerce local sur le territoire de la commune de Malakoff.

ARTICLE 2 - CONTENU DES MISSIONS DE LA CCI HAUTS-DE-SEINE ET DE LA VILLE

Les missions définies dans ce partenariat se déroulent en différentes étapes décrites ci-après.

2.1 – LES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE

2.1.1) Le service de développement

Le service de développement local de la Ville est en charge de la mise en œuvre de la stratégie du développement du commerce de proximité. Il conçoit, pilote et coordonne l'ensemble des actions prévues dans ce cadre. Il demande à la CCI Hauts-de-Seine de l'accompagner dans sa réflexion sur le montage d'opérations commerciales et de promotion du commerce local, celles-ci étant en cours de formalisation et d'arbitrages au sein de la mairie.

Ainsi la CCI Hauts-de-Seine se chargera quant à elle de :

- travailler avec le service de développement local pour monter différentes actions en échangeant tout au long du partenariat ;
- permettre les échanges d'informations sur la situation des commerçants de la Ville afin de les accompagner le plus tôt possible et dans les meilleures conditions (*ex : accompagnement à la transmission-reprise de commerces, accompagnement dans le cadre du plan d'urgence, information sur les réunions thématiques organisées par la CCI Hauts-de Seine, mise à disposition d'informations juridiques*);
- mobiliser ses ressources juridiques, et ses données économiques et commerciales dans le cadre de l'accompagnement des projets de dynamisation et de développement des activités commerciales

2.1.2) L'accompagnement des associations de commerçants

La CCI Hauts-de-Seine et la Ville accompagneront les associations de commerçants dans leur fonctionnement et leurs actions.

La CCI Hauts-de-Seine favorise le développement des associations de commerçants. Elle utilise ses compétences et connaissances techniques pour aider à la conception, à la formalisation et à la mise en œuvre du projet associatif des associations de commerçants (*ex : accompagnement administratif, accompagnement dans la mise en place d'applications numériques, mise en place d'ateliers à destination des commerçants...*). Elle propose d'apporter aux membres du bureau outils et conseils qui seront favorables au développement des associations de commerçants.

Dans ce cadre, la CCI Hauts-de-Seine s'engage à :

- accompagner les membres du bureau dans l'identification des priorités, dans l'élaboration d'un calendrier d'actions répondant aux objectifs des projets associatifs, dans la définition des moyens à mettre en œuvre et des ressources à mobiliser,
- participer aux Assemblées Générales des associations de commerçants.

2.1.3) Accompagnement à la transformation numérique des commerçants « L@ Boutique Connectée Nomade »

La CCI Hauts-de-Seine et la Ville proposeront conjointement un accompagnement à la professionnalisation des commerçants au numérique afin d'appréhender et de comprendre les enjeux du numérique et d'en faire un levier incontournable pour leur business en l'intégrant dans leur stratégie de développement commercial. Le showroom mobile « La Boutique Connectée Nomade », présente des solutions digitales adaptées au commerce connecté, s'inspirant du concept « Connect Street » développé par la CCI, dans le cadre d'un parcours guidé au sein d'une boutique éphémère nomade.

La CCI Hauts-de-Seine mettra à disposition de la Ville « La Boutique Connectée Nomade » lors d'une journée, choisie conjointement, ainsi qu'un conseiller commerce en charge des visites guidées. Cette journée de mise à disposition de la Boutique Connectée Nomade correspond à 11 jours travaillés par la CCI, 8 jours facturés à la ville.

Dans ce cadre, la CCI Hauts-de-Seine s'engage à prendre en charge l'orchestration et la logistique de l'événement; ainsi que de la conception des supports de communication et l'impression.

La Ville de Malakoff se charge de la mise à disposition d'un lieu adapté et s'engage à communiquer auprès de ses commerçants via les relais locaux et la diffusion des flyers.

JB

2.1.4) La participation du Manager du commerce au Club des Managers du Commerce 92

La CCI Hauts-de-Seine intégrera le Manager du commerce dans le Club des Managers du Commerce 92 pour qu'il puisse bénéficier :

- des réunions d'échanges et d'information proposées. La Ville s'engage à faire participer régulièrement le Manager du commerce aux réunions prévues dans le programme de travail du Club (environ 9 rencontres annuelles)
- d'une veille sur les tendances et faits marquants du commerce de proximité
- de la co-construction de projets d'envergure en partenariat avec la CCI Hauts-de-Seine

2.2 – L'INGENIERIE DE PROJET

L'ingénierie de projet est centrée sur la conception et le suivi des actions en lien avec le service de développement local.

Afin de mettre en place le dispositif et d'assurer sa pérennité, la CCI Hauts-de-Seine et la Ville conviennent de créer les structures suivantes :

2.2.1) Le comité de pilotage

Le comité de pilotage réunit les élus de la ville, les représentants de son service de développement local, la CCI Hauts-de-Seine (membres et collaborateurs) ainsi que - selon les besoins - différents partenaires extérieurs (ex : associations des commerçants).

Ce comité de pilotage est présidé par le Maire ou son représentant. Il a vocation à prendre les décisions en fonction des propositions du comité opérationnel. Le comité de pilotage se réunira 2 fois par an et notamment à l'échéance de la présente convention afin de faire le bilan du partenariat et de présenter le programme éventuel à venir.

Dans ce cadre, la CCI Hauts-de-Seine s'engage :

- à participer au Comité de pilotage,
- à animer le comité de pilotage (estimation : 2 réunions) avec la Ville. L'ordre du jour et le compte rendu seront établis par la CCI Hauts-de-Seine,
- à planifier avec la Ville la date retenue pour ce comité.

La Ville mettra à disposition une salle et le matériel nécessaire à la tenue du comité de pilotage et se chargera de l'envoi des invitations aux différents participants.

2.2.2) Le comité opérationnel

Le comité opérationnel réunit les services de la Ville et de la CCI Hauts-de-Seine, au maximum trois fois par an. Il permet de planifier et d'organiser les modalités de mise en œuvre des différentes actions prévues dans le cadre du projet de dynamisation du commerce local.

A cette occasion, la CCI Hauts-de-Seine s'engage à :

- fournir les grilles d'indicateurs pour la réalisation des missions,
- planifier avec la Ville les actions restantes,
- rédiger l'ordre du jour et le compte-rendu de la réunion.

JB



La Ville devra de son côté :

- fixer les dates de réunion,
- mettre à disposition une salle ainsi que le matériel nécessaire à la tenue de la réunion,
- envoyer les invitations aux différents participants.

ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES DU PARTENARIAT

Dans le cadre de ce partenariat, la Ville mettra en place les moyens humains et logistiques nécessaires à la réalisation des missions définies en article 2 correspondant à 7 jours de temps homme.

De son côté, la CCI Hauts-de-Seine engagera également les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions, nécessitant la mobilisation de 16 journées de travail.

L'investissement consacré par la CCI Hauts-de-Seine pour la mise en œuvre des actions étant supérieur à celui consacré par la Ville, cette dernière lui versera la somme de 7 035 € euros, correspondant à 11 journées de travail.

La Ville s'engage à verser les sommes dues, dont le décompte aura été effectué par la CCI Hauts-de-Seine.

Ces sommes seront versées dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention et ne sont pas assujetties à la TVA en application de l'article 256 B du CGI.

La Ville prendra en charge le financement de ses engagements définis à l'article 2

ARTICLE 4 - UTILISATION DU LOGO DE LA CCI HAUTS-DE-SEINE

La Ville associera la CCI Hauts-de-Seine à sa communication concernant les actions et manifestations inscrites menées au titre de la présente convention, notamment en faisant figurer son nom et son logo sur les supports utilisés.

A cet effet, la CCI Hauts-de-Seine mettra à disposition son logo gracieusement.

Toutefois, la Ville soumettra à la CCI Hauts-de-Seine, pour approbation, les épreuves de support de communication destinées à recevoir son logo.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA VILLE

Les obligations de la Ville liées à la réalisation des actions figurent en annexe (annexe 1 à 5)

En particulier, la Ville participera avec la CCI Hauts-de-Seine à la promotion des actions mises en place et prévues par l'article 2, par tous les moyens de communication à sa disposition :

- journal municipal,
- site Internet,
- panneaux d'information sur la voie publique, etc.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE DISCRETION

En cas de communication du contenu de cette convention à des tiers, la Ville et la CCI Hauts-de-Seine devront en informer l'autre partie.

La Ville et la CCI Hauts-de-Seine se reconnaissent tenues de l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont elles auront connaissance au cours de l'exécution de cette mission.

ARTICLE 7 - DIFFUSION ET PROMOTION DES RESULTATS

Les données et résultats de l'opération, s'ils sont validés par le comité de pilotage, pourront être diffusés.

La Ville et la CCI Hauts-de-Seine s'engagent à mentionner conjointement leurs noms (ou leurs identités visuelles) lors de la diffusion des résultats, des actions de promotion de l'opération, dans les communiqués de presse externes et dans le journal municipal.

ARTICLE 8 - AVENANT

Un changement significatif de la nature des missions détaillées dans la présente convention au cours du déroulement du programme devra faire l'objet d'une sollicitation écrite des parties. Dans cette éventualité, la CCI Hauts-de-Seine se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre sa participation aux actions en cours. Dans le cas contraire, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission définie à l'article 2 et ce dans la limite de 12 mois, soit de janvier à décembre 2019. Dans le cas où tous les jours programmés n'auraient pu être consommés sur la période, la présente convention serait prolongée de la durée permettant leur consommation.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quant à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable au litige. En l'absence d'un tel règlement, les parties saisiront le tribunal compétent.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Comme indiqué en article 3, l'investissement consacré par la CCI Hauts-de-Seine pour la mise en œuvre des actions étant supérieure à celui consacré par la ville, cette dernière lui versera la somme de 7 035 €, correspondant à 11 journées de travail. Pour le paiement :

- 50%, soit la somme de 3 517,5 €, sera appelée à la signature de la présente convention,
- le solde de 3 517,50 €, soit les 50% restants, sera appelé à la date du 30 septembre 2019.

Au vu des appels de fonds de la CCI Hauts-de-Seine, la Ville disposera d'un délai de paiement global de 45 jours, par virement sur le compte de la CCI Hauts-de-Seine. Un RIB sera fourni en annexe.

Fait à Neuville le 1^{er} juillet 2019

Pour la Ville

le Maire

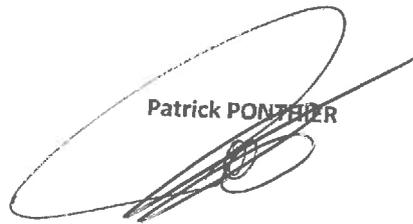
Pour la CCI Paris Ile-de-France

le Président de la CCI Hauts-de-Seine

Jacqueline BELHOMME



Patrick PONTIER



ANNEXES

ANNEXE 1 : MODALITES FINANCIERES

Tableau financier

Missions	Total		Repartition des missions du partenariat				Versement de la Ville à la CCI		Repartition des missions du partenariat après remboursement			
	Temps homme (en jours)	Coût par mission	Part Ville Temps homme (en jours)	Coût par mission	Part CCI Temps homme (en jours)	Coût par mission	Temps homme (en jours)	Coût par mission	Part Ville Temps homme (en jours)	Coût par mission	Part CCI Temps homme (en jours)	Coût par mission
Accompagnement du manager du commerce	4	2 871 €	1	861 €	3	2 010 €	2	1 172 €	3	2 033 €	1	838 €
Soutien organisationnel et pratique à l'association et au manager	3	1 914 €	1	574 €	2	1 340 €	1	838 €	2	1 612 €	1	402 €
Show room digital "La boutique connectée nomade"	16	10 720 €	5	3 350 €	11	7 370 €	8	4 925 €	13	9 275 €	3	2 445 €
Total	23	15 508 €	7	4 786 €	16	10 720 €	11	7 035 €	18	11 821 €	5	3 685 €
Part	100%		31%		69%				78%		22%	

Total à régler pour la convention (2019)	11	7 035 €
Temps homme CCI Hauts-de-Seine (en jours)	11	
Versement de la Ville à la CCI Hauts-de-Seine		7 035 €

JB

ANNEXE 2 : RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE



BNP PARIBAS

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

CCIR CCID HAUTS DE SEINE REC

55 MAIL NELSON MANDELA

92729 NANTERRE CEDEX

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB	30004	00813	00010468347	51	BNP PARIBAS PARIS ETOILE ENT	(00813)
IBAN	FR76 3000 4008 1300 0104 6834 751 (6)					
	BIC: BNPAFRPPGA (7)					

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP.0070 - 06/2002

JB

Monsieur Miloud SEBAA
Manager du Commerce
Hôtel de ville
1 place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF

Nanterre, le 13/09/2019

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Malakoff et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine dans le cadre de l'opération "Charte Qualité Confiance" 2020.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_144
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019
Présents: 33	Publiée le : 26/11/2019
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 26/11/2019
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figières - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébat

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_144

Service : Mission économique / Domaine : 9.1

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Malakoff et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine dans le cadre de l'opération "Charte Qualité Confiance" 2020.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le projet de convention de partenariat entre la ville de Malakoff et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine (CMA92) relatif à l'opération « Charte Qualité Confiance » 2020, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant l'expertise de la CMA92 en matière d'accompagnement et de promotion des entreprises artisanales,

Considérant la création par la CMA92 d'une « Charte Qualité Confiance » axée sur l'accueil et le conseil,

Considérant que cette charte est un outil de développement et de promotion proposée aux entreprises artisanales,

Considérant que ladite charte permet de bénéficier de conseils personnalisés et de mettre en place des solutions adéquates afin d'optimiser l'organisation, renforcer la rentabilité et améliorer les performances des entreprises en vue de la satisfaction des clients,

Considérant que la « Charte Qualité Confiance » valorise, grâce à une communication adaptée, les entreprises sélectionnées et engagées à satisfaire leur clientèle,

Considérant que la ville de Malakoff participe à l'opération « Charte Qualité Confiance » depuis 2008, dans le cadre de la mise en place d'un plan de développement et de redynamisation du commerce local,

Considérant le succès croissant de ce partenariat avec la CMA92, la ville de Malakoff souhaite reconduire le dispositif pour l'année 2020,

Considérant que pour bénéficier du dispositif sur l'année 2020, il convient de signer la convention de partenariat proposée par la CMA92,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la ville de Malakoff et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine (CMA92) relative à l'opération « Charte Qualité Confiance » 2020, annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE la dépense de 4500 euros TTC en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

56
Vu pour être annexé à la délibération n° 2019-144

du Conseil Municipal en date du 20/11/2019

Le Maire de Malakoff

Ville de Malakoff 



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF
ET LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES HAUTS-DE-SEINE**

Entre

La Mairie de Malakoff, sise Place du 11 Novembre 92243 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline BELHOMME, ci-dessous désignée *la Ville*,

Et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine, sise 17 bis rue des Venêts, 92000 Nanterre, numéro SIRET 189200017 00011, code APE 9411Z, représentée par son Président, Daniel GOUPILLAT, ci-dessous désignée *la CMA92*,

Considérant que la Ville de Malakoff a la volonté d'encourager et de valoriser le commerce et l'Artisanat sur son territoire et que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine a la compétence pour soutenir et promouvoir le développement de l'Artisanat sur le département des Hauts-de-Seine,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement et de promotion des entreprises artisanales, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine a créé avec le soutien du Département des Hauts-de-Seine la Charte Qualité Confiance axée sur l'accueil et le conseil.

La convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre les parties en vue de la mise en œuvre du dispositif « Charte Qualité Confiance *Cap Accueil-Conseil*» sur le territoire de la Ville en 2019.

Conformément à la démarche définie par la CMA92 et acceptée par la Ville, seules les entreprises volontaires inscrites au Répertoire des Métiers et domiciliées sur le territoire de la Ville sont concernées par la présente convention.

Article 2 : Modalités de partenariat entre les deux parties

Article 2.1. : Description de l'opération Charte Qualité Confiance

La Charte Qualité Confiance est un outil de développement et de promotion proposé aux entreprises artisanales. Elle a pour objectif de faire bénéficier à l'entreprise de conseils personnalisés et de mettre en place des solutions adéquates pour optimiser l'organisation, renforcer la rentabilité et améliorer les performances de l'entreprise, en vue de la satisfaction client. La Charte Qualité permet ensuite de valoriser, grâce à une communication adaptée, les entreprises sélectionnées et engagées à satisfaire leur clientèle (attestation, autocollants pour vitrine ou véhicule, stickers pour courriers commerciaux, communiqués de presse, référencement sur le site internet dédié à la charte qualité, cocktail de remise des chartes...).

Les entreprises sont auditées sur la base de 112 critères et les entreprises sélectionnées s'engagent à :

- offrir un accueil personnalisé et privilégier une relation de confiance basée sur l'écoute, la disponibilité et des conseils individualisés,
- recevoir les clients dans un lieu propre et agréable,
- honorer les commandes et respecter les délais annoncés grâce à une organisation interne efficiente.

Article 2.2. : Déroulement de l'opération

- La CMA92 établit un planning d'intervention reprenant les étapes majeures de l'opération. Les deux parties s'entendent sur les échéances de ce planning et s'engagent à en respecter les délais annoncés. La CMA92 et la Ville s'engagent également à faire un suivi, lors de réunions de travail, d'entretiens téléphoniques et/ou de mails, sur le déroulement de l'opération à chaque étape annoncée dans le planning.
- La CMA92 élabore une lettre de sensibilisation et d'information sur le lancement de l'opération à destination des entreprises artisanales domiciliées sur le territoire de la commune de Malakoff et immatriculées au répertoire des métiers et le proposera à la Ville pour accord. Cette lettre est accompagnée d'une fiche d'inscription et du règlement de la charte qualité reprenant les modalités d'inscription à la charte Qualité, d'attribution, de retrait, de durée de validité...
- La CMA92 procède à l'envoi de ce courrier cosigné par le Président de la CMA92 et le Maire de Malakoff.

- La CMA92 réceptionne les demandes d'inscription des entreprises et en réalise la gestion.
- La CMA92 lance et coordonne la phase de vérification des critères de sélection au sein des entreprises engagées.

L'entreprise est évaluée par un consultant mandaté par la CMA92 et notée suivant une grille définie et adaptée à toutes les activités. Au terme de l'audit, une note globale est attribuée à l'entreprise. Cette note conditionne, en partie, la délivrance de l'attestation Charte Qualité.

Pour l'audit initial (première inscription), le rapport d'audit doit établir une note supérieure ou égale à 75/100 pour donner lieu à l'attribution de la Charte Qualité et ne doit contenir aucun élément rédhibitoire.

Pour l'audit de suivi (inscription au cours des années suivantes), le rapport d'audit doit établir une note supérieure ou égale à 80/100 pour donner lieu à un renouvellement de l'attribution de la Charte Qualité et ne doit contenir aucun élément rédhibitoire.

Les points rédhibitoires sont, notamment, des éléments de non-conformité avec la législation en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, d'environnement, de droit du travail... ainsi que des réclamations sérieuses et/ou répétées de leurs clients.

- La CMA92 anime un comité de sélection au cours duquel est validée l'obtention ou la non-obtention de la charte qualité confiance aux entreprises candidates. Les dossiers sont étudiés de manière anonyme par le Comité de Sélection Qualité. Le Comité de Sélection Qualité s'appuie sur le rapport d'audit pour attribuer ou non l'attestation Charte Qualité.

La durée de validité de la charte est d'un an à compter de la décision d'attribution par le comité de sélection qualité.

La CMA92 communique la liste des entreprises chartistes à la ville et informe par courrier personnalisé les entreprises de la décision du comité de sélection qualité.

L'opération se finalise lors d'une cérémonie au cours de laquelle seront remises par le Maire de Malakoff ou son représentant et par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant les attestations Charte Qualité Confiance aux entreprises sélectionnées. Cette cérémonie est organisée dans les meilleurs délais par la Ville (réalisation des cartons d'invitation après validation de la CMA92, envois des invitations, cocktail...) et coordonnée avec la CMA92.

La CMA92 et la Ville s'engagent à mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de l'opération « Charte Qualité Confiance », dès lors que la présente convention sera signée dans des délais raisonnables.

Article 3 : Promotion du partenariat et des entreprises artisanales

La Ville s'engage à promouvoir l'opération auprès des entreprises artisanales et des habitants par l'intermédiaire de son journal, de son site internet et tout autre support de communication.

Sur tous les vecteurs de promotion concernant l'opération intéressée, la Ville s'engage à faire figurer le logo de l'opération « Charte Qualité Confiance » et la mention « en partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine et avec le soutien du Département des Hauts-de-Seine ».

La CMA92 distribue aux entreprises des supports de communication afin de valoriser leur démarche et de la rendre plus lisible : stickers, autocollants.... Tout autre document émis par la Ville doit faire l'objet au préalable d'un accord de la CMA92, afin de respecter la charte graphique de cette opération.

Article 4 : Modalités financières

En contrepartie de la mise en place et du suivi de l'opération réalisés par la CMA92, la ville contribue aux frais engagés par l'opération au moyen d'un versement d'un montant forfaitaire de 4500 Euros.

Le versement de la ville d'un montant de **4500 Euros (Quatre mille cinq-cents euros)** est effectué en deux temps :

- 50 % du montant forfaitaire dans le délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.
- Le solde dans le délai d'un mois suivant la remise du rapport de bilan de l'opération établi par la CMA92.

Article 5 : durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature.

La convention reste en vigueur le temps de la réalisation de l'opération.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la ou les parties lésées.

La décision de résiliation interviendra si, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, la partie défaillante ne se conforme pas aux engagements de la présente convention.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté quant à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable au litige. En l'absence d'un tel règlement, les parties saisiront le tribunal compétent.

Article 8 : Avenants

Toute modification ou précision du contenu de la présente convention fera l'objet d'avenants à celle-ci signés par chacune des parties.

Fait à Malakoff.....en 2 exemplaires, le...20-11-2019.....

La Maire
de la Ville de Malakoff,



Jacqueline BELHOMME

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jacqueline Belhomme', written over a large, faint 'CONFIDENTIEL' watermark.

Le Président de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine

Daniel GOUPILLAT

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF
ET LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES HAUTS-DE-SEINE**

Entre

La Mairie de Malakoff, sise Place du 11 Novembre 92243 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline BELHOMME, ci-dessous désignée *la Ville*,

Et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine, sise 17 bis rue des Venêts, 92000 Nanterre, numéro SIRET 189200017 00011, code APE 9411Z, représentée par son Président, Daniel GOUPILLAT, ci-dessous désignée *la CMA92*,

Considérant que la Ville de Malakoff a la volonté d'encourager et de valoriser le commerce et l'Artisanat sur son territoire et que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine a la compétence pour soutenir et promouvoir le développement de l'Artisanat sur le département des Hauts-de-Seine,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement et de promotion des entreprises artisanales, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine a créé avec le soutien du Département des Hauts-de-Seine la Charte Qualité Confiance axée sur l'accueil et le conseil.

La convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre les parties en vue de la mise en œuvre du dispositif « Charte Qualité Confiance *Cap Accueil-Conseil*» sur le territoire de la Ville en 2019.

Conformément à la démarche définie par la CMA92 et acceptée par la Ville, seules les entreprises volontaires inscrites au Répertoire des Métiers et domiciliées sur le territoire de la Ville sont concernées par la présente convention.

Article 2 : Modalités de partenariat entre les deux parties

Article 2.1. : Description de l'opération Charte Qualité Confiance

La Charte Qualité Confiance est un outil de développement et de promotion proposé aux entreprises artisanales. Elle a pour objectif de faire bénéficier à l'entreprise de conseils personnalisés et de mettre en place des solutions adéquates pour optimiser l'organisation, renforcer la rentabilité et améliorer les performances de l'entreprise, en vue de la satisfaction client. La Charte Qualité permet ensuite de valoriser, grâce à une communication adaptée, les entreprises sélectionnées et engagées à satisfaire leur clientèle (attestation, autocollants pour vitrine ou véhicule, stickers pour courriers commerciaux, communiqués de presse, référencement sur le site internet dédié à la charte qualité, cocktail de remise des chartes...).

Les entreprises sont auditées sur la base de 112 critères et les entreprises sélectionnées s'engagent à :

- offrir un accueil personnalisé et privilégier une relation de confiance basée sur l'écoute, la disponibilité et des conseils individualisés,
- recevoir les clients dans un lieu propre et agréable,
- honorer les commandes et respecter les délais annoncés grâce à une organisation interne efficiente.

Article 2.2. : Déroulement de l'opération

- La CMA92 établit un planning d'intervention reprenant les étapes majeures de l'opération. Les deux parties s'entendent sur les échéances de ce planning et s'engagent à en respecter les délais annoncés. La CMA92 et la Ville s'engagent également à faire un suivi, lors de réunions de travail, d'entretiens téléphoniques et/ou de mails, sur le déroulement de l'opération à chaque étape annoncée dans le planning.
- La CMA92 élabore une lettre de sensibilisation et d'information sur le lancement de l'opération à destination des entreprises artisanales domiciliées sur le territoire de la commune de Malakoff et immatriculées au répertoire des métiers et le proposera à la Ville pour accord. Cette lettre est accompagnée d'une fiche d'inscription et du règlement de la charte qualité reprenant les modalités d'inscription à la charte Qualité, d'attribution, de retrait, de durée de validité...
- La CMA92 procède à l'envoi de ce courrier cosigné par le Président de la CMA92 et le Maire de Malakoff.

- La CMA92 réceptionne les demandes d'inscription des entreprises et en réalise la gestion.
- La CMA92 lance et coordonne la phase de vérification des critères de sélection au sein des entreprises engagées.

L'entreprise est évaluée par un consultant mandaté par la CMA92 et notée suivant une grille définie et adaptée à toutes les activités. Au terme de l'audit, une note globale est attribuée à l'entreprise. Cette note conditionne, en partie, la délivrance de l'attestation Charte Qualité.

Pour l'audit initial (première inscription), le rapport d'audit doit établir une note supérieure ou égale à 75/100 pour donner lieu à l'attribution de la Charte Qualité et ne doit contenir aucun élément rédhibitoire.

Pour l'audit de suivi (inscription au cours des années suivantes), le rapport d'audit doit établir une note supérieure ou égale à 80/100 pour donner lieu à un renouvellement de l'attribution de la Charte Qualité et ne doit contenir aucun élément rédhibitoire.

Les points rédhibitoires sont, notamment, des éléments de non-conformité avec la législation en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, d'environnement, de droit du travail... ainsi que des réclamations sérieuses et/ou répétées de leurs clients.

- La CMA92 anime un comité de sélection au cours duquel est validée l'obtention ou la non-obtention de la charte qualité confiance aux entreprises candidates. Les dossiers sont étudiés de manière anonyme par le Comité de Sélection Qualité. Le Comité de Sélection Qualité s'appuie sur le rapport d'audit pour attribuer ou non l'attestation Charte Qualité.

La durée de validité de la charte est d'un an à compter de la décision d'attribution par le comité de sélection qualité.

La CMA92 communique la liste des entreprises chartistes à la ville et informe par courrier personnalisé les entreprises de la décision du comité de sélection qualité.

L'opération se finalise lors d'une cérémonie au cours de laquelle seront remises par le Maire de Malakoff ou son représentant et par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant les attestations Charte Qualité Confiance aux entreprises sélectionnées. Cette cérémonie est organisée dans les meilleurs délais par la Ville (réalisation des cartons d'invitation après validation de la CMA92, envois des invitations, cocktail...) et coordonnée avec la CMA92.

La CMA92 et la Ville s'engagent à mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de l'opération « Charte Qualité Confiance », dès lors que la présente convention sera signée dans des délais raisonnables.

Article 3 : Promotion du partenariat et des entreprises artisanales

La Ville s'engage à promouvoir l'opération auprès des entreprises artisanales et des habitants par l'intermédiaire de son journal, de son site internet et tout autre support de communication.

Sur tous les vecteurs de promotion concernant l'opération intéressée, la Ville s'engage à faire figurer le logo de l'opération « Charte Qualité Confiance » et la mention « en partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine et avec le soutien du Département des Hauts-de-Seine ».

La CMA92 distribue aux entreprises des supports de communication afin de valoriser leur démarche et de la rendre plus lisible : stickers, autocollants.... Tout autre document émis par la Ville doit faire l'objet au préalable d'un accord de la CMA92, afin de respecter la charte graphique de cette opération.

Article 4 : Modalités financières

En contrepartie de la mise en place et du suivi de l'opération réalisés par la CMA92, la ville contribue aux frais engagés par l'opération au moyen d'un versement d'un montant forfaitaire de 4500 Euros.

Le versement de la ville d'un montant de **4500 Euros (Quatre mille cinq-cents euros)** est effectué en deux temps :

- 50 % du montant forfaitaire dans le délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.
- Le solde dans le délai d'un mois suivant la remise du rapport de bilan de l'opération établi par la CMA92.

Article 5 : durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature.

La convention reste en vigueur le temps de la réalisation de l'opération.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la ou les parties lésées.

La décision de résiliation interviendra si, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, la partie défaillante ne se conforme pas aux engagements de la présente convention.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté quant à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable au litige. En l'absence d'un tel règlement, les parties saisiront le tribunal compétent.

Article 8 : Avenants

Toute modification ou précision du contenu de la présente convention fera l'objet d'avenants à celle-ci signés par chacune des parties.

Fait à Malakoff.....en 2 exemplaires, le 20 - 11 - 2019.....

La Maire
de la Ville de Malakoff,



Jacqueline BELHOMME

Le Président de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine

Daniel GOUPILLAT

ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Approbation de deux conventions de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR).

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_145
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019
Présents: 33	Publiée le : 26/11/2019
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 26/11/2019
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos -
M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles -
Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaut

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_145

Service : Direction Santé / Domaine : 9.1

Objet : Approbation de deux conventions de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR).

Le conseil municipal,

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22-4°,

Vu l'article L 1434-4 du code de la santé publique qui prévoit que dans les zones sous-denses, sont mises en œuvre les mesures destinées à réduire les inégalités en matière de santé et à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé,

Vu la délibération 2019/128 du 2 octobre 2019 approuvant la convention entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France et la ville de Malakoff relative à l'embauche de médecins généralistes salariés dans les territoires prioritaires,

Vu les deux conventions annexées,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France a décidé de lutter contre le déficit de médecins généralistes en octroyant une aide forfaitaire aux employeurs qui s'engageraient à recruter des médecins généralistes supplémentaires,

Considérant que la Ville de Malakoff qui a été classée en zone d'intervention prioritaire par l'ARS et souhaite lutter contre ce déficit de l'offre de soins sur son territoire,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les termes des conventions relative à l'embauche de médecins généralistes salariés dans les territoires prioritaires concernant les deux médecins entrant dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire ou son représentant délégué, à signer les deux conventions annexées à la présente délibération, ainsi que tous les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de l'exercice concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

ANNEE : 2019

N°C2019DOSRH052

Identification des signataires

Entre

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'Ile-de-France

Immeuble « Le Millénaire 2 » - 35 rue de la Gare – 75935 PARIS cedex 19
Représentée par son Directeur Général, Aurélien ROUSSEAU,
Ci-après dénommée l'ARS,

Et

Le Centre Municipal de Santé Jacqueline Akoun-Cornet

74 rue Jules Guesde - 92 240 Malakoff
Numéro FINESS : 920010477
N° SIRET : 21920046600213
Représenté par Mme la Maire de Malakoff, Jacqueline BELHOMME
Ci-après dénommée le bénéficiaire,

Vu les articles L. 1435-8 à 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique et l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2015 permettent la mise en place de ce budget annexe au sein des agences ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 modifié fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire SG-CNAMTS N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire N°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu la convention relative à l'embauche de médecins généralistes salariés dans les territoires prioritaires signée, en date du 1^{er} juillet 2019, entre l'ARS IDF et le Centre Municipal de Santé de Malakoff

Il est convenu ce qui suit .

Préambule

Le dispositif « 400 postes de médecins généralistes dans les territoires prioritaires » a pour objectif de recruter, au niveau national, 400 médecins généralistes au sein des territoires fragiles afin de pallier le manque de médecins dans ces zones dites « sous-denses ».

Cette mesure se compose de deux volets distincts et complémentaires, le premier ayant vocation à déployer 200 postes de médecins généralistes à exercice partagé entre l'hôpital et la ville et le second 200 postes de médecins généralistes salariés.

Dans ce contexte, et suite à la parution de l'instruction N°DGOS/DIR/2019/27 du 6 février 2019 relative à la mise en œuvre de ce dispositif, l'ARS Île-de-France a choisi de lancer un appel à candidatures sur chacun des deux volets.

La présente convention se rapportera uniquement au déploiement du second volet de la mesure qui consiste, pour l'ARS Ile-de-France, à soutenir la création de postes de médecins généralistes salariés en apportant aux employeurs potentiels un soutien financier.

Dans ce contexte, le Centre Municipal de Santé de Malakoff Akoun-Cornet a informé l'ARS de son projet de recrutement d'un médecin généraliste et l'a sollicitée à cette fin pour obtenir une subvention. La présente convention est par conséquent établie suite à la demande de subvention réalisée par le CMS Akoun-Cornet de Malakoff.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet la contribution financière allouée par l'ARS au bénéficiaire dans le cadre du recrutement du Docteur Valentin CHAUVIN au titre de l'amorçage de cette nouvelle activité.

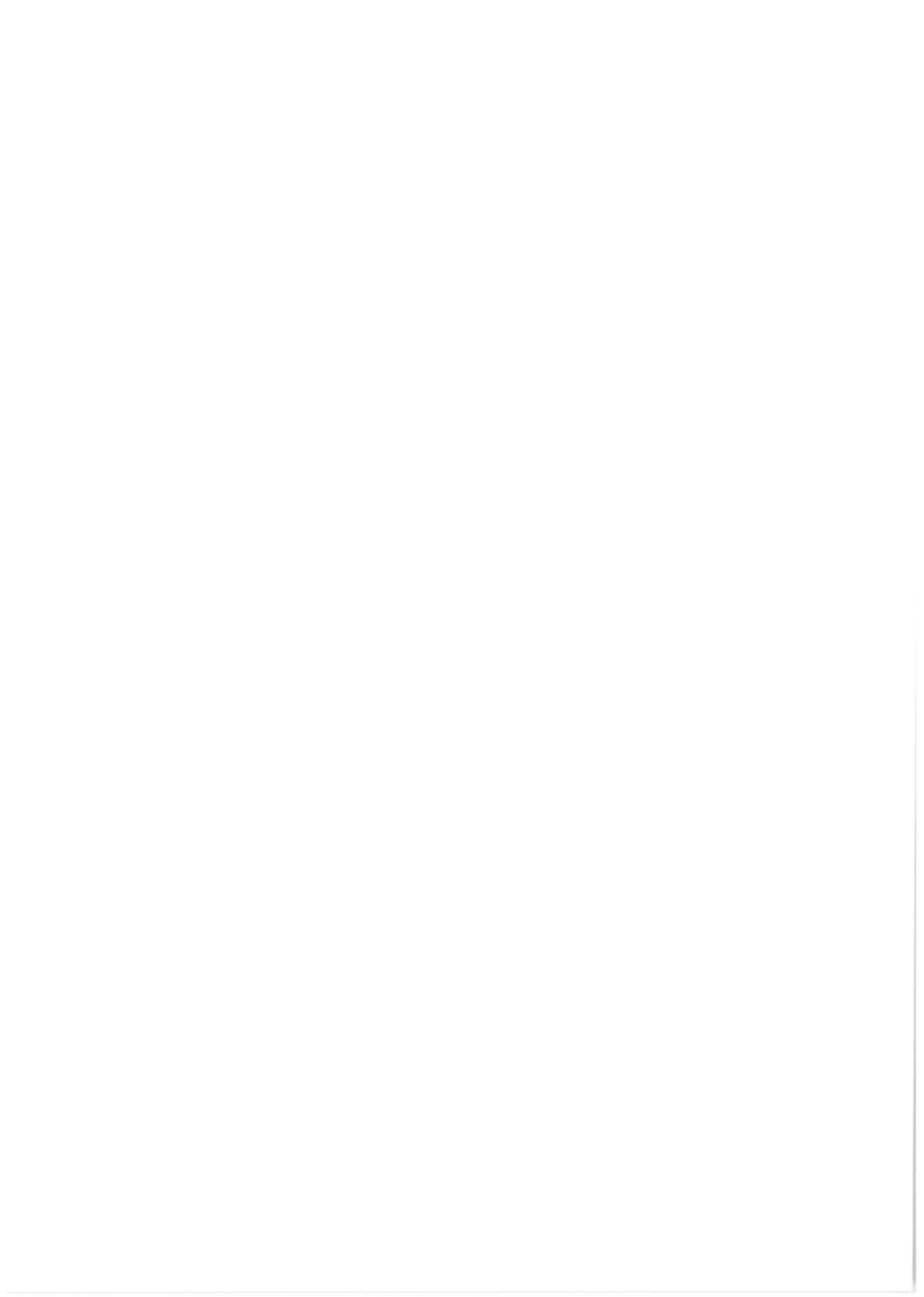
La présente convention a ainsi pour objectifs :

- de définir les droits et obligations du Bénéficiaire
- de formaliser le financement alloué par l'ARS
- de définir les modalités de suivi de la présente convention

Article 2- Engagements du bénéficiaire

Par la signature de la présente convention, le **Centre Municipal de Santé Jacqueline Akoun-Cornet** s'engage à respecter les obligations suivantes :

- à répondre aux recommandations du Directeur général de l'ARS ;
- à fournir à l'ARS des points réguliers sur l'avancement du projet et sa mise en œuvre ;
- à soumettre sans délai à l'ARS toute modification ou évolution qui surviendrait dans l'exécution du projet ;
- à transmettre à l'ARS les factures du matériel acheté ;
- à se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.



Article 3- Détermination de la contribution financière de l'ARS

Une subvention d'un montant de **sept mille sept cent douze euros et quatre-vingt-cinq centimes (7712,85 €)** est allouée au bénéficiaire dans le cadre du recrutement du Docteur Valentin CHAUVIN au titre de l'amorçage de cette nouvelle activité sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds d'intervention régional¹.

Ce budget est seulement prévisionnel, chaque année, une décision attributive de financement fixera le montant définitif de la subvention octroyée pour une année.

Article 4- Modalités de versement

La contribution financière accordée par l'ARS pour l'année 2019 fera l'objet d'un versement à la signature de la présente convention.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références sont les suivantes :

Nom de la banque : TRESOR PUBLIC IBAN : FR76 1007 1920 0000 0020 0051 325 BIC : TRPUFRP1
--

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'Agence. Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence.

Article 5- Contrôle et suivi de la convention

La convention fait l'objet d'un suivi ayant pour objet :

- d'accompagner le bénéficiaire dans le développement de cette nouvelle activité exercée par le Docteur Valentin CHAUVIN ;
- de contrôler le bon usage des crédits alloués.

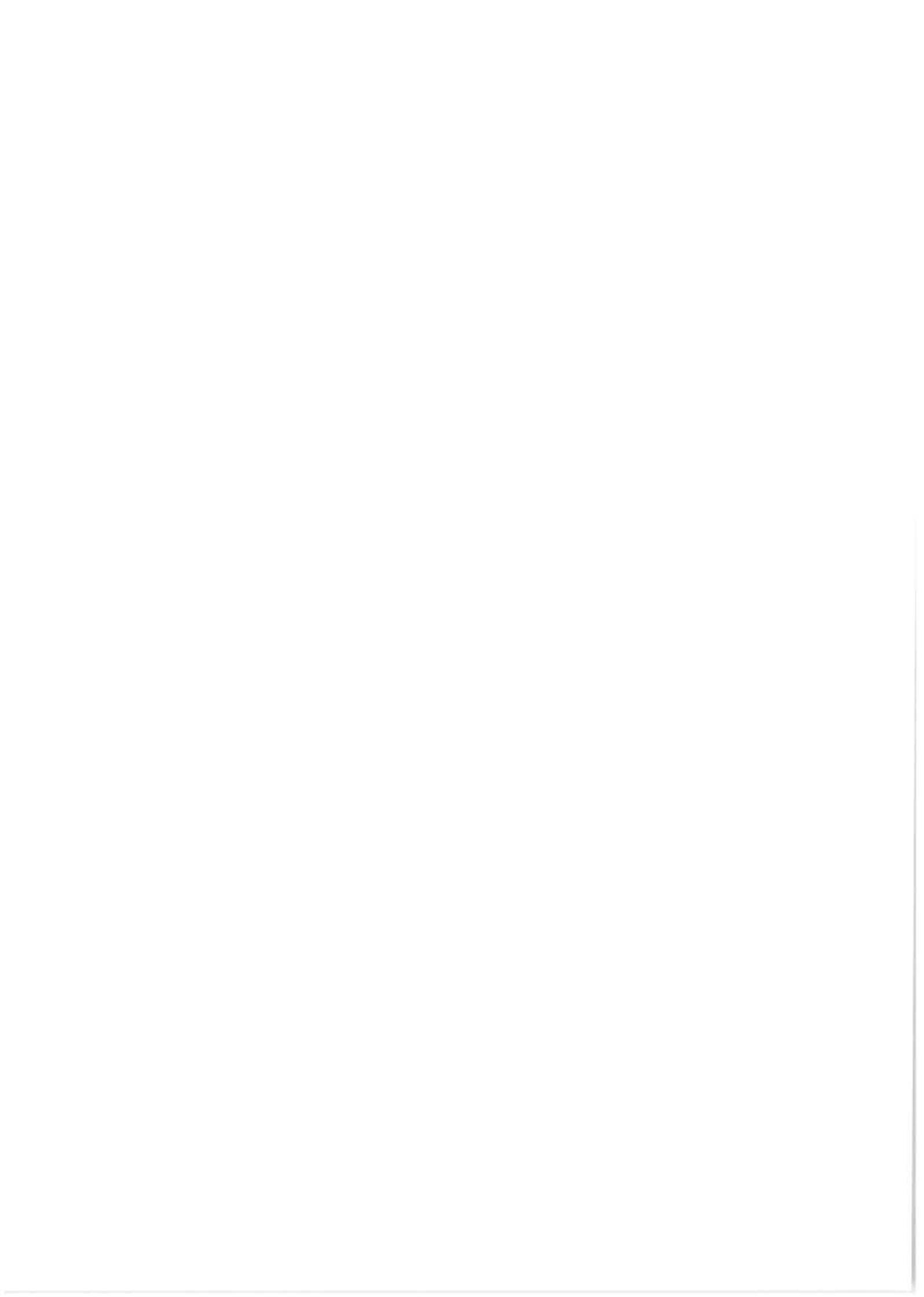
Sont chargés du suivi de la convention :

- Pour l'ARS, Mme Anne HGOBURU, Directrice du pôle Ressources Humaines en Santé ou son représentant,
- Pour Le Centre Municipal de Santé Jacqueline Akoun-Cornet, le Docteur Eric MAY, Médecin-directeur de la Santé à la ville de Malakoff

Le bénéficiaire facilite tout éventuel contrôle diligenté par l'ARS ou tout autre organisme mandaté par elle.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ARS les pièces justifiant l'exécution de la présente convention et à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

¹ Dotation régionale FIR fixée chaque année par arrêté du Ministère des Affaires sociales et de la Santé publié au Journal Officiel



Conformément aux dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, l'ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier le contrat. L'agence peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

L'agence en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les sommes dont le reversement lui serait demandé.

Article 6- Révision de la convention

A la demande du bénéficiaire ou de l'ARS, les dispositions de la convention sont modifiées par voie d'avenant :

- pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées ;
- pour revoir l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations de la convention.

La demande de modification fait l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 7- Résiliation de la convention

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune de parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 8- Confidentialité

L'ARS et le bénéficiaire s'engagent à observer la plus stricte discrétion quant aux données nominatives communiquées dans le cadre de cette convention. Ces données ne peuvent faire l'objet de quelconque diffusion sans le consentement exprès des agents et des établissements concernés.

Article 9- Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée d'une année.

Article 10- Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à PARIS en trois exemplaires originaux
Le,

**Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation**

**La Directrice du Pôle Ressources Humaines
en Santé**

Anne HGOBURU

La Maire de Malakoff

Jacqueline BELHOMME

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

ANNEE : 2019

N°C2019DOSRH058

Identification des signataires

Entre

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'Ile-de-France

Immeuble « Le Millénaire 2 » - 35 rue de la Gare – 75935 PARIS cedex 19
Représentée par son Directeur Général, Aurélien ROUSSEAU,
Ci-après dénommée l'ARS,

Et

Le Centre Municipal de Santé Jacqueline Akoun-Cornet

74 rue Jules Guesde - 92 240 Malakoff

Numéro FINESS : 920010477

N° SIRET : 21920046600015

Représenté par Mme la Maire de Malakoff, Jacqueline BELHOMME
Ci-après dénommée le bénéficiaire,

Vu les articles L. 1435-8 à 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique et l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2015 permettent la mise en place de ce budget annexe au sein des agences ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 modifié fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire SG-CNAMTS N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire N°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu la convention relative à l'embauche de médecins généralistes salariés dans les territoires prioritaires signée, en date du 1^{er} juillet 2019, entre l'ARS IDF et le Centre Municipal de Santé de Malakoff

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le dispositif « 400 postes de médecins généralistes dans les territoires prioritaires » a pour objectif de recruter, au niveau national, 400 médecins généralistes au sein des territoires fragiles afin de pallier le manque de médecins dans ces zones dites « sous-denses ».

Cette mesure se compose de deux volets distincts et complémentaires, le premier ayant vocation à déployer 200 postes de médecins généralistes à exercice partagé entre l'hôpital et la ville et le second 200 postes de médecins généralistes salariés.

Dans ce contexte, et suite à la parution de l'instruction N°DGOS/DIR/2019/27 du 6 février 2019 relative à la mise en œuvre de ce dispositif, l'ARS Île-de-France a choisi de lancer un appel à candidatures sur chacun des deux volets.

La présente convention se rapportera uniquement au déploiement du second volet de la mesure qui consiste, pour l'ARS Ile-de-France, à soutenir la création de postes de médecins généralistes salariés en apportant aux employeurs potentiels un soutien financier.

Dans ce contexte, le Centre Municipal de Santé de Malakoff Akoun-Cornet a informé l'ARS de son projet de recrutement d'un médecin généraliste et l'a sollicitée à cette fin pour obtenir une subvention. La présente convention est par conséquent établie suite à la demande de subvention réalisée par le CMS Akoun-Cornet de Malakoff.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet la contribution financière allouée par l'ARS au bénéficiaire dans le cadre du recrutement du Docteur Marie-Hermine Fassier-Robert au titre de l'amorçage de cette nouvelle activité.

La présente convention a ainsi pour objectifs :

- de définir les droits et obligations du Bénéficiaire
- de formaliser le financement alloué par l'ARS
- de définir les modalités de suivi de la présente convention

Article 2- Engagements du bénéficiaire

Par la signature de la présente convention, **le Centre Municipal de Santé Jacqueline Akoun-Cornet** s'engage à respecter les obligations suivantes :

- à répondre aux recommandations du Directeur général de l'ARS ;
- à fournir à l'ARS des points réguliers sur l'avancement du projet et sa mise en œuvre ;
- à soumettre sans délai à l'ARS toute modification ou évolution qui surviendrait dans l'exécution du projet ;
- à transmettre à l'ARS les factures du matériel acheté ;
- à se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

Article 3- Détermination de la contribution financière de l'ARS

Une subvention d'un montant de **sept mille sept cent douze euros et quatre-vingt-cinq centimes** (7712,85 €) est allouée au bénéficiaire dans le cadre du recrutement du Docteur Marie-Hermine Fassier-Robert au titre de l'amorçage de cette nouvelle activité sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds d'intervention régional¹.

Ce budget est seulement prévisionnel, chaque année, une décision attributive de financement fixera le montant définitif de la subvention octroyée pour une année.

Article 4- Modalités de versement

La contribution financière accordée par l'ARS pour l'année 2019 fera l'objet d'un versement à la signature de la présente convention.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références sont les suivantes :

Nom de la banque : TRESOR PUBLIC IBAN : FR76 1007 1920 0000 0020 0051 325 BIC : TRPUFRP1
--

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'Agence. Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence.

Article 5- Contrôle et suivi de la convention

La convention fait l'objet d'un suivi ayant pour objet :

- d'accompagner le bénéficiaire dans le développement de cette nouvelle activité exercée par le Docteur Marie-Hermine Fassier-Robert ;
- de contrôler le bon usage des crédits alloués.

Sont chargés du suivi de la convention :

- Pour l'ARS, Mme Anne HEGOBURU, Directrice du pôle Ressources Humaines en Santé ou son représentant,
- Pour Le Centre Municipal de Santé Jacqueline Akoun-Cornet, le Docteur Eric MAY, Médecin-directeur de la Santé à la ville de Malakoff

Le bénéficiaire facilite tout éventuel contrôle diligenté par l'ARS ou tout autre organisme mandaté par elle.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ARS les pièces justifiant l'exécution de la présente convention et à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

¹ Dotation régionale FIR fixée chaque année par arrêté du Ministère des Affaires sociales et de la Santé publié au Journal Officiel

Conformément aux dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, l'ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier le contrat. L'agence peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

L'agence en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les sommes dont le reversement lui serait demandé.

Article 6- Révision de la convention

A la demande du bénéficiaire ou de l'ARS, les dispositions de la convention sont modifiées par voie d'avenant :

- pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées ;
- pour revoir l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations de la convention.

La demande de modification fait l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 7- Résiliation de la convention

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune de parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 8- Confidentialité

L'ARS et le bénéficiaire s'engagent à observer la plus stricte discrétion quant aux données nominatives communiquées dans le cadre de cette convention. Ces données ne peuvent faire l'objet de quelconque diffusion sans le consentement exprès des agents et des établissements concernés.

Article 9- Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée d'une année.

Article 10- Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à PARIS en trois exemplaires originaux
Le,

**Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation**

**La Directrice du Pôle Ressources Humaines
en Santé**

Anne HGOBURU

La Maire de Malakoff

Jacqueline BELHOMME

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Approbation du projet de protocole de préfiguration relatif à la constitution d'un groupe d'organismes de logement social sous la forme d'une Société Anonyme Coopérative (SAC) à capital variable.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_146
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019
Présents: 33	Publiée le : 26/11/2019
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 26/11/2019
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuières - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébat

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_146

Service : Direction Urbanisme - Habitat - Hygiène / Domaine : 9.1

Objet : Approbation du projet de protocole de préfiguration relatif à la constitution d'un groupe d'organismes de logement social sous la forme d'une Société Anonyme Coopérative (SAC) à capital variable.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.423-1-2,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret n°2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L.423-1-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le projet de protocole de préfiguration relatif à la constitution d'un groupe d'organismes de logement social sous la forme d'une Société Anonyme Coopérative (SAC) à capital variable, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant que la ville de Malakoff est le principal actionnaire de la SAIEM Malakoff Habitat, dont elle détient 82.092 % du capital,

Considérant que les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) imposent aux organismes de logement social d'avoir un seuil minimal de 12 000 logements ou 40 millions d'euros de chiffres d'affaires annuel,

Considérant que les organismes de logement social concernés par les dispositions de la loi ELAN devront appartenir à un groupe d'organismes de logement social ou à une Société Anonyme Coopérative (SAC) à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier, en cas de non-respect des dispositions de la loi ELAN, l'organisme défaillant ne respectant pas le seuil sera mis en demeure par le Ministère chargé du logement de céder tout ou partie de son patrimoine, ou de son capital, à un ou plusieurs organismes de logement social,

Considérant la volonté de la ville de Malakoff de s'engager dans une démarche de constitution d'une Société Anonyme Coopérative (SAC) afin de respecter les obligations résultant de la loi ELAN,

Considérant que cette démarche doit s'effectuer avec des organismes partageant les valeurs et les ambitions de la ville de Malakoff résultant du projet de protocole annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le projet de protocole de préfiguration d'une Société Anonyme de Coordination (SAC) d'organismes de logement social, annexé à la présente délibération.

Article 2 : DIT QUE le protocole devra être déposé auprès du représentant de l'État dans le département des Hauts-de-Seine avant le 31 décembre 2019, considérant les délais imposés par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN).

Article 3 : PRÉCISE que chaque organisme disposera, une fois la démarche de préfiguration achevée, de la faculté d'adhérer en acceptant de souscrire au capital de la société en signant le pacte d'associés.

Article 4 : La présente délibération sera affichée et notifiée aux intéressés, inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier principal.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Vu pour être annexé à la délibération n° 2019-146
du Conseil Municipal en date du 20.11.2019

Le Maire de Malakoff



**Protocole de Préfiguration
Constitution d'un Groupe d'Organismes de Logement Social
Société de Coordination
sous forme de société anonyme coopérative à capital variable**

le 2019

SCIC HLM IDF HABITAT – OPH IVRY SUR SEINE – OPH GENNEVILLIERS
BOUCLE DE SEINE – SCIC HLM AB HABITAT – SAIEM MALAKOFF HABITAT

**PROTOCOLE DE PREFIGURATION D'UNE SOCIETE DE COORDINATION
D'ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL [XX]**

ENTRE

- **La SCIC HLM IDF HABITAT**, représentée par Delphine VALENTIN, dûment habilité aux termes d'une délibération du 29 JUIN 2017

ci-après désignée « **IDF HABITAT** »,

ET

- **L'OPH IVRY-SUR-SEINE**, représenté par [X], dûment habilité aux termes d'une délibération du [X],

ci-après désigné « **OPH D'IVRY-SUR-SEINE** »,

ET

- **L'OPH GENNEVILLIERS BOUCLE DE SEINE**, représenté par [X], dûment habilité aux termes d'une délibération du [X],

ci-après désigné « **OPH GENNEVILLIERS BOUCLE DE SEINE** »,

ET

- **La SCIC AB HABITAT**, représentée par [X], dûment habilité aux termes d'une délibération du [X]

ci-après désignée « **AB HABITAT** »,

ET

- **La SAIEM MALAKOFF HABITAT**, , représentée par [X], dûment habilité aux termes d'une délibération du [X]

ci-après désignée « **MALAKOFF HABITAT** »,

ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Présentation des organismes

1°) **IDF HABITAT** est une SCIC HLM gérant plus de 12 000 logements, dont le sociétariat est majoritairement composé de collectivités locales du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine partageant des valeurs communes en matière de logement social. IDF HABITAT développe majoritairement une activité de logement locatif social mais a inscrit dans son projet d'entreprise sa volonté d'accompagner les parcours résidentiels des locataires, notamment en développant l'accession sociale à la propriété, au travers de sa filiale COOPIMMO.

2°) **L'OPH D'IVRY-SUR-SEINE** est un établissement public à caractère industriel et commercial qui compte plus de 6 300 logements sur le territoire de la ville. Depuis le 1er janvier 2018, sa collectivité de rattachement est le l'EPT 12 – Grand-Orly Seine Bièvre.

Sur la dernière décennie, l'OPH a redynamisé son rythme de constructions neuves et de réhabilitations. Il a diversifié son offre en réalisant des logements PLAI, PLUS, PLS mais aussi en accession sociale à la propriété afin d'accompagner ses locataires dans un parcours résidentiel sur le territoire attractif de la ville d'Ivry en petite couronne parisienne et réputée pour son ambition urbaine tant pour l'habitat, le commerce, le tertiaire et les équipements publics de qualité.

L'objectif étant pour la structure Ivryenne de poursuivre ce développement en partenariat avec des organismes partageant les mêmes valeurs.

3°) **L'OPH GENNEVILLIERS BOUCLE DE SEINE**

4°) **AB HABITAT** est une SCIC HLM

5°) **SAIEM MALAKOFF HABITAT** est une Société d'Economie Mixte gérant 4 406 logements sur le territoire de la Ville de Malakoff. Son actionnaire majoritaire est la Ville de Malakoff. Malakoff Habitat est le principal acteur du logement social, attaché à la mise en œuvre d'une politique de construction neuve, réhabilitation, amélioration de son patrimoine. La SAIEM est attachée à accompagner le parcours résidentiel de ses locataires tout en leur garantissant une qualité de service proactive

Valeurs partagées et intentions du protocole

Les Parties entendent, dans le présent Préambule, rappeler les valeurs qu'elles partagent en matière de gestion du logement social, valeurs communes qui les amènent aujourd'hui à envisager ce projet commun :

Les organismes de logement social sont nés il y a maintenant plus de 100 ans de la volonté d'améliorer les conditions de logement des ouvriers et de faire du logement un élément du progrès social, que ce soit au travers du logement locatif social que de l'accession sociale à la propriété

Le droit au logement est aujourd'hui considéré comme découlant, en France, de la rédaction des 10^e et 11^e alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :

« 10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Dans la mise en œuvre de ce droit fondamental, les collectivités locales jouent un rôle majeur qui doit être préservé.

A ce titre, les organismes de logement social que sont aujourd'hui tant les offices publics de l'habitat que les entreprises sociales de l'habitat, les coopératives HLM et les sociétés d'économie mixte agréées pour construire et gérer du logement social doivent créer des synergies entre leurs actions et les politiques locales pour développer et faciliter l'accès au logement social.

En Ile-de-France, actuellement, 80% des familles sont éligibles au logement social. Lorsqu'une part de la population si importante est concernée et que le besoin de logement est criant (SDF, mal logement, sur occupation, insalubrité, marchands de sommeil, prix exorbitants à l'achat etc), l'action des bailleurs sociaux et des coopératives d'accession sociale constitue une véritable action de service public, un service d'intérêt général pour le plus grand nombre.

5°) La loi 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dit « ELAN », a été promulguée le 23 novembre 2018 (ci-après la « Loi »).

Au sein du titre II de la Loi, relatif aux « Evolutions du secteur du logement social », le chapitre Ier a pour objet la « Restructuration du secteur ».

L'article 81 de la Loi institue à l'article L.423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation les sociétés de coordination comme nouvel organisme d'habitations à loyer modéré permettant de rassembler à leur capital des organismes qui entendent constituer ensemble un groupe d'organismes de logement social au

sens de la Loi et de répondre, par là-même, à l'obligation de regroupement imposée par la Loi.

C'est la raison pour laquelle les Parties, constatant leur volonté commune de défendre une vision humaniste et solidaire du logement social et de l'accès sociale sur l'Île-de-France, se sont rapprochées, entendant définir une volonté commune, tout en préservant l'autonomie de chaque structure par la garantie d'une gestion territorialisée au plus proche des préoccupations des habitants et de leurs élus.

A cette fin mais également afin d'améliorer l'efficacité de leur activité dans le cadre des évolutions du secteur du logement social, les Parties envisagent de constituer ensemble une société de coordination (ci-après la « Société »).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque Partie déclare s'engager dans la démarche de préfiguration du groupe d'organismes de logement social décrit au présent Protocole et à contribuer à sa construction pendant la durée dudit Protocole.

La démarche de préfiguration s'articulera autour des points suivants :

1. Définition du projet de Groupe : valeurs, objectifs partagés, stratégie de Groupe, se matérialisant dans un document de cadrage fondateur comprenant une approche économique du Groupe préfiguré, destiné notamment à être produit dans le cadre de la procédure d'agrément de la Société par l'Etat ;
2. Définition des statuts et du Pacte d'Associés : gouvernance, modalités d'entrée et de sortie du Groupe, modalités de fonctionnement et de financement de la Société.

La démarche de préfiguration s'articulera autour de travaux auxquels chacune des Parties s'engage à participer activement (comité de pilotage, comité technique, etc.)

Le cas échéant, les Parties pourront être appelées à participer aux frais d'études nécessaires à la Préfiguration du Groupe, selon des budgets et clés de répartition agréées par chaque Partie.

Il est rappelé que la Loi indique qu'un organisme de logement social ne peut adhérer à plus d'une seule société de coordination.

Dès lors, les Parties s'engagent de bonne foi à travailler ensemble à leur regroupement en vue de la constitution du groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L.423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation qu'elles entendent constituer ensemble.

Chaque Partie dispose une fois la démarche de préfiguration achevée, de la faculté d'adhérer ou de ne pas adhérer au Projet en acceptant de souscrire au capital de la Société et en signant le Pacte d'associés.

Par ailleurs, chaque Partie accepte que le présent Protocole de préfiguration puisse être porté à la connaissance :

- des services de l'Etat, afin de les informer de la démarche de regroupement envisagée ;
- des organismes susceptibles d'accompagner le projet de regroupement notamment en finançant les études de préfiguration (CDC, CGLLS) ;
- après accord de chaque Partie, à tout organisme qui souhaiterait rejoindre la démarche de regroupement, sous réserve de son adhésion à l'ensemble des dispositions du présent Protocole de préfiguration.

Enfin, les Parties se coordonneront pour élaborer ensemble la stratégie de communication à mener tant envers les salariés de leurs organismes que leurs locataires et autres parties prenantes.

ARTICLE 2 – VALEURS COMMUNES ET PROJET DE GROUPE

2.1 - Valeurs communes du Groupe

Le projet des Parties consiste à constituer ensemble, dans le respect de l'autonomie de chacune des Parties, un groupe d'organismes de logement social (ci-après « le Groupe ») fondé sur leur vision humaniste et solidaire du logement social.

Il s'agit, pour chacune des Parties, de se donner les moyens de faire face aux évolutions du modèle économique du logement social et notamment, ensemble et dans une démarche collaborative, de :

- proposer en Ile-de-France et plus particulièrement, sur leurs territoires respectifs, une alternative aux groupes capitalistiques de logement social ; lesquelles peuvent apparaître comme économiquement soutenues, et envisagent l'entrée de capitaux privés ou étrangers (solution d'investissements extérieurs) ;

- penser un modèle de développement viable en saisissant notamment les nouvelles opportunités offertes par la Loi en matière de diversification d'activités de façon accessoire et raisonnée ;
- penser la vente HLM différemment (obligation de la Loi de vente, garantir le maintien dans le giron social, etc).

2.2 - Projet de Groupe

Le projet poursuivi par le Groupe s'appuiera sur les valeurs suivantes, qui devront être déclinées par les groupes de travail de préfiguration :

- 1. Défendre un véritable service public du logement : notre vision**
- 2. Défendre un logement humaniste et solidaire : nos valeurs**
- 3. Défendre un logement dynamique, efficace et innovant : nos actions**

ARTICLE 3 – LA PERTINENCE DU PERIMETRE DU GROUPE, GAGE DE SA SOUTENABILITE FINANCIERE

3.1 - Notion de soutenabilité financière du Groupe

La constitution de groupes d'organismes de logement social fortement encouragée par la Loi repose sur la notion de soutenabilité financière de chacun de ses membres.

Ainsi, la Société aura pour mission de s'assurer de la soutenabilité financière du Groupe et de celle de chacun de ses membres, dans le respect cependant de l'autonomie de la personnalité morale de chacun de ses membres.

Dès lors, les Parties confirment qu'elles entendent se regrouper non seulement en raison de leurs valeurs communes mais également au regard de leurs ratios de gestion permettant d'assurer la solidité financière du Projet.

Ces ratios seront précisés par les groupes de travail de préfiguration en s'appuyant sur les référentiels prudentiels définis par les fédérations professionnelles.

Les Parties conviennent que la réussite du projet porté par le Groupe passe par la transparence des informations financières.

Les Parties ont, dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration du présent protocole, partagé leurs DIS et budgets, ainsi que leurs axes stratégiques définis ou à définir, en cas d'autorisation de report par l'Etat, dans leurs projets de

conventions d'utilité sociale et leurs projets d'entreprise. Dans le cadre des groupes de travail de préfiguration, il sera réalisé une combinaison des Visial.

3.2 - Recherche de nouveaux modes de financement

Les Parties sont par ailleurs conscientes des fortes contraintes économiques pesant actuellement sur les opérateurs de logement social, aggravées par la mise en place de la Réduction de Loyer de Solidarité ainsi que des nouvelles obligations de regroupement posées par la Loi, venant fortement interroger leurs équilibres de gestion.

Elles conviennent que ces récents bouleversements doivent les amener à réinventer leur modèle économique, en recherchant notamment les économies nécessaires à l'optimisation de leurs coûts de construction et de gestion.

Les Parties souhaitent donc, par la constitution de ce Groupe autour de la société de coordination sous forme coopérative, avancer ensemble dans leurs réflexions sur la recherche d'un nouveau modèle économique, tout en conservant leurs fortes valeurs et notamment :

- de se développer en accord avec la défense de l'accès au logement pour tous
- de produire un modèle de développement sain économiquement qui garantisse la pérennité des organismes
- et, de réfléchir à un processus de vente HLM permettant un parcours résidentiel total en accord au mieux avec les valeurs que le groupe défend, tout en continuant d'affirmer l'opposition à la vente HLM, comme un moyen d'autofinancement tel que conçus par la loi ELAN et plus particulièrement dans les zones tendues comme l'Île-de-France

TITRE II - GOUVERNANCE

ARTICLE 4 – CARACTERE COOPERATIF DE LA SOCIETE DE COORDINATION

4.1 - Forme coopérative de la Société

Les Parties, souhaitant appliquer au Groupe les valeurs affirmées notamment en préambule, envisagent de constituer ensemble la Société de coordination sous la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions du Livre IV du Code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du Code civil et du Code de commerce.

Au sein de la Société, chaque Partie, associée, disposera du même nombre de voix et ce, quel que soit le montant de son apport en capital à la Société.

4.2 - Objet et clauses-types de la Société

Les Statuts de la Société devront se conformer aux dispositions des clauses-types édictées par le décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination coopératives mentionnées à l'article L. 423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces statuts reprendront en Préambule les éléments constitutifs des valeurs communes et des éléments fondateurs du Projet énoncés précédemment.

L'objet de la Société sera, dans un premier temps, limité aux compétences obligatoires de la société de coordination.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Les Parties envisagent de retenir la forme de gouvernance dite dualiste, dans laquelle l'administration de la Société est confiée à un Directoire, supervisé par un Conseil de surveillance désigné par les associés réunis en assemblée générale.

La Société sera donc administrée par un Directoire et un Conseil de surveillance, constitués conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation et à celles non contraires de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du Code de commerce.

5.1 - Directoire

Le Directoire sera composé d'au moins deux (2) membres et d'au plus cinq (5) membres (maximum légal autorisé), personnes physiques, agissant collégalement et assurant la direction opérationnelle de la Société. Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance qui désigne l'un des membres comme Président.

Les pouvoirs du Directoire, notamment dans les cas de mise en œuvre des prérogatives spécifiques de la Société prévues au Code de la construction et de l'habitation concernant la faculté d'interdire un investissement ou une distribution par un associé ou en cas de difficulté financière rencontrée par un associé, seront limités et soumis à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

5.2 - Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans sa gestion.

Le Conseil de Surveillance doit être composé d'au moins trois (3) membres (minimum légal) et d'au plus vingt-deux (22) membres, dont la moitié au moins représente les organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque le membre est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Le Conseil de surveillance compte trois membres en qualité de représentants des locataires des logements gérés par les associés mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation, élus selon les modalités édictées par les clauses-types des sociétés de coordination.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les associés possèdent des logements, sont représentés au conseil de surveillance par deux membres au moins, dans la limite de cinq représentants, qui disposent d'une voix consultative.

Il pourrait être proposé à la Métropole du Grand Paris et à la Région Ile-de-France d'accompagner la Société de coordination dans des fonctions de Censeur.

Plus particulièrement, les Parties retiennent que la composition et le fonctionnement du Conseil de surveillance de la Société doivent être conformes aux principes suivants :

- (i) Chaque Partie doit être représentée au Conseil de surveillance, de sorte qu'ils sont chacun, en matière de droit de la commande publique, réputés en exercer ensemble le contrôle ;
- (ii) Deux (2) ou trois (3) postes de membre du Conseil de surveillance sont réservés pour chaque Partie ;
- (iii) Le Conseil de surveillance doit autoriser préalablement toute mise en œuvre par la direction générale des mesures permettant à la Société d'intervenir directement dans la gestion d'un de ses associés, telles qu'autorisées à l'article L.423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation. A cet effet, les pouvoirs du Directoire de la Société seront limités dès sa nomination ;
- (iv) Il est réservé trois (3) postes de membre du Conseil de surveillance aux représentants des locataires élus des organismes associés ;
- (v) Il est réservé deux (2) de Censeurs avec voix consultative, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels les associés possèdent des logements ;

(vi) Il est réservé un (1) poste de membre à un représentant des salariés de l'ensemble des associés de la Société, qui aura la qualité de Censeur avec voix consultative ;

(vii) Le Président du Conseil de surveillance est élu par les membres du Conseil de surveillance sur proposition commune, votée à la majorité, des Parties.

(viii) Un Vice-Président du Conseil de surveillance est élu par les membres sur proposition commune des Parties.

Représentants des organismes associés	10 (5 x 2 postes par associé) <u>ou</u> 15 (5 x 3 postes par associé)
Représentants des locataires	3
Représentants des collectivités et EPCI Censeurs	2 Non pris en compte dans le calcul (Région Ile-de-France et/ou Métropole du Grand Paris)
Représentant des salariés censeur	1

ARTICLE 6 – PROJET D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE

6.1 - Le projet d'entreprise

Le projet des Parties est de constituer un outil commun fort sain et dynamique au service de ses associés.

Dès lors, il est envisagé de structurer la Société ainsi qu'il suit :

6.2 - L'exercice des compétences obligatoires de la Société

Les groupes de travail de préfiguration travailleront ensemble afin de coconstruire ensemble la description des modalités pratiques et des règles de gestion pour la politique technique, l'unité identitaire du groupe, l'élaboration des cadres stratégiques patrimonial et d'utilité sociale et de l'organisation du contrôle de gestion.

Les Parties envisagent de travailler sur la structuration suivante de la Société, s'agissant de la réalisation par la Société des missions relevant de ses compétences obligatoires telles que définies à son objet :

6.2.1 Contrôle de gestion

6.2.2 Combinaison des comptes, mise à disposition de ressources, soutenabilité financière

6.2.3 Coordination PSP, CUS, politique technique et politique achat

6.2.4 Création d'une unité identitaire du Groupe d'organismes de logement social

La mise en œuvre des compétences obligatoires nécessitera de travailler sur l'organisation administrative (secrétariat général, moyens matériels etc.).

6.3 Cas de mise en jeu des dispositions autorisant la Société à intervenir dans la gestion des membres

Dans tous les cas où la Société devrait adopter toute décision ayant pour effet de la faire intervenir directement dans la gestion de ses associés ainsi que le prévoit l'article L.423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, le Directoire verra ses pouvoirs limités, de sorte qu'une telle décision ne saurait être adoptée ou mise en œuvre sans qu'elle ait fait l'objet de débats préalables et de délibérations expresses d'une part entre associés de la Société ainsi que du Conseil de Surveillance de la Société. Les modalités correspondantes seront aménagées dans le Pacte à conclure entre les Parties.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE

Les Parties conviennent des dispositions suivantes concernant le financement des activités de la Société :

7.1 Apports en fonds propres et répartition des apports en capital social

Compte-tenu du projet devant être développé par la Société et du prévisionnel qui sera élaboré par les Parties dans le cadre des groupes de travail de préfiguration, il est convenu que le capital social de la Société devrait être au moins de 18.500 euros à la constitution.

7.2 Apports en compte-courant

Les Parties conviennent par ailleurs que la Société pourra recourir à des avances en compte-courant de ses membres.

TITRE III - MAITRISE DU PERIMETRE DU GROUPE

Les termes ci-après énumérés ont le sens suivant :

Titres : désignent les parts sociales de la Société, toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux parts sociales et valeurs mobilières de la Société, attachés ou non à ces parts sociales et/ou valeurs mobilières.

Transfert : désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par une Partie, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres).

ARTICLE 8 – AGREMENT

Les Statuts de la Société prévoiront notamment une clause d'agrément et de préemption pour tout Transfert de Titres, y compris entre associés. Des critères d'agrément de nouveaux associés de la Société seront définis par les groupes de travail et précisés dans le Pacte d'associés.

ARTICLE 9 – ENTREE D'UN NOUVEAU MEMBRE

Toute nouvelle entrée d'un associé ne pourra faire l'objet d'une demande d'agrément qu'après son adhésion au Pacte d'associés qui sera conclu entre les associés de la Société, reprenant notamment les éléments et valeurs énoncés au présent Protocole.

Il est rappelé que l'article L.423-2, II du Code de la construction et de l'habitation précise que « [l]orsqu'un organisme mentionné à l'article L. 411-2 ne respecte pas l'obligation mentionnée au premier alinéa du I du présent article, le ministre chargé du logement peut le mettre en demeure de céder tout ou partie de son patrimoine ou tout ou partie de son capital à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 ou sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 nommément désignés, ou de souscrire au moins une part sociale d'une société de coordination. **Dans ce cas, le ministre peut également, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 452-2-1, mettre en demeure soit un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 ou une société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 d'acquérir tout ou partie des logements ou tout ou partie du capital d'un organisme qui ne respecte pas l'obligation prévue au premier alinéa du I du présent article, soit une société de coordination mentionnée à l'article L. 423-1-2 et ses**

actionnaires de permettre à cet organisme de souscrire au moins une part sociale de la société de coordination ».

ARTICLE 10 – SORTIE D’UN MEMBRE

Le Pacte d’associés devra également préciser les modalités selon lesquelles les Parties pourront exclure un associé, ainsi que les conditions selon lesquelles un associé pourra se retirer de la Société.

Il sera également aménagé dans les Statuts et dans le Pacte d’associés une faculté d’exclusion d’un membre qui ne se conformerait pas aux recommandations de la Société après plusieurs mises en demeure et dont il pourrait être considéré qu’il compromet, par son abstention, la soutenabilité financière du groupe ou si un membre venait à intégrer un groupe capitalistique de logement social.

TITRE IV - STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PROTOCOLE

Le Protocole entrera en vigueur à compter de sa date de signature par toutes les Parties et prendra fin au plus tôt à la date d’immatriculation de la Société, date à laquelle les accords entre les Parties seront inscrits au Pacte d’associés signé par les Parties ayant finalement souhaité y adhérer et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2020.

Les droits et obligations découlant du présent Protocole pourront être valablement transférés par l’une des Parties en cas de transfert universel de patrimoine.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le Protocole est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis au droit français.

Les Parties conviennent de s’efforcer de régler à l’amiable tout désaccord qui pourrait survenir concernant l’interprétation et l’exécution du protocole.

A défaut, les litiges auxquels pourraient donner lieu le Protocole, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n’auront pu être réglés par une transaction seront soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 13 - STIPULATIONS DIVERSES

Les Parties conviennent que les stipulations du Préambule font partie intégrante du Protocole.

Fait à [•],
Le [•],
En xxx exemplaires originaux.

OPH IVRY SUR SEINE
Par : [•]

SCIC HLM IDF HABITAT
Par : [•]

SCIC HLM AB HABITAT
Par : [•]

SAIEM MALAKOFF HABITAT
Par : [•]

OPH GENNEVILLIERS BOUCLE DE SEINE
Par : [•]

Annexe : Calendrier de constitution de la Société

ACTIONS	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-
Travail préparatoire entre organismes intéressés															
- validation des organes de gouvernance des organismes engagés dans la démarche donnant pouvoir aux DG de signer le protocole de préfiguration															
Travail sur le projet de regroupement entre organismes engagés dans la démarche															
- mise en place d'un comité de pilotage composé des DG des organismes engagés dans la démarche (planning de travail)															
Accompagnement															
Etablissement du cahier des charges															
Publication (après les CA)															
Analyse et attribution															
- mise en place de groupes de travail par thèmes avec les différents directeurs compétents désignés par les organismes (DAF, Directeur Patrimoine, GL et Proximité, etc...): *Travail à partir des objectifs fixés (axes du projet d'entreprise) * Planning de travail des différents groupes avec allers-retours entre les groupes et le COPIL * Consultation des IRP, CCL etc.															
- présentation et validation du projet de regroupement aux organes de gouvernance des organismes engagés dans la démarche															
Mise en place du projet de groupement															
* Dépôt de la demande d'agrément															
* Validation et mise en place															

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Rapport annuel de situation - égalité femmes / hommes.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_147
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019
Présents: 33	Publiée le : 26/11/2019
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 26/11/2019
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaud

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_147

Service : Direction Dév durable - Démo part / Domaine : 7.1.1

Objet : Rapport annuel de situation - égalité femmes / hommes.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales,

Vu la charte européenne pour l'égalité des hommes et des femmes dans la vie locale,

Vu l'avis de la commission municipale compétente,

Considérant qu'il est nécessaire de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes concernant le fonctionnement de la collectivité et les politiques qu'elle mène sur son territoire,

Considérant que le présent rapport dresse un bilan des actions et des politiques mises en œuvre par la Ville en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Après en avoir délibéré,

Article unique : PREND ACTE du rapport sur la situation de la Ville en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2019 qui lui a été présenté.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Vu pour être annexé à la délibération n° 2019...147
du Conseil Municipal en date du 20.11.2019

Le Maire de Malakoff

Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Année 2019 – Ville de Malakoff



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line.

Edito

Patricia Chalumeau, conseillère municipale déléguée au droit des femmes

Table des matières

Edito	1
Introduction.....	3
L'égalité professionnelle des femmes et des hommes au sein de la collectivité.....	4
Le rapport de situation comparée.....	4
Conditions générales d'emploi.....	4
Une forte féminisation des effectifs.....	4
Une surreprésentation des femmes notamment en catégorie A	5
Des écarts en matière de statut pour les catégories A et B	5
Une faible mixité des métiers et des filières	6
Des femmes plus jeunes sauf en catégorie C.....	7
Une situation plutôt favorable en matière de temps de travail	7
Le compte épargne temps.....	9
Un recrutement plus précaire pour les femmes	9
Les départs : des motifs différents selon les sexes	9
Positionnement : un réel accès des femmes aux postes à responsabilités	10
Promotion : une situation plus favorable pour les femmes.....	10
Rémunération : des écarts liés aux filières et à l'accès à l'encadrement.....	11
Formation : un accès inégal selon les catégories	11
Conditions de travail.....	13
L'égalité femmes – hommes dans les politiques publiques.....	14
1 - Rendre visible la place des femmes à Malakoff	14
A- L'analyse genrée des politiques publiques	14
B – La féminisation des espaces publics.....	15
C – Événementiel autour de la journée internationale des droits des femmes (8 mars 2019)	17
Programmation 2020 = thématique retenue : « La femme là où on ne l'attend pas »	19
> Propositions de programmation :	19
2 - Prévention et lutte pour l'élimination des violences sexistes.....	20
Accompagnement des victimes.....	20
Plan d'action 2017/2020 - Agir pour mieux protéger	21

Introduction

La loi du 4 août 2014 et son article 61 prescrivent aux collectivités de plus de 20 000 habitant.e.s de présenter préalablement au débat d'orientation budgétaire, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

L'article 1er dispose que « L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une **approche intégrée**. Ils veillent à l'évaluation de l'ensemble de leurs actions ». L'approche intégrée devient donc la règle dans la conduite des politiques publiques locales. Il s'agit de considérer la situation des femmes et des hommes avant la mise en place ou le réajustement de toute action.

Ce rapport intègre ainsi l'ensemble des données quantitatives et qualitatives disponibles. Il présente les éléments concernant l'égalité et la mixité professionnelle au sein de la politique des ressources humaines de la ville, les politiques publiques développées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour enfin présenter les perspectives et les pistes d'actions pour l'année à venir.

L'intégration de l'égalité femme – homme dans les politiques publiques à Malakoff

Éditée en 2006 par le Conseil des Communes et Régions d'Europe, la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale incite les collectivités locales à s'engager publiquement pour l'égalité des sexes.

Depuis le 25 novembre 2013, Malakoff, comme 186 communes en France, est signataire de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.

En adhérant à cette Charte européenne, la ville de Malakoff s'est engagée à établir un plan d'actions pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes sur la ville.

Ce plan fixe les priorités, les actions et les ressources nécessaires à sa réalisation. La ville s'est également engagée à collaborer avec toutes les institutions et organisations de son territoire afin de promouvoir l'instauration, dans les faits, d'une véritable égalité.

Avant de mettre en place ce plan d'action communal en faveur de l'égalité femmes / hommes, il est incontournable de faire un état des lieux sexué à l'échelle du personnel communal mais aussi en parallèle sur les politiques communales auprès du public.

L'égalité professionnelle des femmes et des hommes au sein de la collectivité

Le rapport de situation comparée

Ce document de diagnostic a été établi à partir des données chiffrées de l'année 2018 de la collectivité pour lesquelles il était possible d'avoir une lecture genrée (femme/homme).

Il a permis d'avoir une analyse sur la situation comparée des femmes et des hommes :

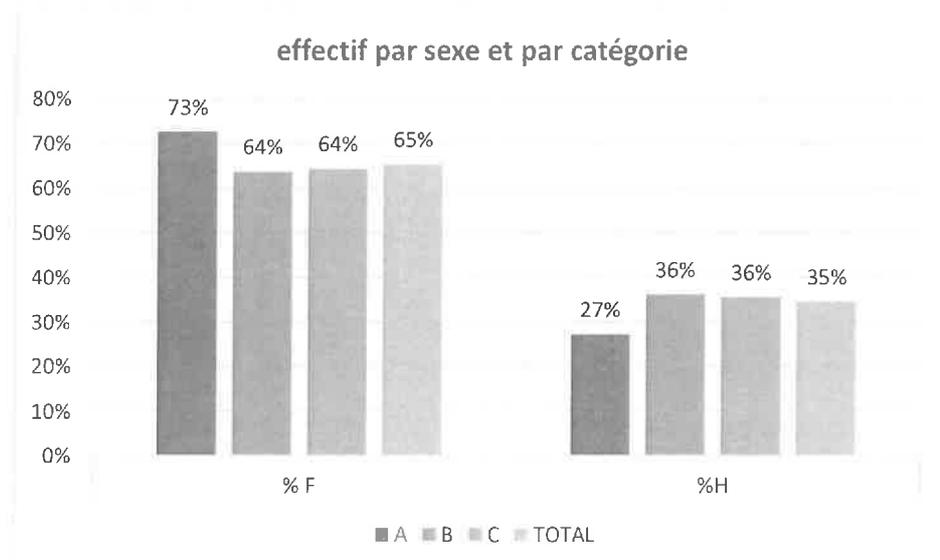
- En ce qui concerne les conditions générales d'emploi dans la collectivité (répartition femmes / hommes dans l'effectif global, par catégorie et suivant le statut, par catégorie et filière, répartition suivant la durée du travail, répartition par catégorie sur les congés, les embauches et les départs, les promotions, l'ancienneté par catégorie et par filière), mais aussi la rémunération, la formation, les conditions de travail.

- En ce qui concerne l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale (congés paternité, congés maternité, organisation du temps de travail dans la collectivité).

Conditions générales d'emploi

Une forte féminisation des effectifs

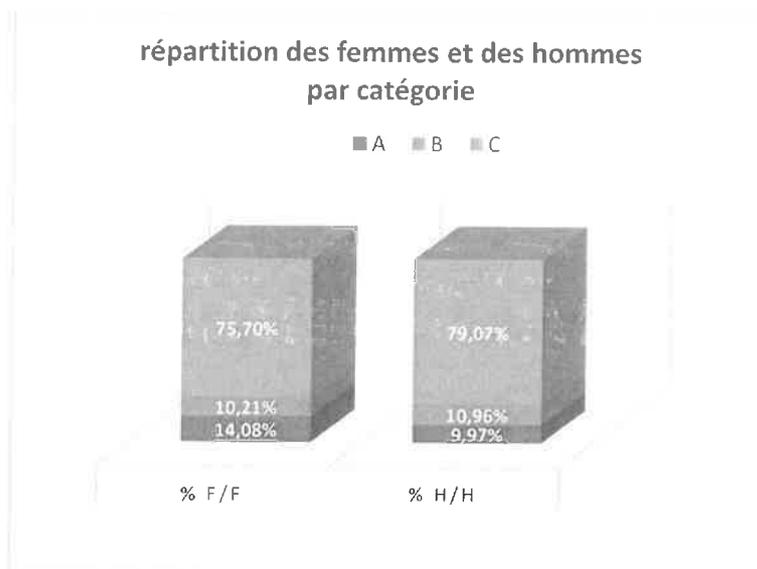
Sur **869** agents en emplois permanents au 31 décembre 2018 à la ville de Malakoff on compte **568 femmes et 301 hommes**. 65% des agents de la ville sont donc des femmes.



On observe donc une forte féminisation des effectifs, surtout en catégorie A : 73% de femmes, soit près de 20% de plus qu'au niveau national dans les communes. La proportion 65% et 35% est respectée pour les agents de catégorie B et C.

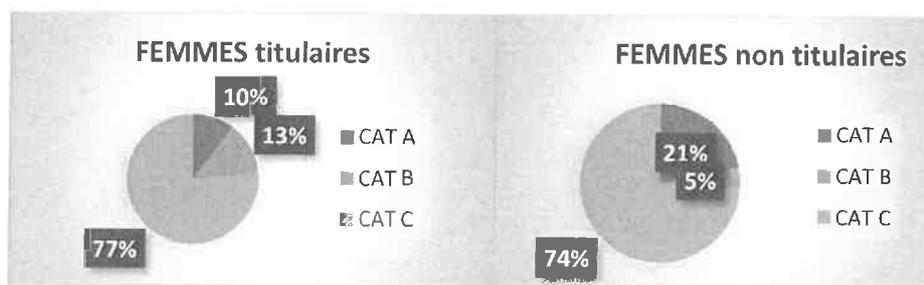
Une surreprésentation des femmes notamment en catégorie A

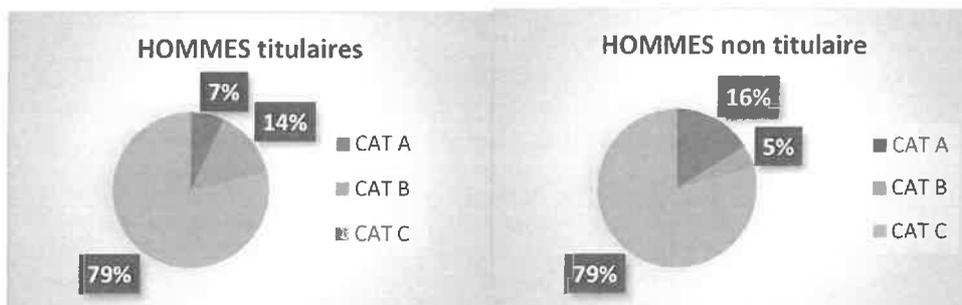
14% des femmes sont en catégorie A pour presque 10% des hommes. Comparativement à l'année 2017, un rééquilibrage s'opère. Les derniers recrutements de cadres effectués ont été majoritairement des hommes. On observe aussi un rééquilibrage en catégorie C. Le pourcentage de femmes se rapproche de celui des hommes. Ceci est dû majoritairement au recrutement de personnels dans les crèches (ex départementales), personnels exclusivement féminins.



Des écarts en matière de statut pour les catégories A et B

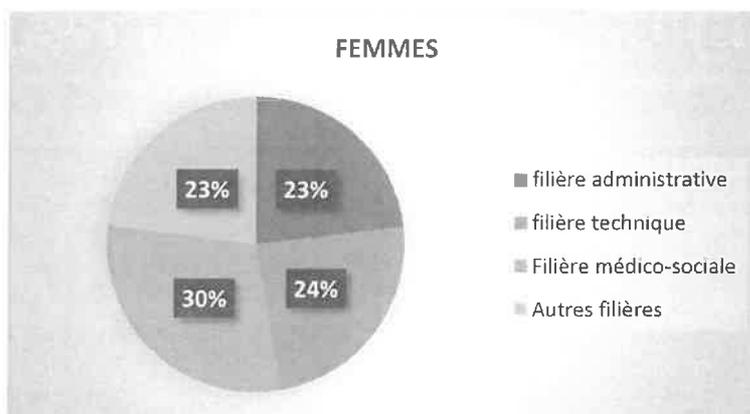
Les femmes représentent 65% des non titulaires, ce qui est légèrement moins qu'au niveau national (67.6%). La part des femmes et des hommes non titulaires est la même, à savoir 35% toutes catégories confondues. De légers écarts s'observent notamment en catégorie A et B.



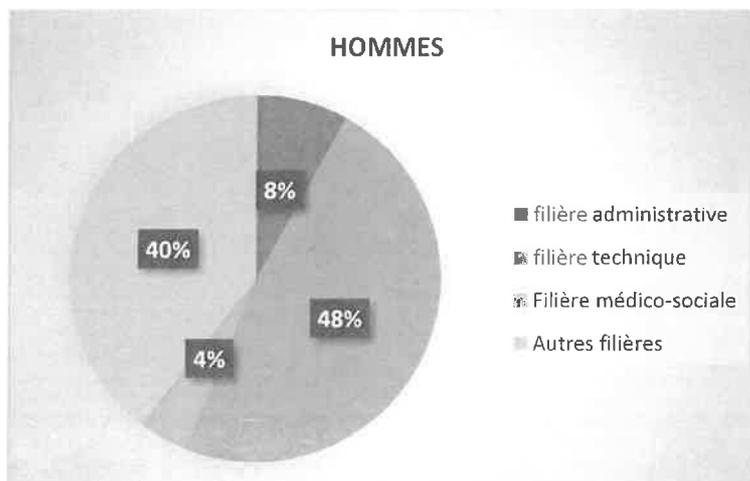


Une faible mixité des métiers et des filières

Les femmes se répartissent de manière plus homogène dans les 4 filières mais 2 filières sont quasi non mixtes ou très peu mixtes. C'est le cas des filières administrative et médico-sociale.

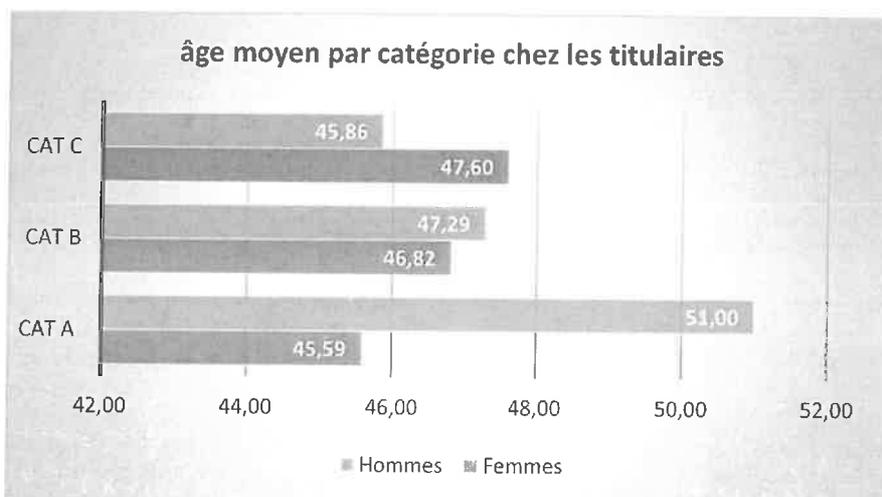


Les hommes se répartissent quasi équitablement entre la filière technique (48 % des hommes) et autres filières (animation et police municipale (40% des hommes).



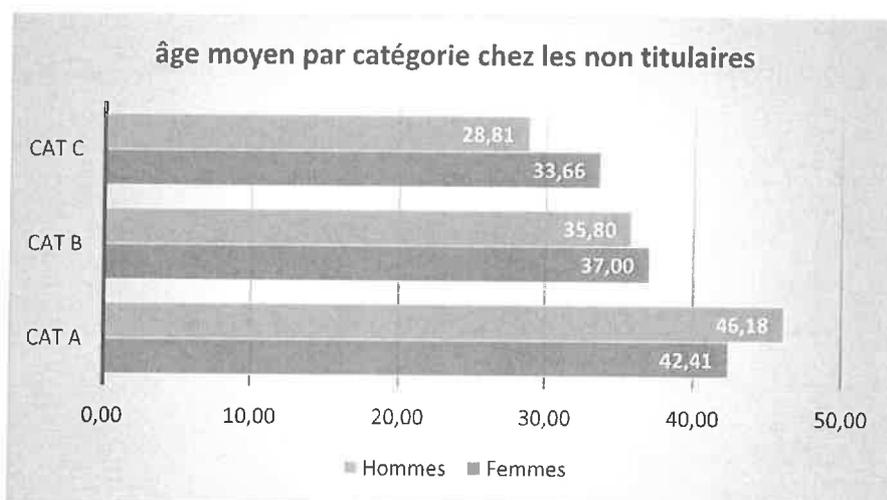
Des femmes plus jeunes sauf en catégorie C

Les femmes sont plus jeunes que les hommes (4 à 5 ans) en catégorie A, qu'elles soient titulaires ou non.



Les femmes non titulaires en catégorie B sont plus jeunes aussi de 11 ans que les titulaires, et légèrement moins que les hommes de la même catégorie. Des recrutements de techniciens ont été opérés, ayant pour effet de baisser légèrement l'âge moyen des non titulaires hommes.

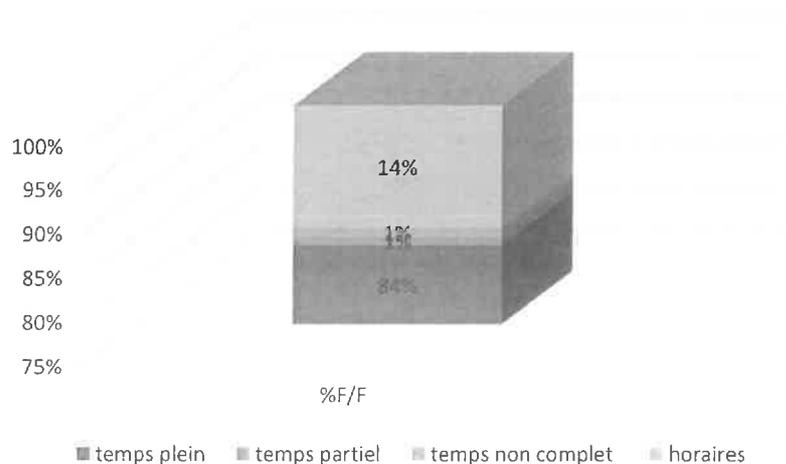
A l'inverse, les femmes non titulaires en catégorie C sont plus âgées de 5 ans (34 ans pour 29 ans chez les hommes) et de 2 ans pour les titulaires.



Une situation plutôt favorable en matière de temps de travail

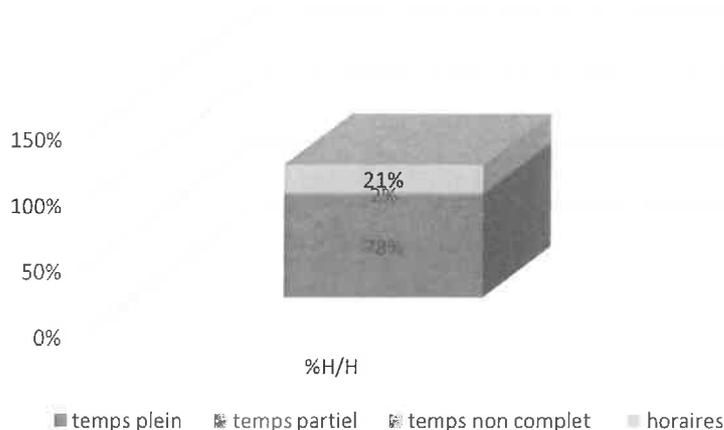
Quasi aucun agent n'est à temps partiel sur autorisation ou sur un poste à temps non complet, mais **17,5 % des agents sont en contrat « horaires »**.

Répartition des femmes selon leur temps de travail



La ville se distingue par un très faible taux de temps partiel et de temps non complet : à peine 1% des femmes et une parité chez les hommes en catégorie C. Tout effectif confondu, la part des femmes à temps complet (84%) se trouve même supérieure à celle des hommes (78%).

Répartition des hommes selon leur temps de travail



Cette situation est bien entendu liée aux services proposés. Par exemple, il n’y a pas de service d’aide à domicile pour les personnes dépendantes en dehors du portage de repas. En outre, les semaines de travail sont basées sur **36 heures** : les agents bénéficient ainsi de 6 jours de RTT en supplément des 5 semaines de congés annuels. En revanche, la **règle en termes d’aménagement d’horaires est assez rigide** avec une pause méridienne de 1H30. Les demandes de temps partiel sur autorisation sont peu acceptées du fait de la charge de travail au sein des équipes, ou des taux d’encadrement dans les structures accueillant des enfants.

Le compte épargne temps

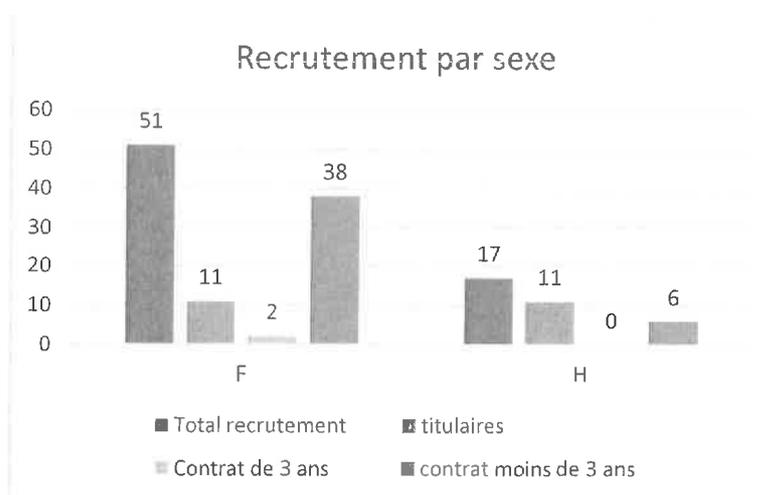
Le taux d'ouverture de CET est le plus bas dans la catégorie C, mais la part des femmes et des hommes est quasi équivalente (5 et 6%). Ce sont les femmes de catégorie A (6%) et B (24%) qui ouvrent le plus de CET. En catégorie A la part des femmes est quasi équivalente (5 et 6%). L'écart le plus important entre les femmes et les hommes est observé en catégorie B: 24% des femmes ont ouvert un CET pour seulement 15 % des hommes. Une augmentation dans cette même catégorie est observée par rapport à 2017 chez les hommes (passage de 10 à 15%).

En termes de prise de jours, on note que ce sont exclusivement les femmes qui l'utilisent en catégorie A et B. En catégorie C, ce sont exclusivement des hommes.

Un recrutement plus précaire pour les femmes

51 femmes ont été recrutées en 2018 pour 17 hommes. Ainsi la part des femmes recrutées est supérieure (75%) à leur part dans l'effectif (65%) ce qui contribue à augmenter le taux de féminisation.

La majorité des recrutements d'agents non titulaires se fait sur la base de contrats de moins de 3 ans. D'un point de vue réglementaire, seuls les agents de catégorie A peuvent être recrutés par contrat d'une durée de 1 à 3 ans.



On observe à l'inverse, même si les effectifs sont réduits (27 personnes) et la part des femmes chez les titulaires embauchés satisfaisante (67%), que les hommes sont proportionnellement plus embauchés comme titulaires : 28% des hommes pour 21% des femmes.

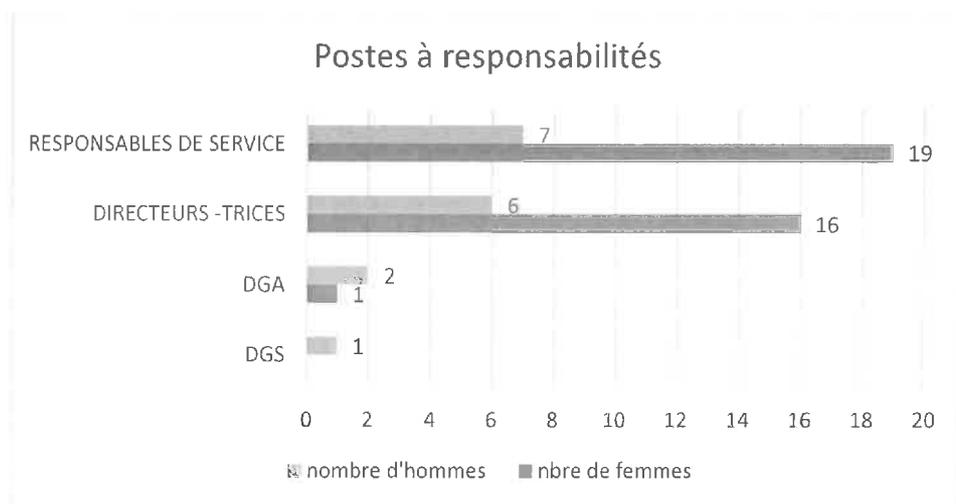
Les départs : des motifs différents selon les sexes

En 2018 les causes de départ chez les femmes sont d'abord les mutations et disponibilités pour convenances personnelles (54%) puis la fin de contrat pour 24% (aucun chez les hommes) puis les retraites (15%). Chez les hommes, ce sont les mutations qui représentent la principale cause de départ (73%) puis la retraite (13%).

Les fins de contrat ne concernent que les femmes car il s'agit de remplaçantes pour palier l'absentéisme (maladie, accidents, maternité) dans les crèches et au niveau des agents d'entretien. Il est aussi plus difficile de trouver des remplaçant.es dans les métiers occupés par les hommes.

Positionnement : un réel accès des femmes aux postes à responsabilités

La part des femmes sur les postes à responsabilité est prédominante. Elle était en 2017 presque quasi exclusive pour les postes de direction. Le recrutement de 5 directeurs atténue cette différence en 2018.

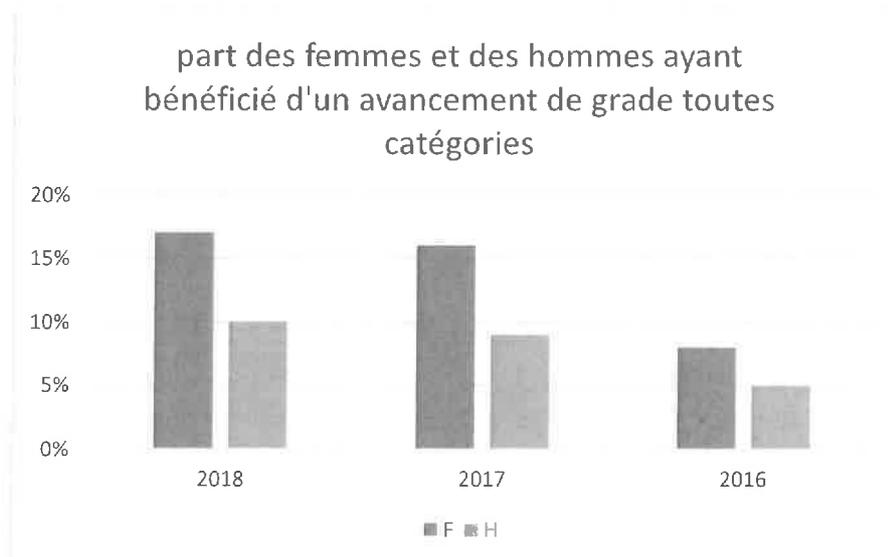


En Ile de France la part des femmes sur ces postes dans les communes est en effet importante car les hommes ont aussi tendance à postuler sur les collectivités locales ou EPCI plus conséquentes.

Une analyse des candidatures reçues permettrait de connaître le taux de candidatures masculines et vérifier que la ville ne souffre pas d'un souci d'attractivité.

Promotion : une situation plus favorable pour les femmes

Les données sur les avancements de grade montrent que sur trois ans, la part des femmes promues est supérieure. Cela s'observe notamment en catégorie C (à l'exception de l'année 2016). La part des femmes promues en 2018 est comparable à 2017.



Rémunération : des écarts liés aux filières et à l'accès à l'encadrement

La mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) au 1^{er} octobre 2018, a modifié les modalités de la rémunération indemnitaire. Elle est appliquée de la même façon aux titulaires et aux non titulaires.

L'un des objectifs était d'assurer une meilleure équité de traitement entre filières, ainsi que d'augmenter les primes pour les agents de catégorie C non encadrants, non impactés par les évolutions de RI pour les agents de catégorie A, B et C encadrants en 2015 et 2016.

En 2017 et en moyenne, toutes filières confondues, on constatait des écarts de rémunération au détriment des femmes dans toutes les catégories, à savoir : **A+ : -14% / A : -21% / B : -1% / C : -5%**

En 2018, les écarts sont quasiment similaires et, de la même façon, ils se réduisent quand on compare par catégorie pour une même filière.

Pour rappel, la rémunération indiciaire est liée pour les titulaires à l'ancienneté des agents dans la fonction publique, dans leur cadre d'emploi. Il ne peut y avoir de différence de rémunération indiciaire entre une femme et un homme à situation équivalente sur tous les critères. En ce qui concerne les contractuels, une différence pourrait être opérée sur leur traitement indiciaire, ce qui pourrait induire une différence de traitement entre 2 agents du même sexe, également entre 2 agents de sexe différent qui occupent le même emploi.

Sur cette question, la direction des ressources humaines est cependant très vigilante pour classer les agents contractuels sur un échelon en équivalence au traitement opéré pour les fonctionnaires, de manière à établir un équilibre entre femmes et hommes qui occupent le même emploi, ou entre les personnes du même sexe occupant le même emploi, ou encore entre fonctionnaires et contractuels occupant le même emploi.

La seule possibilité dans la fonction publique territoriale en matière de rémunération est d'introduire un régime indemnitaire. Jusqu'en 2018, le régime indemnitaire mis en place était lié au grade, donc différent selon les filières, voire différents pour les agents dans une même filière, et valorisait la fonction et le niveau d'encadrement.

En catégorie C, la rémunération indemnitaire est désormais identique, pour chaque poste côté de façon équivalente, pour les filières techniques, administrative, animation, et certains cadres d'emplois de la filière sociale. Ceci a une incidence importante pour les femmes de catégorie C qui, à fonction équivalente, ont le même régime indemnitaire que les hommes. C'est le cas des agents d'entretiens, agents sociaux. Outre l'augmentation sensible du RI, l'in-équité entre filières est désormais absorbée en catégorie C.

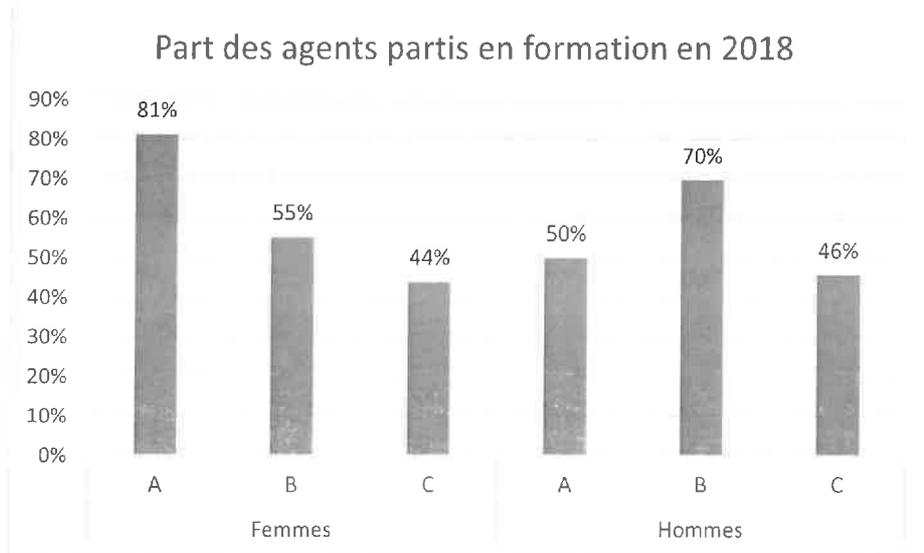
Pour atteindre l'équité de traitement, en matière de régime indemnitaire, pour les catégories B et A, nous sommes en attente des décrets d'application pour la filière technique, dont les postes sont majoritairement occupés par des hommes, et qui ont un RI largement supérieur à celui des administratifs de même catégorie. De même, les décrets d'application sont attendus dans la filière médico-sociale, où le RI est actuellement en lien avec la rémunération indiciaire, donc modifiée à chaque avancement d'échelon.

Formation : un accès inégal selon les catégories

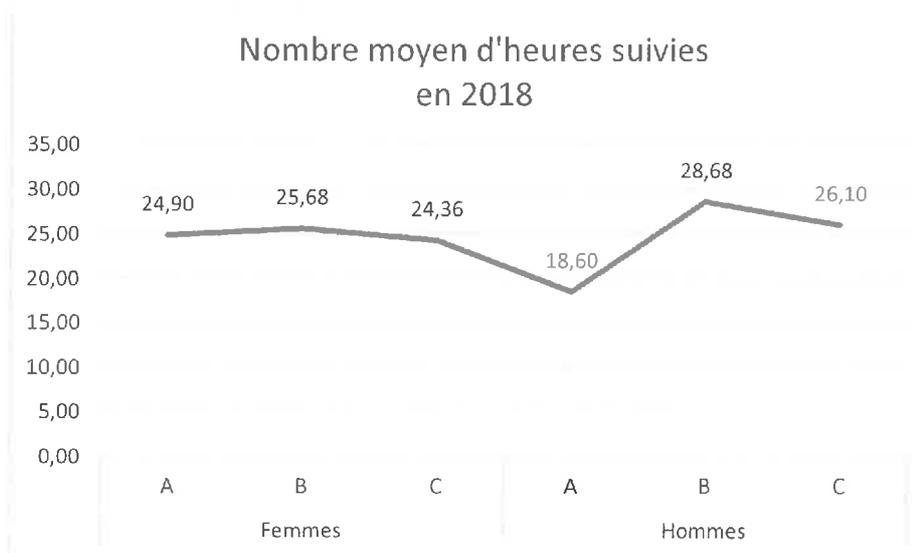
En 2018, le taux d'accès à la formation, toutes catégories confondues, est quasiment égal entre les femmes (50%) et les hommes (49%).

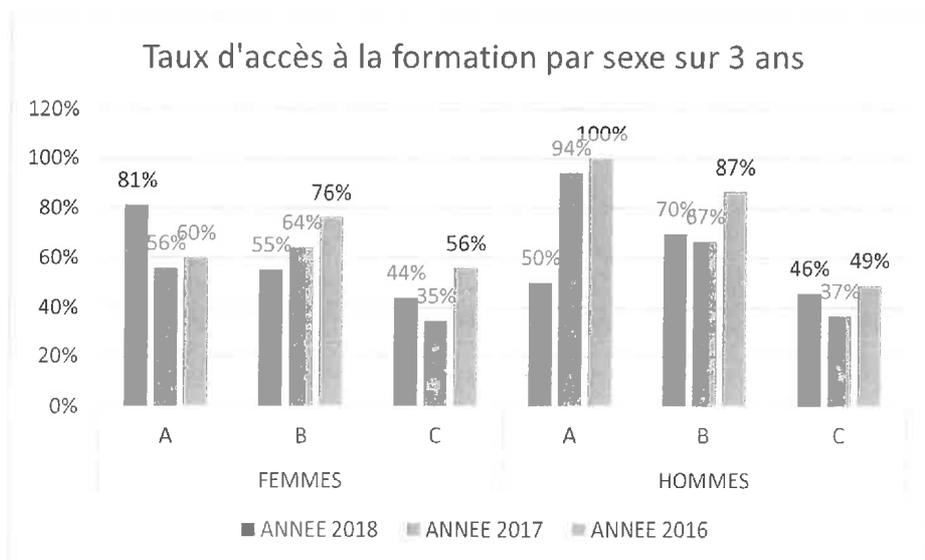
Chez les femmes, il baisse en fonction de la catégorie.

Chez les hommes, il est supérieur en catégorie B (70%) alors que les catégories A et C sont quasi les mêmes. On observe par rapport à 2017, une augmentation du taux de formation en catégorie C.



Le nombre d'heures suivies est en 2018 assez comparable entre les catégories et les sexes, à l'exception des hommes de catégorie A partant en formation sur des durées plus courtes.





Conditions de travail

Globalement, ce sont toujours les agent.es de catégorie C qui sont surexposé.es aux accidents du travail.

Si la pénibilité de certains métiers à dominante masculine est assez reconnue, notamment pour ceux qui s'exercent en extérieur, il est important de prendre en compte la pénibilité des métiers à dominante féminine : métiers de la petite enfance, agents d'entretien... la mise en place d'une politique de prévention adaptée, notamment avec les formations PRAP (Ex formation gestes et postures) élargie aux agents des crèches et une politique d'achat de mobilier adaptée aux métiers. Le nombre d'agents ayant des aménagements de postes provisoires et/ou définitifs ne cesse d'augmenter.

L'égalité femmes – hommes dans les politiques publiques

La ville de Malakoff est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche promouvant plus d'égalité entre les femmes et les hommes et construit ses politiques publiques dans un souci permanent de mixité et de lutte contre toutes les formes de discriminations.

La délégation « droits des femmes » s'organise autour de deux directions, la direction de la démocratie participative et la direction de la prévention, pour favoriser l'approche transversale de cette thématique.

La politique de la ville de Malakoff en matière d'égalité femmes-hommes se traduit par son action publique mais aussi par le soutien apporté aux actions et projets des associations, ainsi que par sa participation au réseau de partenaires à l'échelle métropolitaine et départementale (CIDF, conseil départemental, acteurs éducatifs locaux dans le cadre du CLSPD).

1 - Rendre visible la place des femmes à Malakoff

A- L'analyse genrée des politiques publiques

L'intégration du principe d'égalité dans l'analyse des politiques publiques permet de développer des actions toujours plus justes et performantes. C'est cette même approche intégrée du genre dans les politiques publiques qui prédomine dans la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et incitent les collectivités à élaborer un plan d'action.

La ville de Malakoff s'engage depuis plusieurs années dans une politique volontariste pour favoriser et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. La ville a produit en 2018/2019 et en adéquation avec la loi du 4 août 2014, un rapport de situation comparée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Pour approfondir ce travail il est proposé d'engager une analyse sensible au genre des politiques publiques développées par la ville de Malakoff, nous proposons d'expérimenter avec un groupe de travail restreint une analyse des politiques publiques pour l'année 2019/2020 sur trois secteurs : le sport, la vie associative et la vie des quartiers.

Le genre est un « outil critique qui permet d'analyser et de comprendre comment la société attribue aux individus masculins et féminins des rôles déterminés. Le concept de genre suppose donc que l'identité sexuée, c'est à-dire le fait d'être reconnu comme femme ou homme dans la société, n'est pas qu'une affaire de sexe biologique mais qu'il découle aussi d'une construction sociale.

Cette approche vise, tout au long du processus d'élaboration d'une politique publique, à s'interroger sur la situation respective des femmes et des hommes de manière préventive et transversale et sur les effets différenciés que les mesures pourraient avoir sur l'un ou l'autre sexe. Ainsi il sera possible de déterminer si la politique publique est susceptible de réduire ou au contraire de renforcer les inégalités existantes.

Ce travail, en collaboration avec le cabinet Perfégat, spécialiste des questions de mixité et de genre auprès des collectivités territoriales, nous permettra par cette approche intégrée de rendre visible les femmes et les inégalités par une lecture sexuée du contexte et des effets attendus de telle ou telle politique.

L'analyse mesurée et chiffrée des différentes politiques publiques via le prisme de l'égalité femmes/hommes amènera dans une seconde étape à construire un budget genré. Intégrer une démarche de budgétisation sensible au genre conduit à se demander si la collecte et la distribution des ressources financières renforcent ou diminuent les inégalités entre les sexes. En appliquant l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes au volet financier des politiques publiques, la Municipalité pourra ainsi décider d'ajustements et choix budgétaires pour mieux garantir l'égalité.

B – La féminisation des espaces publics

Les femmes sont trop souvent invisibles dans l'espace public et cette injustice se caractérise également dans les dénominations de rues et d'équipements publics. A Malakoff, seulement 2% des rues portent un nom de femmes et dans plusieurs cas il ne s'agit pas d'un nom complet rendant hommage à une personnalité en particulier mais parfois seulement d'un prénom (allée Rose, allée Marie-Jeanne...).

Face à ce constat faisant apparaître un fort déséquilibre, afin d'anticiper les livraisons à venir d'équipements publics et/ou de nouvelles voiries et bien conscients que c'est aussi par le symbole que se construit l'égalité femmes-hommes, un groupe de travail est mis en place depuis le début de l'année 2019 pour faire vivre la volonté politique de rendre aux femmes leur place dans l'espace public et ainsi saisir toutes les occasions qui lui sont données pour féminiser les noms de voies, d'espaces ou d'équipements publics.

La méthodologie arrêtée

- **Constitution d'une liste de femmes remarquables** (femmes ayant marqué l'histoire dans notre ville ou dans le monde et décédées depuis plus d'un an) à partir des données de la commission mémoire et des propositions émanant des acteurs locaux

- **Constitution d'une liste des équipements publics et voiries** à venir dans les prochaines années pour anticiper les dénominations en lien avec la direction de l'urbanisme, la direction des bâtiments et les directions exploitant les lieux

- **Constitution d'un groupe de travail** délégation droits des femmes et délégation mémoire auquel pourront s'ajouter des représentants associatifs et des représentants des habitants. Un représentant de chaque groupe de la majorité municipale sera également invité à participer. Ce groupe se réunira sur chaque projet pour identifier une liste plus courte de personnalités féminines en lien avec le projet d'équipement ou de voirie.

- **Le choix du nom** s'appuiera, lorsque les circonstances le permettent, sur une démarche participative qui intègre à la réflexion et à la décision le public-cible de ces équipements (propositions supplémentaires éventuelles et votation physique et/ou en ligne).

Les nouveaux équipements récemment renommés

Centre de Santé Barbusse devenu Jacqueline Akoun Cornet

La réouverture du centre municipal de santé, début 2019, nous a offert l'opportunité d'une première dénomination autonome, la précédente étant uniquement fonction de son emplacement.

Jacqueline Akoun Cornet, médecin directeur des CMS de Malakoff de 1981 à 1988, disparue en aout 2018. Elle a rejoint l'équipe des centres municipaux de santé de Malakoff en 1963. Médecin généraliste investie et dévouée, elle fut la première des médecins généralistes des centres à effectuer des visites à domicile. Première et seule médecin directeur femme des CMS à ce jour, elle a participé au développement des deux centres, à leur modernisation et à leur adaptation constante aux besoins de

la population. Elle était avec beaucoup de discrétion mais de détermination une militante, dénonçant et luttant contre les violences faites aux femmes et aux enfants.

Résidence étudiante boulevard Brossolette devenue Julie-Victoire Daubié

Cette résidence de 138 chambres est programmée pour une ouverture à la rentrée scolaire 2019/2020.

Il a été proposé de lui attribuer le nom de Julie-Victoire Daubié (1824-1874). Journaliste française, militante des droits des femmes., c'est la première femme française à s'inscrire aux épreuves du baccalauréat à Lyon en 1861, et la première à l'obtenir le 17 août 1861. C'est aussi la première licenciée ès lettres le 28 octobre 1871, à l'époque où les cours à la Sorbonne ne sont pas ouverts aux femmes. Au début de l'année 1871, elle crée l'Association pour le suffrage des femmes. Elle décide de préparer une thèse de doctorat dont le sujet sera La Condition de la femme dans la société romaine.

Son combat pour l'éducation des femmes et leur accès à l'enseignement supérieur a inspiré la féministe anglaise Joséphine Butler qui a traduit en langue anglaise une partie de ses œuvres.

Espace Jeunes rue Augustine Variot devenu Angela Davis

Le futur nom de l'espace jeunes a fait l'objet d'une concertation avec les jeunes de Malakoff et les partenaires jeunesse de la ville qui ont proposé trois noms, Aretha Franklin, Rosa Parks et Angela Davis.

Ces trois noms ont été soumis, courant décembre 2018, à un vote par voie électronique pour l'ensemble des habitants de la ville. Le nom retenu pour ce nouveau lieu inauguré en début d'année 2019 est Angela Davis. C'est une militante des droits de la personne, professeure de philosophie et militante communiste de nationalité américaine. Militante du mouvement des droits civiques aux États-Unis, membre des Black Panthers, elle fut poursuivie par la justice à la suite de la tentative d'évasion de trois prisonniers, qui se solda par la mort d'un juge californien en août 1970. Emprisonnée vingt-deux mois à New York, puis en Californie, elle fut finalement acquittée et poursuivit une carrière universitaire qui la mena au poste de directrice du département d'études féministes de l'université de Californie. Elle fut à deux reprises, en 1980 et 1984, candidate à la vice-présidence des États-Unis pour le parti communiste américain en tandem avec Gus Hall.

Réhabilitation du groupe scolaire Paul Bert devenu Paulette Nardal

La réhabilitation de l'école maternelle Paul Bert vient de s'achever, et les travaux concernant l'école élémentaire vont débiter. La municipalité a fait le choix de mettre au vote le prochain nom du groupe scolaire. Par ailleurs, Paul Bert continue d'être commémoré à Malakoff par une rue et un collège.

Le vote a été ouvert, lors de l'inauguration de l'école maternelle, aux parents d'élèves, aux enseignants, ainsi qu'à l'ensemble des personnels intervenant dans le groupe scolaire, qui ont choisi parmi trois noms proposés par la commission municipale : Hélène BRION, Louise MICHEL et Paulette NARDAL.

Les résultats du vote ont été les suivants : 212 bulletins exprimés, soit :

Hélène BRION : 34 voix ;

Louise MICHEL : 70 voix ;

Paulette NARDAL : 108 voix.

Paulette NARDAL, ayant remporté la majorité absolue des suffrages, a ainsi vocation à devenir la première femme à donner son nom à une école de Malakoff. Femme de lettres et journaliste martiniquaise. Militante de la cause noire avec sœur Jeanne Nardal, elle est une des inspiratrices du courant littéraire de la négritude et la première femme noire à étudier à la Sorbonne.

Dénomination des tennis Rousseau devenu Althéa Gibson

Les tennis viennent d'être rénovés et ne portaient pas de noms propres. Une démarche de concertation en partenariat avec l'USMM a été réalisée pour définir le nom de la femme remarquable à retenir pour nommer cet équipement. Après des discussions au sein de la section Tennis et une consultation auprès des adhérents, le choix s'est porté sur Althéa Gibson. Althéa Gibson est américaine et la première femme noire à remporter un titre du Grand Chelem. Dans le contexte de ségrégation aux Etats-Unis ses victoires eurent un énorme retentissement.

C – Événementiel autour de la journée internationale des droits des femmes (8 mars 2019)

La ville de Malakoff réunit chaque année services municipaux, acteurs associatifs et partenaires institutionnels autour d'une programmation pour la journée internationale des droits des femmes. Ces événements participent à la sensibilisation du grand public.

Thématique de l'année 2019 : Place aux femmes !

Les objectifs de l'édition :

- Valoriser la dimension internationale et intergénérationnelle de cette journée avec une thématique les femmes dans la place
- Favoriser la lisibilité des actions et la visibilité de la place des femmes dans l'espace public => aller dans l'espace public pour être plus visible (marches, parcours, expositions sur les grilles des parcs/jardins) => s'ouvrir à la rue et à l'espace public
- Diversifier les publics touchés et notamment les femmes en travaillant en direction des quartiers et en lien avec les maisons de quartiers et les gardiens d'immeubles => s'ouvrir aux femmes que l'on ne voit jamais
- Proposer une programmation moins descendante afin que chacun.e s'empare des projets pour ce 8 mars ; restreindre les initiatives dans le temps pour garder le fil conducteur de ce 8 mars

Programmation détaillée :

⇒ **Ciné Débat**

Vendredi 8 mars à 19h30 à la Maison de Quartier Barbusse

Diffusion du film « *Les figures de l'ombre* » suivie d'un débat animé par Mme Elisa Soimier de l'association « Paroles inclusives ».

⇒ **Les femmes sont dans la rue, rebaptisons les rues !**

Samedi 9 mars à 14h30 Place Léo Figières, rond-point Barbusse

Déambulation populaire et en musique dans les rues de la ville à la découverte des rues rebaptisées de manière éphémère pour redonner une place et une visibilité à des femmes remarquables dans l'espace public.

En partenariat avec le comité Femmes solidaires de Malakoff

Le parcours était accompagné par une fanfare 100% féminine « Les Muses Tanguent » qui ont animé la balade de manière festive.

⇒ **Agir pour plus de mixité dans le sport !**

Dimanche 10 mars toute la journée

De la cour de récré aux stades, du niveau amateur aux plus grandes compétitions, sur le terrain ou sur la touche, les sportifs sont la plupart du temps séparés : hommes d'un côté, femmes de l'autre. Dans la course à l'égalité des genres et à la parité, le milieu du sport prend toute sa place, la mixité c'est le combat du sport de demain.

Plusieurs sections de l'USMM ont organisé des rencontres mixtes tout au long du week-end pour valoriser les pratiques mixtes dans leurs différentes sections.

⇒ **Portes ouvertes de la Bourse du travail et débat**

Mardi 12 mars à la Bourse du Travail, 24 rue Victor Hugo 92240 Malakoff

De 10h à 18h = portes ouvertes / 18h30 débat

Rencontre/débat sur le thème = La réforme des retraites : des femmes encore plus marginalisées !

La Bourse du travail était ouverte toute la journée pour les femmes désireuses de connaître leurs droits à la retraite. Un débat a ensuite été organisé à partir de 18h30 avec intervenant.e.s syndicaux et associatifs. Cette journée a permis aussi de mettre en lumière la Bourse du travail de la rendre visible ou plus visible géographiquement et de l'ouvrir au plus grand nombre.

⇒ **Rencontre littéraire**

Jeudi 28 mars à 19h30 à la Librairie Zénobi, 50 avenue Pierre-Larousse

Ecrire hors des sentiers battus : femmes poètes et arabes

Rencontre avec Maram Al-Masri auteure de : Anthologie des femmes poètes du monde arabe

Maram Al Masri est une écrivaine et poète franco-syrienne. Editions Le Temps des Cerises, 2019

Rencontre organisée en partenariat avec l'association des Amis du Temps des Cerises

=> La médiathèque a mis en avant des ouvrages traitant de la condition féminine de nos jours et pour valoriser des figures féminines méconnues.

Actions pour les élu.es et agent.es de la municipalité lors de la journée internationale des droits des femmes

- Distribution de « guide pour une communication non-stéréotypée » dans toutes les directions / services et pour tou.te.s les élu.e.s.

- Envoi par mail de la version numérique du « guide pour une communication non-stéréotypée » à tous les services municipaux et publication du guide sur l'intranet de la ville (le 8 mars).

Programmation 2020 = thématique retenue : « La femme là où on ne l'attend pas »

> Propositions de programmation :

- **Ciné-club des Maisons de quartier**

Le ciné-club des maisons de quartier diffusera le film : « L'affaire Josey Aimes » de Niki Caro le vendredi 13 mars 2020. Ce film sera suivi d'un débat avec la salle.

Le ciné-club aura lieu à la Maison de Quartier Barbusse pour assurer une mixité des publics lors de cette initiative.

- **Exposition avec Femmes Solidaires**

Proposition d'une exposition sur le matrimoine avec la présentation de portraits de femmes remarquables. L'exposition pourrait être accueillie à la MVA et l'association va éventuellement proposer une conférencière autour de la question du matrimoine

- **Rencontres sportives mixtes**

Un travail avec l'USMM et les associations sportives de la ville est en cours pour organiser le dimanche 8 mars une rencontre sportive avec des disciplines mixtes autour du sport comme outil d'émancipation. Démonstrations, initiations et échanges sont en cours de travail pour valoriser la pratique féminine dans le sport.

- **Spectacle de musique et rencontre littéraire = regards croisés**

Programmation du spectacle « des fenêtres sur le ciel » par Le Quatuor Talea qui s'attache depuis plusieurs années à faire connaître un répertoire encore largement méconnu : celui des femmes compositrices. Ce spectacle musical invite l'auditeur à découvrir une histoire occultée : celle d'une lutte passionnée pour faire éclore un désir de création longtemps censuré par les hommes, qui souhaitaient cantonner les femmes au rôle de muses, d'interprètes, ou tout simplement les maintenir dans la sphère domestique.

Le spectacle pourra être suivi d'une rencontre littéraire avec Yvan Jablonka suite à la parution de son dernier ouvrage « Des hommes justes » sur les nouvelles masculinités dans notre société.

2 - Prévention et lutte pour l'élimination des violences sexistes

Depuis plusieurs années, la ville, soutenue par le Conseil Départemental, développe des actions spécifiques de lutte contre les violences faites aux femmes.

Considérant le caractère structurel et systémique des violences faites aux femmes, la ville de Malakoff s'engage dans des actions de déconstruction des stéréotypes de genre dès le plus jeune âge et favorise les dispositifs d'accompagnement de sortie des violences qui prennent en compte les freins (notamment institutionnels) que les femmes peuvent rencontrer dans leur parcours.

Prévention des comportements sexistes

Les ateliers en milieu scolaire - Les collégien.ne.s et lycéen.ne.s sont amené.e.s à questionner les rapports filles/garçons, la construction du genre et l'impact des rapports de domination qu'elle induit sur les libertés des femmes. Avec la participation active du Mouvement du Nid, de travailleuses sociales et d'artistes engagées sur la thématique, chacun.e est accompagné.e à s'exprimer librement sur le sujet ; les intervenant.e.s accompagnent la compréhension de ce fait social global, du contexte et des revendications passées et actuelles...

Les ateliers à destination des centres de loisirs - Des actions transverses sont construites par les services, à destination d'un public 7/14 ans fréquentant les centres de loisirs de la ville. Les actions proposées répondent au contexte, aux problématiques que les animateur.rice.s identifient sur leurs équipements.

Les ateliers à destination des adultes - en lien avec la vie des quartiers, les services développent des animations à destination des habitant.e.s en ciblant prioritairement un public féminin. Les actions envisagées pourraient porter sur l'articulation des temps de vie, les postures d'autodéfense, les parcours professionnels non genrés...

Formation des agents : repérer, orienter, accompagner les femmes victimes de violences

Le 25 novembre – dans le cadre de la journée de lutte pour l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard des femmes, la direction prévention propose au grand public de participer à la réflexion sur les violences faites aux femmes par une rencontre avec des personnalités féministes qui apportent leur éclairage. En 2019, une rencontre avec des militantes est organisée à la médiathèque le 26 novembre.

En alternance, la commune de Malakoff se mobilise autour d'une journée de sensibilisation ouverte aux professionnel.le.s (agent.e.s et partenaires). L'objectif de ces journées est de proposer des outils de compréhension, d'ouvrir un espace d'échange, de trouver des leviers aux freins rencontrés par les victimes et d'identifier les contraintes auxquelles peuvent être confronté.e.s les professionnel.le.s au quotidien.

Chaque année, un thème est porté par les services et décliné en actions à destination des acteur.rice.s de terrain et des habitant.e.s.

A destination des professionnel.le.s, la ville propose des ateliers en renforcement des capacités. Animés par une travailleuse sociale, ces temps visent à travailler la posture d'accueil et d'écoute des professionnel.le.s (10 à 12 participant.e.s par session). En 2019, ce travail a été mené en direction des assistantes maternelles.

Accompagnement des victimes

Diagnostic du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance :

Les victimes de violences conjugales qui saisissent les services municipaux sont exclusivement des femmes. Les demandes recensées concernent toutes des problématiques de relogement.

Ces données amènent plusieurs constats :

- Les services de la ville ne sont pas identifiés comme des lieux ressources

- Les victimes méconnaissent leurs droits
- La mobilité conditionne l'accès au Droit

En synthèse, les parcours de sortie des violences sont rallongés voire compromis.

Les orientations vers les permanences de l'ADAVIP (service d'aide aux victimes) sont constantes lorsque les victimes se présentent au commissariat. Elles le sont moins hors de ce cadre : que le dispositif soit méconnu des accueillant.e.s ou que les victimes se censurent (crainte révérencielle, sentiment de culpabilité...) les orientations vers les associations labélisées Femmes Victimes de Violences semblent constituer le cadre le plus favorable à la déconstruction de l'emprise, préalable nécessaire au parcours judiciaire des victimes.

L'absence de permanences labélisées in situ peut être un frein pour des victimes dont les déplacements sont régulièrement contraints.

Plan d'action 2017/2020 - Agir pour mieux protéger

1 - Ouverture d'une permanence juridique « affaires familiales »

Afin de renforcer le dispositif d'aide aux victimes, une permanence « droits des femmes - affaires familiales » animée par le CIDFF de Clamart a été inaugurée en mars 2018. Ce partenariat pose également les premiers jalons d'une refonte de l'Accès au Droit et de l'Aide aux Victimes sur la commune.

2 - Logement relais

La municipalité est consciente des obstacles auxquels sont confrontées les femmes victimes et s'engage pleinement en faveur de leur élimination.

Parmi les freins, les champs de l'accès au Droit et la formation des professionnel.le.s précédemment cités sont déjà investis.

Les élu.e.s et le bailleur Malakoff Habitat souhaitent aller plus loin et engagent, en 2018, un partenariat avec SOS Femmes Alternatives pour l'ouverture de logements relais sur la ville.

3 - Bons taxis/hébergement d'urgence

Les élu.e.s souhaitent mobiliser les réseaux d'acteur.rice.s départementaux afin de structurer un plan d'action commun.

Les expérimentations menées sur d'autres territoires démontrent que les dispositifs de prise en charge des situations d'urgence sont sollicités par les victimes dès lors qu'ils sont souples (admission à l'hébergement d'urgence sans dépôt de plainte, conventionnement Police Nationale/115 pour l'attribution de places fléchées FVV...) et adaptés à leurs contraintes (mobilité restreinte pour se rendre au UMJ, contraintes du lieu d'hébergement quand les enfants sont scolarisé.e.s...).

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_148
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019
Présents: 33	Publiée le : 26/11/2019
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 26/11/2019
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuières - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaut

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_148

Service : Direction Finances / Domaine : 7.1.1

Objet : Débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi ATR (Administration Territoriale de la République) en date du 6 février 1992 et notamment son article 11 qui dit « Les articles L.212-1 et L.261-3 du Code des Communes sont complétés par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.121-10-1. »,

Vu l'article 107-4° de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui a remplacé le deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique » ;

« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte en outre, une présentation de la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication ... » ;

Vu l'avis de la commission municipale compétente ;

Après en avoir délibéré,

Article unique : PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice budgétaire 2020 selon les formes prévues par la loi.

Budgets concernés :

- o Budget Commune de Malakoff
- o Budget annexe de location des Parkings.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour ~~extraire~~ conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Vu pour être annexé à la délibération n° 2019...148

du Conseil Municipal en date du 20.1.2019.

Le Maire de Malakoff



Ville de Malakoff



Rapport d'orientations budgétaires

Sommaire :

I. Les orientations politiques.....	2
II. Les éléments structurant la construction du budget 2020	4
A. Le contexte économique.....	4
B. Le cadre fixé par l'Etat	4
C. Les recettes attendues pour l'exercice 2020	6
III. Les dépenses 2020.....	9
A. Les dépenses de fonctionnement.....	9
1. les dépenses de personnel	9
2. Les autres dépenses de fonctionnement	12
B. Les dépenses d'investissement	13
IV. un endettement maîtrisé.....	14
V. Budget annexe du parking.....	16

I. Les orientations politiques

Le budget 2020 dessine une ambition collective forte : faire de Malakoff une ville pour toutes et tous. Il soutient la réalisation des politiques publiques municipales et hiérarchise les priorités de la municipalité :

- une ville citoyenne
- une ville émancipatrice, qui investit dans ses jeunes
- une ville durable

Vers un nouveau cap démocratique

Une appropriation plus directe de la chose publique, une plus grande proximité avec les élu.e.s, une meilleure lisibilité et transparence de l'information, un renforcement des instances de la démocratie locale animent la réflexion collective et doivent esquisser des pistes d'actions.

Nos politiques visent ainsi à proposer des changements pour les prochaines années dans les modes d'organisation pour aller plus loin encore en matière d'association des citoyen.ne.s aux processus de décisions : prolonger la réflexion sur les conseils de quartier, lancement d'un budget participatif, mise en place d'un observatoire citoyen d'évaluation des politiques publiques...

Ces actions s'inscrivent en complémentarité et en cohérence avec la démarche plus globale portée par la municipalité qui vise à rapprocher l'action municipale des citoyen.ne.s : réunions publiques, conseils de quartier, balades de quartier, formations, ...

La volonté que nous avons d'ancrer profondément la démocratie sur notre territoire nous amène à considérer les quartiers comme un échelon important. Ils sont le lieu de la réalité quotidienne et regorgent d'une expertise citoyenne. Nous devons travailler à développer les conditions favorables à la concertation et à la participation dans les différents quartiers de la ville. Les Maisons de quartiers sont un élément indispensable du dispositif de démocratie. Elles animent les quartiers et c'est en ce sens que nous souhaitons renforcer leur rôle d'ici 2030.

Cette volonté d'écoute et d'inclusion des habitant.e.s dans le processus de décision doit nous amener à avoir une attention constante à la proximité. La Ville est porteuse d'un projet d'amélioration de la gestion de la relation aux habitant.e.s qui doit viser à améliorer le service rendu.

Une ville émancipatrice

Ouvrir de nouveaux champs d'action à la démocratie locale, donner des perspectives nouvelles à une pratique politique plus horizontale et mieux partagée ne sont pas seulement – même si c'est essentiel – des axes forts pour ré-oxygéner notre vie citoyenne. C'est également donner plus de chances à nos politiques publiques de s'enrichir du partage des idées et de la confrontation des expériences : c'est porter collectivement l'ambition d'une ville bienveillante et émancipatrice pour toutes et tous, quels que soient les parcours, les projets et les situations de départ.

A cet égard, la ville de Malakoff choisit d'investir dans ses jeunes. Parce qu'elles sont trop souvent dans l'angle mort des politiques nationales, parce qu'elles cumulent des difficultés

qu'elles ne peuvent pas toujours affronter seules, parce que de leur plein épanouissement dans la cité dépend largement l'harmonie future de la cité elle-même, les élu.e.s de Malakoff assument de maintenir un haut niveau d'investissement public dans les jeunes de Malakoff.

Ce dessein se décline naturellement dans l'ensemble des politiques conduites ; il trouve nécessairement une traduction plus évidente dans les secteurs de la petite enfance, de l'éducation et des jeunes. De l'entretien et de la montée en qualité de nos équipements scolaires au développement des réseaux d'accompagnement de projets personnels et professionnels, de l'augmentation des capacités d'accueil de la petite enfance à l'amélioration des contenus et de l'organisation des temps péri- et extrascolaires, la ville de Malakoff concentre des moyens conséquents pour accompagner ses jeunes dans leur épanouissement et leur accès à l'autonomie dans la ville.

Une ville durable

Malakoff s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de transition, qui s'efforce à la fois de répondre, à l'échelle de la ville, aux enjeux du réchauffement climatique, mais aussi d'y intégrer les exigences légitimes de la population en matière de protection du cadre de vie.

A cet égard, le projet de géothermie, le développement de la verbalisation des incivilités sur l'espace public, les politiques de réduction des déchets, la réorganisation d'intervention des agents dédiés à la propreté de l'espace public, la végétalisation sont des marqueurs forts qui demandent à être amplifiés dans les mois qui viennent.

Au-delà, la modification de notre charte des promoteurs et prochainement du PLU doit nous permettre de promouvoir la mixité des paysages urbains de la ville, préserver son identité particulière et déterminer un équilibre juste et durable entre la lutte contre l'étalement urbain et l'accès au logement des classes moyennes et populaires grâce au logement social.

Le développement durable est désormais inscrit au cœur de nos pratiques : à l'exemple des marchés publics que la ville passe pour la restauration, l'ensemble de nos marchés publics doit désormais comprendre des directives contraignantes qui structurent un rapport nouveau avec nos fournisseurs. Le plan global de déplacement aura, dans les mois et les années qui viennent, des conséquences marquées sur notre territoire et nos habitudes de déplacements, en privilégiant les modes doux et apaisés et facilitant la multimodalité.

La transition est pour notre ville, un défi à relever, et pour notre service public municipal l'opportunité de démontrer sa modernité et sa capacité à s'adapter à cette nécessité essentielle pour toutes les générations.

II. Les éléments structurant la construction du budget 2020

A. Le contexte économique

Le projet de loi de finances 2020 est basé sur une hypothèse de croissance économique en recul, à 1,3%, contre 1,4% attendu cette année.

Le déficit public devrait baisser à 2,2% du PIB, après avoir franchi en 2019 le seuil des 3% (3,1%) exigé par les traités européens.

La dette publique devrait à peine baisser en pourcentage du PIB : 98,7% l'an prochain, contre un bond à 98,8% cette année.

La dépense publique va croître de 0,7% en 2020, du fait des mesures annoncées pour répondre au mouvement des gilets jaunes.

Quant à la fiscalité des ménages, la loi de finances prévoit 9,3 milliards d'euros de baisses d'impôts pour les ménages en 2020 répartie entre une baisse de l'impôt sur le revenu d'environ 5 milliards et une suppression de la taxe d'habitation pour 80% des foyers représentant environ 3 milliards.

B. Le cadre fixé par l'Etat

Le budget 2020 acte la poursuite de la réforme de la taxe d'habitation. Cette taxe portant sur les résidences principales sera définitivement supprimée pour 80% des ménages les plus modestes l'an prochain. Pour les foyers les plus aisés, la suppression de la taxe d'habitation doit intervenir en trois fois à partir de 2021, avec un premier abattement d'un tiers. La disparition de l'impôt pour tous les contribuables est prévue en 2023.

Du point de vu plus technique, dès le 1er janvier 2021, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties est transféré aux communes en remplacement de cette taxe. La différence entre la recette de taxe d'habitation supprimée et la ressource de taxe foncière départementale transférée sera prise en charge via un mécanisme correcteur afin de "neutraliser les écarts de compensation".

La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation va quant à elle faire l'objet de travaux préparatoires dont les premiers effets sont attendus pour 2026.

Il reste beaucoup d'incertitudes quant à la dynamique de cette recette dans les années à venir. La Ville de Malakoff bénéficie d'une progression de ces bases fiscales suite aux nouvelles constructions, qu'elle pourrait perdre avec la suppression de la taxe d'habitation. En effet dans les années à venir ces nouveaux logements risquent de ne plus être pris en compte et donc de ne pas être compensés par l'Etat.

Contrairement aux années précédentes, l'article 5 du projet de loi de finances prévoyait que les bases d'imposition ne seraient pas revalorisées du montant de l'inflation.

Pour beaucoup, il s'agissait « d'une manœuvre qui ne vise qu'à atténuer le futur remboursement de la taxe d'habitation ».

Suite au mécontentement des élus, la commission des finances de l'Assemblée Nationale a supprimé le gel de la revalorisation des bases locatives.

Celles-ci devraient donc être revalorisées en 2020 mais à un taux inférieur à celui de ces dernières années.

Ainsi les bases devraient être revalorisées de 0,9 % contre 2.2 % en 2019.

Les transferts financiers de l'Etat prenant en compte les prélèvements sur recettes, les dotations de la mission "Relations avec les collectivités territoriales" et la part de TVA s'élèvent quant à eux à 49 milliards d'euros.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) qui est la recette la plus importante de cette enveloppe s'élève à 27 milliards d'euros. Elle reste quasi-stable par rapport à l'année 2019.

Toutefois, malgré un gel global de la dotation forfaitaire depuis 2018, la DGF perçue par Malakoff a enregistré une baisse encore cette année. Cette dotation est répartie en fonction des dynamiques de population et de richesse, en tenant compte du renforcement de la péréquation entre collectivités du bloc local. Les raisons de la baisse enregistrée en 2019 sont les suivantes :

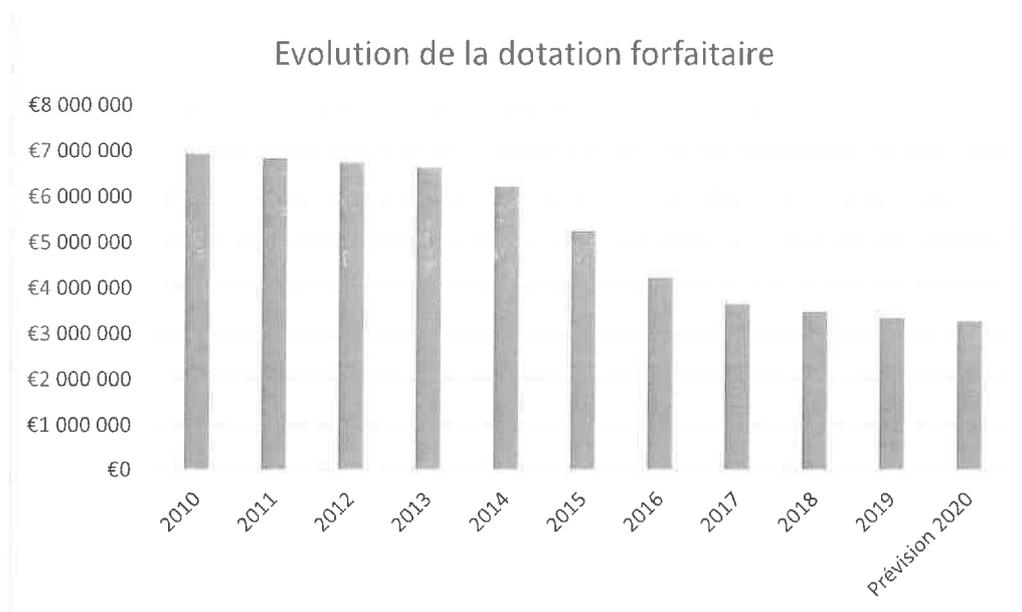
- Le potentiel financier par habitant de la commune augmente par rapport à 2018 alors que celui des autres communes en moyenne, progresse moins. Il s'élève à 1419,02 € contre 1392,34 € en 2018 ;
- Le revenu par habitant de la commune progresse par rapport à 2019 alors qu'il progresse beaucoup moins vite pour les autres communes en moyenne. Il passe de 17 253,08 € en 2018 à 17 268,94 € en 2019.
- La dotation forfaitaire a également diminué en 2019 du fait de l'écrêtement (148 756 €) qui lui a été appliqué pour contribuer au financement des mécanismes de péréquation internes à celle-ci.

La population qui entre dans les critères de calcul est quant à elle en hausse permettant de limiter la baisse de la DGF : 30 785 en 2019 contre 30 627 en 2018.

Pour 2020, le montant perçu devrait encore baisser au vu des critères précédemment énoncés.

	Dotation forfaitaire
2010	6 938 059 €
2011	6 842 586 €
2012	6 744 718 €
2013	6 632 418 €

2014	6 226 271 €
2015	5 237 087 €
2016	4 216 107 €
2017	3 649 991 €
2018	3 471 745 €
2019	3 340 178 €
Estimation 2020	3 270 000 €



Soit une perte de recettes de **19 654 016 €** pour la ville entre 2010 et 2020.

Suite à l'augmentation de l'investissement public local ces deux dernières années, le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) croît de 350 millions d'euros (+6%) pour atteindre 6 milliards d'euros. Quant aux dotations de l'Etat en faveur de l'investissement, elles demeurent identiques au montant annoncé en 2019.

La péréquation comme l'année dernière est renforcée. Les dotations de solidarité urbaine et rurale (DSU et DSR) augmentent chacune de 90 millions d'euros.

C. Les recettes attendues pour l'exercice 2020

Les recettes de la ville pour la section de fonctionnement sont estimées à **61 950 000 €** pour l'année 2020 contre 60 162 927.10 € votés au budget 2019.

Cette hausse s'explique en grande partie pour les raisons suivantes :

- Une forte dynamique des bases fiscales liée aux nouveaux logements construits sur la ville.

En 2015, face au désengagement de l'Etat engendrant une baisse des recettes, la ville de Malakoff a augmenté le taux de taxe foncière afin de maintenir le niveau de service proposé. Le taux de la taxe d'habitation (TH) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est resté quant à lui inchangé. Ceci a conduit à porter le montant de taxe foncière payé par foyer fiscal concerné à un niveau proche de celui de villes proches et comparables.

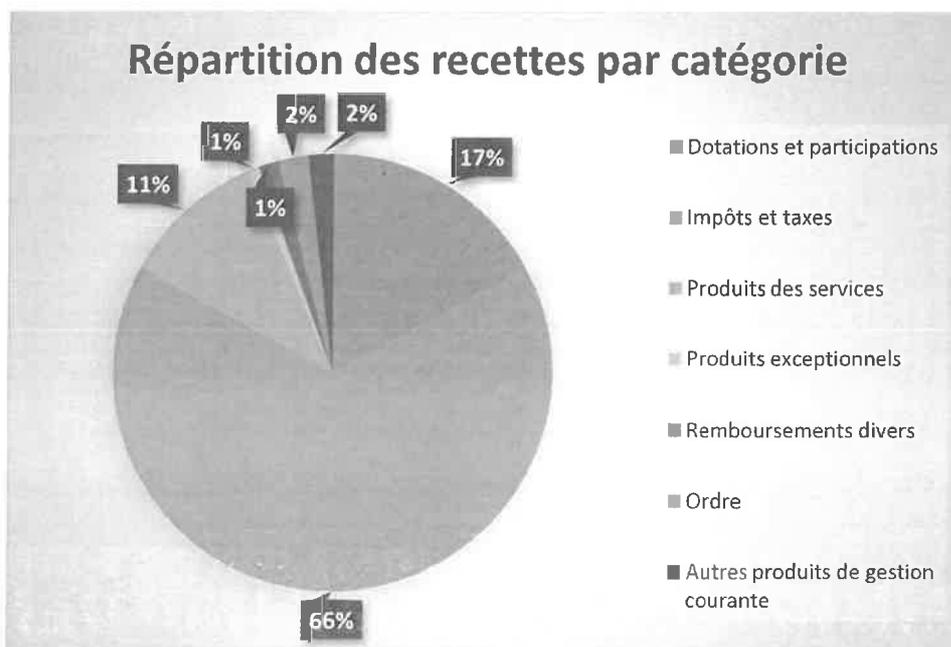
Dans le même temps et afin de répartir plus équitablement la hausse de l'imposition 2015, les abattements sur les bases de taxe d'habitation ont été relevés afin de faire baisser cet impôt pour les contribuables malakoffiots concernés. Ainsi le taux d'abattement général à la base antérieurement fixé à 10% a été porté à 15 %, le taux pour 1 et 2 personnes à charge antérieurement fixé à 10% a été porté à 20%, un abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides a été instauré. Un certain nombre de foyers ont ainsi vu leur taxe d'habitation diminuer.

Le produit des 3 taxes est estimé à **24 000 000 €** sur l'exercice 2020.

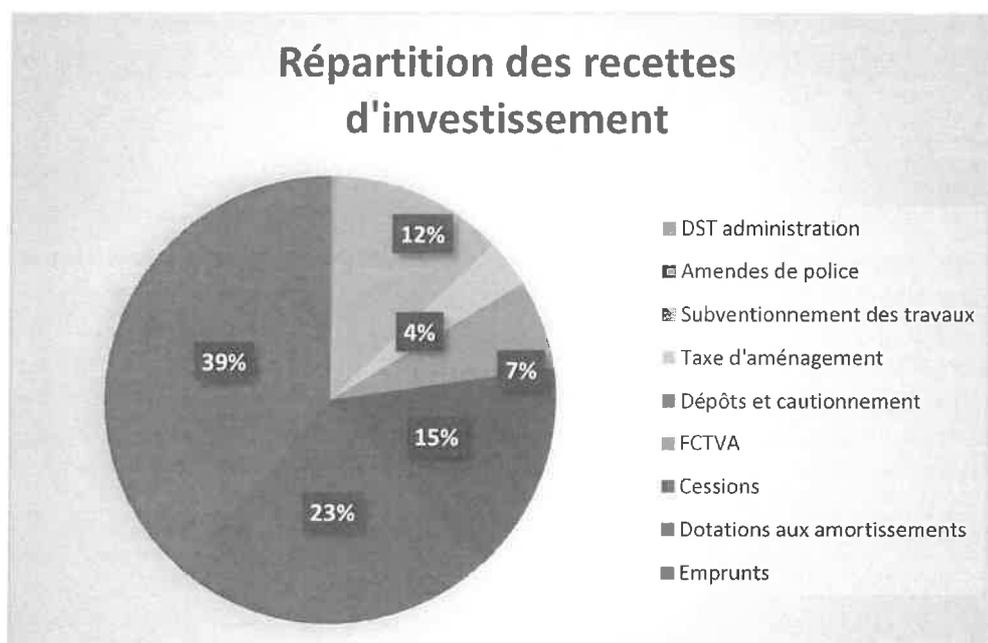
Désignation	Taux 2020 de la commune
Taxe d'habitation	20,50%
Taxe foncière sur propriété bâtie	24,91%
Taxe foncière sur propriété non bâtie	13,29%

- Une augmentation des recettes perçues de la part du Département. Suite à la municipalisation des ex-crèches départementales, le Département compense en totalité le coût de fonctionnement supporté par la ville pour ces crèches jusqu'en 2021. Les agents travaillant dans ces structures, anciennement des agents départementaux, sont devenus au fil des années des agents communaux. Ceci a engendré un coût supplémentaire pour la ville. Face à ces dépenses en augmentation et afin de respecter le principe de compensation intégrale des dépenses, le Département verse une recette en augmentation à la ville.

Les recettes liées aux prestations de service seraient quant à elles stables par rapport à 2019.



Les recettes d'investissement sont quant à elles estimées à **23 350 0000 €** réparties de la manière suivante :



La Ville s'attache à monter de nombreux dossiers de subventions auprès de la Métropole du Grand Paris, du Département, du SIPPAREC, l'Etat via la dotation de soutien à l'investissement local ... afin de faire financer en partie les grands projets d'investissement.

Les financements des projets suivants sont attendus sur l'exercice 2020 :

- La façade du hall du marché : 363 55,06 € ;
- Le CTM phase 2 : 450 000 € en 2020 et 500 000 € en 2021 ;
- Le tiers lieu de l'ancienne Trésorerie : 255 000 € ;
- L'école élémentaire Paulette Nardal : 151 050 € en 2020 et 855 950 € en 2021
- Achat de véhicules propres : 77 000 €
- Boulevard Henri Barbusse : 628 210 € en 2020 et 593 207 € en 2021
- ...

III. Les dépenses 2020

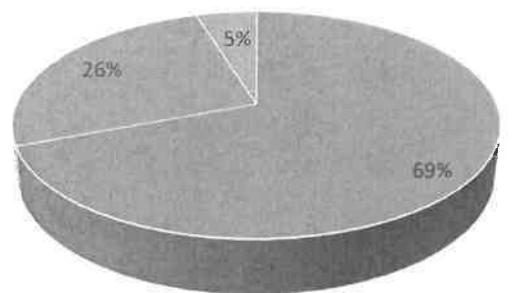
A. Les dépenses de fonctionnement

1. les dépenses de personnel

Le personnel communal se répartit de la manière suivante :

Agents en position d'activité (tous statuts)	793
Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	549
Contractuels occupant un emploi permanent	206
Autres agents n'occupant pas un emploi permanent	38

Agents en position d'activité (tous statuts)
Situation au 31 août 2019



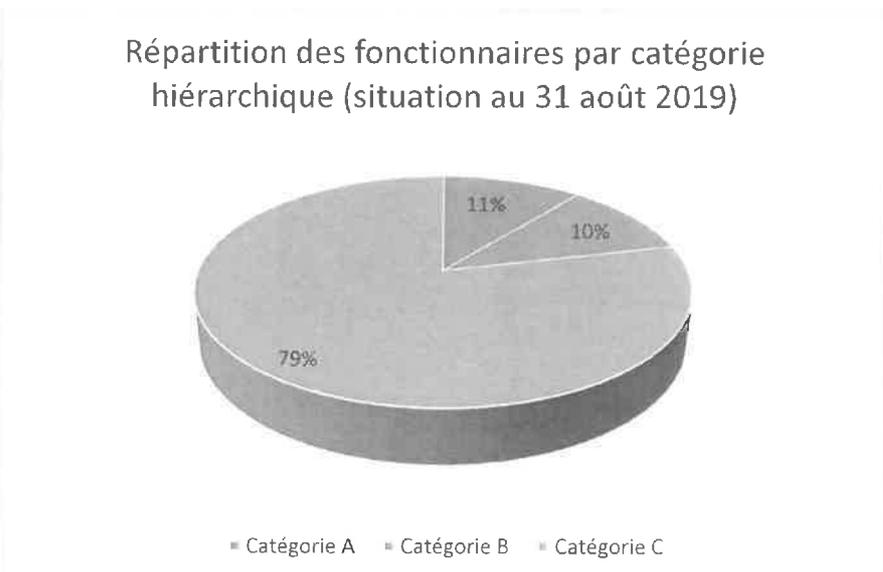
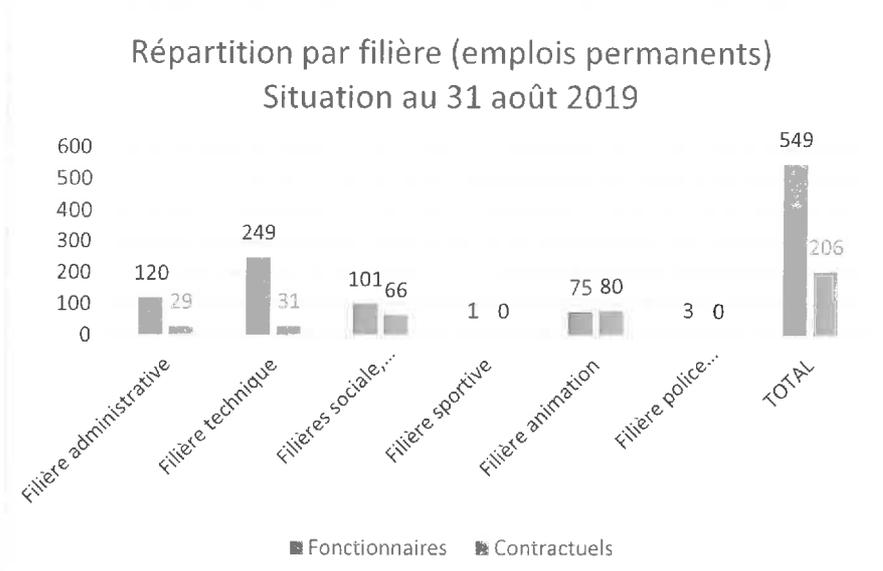
- Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- Contractuels occupant un emploi permanent
- Autres agents n'occupant pas un emploi permanent

Le nombre de contractuels a baissé puisque la ville a continué sa campagne de déprécarisation depuis le 1^{er} janvier 2019. Le nombre de contractuels est ainsi passé de 285 agents au 31 octobre

2018 à 206 agents au 31 août 2019. Il y a en effet moins d'agents pour un même temps de travail global. Un agent travaille à temps complet ou à 90 % à la place de plusieurs agents qui travaillaient quelques heures.

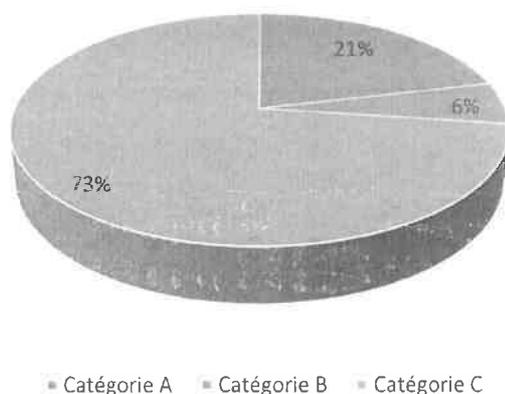
Le nombre de fonctionnaires est en diminution (556 au 31 octobre 2018 contre 549 au 31 août 2019).

La ville rencontre en effet des difficultés de recrutement dans le secteur de la petite enfance et de la prévention/tranquillité publique.



Le nombre de catégorie B est en légère baisse suite au passage des éducateur.ice.s et des assistant.e.s socio-éducatifs de la catégorie B à la catégorie A dans le cadre du Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Répartition des contractuels par catégorie hiérarchique (situation au 31 août 2019)



Date de référence	Effectifs (tous agents sur emploi permanent)	Traitement de base titulaires	Traitement de base contractuels	NBI
31/12/2015	775	11 487 162	3 223 941	141 567
31/12/2016	805	11 410 747	3 682 598	140 340
31/12/2017	814	11 866 945	4 085 816	140 655
31/12/2018	857	12 056 686	4 470 857	127 622
simulation 31/12/2019		12 000 000	4 900 000	81 000

Date de référence	Heures supplémentaires	Astreintes	Régime indemnitaire et prime de fin d'année	Autres indemnités
31/12/2015	94 024	45 672	2 186 541	716 425
31/12/2016	100 976	55 139	2 431 403	821 953
31/12/2017	132 661	57 192	2 569 684	714 052
31/12/2018	190 781	53 671	3 045 291	558 430
simulation 31/12/2019	200 000	52 000	3 600 000	570 000

La nouvelle bonification indiciaire est en baisse à partir de 2018 suite à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au 4^{ème} trimestre.

Elle baisse encore en 2019 avec la mise en place du RIFSEEP en année pleine.

Les autres indemnités baissent également entre 2017 et 2018 suite aux indemnités 2017 versées pour les élections, la baisse des indemnités régisseurs non compatibles avec le RIFSEEP et les indemnités de coordination converties en demi traitement maladie.

La masse salariale est évaluée à **31 850 000 €** pour l'année 2020 soit une hausse de 1,8% par rapport au réalisé estimé pour l'année 2019.

A cela s'ajoute la mise à disposition du personnel des ex-crèches départementales remboursé par le Département soit **400 000 €** en dépenses et **400 000 €** en recettes.

La progression de la masse salariale s'explique en partie par des facteurs extérieurs à la collectivité à savoir la poursuite de la mise en œuvre du protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations, le glissement vieillesse technicité et l'organisation des élections municipales.

Le nombre d'agents des ex-crèches départementales continuent encore d'augmenter passant de 46 agents au 1^{er} janvier 2019 à 50 d'ici le début de l'année 2020 dont le coût est entièrement remboursé par le Département.

La déprécarisation des animateurs permanents payés à l'heure, amorcée en septembre 2018, étendue en janvier 2019, puis en septembre 2019 aura également des impacts sur l'année 2020, puisqu'il s'agira du premier exercice en année pleine. Ceux-ci ont désormais un régime indemnitaire et une prime de fin d'année.

2. Les autres dépenses de fonctionnement

Le budget de fonctionnement comprend :

- Les dépenses à caractère général des services liées à l'entretien des bâtiments : fluides, réparations, maintenance, vérifications réglementaires etc., et au fonctionnement des services publics : restauration scolaire, fournitures pédagogiques, développement durable, animations, etc.). Elles seront en hausse par rapport au budget de l'année 2019, soit un montant estimé à **12 925 000 €**. Cette hausse s'explique en particulier par la hausse de la subvention versée au CCAS suite à des mutations et mise à disposition de personnel sur ce budget ;
- Les subventions aux associations. Le montant est reconduit à l'identique par rapport à l'année 2019 soit **850 000 €**
- Les opérations d'ordre pour un montant de **5 450 000 €** ;
- Les intérêts de la dette pour un montant de **850 000 €**, en baisse de 65 000 € par rapport au budget 2019 ;
- Le fonds de compensation des charges transférées pour un montant de **8 595 000 €**.
Ce montant est reversé à l'Etablissement territorial Vallée Sud du Grand Paris au titre des compétences qui lui ont été transférées.
Ce montant est en hausse par rapport à l'année 2019. En effet dans le calcul de celui-ci est pris en compte la dynamique physique des bases. Les bases étant dynamiques à Malakoff, la ville reverse une partie de cette dynamique à l'EPT ;

- Le fonds de péréquation intercommunal et communal pour un montant de **510 000 €** également en hausse par rapport à 2019 ;
- Les dépenses imprévues pour un montant de **50 000 €**.

Ainsi l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement entre le budget primitif 2019 et le budget prévu en 2020 s'élève à 0,88 % (56 002 477,34 € en 2019 et 56 498 000 € en 2020).

Pour rappel, l'article 13 de la loi de Programmation des finances publiques 2018-2022 fixe un objectif d'évolution annuelle des dépenses de 1,2%.

B. Les dépenses d'investissement

Le budget d'investissement permet de financer les travaux nécessaires au fonctionnement courant des services comme le matériel, le mobilier médical ou pour les centres de loisirs ainsi que de plus gros projets structurants à savoir :

- La construction du centre technique municipal ;
- Le marché couvert ;
- La rénovation de l'école élémentaire Paulette Nardal ;
- La rénovation de la crèche Paul Vaillant Couturier
- Les travaux d'aménagement de la voirie concernant le boulevard Henri Barbusse ;
- Les travaux nécessaires pour la mise en œuvre du plan global de déplacement ;
- Le renouvellement de la flotte automobile ;
- Diverses opérations d'urbanisme comme l'achat en VEFA de la nouvelle crèche ;
- Le commencement des travaux pour la Maison des Solidarités ;
- L'entrée au capital concernant le projet de géothermie avec la ville de Montrouge ;
- ...

A cela s'ajoute le remboursement du capital de la dette estimé à **3 871 000 €** en 2020 et les dépenses d'ordre pour un montant de **1 374 800 €**.

La collectivité a mis en place depuis le budget 2018, la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP).

Les AP/CP proposées pour l'année 2020 sont les suivantes :

Projet	AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021
Elémentaire Paul Bert	2 859 000	150 000	1 100 000	1 609 000
Ancienne trésorerie	2 026 570,47	1 900 000	126 570,47	
CTM	11 088 000	170 027,22	1 300 000	9 617 972,78

Ainsi, les dépenses d'investissement 2020 seraient ainsi en baisse de 7,7 % par rapport au budget 2019 (23 350 000 € en 2020 et 25 301 051,93 € en 2019)

IV. un endettement maîtrisé

L'exercice 2019 a été marqué par un volume important d'investissements réalisés. Cette démarche volontariste se poursuit sur l'exercice 2020. A ce jour, pour assurer le financement des projets d'investissement, la ville de Malakoff a emprunté 8 500 000 € sur 2019.

Pour le financement de la section d'investissement en 2020, l'emprunt d'équilibre est évalué à **9 068 043.36 €**.

Il faut noter que les emprunts souscrits en 2019 généreront sur 2020 un surcoût annuel de 74 602 € en fonctionnement et 458 333 € en investissement.

Pour évaluer l'impact d'un emprunt à 9M€ sur 2020, une projection du niveau de la capacité désendettement a été réalisé dans l'hypothèse où il serait finalement décidé d'emprunter la totalité des sommes inscrites au budget.

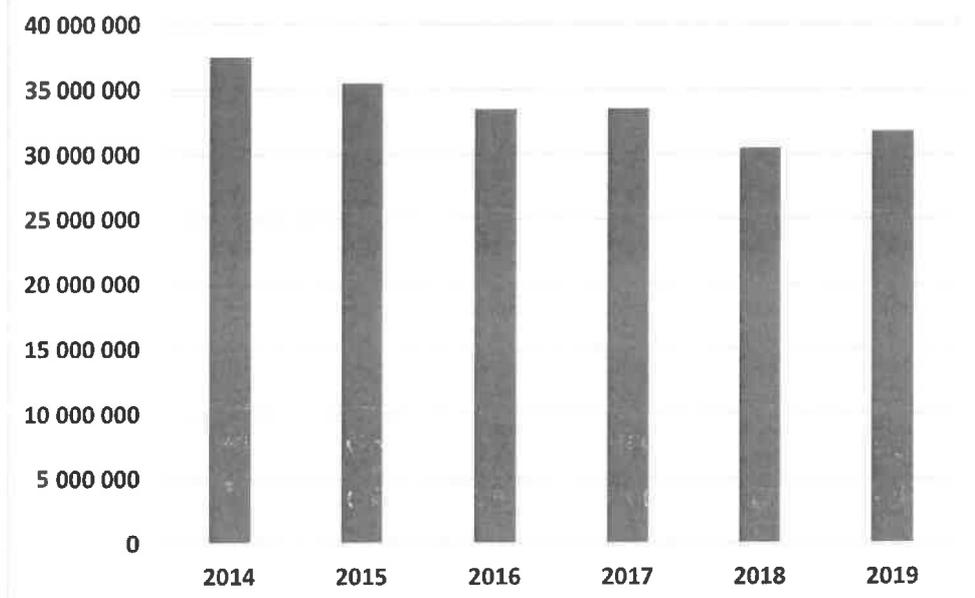
Exprimée en année	2016	2017	2018	« Estimation 2019 avec un emprunt de 8 500 000 € »
Evolution de Capacité de désendettement	3.9 ans	4 ans	9.3 ans	9.37 ans

**sur la base des données projetées du CA 2019 / à comparer aux chiffres de la clôture de l'exercice 2019*

La capacité de désendettement permet d'exprimer en combien d'année une collectivité peut rembourser l'intégralité de sa dette si elle mobilise l'intégralité de son épargne brute.

Durant les 5 dernières années, la ville de Malakoff a mené à bien ses projets d'investissement tout en se désendettant.

Evolution de l'encours de dette sur les 5 dernières années



Evolution du besoin de financement :

	Emprunt inscrit	Remboursement du capital	Emprunt inscrit moins remboursement du capital
BP 2017	4 988 842.99 €	3 099 672 €	1 889 170.99 €
BP 2018	6 271 659,62 €	3 335 175 €	2 936 484.62 €
BP 2019	8 952 198.63 €	3 572 720.56 €	5 379 478.07 €
BP 2020	9 068 043,00 €	3 736 708.19 €	5 331 334.81 €

Pour information, les prêts relais souscrits pour le compte de la SAIEM MALAKOFF HABITAT seront intégralement remboursés en 2019 pour un montant de 15 000 000 € et ne pèseront plus sur le budget de la ville en 2020.

V. Budget annexe du parking

Ce budget retrace les écritures relatives au service de location des places de parking et des box communaux.

Au 31 décembre 2019, la commune comptait 544 emplacements louables dont 252 box.

La section de fonctionnement regroupe :

- *En dépenses* : les charges de copropriétés (50 000 €), les taxes foncières (65 000 €) le remboursement du personnel mis à disposition (55 000 €).
Ce qui représente pour l'année 2020 un montant de **170 000 €** et le virement de section ;
A cela s'ajoute le remboursement des intérêts pour un montant de **22 587 €**.

- *En recettes* : la location des parkings aux particuliers.
Ce qui représente pour l'année 2020 un montant de **470 000 €**.

La section d'investissement regroupe :

- *En dépenses* : depuis plusieurs années, la commune n'a pas acheté de parkings en vente en état futur d'achèvement (VEFA). La dépense d'investissement est donc constituée de dépenses financières qui sont les remboursements du capital des emprunts souscrits entre 2004 et 2007 pour financer les acquisitions des parkings en VEFA. Le montant est de **117 745 €** pour l'année 2020.
- *En recettes* : les opérations d'ordre (amortissement des Equipements) et de virement de la section de fonctionnement.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 20 novembre 2019

Objet : Attribution de subvention exceptionnelle - La Ressourcerie.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_149
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019
Présents: 33	Publiée le : 26/11/2019
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 26/11/2019
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaud

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_149

Service : Direction Dév durable - Démo part / Domaine : 7.5.2

Objet : Attribution de subvention exceptionnelle - La Ressourcerie.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis des commissions communales compétentes,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir l'activité de la Ressourcerie de Malakoff,

Considérant que le tissu associatif local est une richesse pour le territoire de Malakoff,

Considérant que le modèle de Ressourcerie répond aux enjeux d'innovation sociale et écologique,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 10 000 euros à l'association « La Ressourcerie de Malakoff ».

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution de cette délibération.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Attribution d'une subvention à l'ASIAM

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_150
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019
Présents: 33	Publiée le : 26/11/2019
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 26/11/2019
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaut

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_150

Service : Service Développement Durable / Domaine : 7.5.2

Objet : Attribution d'une subvention à l'ASIAM

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis des commissions communales compétentes,

Considérant l'engagement international de la ville de Malakoff,

Considérant l'investissement de l'ASIAM en matière de solidarité internationale,

Considérant que le partenariat entre l'ASIAM et l'association Timlit en 2018 a permis de mettre en place des actions de ramassage de déchets sur les plages, de nettoyer le village de Redjaouna et d'organiser des événements de sensibilisation,

Considérant le succès des actions menées en 2018, l'ASIAM souhaite poursuivre son action en finançant la rénovation d'une fontaine de village et en menant des initiatives autour du tri sélectif,

Considérant que ces objectifs répondent aux actions de solidarité portées par la ville de Malakoff et ses habitant.e.s,

Considérant la demande de subvention formulée par l'ASIAM,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** le versement d'une subvention de 3 300 euros à l'ASIAM.

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution de cette délibération.

Article 3 : **DIT QUE** les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Désignation des représentants au conseil d'administration de La Ressourcerie.

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_151
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019
Présents: 33	Publiée le : 26/11/2019
Représentés (ayant donné mandat): 2	Exécutoire le : 26/11/2019
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles
- Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaut

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_151

Service : Direction Dév durable - Démo part / Domaine : 5.3

Objet : Désignation des représentants au conseil d'administration de La Ressourcerie.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis des commissions municipales compétentes;

Considérant que la ville de Malakoff porte une ambition forte en matière de gestion des déchets et de développement d'initiatives citoyennes locales,

Considérant que la Ressourcerie est un moteur dans l'animation locale en proposant un espace d'innovation sociale et écologique,

Considérant que la ville de Malakoff soutient ses associations pour favoriser le vivre ensemble et l'inclusion de tous les publics Malakoffiots ,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DESIGNE Monsieur Rodéric AARSSE en tant que représentant de la collectivité au conseil d'administration de l'association « La Ressourcerie »

Article 2 : DESIGNE Madame Joëlle LARRERE en tant que suppléant du représentant de la collectivité au conseil d'administration de l'association « La Ressourcerie »

Article 3 : AUTORISE Madame la Maire à signer tout document relatif à cette représentation.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **20 novembre 2019**

Objet : Voeu du Conseil municipal de Malakoff relatif à la défense du service public des Trésoreries et des Centres des finances publiques

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° D2019_152
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : 26/11/2019 Publiée le : 26/11/2019 Exécutoire le : 26/11/2019
Présents: 33	
Représentés (ayant donné mandat): 2	
Absent excusé (sans mandat): 4	

L'an deux mille dix neuf, le vingt novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figières - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos -
M. Frédéric Saconnet - M. Kamel SiBachir - M. Jean-Renaud Seignolles -
Mme Anne-Karin Mordos - M. Pierre François Koechlin - M. Saliou Ba -
M Michaël Orand - Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte
- M. Fabien Chébaut

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Jacqueline Belhomme
M. Thibault Delahaye à Mme Corinne Parmentier

Etaient excusés :

M. Thierry Notredame - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet - M. Stéphane Tauthui

Secrétaire de séance : M. Seignolles en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 20 novembre 2019

Registre des délibérations Délibération n° D2019_152

Service : Cabinet / Domaine : 1.1

Objet : Voeu du Conseil municipal de Malakoff relatif à la défense du service public des Trésoreries et des Centres des finances publiques

Les suppressions de postes dans la fonction publique, pierre angulaire des réformes conduites par le Président Macron depuis 2017, ont parmi leurs conséquences un éloignement progressif et conséquent des services publics pour leurs usagers, qui pénalise en premier lieu les plus fragiles.

C'est désormais le Ministère de l'Action et des Comptes publics qui, dans la perspective d'une réduction de 5% de ses effectifs - soit 4900 postes, s'attache à une réorganisation de ses implantations physiques dans les territoires qui revient, en réalité, à détruire le réseau de proximité des trésoreries et des services des impôts. Ce phénomène est particulièrement marqué dans les Hauts-de-Seine, puisque le projet en l'état prévoit la fermeture des 19 trésoreries municipales (parmi lesquelles celle de Montrouge, dont dépend Malakoff) - « remplacées » par un nombre réduit de centres de gestion comptable -, de 8 services des impôts des particuliers sur 16, de 9 services des impôts des entreprises sur 15, de 4 services de publicité foncière sur 5. 7 Centres des finances publiques sont ainsi amenés à disparaître totalement, dont celui de Vanves, qui desservait jusqu'ici Malakoff. A ce stade, il est prévu que les usagers de la trésorerie municipale de Montrouge soient redirigés vers un futur centre de gestion comptable basé à Antony.

L'Etat justifie la diminution de ces effectifs par la mise en place du prélèvement à la source d'une part, et par la suppression progressive de la taxe d'habitation d'autre part, qui auraient pour conséquence de réduire le volume d'activité de ses agents. Outre que cette hypothèse n'a pas été vérifiée jusqu'ici, et que la décision précède de loin l'analyse de l'effet de ces réformes sur le travail quotidien des agents, elle évite soigneusement de traiter d'un aspect pourtant fondamental de l'activité et du sens du service public : celui de l'accueil, de l'orientation et de l'accompagnement des publics pour la satisfaction de leurs besoins et de leurs demandes.

La réduction du nombre des services des impôts des particuliers, celle de ses effectifs, les expérimentations en cours, enfin, constitue à l'évidence une dégradation conséquente de la qualité de service rendu à l'utilisateur. Et, bien sûr, cette dégradation sera d'autant plus sensible et pénalisante pour les publics les plus fragiles : publics à faibles revenus, aux situations sociales délicates, victimes de la fracture numérique... En 2018, le service des impôts des particuliers de Vanves a ainsi reçu 35.000 usagers, et déjà 22.500 pour les cinq premiers mois de

2019. Il n'est pas acceptable que le poids de la réduction des déficits de l'Etat pèse, en premier lieu, sur celles et ceux qui ont le plus besoin des services publics.

Parallèlement, le remplacement des trésoreries en centre de gestion comptable pose la question de l'accueil du public dans les mêmes termes et avec les mêmes limites. Elle interroge aussi sur la pérennité de leur activité au bénéfice des collectivités locales, puisqu'elle prévoit en creux une scission des missions comptables et des missions de conseil, et le risque d'une divergence entre le conseil donné par le conseiller des collectivités locales et la réalité des contrôles réalisés par les services de gestion comptable.

Cette menace, pour essentiellement technique qu'elle apparaisse à ce stade, constitue pour autant un risque très réel pour la sécurité juridique des élus locaux et la sérénité de la gestion des budgets des collectivités. Et cette dynamique ainsi enclenchée peut ouvrir des perspectives nouvelles à toutes celles et ceux qui n'ont d'horizon que la rétraction du périmètre de l'action publique : en particulier, le transfert de la certification des comptes des collectivités locales à des commissaires aux comptes, au frais des collectivités. Les économies ainsi réalisées par l'Etat au détriment des collectivités créeraient ainsi un marché extrêmement juteux pour le secteur privé, avec des considérations et des intérêts qui ont peu à voir avec celui des usagers-citoyens.

La Maire de Malakoff a reçu les syndicats des finances publiques mobilisés contre cette réforme ; elle a eu un échange de fond avec la Directrice départementale des finances publiques, qui a indiqué à cette occasion que la carte des futurs emplacements des centres de gestion comptable n'était pas encore arrêtée. Toutefois, l'absence de concertation entre l'Etat et les collectivités locales sur un sujet aussi fondamental augure mal de l'ambition que celui-ci porte pour un service public de proximité.

Après en avoir délibéré,

Les élu-e-s du Conseil municipal de Malakoff émettent le vœu que :

- Les suppressions de postes annoncées par le Ministère de l'Action et des Comptes publics soient gelées, dans l'attente d'un bilan portant sur l'évolution de l'activité de ses agents après la mise en place du prélèvement à la source et la suppression en cours de la taxe d'habitation
- Les trésoreries et centres des finances publiques actuels (dont la trésorerie municipale de Montrouge et le centre de finances publiques de Vanves) soient maintenus sur le territoire des Hauts-de-Seine, afin de garantir un accueil digne et performant de tous les usagers
- Toute réflexion sur une évolution de la carte des implantations physiques des trésoreries et des centres des finances publiques fasse l'objet, au préalable, d'une concertation approfondie avec les syndicats de la fonction publique et les collectivités locales concernées
- La fusion des missions de conseil et des missions comptables aux collectivités locales délivrées par les trésoreries demeure un principe garanti par l'Etat, tel qu'il est aujourd'hui appliqué.

**Vote : la délibération est adoptée par 34 voix pour,
0 contre,
1 abstention(s)**

Mme Emmanuelle Jannes
et 0 élu(s) ne prenant pas part au vote.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.